This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

C 10248.91

HARVARD COLLEGE
LIBRARY

FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE

PURCHASED APRIL, 1927

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

SA NATURE, SON ORIGINE, SON HISTOIRE ET SA PRATIQUE
DANS NOS SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES
D'APRÈS LES ENCYCLIQUES DE LÉON XIII

Par L'ABBÉ CANET

Aumônier de la Visitation de Mâcon,
Chanoine honoraire d'Autun, Docteur en Philosophie et ès-Lettres
de l'Université catholique de Louvain.

PRÉCÉDÉE D'UNE RÉPONSE DE L'AUTEUR

A M. Léon MARILLIER,

Agrégé de Philosophie
et Rapporteur du concours de 1889, sur la Liberté de conscience.

Illa quam conscientiæ libertatem nominant Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara.
La liberté de conscience a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. (Encyclique *Libertas.*)

LYON

Librairie Générale Catholique et Classique
EMMANUEL VITTE, DIRECTEUR
Imprimeur de l'Archevêché et des Facultés catholiques de Lyon.
3, PLACE BELLECOUR, ET RUE CONDÉ, 30

1891

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

LYON. — IMPRIMERIE EMMANUEL VITTE, RUE CONDÉ 30.

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

SA NATURE, SON ORIGINE, SON HISTOIRE ET SA PRATIQUE
DANS NOS SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES
D'APRÈS LES ENCYCLIQUES DE LÉON XIII

Par L'ABBÉ CANET

Aumônier de la Visitation de Mâcon,
Chanoine honoraire d'Autun, Docteur en Philosophie et es-Lettres
de l'Université catholique de Louvain.

PRÉCÉDÉE D'UNE RÉPONSE DE L'AUTEUR

A M. Léon MARILLIER,

Agrégé de Philosophie
et Rapporteur du concours de 1889, sur la Liberté de conscience.

Illa quam conscientiæ libertatem nominant
Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara.
La liberté de conscience a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. (Encyclique *Libertas.*)

LYON
Librairie Générale Catholique et Classique
EMMANUEL VITTE, DIRECTEUR
Imprimeur de l'Archevêché et des Facultés catholiques de Lyon.
3, PLACE BELLECOUR, ET RUE CONDÉ, 30

1891

C 10248.91

HARVARD COLLEGE LIBRARY
FROM THE LIBRARY OF
COMTE ALFRED BOULAY DE LA MEURTHE
APRIL, 1927

Nîmes, le 13 octobre 1891.

MONSIEUR LE CHANOINE,

J'ai lu, avec le plus grand plaisir, les bonnes feuilles de votre travail sur la Liberté de conscience. *Tout me porte à croire que le grand public, à qui vous l'offrez, sera plus impartial que le jury auquel vous l'aviez d'abord en partie soumis.*

Je remarque, en effet, que, dans un style agréable et vivant, quoique toujours très philosophique, vous avez traité ce problème difficile sous tous ses aspects, empruntant vos lumières, d'abord, au grand Pape Léon XIII, dont les Encycliques répondent si admirablement aux besoins de notre époque; puis, aux écrivains de tous les âges, aux païens eux-mêmes qui se faisaient un devoir de ne jamais heurter le bon sens au profit de la passion, et à nos contemporains, qui n'ont malheureusement pas toujours les mêmes scrupules.

Votre histoire de la Liberté de conscience, *aux divers âges et dans les différents pays du monde, me paraît très bien conçue. Vous avez, à la suite du Père Lacordaire, traité de* l'Inquisition, *comme il convenait de le faire, à mon humble avis.*

Je trouve, dans la conclusion de votre IIe *chapitre, un mot qui exprime, ce me semble, beaucoup mieux que le mot « liberté de conscience », la pensée que nous devons avoir sur cette question fondamentale, c'est le mot : « éternel droit de la conscience ».*

Je sais bien que le mot reçu, le seul peut-être qui pût être compris, est celui que vous avez mis en tête de votre ouvrage. Vous l'avez très nettement défini, et en lui-même et dans les deux termes qui le composent : liberté, conscience. *Mais il n'en est pas moins vrai, ainsi que vous l'observez vous-même, que cette locution exprime l'une des plus dangereuses et des plus perfides équivoques du radicalisme politique et religieux.*

On définit assez communément la conscience : « le sentiment intérieur par lequel on se rend témoignage du bien et du mal que l'on fait ». Cette définition est incomplète et insuffisante ; il n'y a qu'à lire et à méditer votre Ier *chapitre pour s'en convaincre. La conscience ne rend pas seulement témoignage du bien et du mal que l'on fait ; elle rend encore témoignage du bien et du mal qui sont soumis à son jugement.*

Mais, puisque la conscience est un témoignage rendu à ce qui est bien et à ce qui est mal, comment supposer que la conscience soit jamais libre ? Elle dépend, au premier chef, de la connaissance du bien et du mal. Lorsque la raison nous fait connaître le bien et le mal, elle produit l'éveil *de la conscience : c'est là, dans notre langue, une expression consacrée par l'usage, comme elle est créée par le bon sens et appuyée sur la Révélation.*

La notion du bien et du mal ne se forme pas uniquement d'après les principes généraux de la loi naturelle, ou tout

au moins doit-on reconnaître un auteur premier de ces principes. Puis, la loi naturelle est la même pour tous les hommes : comment se fait-il que le sauvage ait d'autres principes que nous ?

Si l'on veut être logique, il faut nécessairement reconnaître que la loi naturelle a été frappée d'insuffisance, parce qu'elle était destinée à recevoir les développements de la loi positive ; que la loi positive a été donnée une première fois à Moïse, et par lui aux Israélites, et une seconde fois par Jésus-Christ, et par lui à l'univers ; qu'à cette loi positive et divine se sont ajoutées, dans la suite des âges, d'autres lois positives et humaines, établies par les peuples chrétiens ; et qu'enfin nous-mêmes, si fiers des notions claires que nous possédons sur le bien et sur le mal, nous devons ces notions à l'Eglise, à Jésus-Christ, à Moïse et à Dieu.

Voilà, ce me semble, sur quoi repose la liberté de la conscience ou, comme on le dit plus souvent encore, la liberté de conscience, *et ce qui établit « l'éternel droit de la conscience », comme vous le dites avec plus de justesse. D'où résulte votre définition aussi claire que logiquement déduite :* « Le droit qu'a l'homme de diriger sa vie reli-
« gieuse, sous la haute autorité de Dieu et de l'Église. »

La liberté de conscience, telle qu'on l'entend en dehors de l'Eglise, n'est qu'une chimère et une absurdité : une chimère, parce qu'il est faux que la conscience puisse exister indépendamment de la notion du bien et du mal ; une absurdité, parce que ceux qui ont formé la conscience chrétienne conservent sur elle ce droit primordial de formation et continuent à en être les régulateurs obligés.

Vous avez parfaitement démontré tout cela, cher Mon-

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Réponse de l'auteur à M. Léon Marillier, *agrégé de philosophie et rapporteur, au nom du jury, du concours de 1889, sur la liberté de conscience* (1).

PROLOGUE

COMMENT SE JUGE UN CONCOURS

I

Le livre que nous offrons au public est né d'un concours ouvert, à la fin de 1888, avec un certain éclat, sur la grande et difficile question de la liberté de conscience (2).

(1) Le rapporteur est l'interprète des jugements du jury sur la valeur des manuscrits ; mais il a seul la responsabilité des opinions qu'il exprime sur la question dont il traite.

(2) Au mois de décembre 1888, tous les grands organes de la presse française reproduisirent une note ainsi conçue :

« Me Agnellet, notaire à Paris, 38, rue Saint-Georges, a reçu d'un donateur anonyme, une somme de quinze mille francs, destinée à récompenser le meilleur ouvrage ayant pour objet de faire sentir et reconnaître la nécessité d'établir de plus en plus la

Le but, nettement avoué du fondateur, était la glorification du célèbre centenaire de 1789.

Cette date fatidique et la composition du jury, choisi tout entier parmi les maîtres les plus considérables et les plus connus de l'Ecole rationaliste, indiquaient très clairement que, dans l'étude du problème proposé, la solution préférée ne serait pas celle du dogme catholique, quelle que fût d'ailleurs sa valeur intrinsèque, mais bien celle de la libre-pensée.

Il ne pouvait donc y avoir aucun doute sur la condition essentielle du succès. Il fallait, avant tout, affirmer, avec ou sans preuve, que l'affranchissement de la conscience humaine était l'œuvre de la Révolution française, et que toutes les générations formées par l'Evangile et l'Eglise n'avaient guère connu que les hontes de la servitude.

D'éminents catholiques crurent avec raison qu'il ne convenait pas de laisser aux représentants du libéralisme antichrétien le monopole d'un concours où devait se débattre, avec quelque retentissement, l'une des plus graves questions de notre temps; et qu'aux théories de la libre pensée qui sont, au fond, la négation de toute véritable liberté de conscience, il importait d'opposer la doctrine de l'Eglise qui l'a donnée au monde et qui la défend, depuis bientôt deux mille ans, par la parole de ses Pontifes et le sang de ses martyrs.

C'est à leur prière que nous avons entrepris le travail

liberté de conscience dans les institutions et dans les mœurs. Chaque concurrent sera libre de choisir la forme qu'il jugera la meilleure pour faire valoir ses idées et agir sur l'esprit public. Le roman même n'est pas exclu. On recommande aux concurrents, dans l'intérêt de la cause qu'ils veulent servir, de faire en sorte que leur ouvrage, tout en offrant un intérêt aux esprits cultivés, soit accessible à un large public. »

que nous publions aujourd'hui et qu'un juge, peut-être trop bienveillant, mais compétent entre tous, considère comme « une justification et une revendication triomphantes des enseignements et des droits de l'Eglise, en matière de liberté, après laquelle on peut dire avec saint Augustin : *causa finita est* (1). »

Il est à peine besoin d'ajouter que notre œuvre, malgré la modération des doctrines, et la parfaite courtoisie des formes, n'a point été couronnée. Pouvait-elle l'être ? — Presque à chacune de ses pages, se trouvait fatalement la réfutation directe ou indirecte des idées les plus chères aux juges qui nous avaient été donnés ! Mieux que personne, nous connaissons la dignité et la loyauté de leur caractère. Mais que pouvaient-ils contre la logique et la force des choses ?

Pouvaient-ils nous juger autrement que d'après leurs convictions personnelles ? Or, qu'on le sache bien, le rationalisme le plus modéré et le plus franchement libéral, le rationalisme spiritualiste qui affirme avec nous Dieu, l'âme, la liberté, la loi morale et son éternelle sanction, est notre adversaire, au même titre et souvent au même degré, que le rationalisme positiviste, matérialiste ou athée, parce qu'il est notre adversaire par son essence même.

Le principe fondamental du catholicisme est la subordination de toute intelligence créée à la souveraine et infaillible autorité de Dieu.

Le principe fondamental du rationalisme est, au contraire, la souveraine indépendance de la raison humaine, dans l'ordre des vérités morales : « La raison, dit Emile

(1) Lettre de M. ***, agrégé de philosophie, longtemps l'un des professeurs les plus distingués de l'Université de l'Etat, à Paris.

Saisset, est une puissance distincte, indépendante et ne relevant que d'elle-même.... cette indépendance est un droit (1). »

La raison ne peut être véritablement indépendante, d'une indépendance constituant un droit, qu'autant que la vérité ne lui impose aucune obligation. Si la vérité oblige, nous lui devons évidemment adhésion et soumission. Nous pouvons avoir la faculté de la rejeter, comme nous avons celle de nous suicider, mais nous ne pouvons, à aucun titre, en avoir le droit.

La vérité obligatoire, c'est la raison relevant non plus d'elle-même, mais du vrai ; c'est la raison trouvant sa règle et sa loi, non plus en elle seule, mais dans les droits imprescriptibles de l'éternelle et immuable vérité, qui, de l'aveu de tous les spiritualistes, n'est autre chose que Dieu. La vérité obligatoire, c'est donc l'affirmation de la souveraineté de Dieu sur l'intelligence humaine, et par conséquent la double et péremptoire démonstration de la vérité du principe catholique et de la fausseté du rationalisme.

Quelque forme qu'il revête, spiritualiste ou matérialiste, déiste ou athée, le rationalisme ne peut donc logiquement reconnaître aucun caractère obligatoire à la vérité morale.

Si le vrai n'oblige pas, l'homme peut légitimement lui préférer le faux. De là le droit à l'erreur qui est le sophisme propre et caractéristique de nos temps modernes, et qu'on décore du grand nom de *liberté de penser*.

Or, l'erreur, c'est la *négation*, puisque la vérité, c'est ce qui est, et l'erreur, ce qui n'est pas.

(1) Saisset : *La philosophie du clergé*, p. 32.

La négation élevée à la hauteur d'un droit, tel est donc le dernier mot du rationalisme.

Le catholicisme est, au contraire, par son essence même, une affirmation, et une affirmation qui s'impose à l'esprit comme rigoureusement obligatoire : « Allez, dit Jésus-Christ à ses premiers apôtres et dans leurs personnes, à tous leurs successeurs, jusqu'à la fin des siècles, allez, enseignez toutes les nations ; celui qui croira sera sauvé ; celui qui ne croira pas sera condamné. »

Le rationalisme et le catholicisme ne diffèrent donc pas seulement par leur méthode et leur enseignement ; ils sont encore, par leur essence même, absolument contradictoires. Or, il est dans la nature des contradictoires d'être irréductibles et inconciliables. De là ce phénomène étrange de l'estime et de l'admiration que le rationalisme, celui même qui croit encore aux grandes vérités de l'ordre moral, professe invariablement pour les sophistes les plus dangereux qui les nient, tandis qu'il n'éprouve qu'antipathie et n'a, le plus souvent, que des paroles amères pour les écrivains religieux qui les défendent.

Vainement Hégel détruit-il tout ce qu'enseigne Victor Cousin, il n'en est pas moins, pour celui-ci, « un maître cher et vénéré. »

Vainement Spinoza combat-il le Dieu personnel qu'enseigne Emile Saisset, ce dernier ne l'en tient pas moins pour « un vigoureux génie, un cœur ferme et honnête (1). »

En 1870, M. Paul Janet, qui n'est pas un hégélien, tout le monde le sait, ne prenait-il pas l'initiative d'une

(1) E. Saisset, *la Philosophie du clergé*, p. 36. — L'auteur s'indigne qu'un archevêque de Paris, Mgr Affre, ose qualifier l'athée Spinoza de sophiste ! Pour lui « toutes les doctrines ne sont que des variations inhérentes au libre et légitime exercice de la raison. »

souscription, en faveur du centenaire d'Hégel, qui a renouvelé, en plein XIXe siècle, toutes les erreurs des sophistes grecs (1)?

De Remusat, M. Charles Lévêque, M. Jules Simon, et en général tous les rationalistes français de la nuance spiritualiste, professent encore aujourd'hui la traditionnelle admiration de l'Ecole pour Voltaire, Diderot, Dalembert et les pires ennemis de toute théodicée, de toute psychologie et de toute morale.

S'agit-il, au contraire, d'écrivains catholiques affirmant les vérités qu'ils soutiennent eux-mêmes ; mais les affirmant comme des vérités évidentes qui s'imposent ; condamnant par conséquent comme des erreurs manifestes les théories qui les contredisent ; le ton change aussitôt. Il n'est plus alors question « du libre et légitime usage de la raison », par lequel ils excusent et expliquent les plus radicales négations ; mais, « des chaînes qu'on prétend imposer à l'esprit humain ; de l'esclavage auquel on le réduit ; ... de son anéantissement par la foi... (2) », « la vérité est si servilement adoptée par les catholiques que l'erreur lui est préférable (3). »

Ce double phénomène, qui paraît tout d'abord inexplicable, n'est au fond que logique.

Le rationalisme, même celui resté fidèle aux grands dogmes de l'ordre rationnel, se sent en communauté de principes et de vie, et par conséquent en famille avec les théories qui nient Dieu et l'âme. L'affirmation et la négation, bien que contradictoires en elles-mêmes, procèdent ici d'une même cause : *la souveraine indépendance*

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er janvier 1871 ; p. 145.
(2) E. Saisset, *la Philosophie du clergé*, p. 39.
(3) Paul Janet, cité par la *Certitude philosophique de* H. de Cossoles, p. 60.

de la raison, comme le bien et le mal, procèdent, en chacun de nous, de la même volonté libre. C'est cette communauté d'origine qui explique, chez les rationalistes, cette étrange sympathie du déiste pour l'athée, et du spiritualiste pour le matérialiste. Dans les cas, qui deviennent de plus en plus rares, où il se trouve d'accord avec nous, le rationalisme sent, au contraire, que notre principe : *la subordination de la raison humaine à la souveraine autorité de Dieu*, crée entre nous et lui, un abîme infranchissable, et que, partout et toujours, nos conquêtes, dans le monde des intelligences, seront pour lui des défaites et nos défaites des conquêtes pour lui. Nous demeurons donc, en droit et en fait, des adversaires pour le rationalisme, lors même qu'accidentellement nous affirmons les mêmes vérités que lui.

Nous n'exagérions donc nullement, lorsque nous disions, à propos du concours sur la *Liberté de conscience*, que la solution préférée ne serait certainement pas celle du dogme catholique, quelle que fût sa valeur intrinsèque ; mais bien celle de la libre pensée.

Dans ces conditions, que pouvait sans doute atténuer le jury, mais qu'il ne pouvait point changer, nous devions naturellement attendre de nos juges tout autre chose que des palmes et des couronnes. Du reste, nous ne pouvons ni ne voulons être de meilleure condition que la noble cause que nous représentons ici. Il était donc dans la nature et la logique des choses (et nous ne nous en plaignons point), que nous fussions traité, comme elle et avec elle, en apôtre de l'intolérance, en ennemi-né de toute liberté, nous, pour qui la liberté fut toujours la plus chère et la plus ardente des passions.

II

Le rapport officiel du jury est venu récemment justifier toutes nos prévisions (1).

Le rapporteur constate tout d'abord que les partisans véritables de la liberté de conscience ont été rares parmi les concurrents ; et quelle que soit l'habileté avec laquelle il essaie de balancer les intolérances, on voit aisément que la majorité des mémoires hostiles à la liberté religieuse s'est inspirée des préventions et des haines de la libre pensée contemporaine.

Ainsi que nous l'avions prévu, et nous ne pouvions avoir aucun doute à ce sujet, c'est la solution de la libre pensée qui a eu les préférences du jury.

Deux mémoires jugés *ex æquo* ont été couronnés. Le premier portant comme épigraphe : *Otée la cause, ôté l'effet*, n'est guère qu'un vulgaire plagiat des théories sceptiques du *criticisme contemporain*, qui ne sont elles-mêmes, comme tout le monde sait, qu'un emprunt fait à la philosophie d'Hégel.

Pour l'auteur de ce travail, il n'y a, dans l'ordre moral, ni vérité ni erreur absolues ; tout y est simplement relatif. L'homme objective sa pensée, et fait la vérité de ce qu'il croit comme la beauté de ce qu'il aime.

« C'est nous, dit-il, qui sommes les artisans inconscients de notre foi ; c'est nous qui tissons l'étoffe splen-

(1) Rapport présenté, au nom du jury du *concours sur la Liberté de conscience*, par Léon Marillier, agrégé de philosophie, maître de conférences à l'Ecole des Hautes Etudes. — 1 vol. in-12, 1891.

dide dont nous enveloppons le Dieu que nous avons modelé de nos mains (1). »

Il suit de là que « toutes les pensées sont dignes de respect, parce que, comme pensées, elles sont des formes, des incarnations successives et variées du vrai pour l'humanité..... (2) » C'est ce respect de la pensée, inconnu à nos pères, que nous appelons du grand nom de *Liberté de conscience.*

« Le seul obstacle à ce respect est la tyrannie des dogmes qui engendre l'intolérance et crée la servitude des âmes..... C'est donc à cette tyrannie qu'il faut s'attaquer, si l'on veut que la conscience humaine soit vraiment libre (3). »

M. le rapporteur juge « cette thèse fort originale, et découvre au fond de cette théorie une idée fort juste (4) ».

Nous ne pouvons ni ne voulons discuter ici le système des vérités relatives : nous l'avons fait ailleurs (5). Nous nous bornerons simplement à contester le *caractère d'originalité* attribué au mémoire. La thèse qu'il soutient est vieille de plus d'un demi-siècle ; elle est si connue en philosophie, qu'on peut la lire dans cent articles de *la Revue des Deux Mondes*, et notamment dans la remarquable étude de Schérer : *Hégel et l'Hégélianisme*, publiée dans le numéro du 15 février 1861, pages 812-857.

Nous nous étonnons, avec quelque raison, que M. le rapporteur, agrégé de philosophie et maître de confé-

(1) L. Marillier. *Rapport du concours sur la Liberté de conscience*, p. 107-108.

(2) *Id.*, p. 116.

(3) *Id.*, p. 106-107.

(4) *Id.*, p. 157-158.

(5) Voir notre ouvrage : *La libre pensée contemporaine*, un fort vol. in-8 de 800 pages, chez M. Leday, libraire-éditeur, rue de Mézières, 10, Paris.

rences à l'Ecole des Hautes Etudes, ne connaisse pas mieux la grande Revue ! ! !

Le 2e mémoire couronné porte pour épigraphe : *Les Eglises libres de l'Etat libre.* Cette formule seule indique clairement l'idée dominante de l'œuvre : *la séparation de l'Eglise et de l'Etat,* entendue dans le sens et avec les ménagements hypocrites de l'opportunisme. Nous n'en citerons que deux mots pris au hasard : « L'Eglise catholique, dit l'auteur, a consenti elle-même au joug humiliant de la servitude ;... et elle s'indigne contre ceux qui veulent l'en affranchir en la séparant de l'Etat (1). »

Et ailleurs : « Comme libre penseur épris de la liberté ; comme positiviste épris de justice, nous voulons l'école laïque, ou plus exactement l'école *inconfessionnelle,* comme disent les Anglais (2). » On le voit, le libéralisme du lauréat est tout juste à la hauteur de celui de M. Jules Ferry qui déclarait hier à un rédacteur du *Standard* que « l'école est une institution essentiellement nationale (3). »

Au jugement de M. le rapporteur, ce travail a été écrit sous l'inspiration du sentiment religieux, chrétien même : Il est vrai qu'il ajoute : « A la façon des quakers, des unitaires et des sectes à demi rationalistes d'Angleterre (4) ». Ce qui n'est pas beaucoup dire !

Et le jury, qui a couronné ces deux mémoires, comptait dans ses rangs *les trois plus hauts représentants* du spiritualisme rationaliste de notre temps !

(1) *Rapport du concours sur la Liberté de conscience*, par L. MARILLIER, p. 158.
(2) *Id.*, p. 165.
(3) Journal *La Défense* du 11 janvier 1891.
(4) *Rapport du concours*, p. 155.

III

Les membres du jury ont-ils eu du moins assez d'indépendance d'esprit pour nous lire jusqu'au bout ? Nous voudrions pouvoir le croire et le dire ; mais le rapport nous oblige à en douter.

De tous les problèmes qui nous divisent, dans l'ordre philosophique et religieux, il n'en est pas de moins clairement défini que *la Liberté de conscience :* incrédule et croyant, rationaliste et catholique, chacun en revendique pour soi le monopole. C'est pourquoi nous avons consacré une partie considérable de notre mémoire à déterminer le sens exact et précis des termes, espérant que, l'unité faite dans le langage, nous arriverions plus facilement à l'union des esprits.

Nous avons d'abord défini *la Liberté,* prise dans son acception morale la plus large : *Le droit qu'a l'être intelligent de diriger lui-même sa vie.*

La liberté de conscience est ce même droit, en tant qu'il a pour objet les croyances et les pratiques de la religion, c'est-à-dire nos rapports avec Dieu : elle est donc *le droit qu'a l'âme humaine de diriger elle-même sa vie religieuse.*

Ce droit est-il absolu ou relève-t-il, dans son exercice, de quelque autorité ? Pour l'école rationaliste, la liberté de conscience constitue un droit absolu. La doctrine catholique en subordonne, au contraire, l'exercice légitime à la double autorité de Dieu et de l'Eglise ; d'où il suit que la liberté de conscience est, pour le rationaliste, *le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie reli-*

gieuse, d'après les seules lumières de sa raison; tandis qu'elle est, pour le catholique, *le droit de diriger sa vie religieuse, sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise.*

Ces deux définitions, répondant à deux idées absolument irréductibles, constituaient pour nous une véritable impasse : nous ne pouvions accepter la définition du rationalisme qui, de son côté, ne pouvait pas davantage accepter la nôtre, fondée sur le fait d'une révélation divine qu'il n'admet pas.

Nous avons résolu cette antinomie en substituant, dans les deux définitions, à l'élément qui nous divisait, une idée commune, *l'idée de la responsabilité de notre vie religieuse devant Dieu*, qui s'impose logiquement à quiconque croit encore sincèrement à Dieu, à l'âme et à la loi morale. C'est ainsi que nous sommes arrivé à la formule suivante, que le spiritualisme rationaliste ne peut pas plus contester que le spiritualisme chrétien : *La liberté de conscience est le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse sous la responsabilité de son choix devant Dieu.*

Et nous ajoutions : « C'est une véritable bonne fortune, pour nous, de nous trouver enfin d'accord, sur la vraie nature de la liberté de conscience, avec le rationalisme spiritualiste de toute nuance. »

Or, de cette longue et laborieuse analyse, base de tout notre travail, et faite uniquement dans une pensée d'union et de paix, le jury, nous l'affirmons, n'a rien lu ! Nous en avons la preuve matérielle et sans réplique dans l'inconcevable méprise de M. le rapporteur, au sujet de notre définition de la liberté de conscience.

Voici la partie de son texte nous concernant : « Si les droits de l'Etat ont trouvé d'éloquents défenseurs, il s'est trouvé aussi d'éloquents plaidoyers en faveur de la

liberté de l'Eglise... Ce qu'il faut à l'Eglise, pour être libre, c'est la domination universelle ! Ne sont-ce pas, en effet, des phrases menaçantes que celles-ci : « La liberté « est le droit qu'a l'être intelligent de diriger sa vie con- « formément aux lois de la vérité et du devoir, protégé, « dans l'exercice de ce droit, par la répression publique « de l'erreur et du mal, dans la mesure où le réclame « l'intérêt social... » « La liberté de conscience est le « droit qu'a l'âme humaine de diriger elle-même sa vie « religieuse sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise. » Et l'auteur se croit de bonne foi un partisan résolu de la liberté de conscience ! » (1).

Le journal *le Temps*, rendant compte du *Rapport* et faisant allusion au texte qui précède, ajoutait ce court mais significatif commentaire : « Cela ne réserve même pas le domaine dont Rome a dit : *in dubiis libertas !* » (2).

Les deux définitions signalées par M. le rapporteur *comme vraiment menaçantes pour la liberté* sont de nous ; nous en prenons hautement la responsabilité et nous espérons bien les justifier sans peine.

Nous ne pouvons donc pas nous le dissimuler, notre mémoire a été considéré par le jury comme une œuvre d'intolérance au premier chef.

Ce jugement est-il fondé ? Est-ce bien le caractère vrai de notre travail ?

En bonne et rigoureuse logique, le sens d'une définition se détermine surtout par les explications du contexte. Or, M. le rapporteur nous permettra-t-il de lui demander, avec toute la respectueuse déférence due à son titre de juge, s'il a lu, non pas lu attentivement,

(1) Rapport de M. Léon MARILLIER, page 5.
(2) *Le Temps*, n° du 25 novembre 1890.

mais lu de la lecture la plus superficielle, le contexte explicatif des deux définitions qu'il condamne si sévèrement ? — Nous répondons hardiment : non !

Le juge qui nous condamne et nous dénonce à la presse, au nom de la liberté menacée des consciences, n'a pas lu une seule ligne du long texte qui interprète et détermine le sens de nos deux définitions ; il s'est contenté de tourner quelques feuillets de notre manuscrit et d'y recueillir les deux propositions citées, à l'aide desquelles il a pu transformer en œuvre d'intolérance un travail fait, avant tout, dans une pensée de conciliation et de paix.

IV

Comme l'esprit de secte se révèle bien, dès les premiers mots ! « Ce qu'il faut à l'Eglise, pour être libre, c'est la domination universelle ! » C'est ainsi qu'avant toute discussion, sans l'ombre d'un motif, ni l'exposé de la moindre preuve, M. le rapporteur jette l'une des plus graves accusations à la face de la grande institution religieuse qui a créé la France et l'Europe, et à laquelle nous devons toute notre civilisation et toutes nos libertés !

En fait de domination, l'Eglise ne réclame que sa place au soleil, pour éclairer les âmes et les rendre meilleures !

Et en quoi les deux définitions citées, l'une de la liberté morale, et l'autre de la liberté de conscience, sont-elles donc si menaçantes ?

La première affirme l'obligation, pour l'Etat, de protéger les citoyens dans l'exercice de leur liberté morale. — Mais, c'est l'unique raison d'être de la puissance dont il est dépositaire. L'Etat, comme on l'a très justement dit,

c'est la force au service du droit. — Or tout droit légitime se traduit pratiquement par une liberté de l'ordre moral. — Le droit de propriété, le droit d'association, le droit électoral, ne sont, en fait, que la liberté d'user et de disposer de son bien, de se grouper dans un but commun et déterminé avec d'autres citoyens, et d'exprimer ses préférences civiles ou politiques, aux grands jours de nos scrutins. — Sans la protection de l'Etat, il n'est pas une seule de nos libertés qui ne devienne pratiquement illusoire. — Et le code pénal, qui est la première condition de toute vie sociale, comme de toute liberté et de toute civilisation, qu'est-il autre chose que la protection du vrai et du bien, par la puissance politique? — Si la répression par l'Etat de *l'erreur et du mal, dans la mesure où le réclame l'ordre social,* est une menace pour la liberté, concluez donc nettement que la liberté est absolument incompatible avec l'ordre, et que, pour vous, la liberté n'est autre chose que l'anarchie.

Et en quoi le catholique menace-t-il la liberté de penser du genre humain, parce qu'il se soumet à l'autorité de Dieu et de l'Eglise? Autant vaudrait dire qu'avoir confiance en un savant ou à un système philosophique, c'est menacer la science et la philosophie !

Nous nous soumettons à une autorité, en matière de croyances; mais, cette autorité, notre raison l'a contrôlée; et si elle lui reconnaît le droit de diriger sa foi, c'est parce qu'elle s'est démontré clairement sa science et son incorruptibilité. En nous soumettant docilement à sa direction, dans l'exercice de notre liberté religieuse, nous ne faisons donc, comme dit saint Thomas, après saint Augustin, qu'obéir à la raison, en nous soumettant à la lumière de l'évidence.

M. le rapporteur ne frappe pas seulement à tort; il

frappe encore à faux, et dans des conditions particulièrement délicates, qu'il n'a pas voulues, nous aimons à le croire.

La preuve évidente, pour lui, de notre esprit d'intolérance, est notre définition même de la liberté de conscience : « *Le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise.* » Le rapport passe ici sous silence une circonstance capitale, que nous avons déjà indiquée, et sur laquelle il nous faut revenir en deux mots.

Dès le début de notre mémoire, nous avons défini la liberté morale et la liberté de conscience. Deux grandes Ecoles rivales, le rationalisme et le catholicisme, se disputent, sur cette dernière forme de la liberté, le domaine et la direction des intelligences. Il nous fallait naturellement rappeler les principes de chacune des deux doctrines et signaler la notion particulière de la liberté de conscience qui en découlait comme corollaire.

C'est là que nous avons formulé, sans commentaire aucun, la définition qui a si vivement ému le jury, qu'il a cru devoir la signaler entre toutes : « *La liberté de conscience est le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise.* »

Il nous eût été facile de justifier cette notion, en montrant, comme nous l'avons déjà fait, du reste, que la liberté et l'autorité, bien loin de se contredire et de s'exclure, se supposent et se corroborent mutuellement... Mais tout autre était alors notre préoccupation. Notre travail s'adressait en même temps aux rationalistes et aux catholiques. Il nous fallait donc, sous peine de ne pouvoir nous entendre, trouver une définition de *la liberté de conscience* qui fût tout à la fois, et distincte des deux no-

tions irréductibles que nous venions d'exposer, et logiquement acceptable pour tous. Le problème n'était pas sans offrir plus d'une difficulté. Nous avons cru le résoudre par la formule suivante, que Léon XIII a consacrée lui-même de sa haute autorité : « *La liberté de conscience est le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu* (1). »

Nous avons donc, dans un but de pure conciliation, et avec l'espérance fondée de trouver pour les deux Ecoles un terrain d'entente mutuelle, abandonné la définition propre de l'Ecole catholique, pour lui en substituer une autre moins rigoureuse, mais suffisante, que le spiritualisme rationaliste est logiquement obligé d'admettre aussi bien que le spiritualisme chrétien.

Et c'est après ce sacrifice spontané à l'union et à la paix, que M. le rapporteur ose nous reprocher, comme preuve de notre esprit d'intolérance, le caractère exclusif de la définition abandonnée !

Nous n'avons qu'une réponse à lui faire ; celle déjà faite plusieurs fois : « Vous ne nous avez pas lu ! Juge et rapporteur de la sentence du jury, vous nous avez condamné, et aujourd'hui vous nous dénoncez à votre public, sans nous avoir entendu ! »

Ce n'était donc pas contre la notion loyalement sacri-

(1) Après avoir condamné, dans l'Encyclique *Libertas*, diverses interprétations erronées du mot *Liberté de conscience*, Léon XIII ajoute : « Mais on peut entendre aussi cette forme particulière de la Liberté, en ce sens que l'homme a le droit de suivre, d'après sa conscience, la volonté de Dieu, et d'accomplir sa loi, sans que rien, dans l'Etat, puisse l'en empêcher : *illa quam conscientiæ libertatem nominant potest etiam in hanc sententiam accipi ut homini, ex conscientiâ officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere, nulla re impediente, in civitate, liceat.* »

fiée, dans une pensée d'union et de paix, que M. le rapporteur devait diriger ses foudres, mais bien contre la notion définitive qui lui avait été substituée et qui, seule, revient constamment dans notre travail : *La liberté de conscience est le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu.* C'est là que nous l'attendons !

Cette définition, si laborieusement formulée, se compose de deux parties : la première affirmant *un droit,* celui qu'a tout homme de diriger lui-même sa vie religieuse ; la seconde, affirmant *la conséquence pratique* de l'exercice de ce droit, nous voulons dire *la responsabilité morale de son choix devant Dieu.*

M. le rapporteur niera-t-il la première partie ? mais ce serait nier la liberté de conscience, qu'il défend si chaleureusement. Niera-t-il la seconde partie ? mais ce serait nier la liberté morale dont la responsabilité devant Dieu n'est qu'un corollaire, et, partant, nier la liberté de conscience elle-même qui n'est, tout le monde en convient, que l'une des formes, la forme la plus élevée de la liberté morale.

Notre définition de la liberté de conscience est donc hors de toute atteinte. On ne saurait l'attaquer sans s'attaquer en même temps à la grande et imprescriptible liberté qu'elle affirme et formule.

Que s'ensuit-il, nous dira-t-on peut-être ? Il suit de là une chose bien simple, par laquelle nous aurions voulu commencer et par laquelle nous sommes heureux, du moins, de finir : c'est que, malgré les divergences qui peuvent nous séparer sur d'autres points, M. le rapporteur et nous, nous nous trouvons d'accord, en fait, sur l'une des parties les plus difficiles du problème à résoudre, à savoir la vraie définition de la liberté de conscience.

Grâce à cette définition que M. le rapporteur n'a pas su ou pas voulu lire dans notre mémoire, nous avions trouvé un terrain commun sur lequel catholiques et rationalistes spiritualistes pouvaient s'entendre.

D'accord sur la notion fondamentale du problème posé, nous nous demandions pourquoi cet accord ne se ferait pas aussi dans le domaine pratique des faits. C'est dans cette espérance que nous avons pris part au concours. Et pour affirmer nettement notre pensée aux membres du jury, nous avions choisi pour épigraphe cette belle parole de l'apôtre saint Paul : *facientes veritatem in charitate : rechercher la vérité dans les inspirations de la charité.*

Et M. le rapporteur n'a vu en tout cela que des menaces pour la liberté de conscience ; à toutes nos avances pour l'union et la paix, il n'a répondu que par le parti pris de l'hostilité.

Ce fait personnel, que nous retrouvons si souvent et sous mille formes, dans l'histoire de nos luttes avec l'Ecole rationaliste, ce fait est-il accidentel ou se rattache-t-il à l'essence même des choses, nous voulons dire, à l'opposition absolue et irréductible du rationalisme à la doctrine catholique ?

Il nous en coûte de l'avouer, parce que, toute notre vie, nous avons rêvé cette union si désirable de deux grandes Ecoles qui parfois se touchent de si près dans leur enseignement, et renferment dans leur sein tant d'âmes élevées et loyales ; il nous en coûte de l'avouer, mais l'expérience de la vie, bien plus encore que les principes, nous incline à croire que nous sommes ici en présence d'une opposition tenant à la nature même des doctrines.

S'il en est ainsi, ce n'est plus nous catholiques qu'on

a si longtemps accusés d'intolérance, au nom de la liberté de conscience et des principes de 1789, ce n'est pas nous qui sommes *les intolérants*, mais bien les libres penseurs de l'Ecole rationaliste.

Et en fait, nous en appelons ici au témoignage de tout homme loyal : Dans les réunions ordinairement si mélangées du monde, qui soulève les discussions religieuses, blesse, provoque et insulte ? Est-ce nous catholiques, ou les prétendus défenseurs de la liberté de penser ?

Cette seule considération ne suffit-elle pas à montrer pratiquement où sont les sincères amis de la liberté de conscience et quels sont ses véritables et plus dangereux adversaires ?

V

Une dernière observation.

Le travail de M. le rapporteur se compose d'environ 300 pages, dont 72 consacrées à une *Introduction*, où il expose ses propres vues sur la question. Or, par un tour de force qui nous paraît, à nous vieux logicien, tenir du prodige, il a pu et su écrire ces 72 pages d'*Introduction* sur la nature et l'histoire de la liberté de conscience dans les temps modernes, et ses 230 pages de critique sur les travaux du concours, sans sentir le besoin de définir une seule fois, d'une manière rigoureuse et précise, ce qu'il entend par *liberté de conscience*.

Il parle beaucoup de tolérance et surtout de sectes, de doctrines, de pratiques intolérantes ; mais, dans des acceptions si diverses qu'il est impossible d'y trouver l'équivalent d'une définition. Ce n'est qu'en analysant profondément ce que nous avons cru être la pensée dominante de l'auteur, que nous avons pu en dégager une

notion à peu près exacte de *la liberté de conscience*. Telle qu'il nous paraît la concevoir, elle est *la tolérance universelle et absolue pour toutes les opinions et toutes les doctrines*. « Toutes les convictions, répète-t-il fréquemment, sont également respectables ; toutes ont le même droit à être soutenues et professées. »

Ajoutons que, nulle part dans le *Rapport*, nous n'avons trouvé l'odieuse et habituelle restriction de l'Ecole contre la doctrine catholique. M. le rapporteur appartient donc au rationalisme libéral. Nous lui savons d'autant plus gré de ne pas nous exclure du bénéfice de la liberté de penser, qu'un philosophe spiritualiste bien connu, M. Renouvier, et avec lui les trois quarts des rationalistes de l'école libérale refusent positivement à l'Eglise catholique et à son enseignement le droit à la tolérance universelle, parce que, disent-ils, « la tolérance ne peut vivre en état de paix avec l'intolérance ». *Au nom du droit de la guerre, ils nous suppriment !* C'est toute la profonde métaphysique du libéralisme antichrétien !

La tolérance universelle de M. le rapporteur, pour être moins odieuse et plus conforme au principe de la souveraineté de la raison, n'en est pas moins dangereuse ni moins fausse.

Si toute doctrine, toute opinion a un droit absolu et imprescriptible à se produire librement, il sera permis de prêcher le mensonge et l'assassinat, de professer la légitimité du vol et la moralité de l'adultère. — Que deviendra alors la société ?

Pour qu'un pareil droit fût admissible, il faudrait prouver, et prouver *expérimentalement*, que les doctrines n'exercent et ne peuvent exercer aucune influence sur les mœurs. Or, est-ce aux philosophes contemporains qu'il faut démontrer que toute idée tend naturellement à se

traduire en actes, et que, dès lors, toute spéculation contraire à l'ordre public crée, pour la société, un danger que la loi a le devoir d'écarter ? Il est donc faux que toutes les convictions soient également respectables et que toutes aient le même droit à leur libre diffusion.

Le droit ne saurait être opposé au droit, c'est un axiome admis de tous. Or, la société a le droit de vivre ; et ce droit prime tous les autres. D'autre part, la vie sociale repose tout entière sur *le droit et le devoir*, comme règle, et suppose par conséquent tout un ensemble de vérités morales, comme base sacrée et inviolable.

Nous n'avons pas à dresser ici le catalogue de ces vérités et moins encore celui des doctrines que la loi doit ou ne doit pas tolérer. Qu'il nous suffise de donner la règle pratique suivante : Peuvent être tolérées toutes les doctrines, toutes les opinions qui ne contredisent pas le *minimum* des dogmes absolument nécessaires à l'existence et à la vie normale de la société ; Ne peuvent pas être tolérées et par conséquent doivent être réprimées par la loi, toutes les doctrines et toutes les opinions nettement et évidemment antisociales.

On nous objectera sans doute ce qu'on appelle le grand principe de la *liberté de penser*. Notre réponse sera aussi courte que claire et simple : La pensée, comme phénomène psychologique purement interne, échappe, par sa nature même, à tout contrôle et par conséquent à toute pression et à toute entrave ; elle est donc essentiellement libre. Il en est tout autrement de la pensée se traduisant au dehors par la parole ou par la presse : sa liberté est alors nécessairement limitée et réglée par la loi civile. La société en subsisterait pas pendant 24 heures si chacun jouissait de la liberté absolue et sans limite d'affir-

mer publiquement, sur les personnes et sur les choses, sa pensée vraie ou fausse.

La liberté de penser, en tant que manifestation extérieure de nos jugements, est donc forcément limitée dans l'ordre civil et politique. Pourquoi ne le serait-elle pas également dans l'ordre moral et religieux ? La religion et les grands intérêts moraux qui portent tout l'édifice social importent-ils donc moins à l'ordre public que la réputation et l'intérêt particulier du dernier des citoyens ?

Concluons : L'œuvre de M. le rapporteur est tout à la fois philosophique et critique. Comme théorie philosophique, elle se ramène à sa conception de la liberté de conscience, c'est-à-dire à la tolérance universelle de toutes les doctrines qui est, nous venons de le démontrer, la négation radicale et rigoureuse de tout ordre social.

Comme œuvre de critique, nous la caractériserons en ces deux mots que justifient pleinement nos dernières observations : *Juger sans avoir ni défini ni entendu la question.*

« Fermer les yeux pour mieux voir, selon l'expression de M. Paul Janet » (1), serait-ce donc le trait distinctif et propre de quiconque prétend à la pensée libre ?

Nous avions cru jusqu'ici, avec la *Revue des Deux Mondes*, peu suspecte de cléricalisme, que la vraie liberté de penser était *le droit*, non pas d'écarter la vérité qui gêne ou blesse, mais *de n'affirmer et de ne nier qu'après examen préalable* (2).

Quoi qu'il en soit, nous remercions le fondateur anonyme du concours sur *la liberté de conscience*, de nous

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er septembre 1866, p. 47.
(2) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er septembre 1866, p. 43.

avoir fourni l'occasion d'étudier une bonne fois et à fond l'un des problèmes les plus complexes et les plus graves de notre époque.

On retrouvera plus d'une fois, dans les pages qui vont suivre, des idées et des fragments même, empruntés à notre *Libre Pensée contemporaine*, où nous avons déjà traité sommairement ce sujet. C'était inévitable, et nous pourrions dire : c'était notre droit.

INTRODUCTION

I

PARMI les nombreux problèmes philosophiques et religieux qui nous divisent, il en est un qui nous paraît dominer tous les autres, par son importance propre, et par l'ardeur des luttes qu'il soulève, depuis un siècle surtout. Nous voulons parler de la grande et capitale question de *la liberté de conscience*, qui, par sa nature même, touche à tout, à la psychologie, à la morale, à l'histoire et aux plus graves intérêts de la religion et de la politique contemporaine. Aujourd'hui, comme sous les Césars romains, il y a dix-huit siècles, elle est le champ clos de toutes nos luttes religieuses.

Le catholique qui se soumet docilement à l'autorité de l'Evangile et de l'Eglise ; le déiste qui rejette toute révélation et toute religion positive, mais croit encore en Dieu et à sa Providence, à l'âme et à ses immortelles destinées ; le matérialiste, le fataliste et l'athée qui ne voient dans le monde et dans l'humanité que la matière et ses lois; tous prétendent plus ou moins exclusivement au monopole de la liberté de conscience.

De là des luttes sans précédent dans notre France, si longtemps une par ses idées philosophiques aussi bien que par ses croyances chrétiennes.

Prêtez l'oreille... Au sein de nos assemblées parlementaires, comme dans la presse de toute nuance : dans la chaire chrétienne, comme dans les académies ; à l'atelier, comme dans les salons ; au cercle, comme au foyer domestique ; partout, il n'est question que des droits sacrés, inviolables, imprescriptibles de la conscience humaine. On en parle, on en discute sous toutes les formes, et, le plus souvent, dans les acceptions les plus contradictoires. N'est-ce pas au nom de la liberté de conscience, menacée, nous dit-on, par le cléricalisme, que nos pouvoirs publics ont abrogé toute notre ancienne législation sur l'enseignement, bouleversé l'organisation de l'armée, brisé l'indissolubilité du lien conjugal et supprimé, en bien des lieux, la liberté du culte extérieur ?

N'est-ce pas également au nom de la liberté de conscience, mais entendue dans un sens diamétralement opposé, que les plus hauts représentants de la presse, de la magistrature et du barreau français ont si énergiquement protesté, à la face de toute l'Europe, contre les décrets d'expulsion des congrégations religieuses non autorisées et contre l'application de nos nouvelles lois scolaires ?

Ces luttes qui arment, depuis dix ans, une moitié de la France contre l'autre, prouvent, avec toute l'évidence lumineuse des faits, que l'idée religieuse n'est pas, chez nous, une idée qui s'en va, mais bien plutôt une idée qui grandit dans les âmes avec la lutte.

Malgré les attaques dont elle est l'objet, l'idée chrétienne demeure encore, quoi qu'on en dise, l'honneur et la vie de toutes les nations civilisées. Parmi les

peuples qui comptent dans l'univers, en est-il un seul dont la constitution politique, les lois et les mœurs ne s'inspirent de l'Evangile? N'est-ce pas aux enseignements de ce livre incomparable et à l'action de l'Eglise, son interprète, que notre civilisation moderne doit toute son incontestable supériorité morale sur les civilisations antiques les plus renommées?

L'ancien monde nous est connu par tous les monuments de l'histoire; le monde nouveau est sous nos yeux. Il nous est donc facile de comparer et de juger.

Quel tableau que celui de la civilisation gréco-romaine! Socrate, Platon et Aristote enseignent la sagesse; Sophocle et Pindare chantent les gloires de la patrie; Hérodote et Thucydide se disputent la palme de l'histoire; Démosthène fait retentir la Grèce d'une éloquence restée sans égale; Périclès bâtit le Parthénon; Phidias le décore de ses inimitables chefs-d'œuvre; Alexandre donne à la Grèce l'empire du monde qui, trois siècles après, passe à Rome, où le siècle d'Auguste renouvelle toutes les merveilles du siècle de Périclès. « Mais quels contrastes dans ce monde de l'antiquité!... Si vous ne considérez que les arts, les lettres et la philosophie, vous êtes aux plus hauts sommets de la civilisation. Tout ce que la jeunesse et l'expérience peuvent enfanter de noble et de parfait, vous le voyez éclore; ces coups d'essais sont des coups de maîtres qui vivront jusqu'aux derniers siècles et resteront inimitables... Si vous considérez maintenant la religion, l'ordre social et les mœurs, vous vous croyez chez des peuples enfants ou barbares (1). »

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er juin 1866, p. 699 et 700, article de M. Vitet.

Ils adorent, selon l'expression de Jean-Jacques Rousseau, « des dieux abominables qu'on eût punis ici-bas comme des scélérats et qui n'offraient, pour tableau du bonheur suprême, que des forfaits à commettre et des passions à satisfaire (1). »

Les deux tiers de leur population sont réduits à l'état d'esclaves, c'est-à-dire d'êtres dégradés qui n'ont ni patrie, ni famille, ni droits, et qui ne semblent exister que pour satisfaire les passions et les brutalités de leurs impitoyables maîtres.

Les mœurs répondent naturellement au caractère des divinités et au mépris universel des lois les plus élémentaires de l'humanité. Des crimes, que toutes nos législations européennes punissent des châtiments et de l'infamie du bagne, s'étalent au grand soleil de la publicité. On voit parfois des sénateurs romains traverser *le Forum*, suivis de troupes d'enfants destinés, tout le monde le savait, aux plus exécrables abus.

Ce monde gréco-romain, si grand au point de vue des lettres et des arts, mais perdu d'égoïsme, d'erreurs et de débauche, l'Eglise l'a transformé et refait.

La libre pensée peut nier Dieu, l'âme, ses destinées et ses devoirs ; mais elle ne saurait, sans ébranler tout le passé de l'humanité, nier la plus grande, la plus colossale révolution morale qu'aient jamais enregistrée les annales de l'histoire, la conversion du monde païen à l'Evangile par les douze bateliers de Galilée.

Aux grossières erreurs de l'idolâtrie et à ses dieux abominables, ils ont substitué, jusque dans les plus humbles intelligences, la vraie et pure notion de Dieu, telle

(1) *L'Emile.*

que le génie de Platon lui-même l'avait à peine entrevue.

Aux abus atroces de l'esclavage ils ont substitué graduellement, sans secousse précipitée et sanglante, la liberté sous toutes ses formes, et, avec la liberté, les grands principes de la fraternité universelle et de l'égalité devant la loi, qui sont aujourd'hui la base de toutes nos constitutions politiques.

Le monde païen n'avait aucun souci du pauvre : l'Eglise l'a entouré de respect et d'amour ; elle a couvert tout le sol de notre Europe de monuments, de palais consacrés au soulagement de tout ce qui est faible. Partout où il y a une souffrance à soulager, une larme à essuyer, une défaillance à prévenir ou à réparer, on est sûr de la trouver sous la forme de quelqu'une de ses admirables institutions de charité.

Enfin, aux mœurs innommables des sociétés païennes, l'Eglise a substitué d'innombrables exemples de la plus sublime pureté. Rome ne pouvait, au temps d'Auguste, trouver six Vestales volontaires, dans son immense empire de cent millions d'hommes (1). Et l'Eglise nous montre, dès son berceau, tout un peuple de vierges, vouées spontanément au culte de la plus complète chasteté et au soulagement de tout ce qui souffre.

Et lorsque l'Empire romain, renouvelé par l'Evangile,

(1) Suétone nous apprend que, sous l'empire d'Auguste, une loi du Sénat conféra au Pontife suprême le droit de choisir vingt jeunes filles romaines, de les forcer à interroger le sort, et de s'emparer, pour le culte de Vesta, des six enfants que le sort désignerait. Et cependant les plus hauts privilèges étaient attachés à la situation des Vestales ; aux honneurs et aux richesses elles joignaient un rôle politique : elles réconcilièrent Sylla et César ; ce fut entre leurs mains que César et Augute déposèrent leur testament.

succombe sous les coups des barbares, l'Eglise entreprend le miracle plus grand encore de la conversion et de la civilisation des races nouvelles...

A force d'abnégation, de mansuétude et d'amour elle gagne la confiance et le cœur des nouveaux maîtres de l'Empire, adoucit peu à peu leurs mœurs, les conquiert à sa foi, et, en les baptisant, elle sauve tout ce qui pouvait être sauvé de la liberté, de la justice et du droit, sur la terre.

C'est ainsi que l'Eglise, après avoir moralement transformé et refait le monde romain, a créé, de toutes pièces, un monde nouveau, le monde chrétien et notre grande et incomparable civilisation moderne, qui a pour caractères propres, absolument inconnus à toutes les civilisations antiques, la liberté et le respect du droit, la fraternité universelle et l'égalité de tous devant la loi.

Et que demande l'Eglise, en échange des lumières qu'elle a répandues dans toutes les intelligences, des vertus qu'elle a fait fleurir sur les sols les plus ingrats, de la civilisation des barbares et de la création de toute une humanité nouvelle ?

Chargée par son divin fondateur de la haute mission de diriger et de sanctifier les âmes, elle n'aspire, comme lui, qu'à établir et à étendre sur la terre le règne de la vérité et de la justice. Elle ne demande donc au monde ni les richesses, ni l'éclat de la puissance, mais simplement la liberté d'éclairer les esprits, de solliciter les cœurs à l'ardent et pur amour du bien et de porter les caractères et les volontés à cette hauteur morale qui fait les grands peuples et les grands siècles.

Et cette liberté qui est, par sa nature même, le plus absolu et le plus imprescriptible de tous les droits, qui pourrait la lui contester ? N'est-il pas dans l'essence

de la vérité, comme de la lumière physique, d'éclairer et de rayonner ? Faire le bien, n'est-ce pas le devoir de tous ? Le propager, n'est-ce pas un droit pour tous ?

Le croirait-on, si chaque jour ne nous en fournissait la douloureuse preuve ? Les nations chrétiennes qui doivent tout à l'Eglise, les arts et les lettres, leur organisation et leurs libertés, tendent toutes, plus ou moins ouvertemeent, depuis un siècle, à se dégager de son influence morale et à se séparer définitivement d'elle, pour constituer ce qu'on appelle, de nos jours, l'*Etat laïque.*

Cette conception de l'Etat, sans culte social et sans Dieu, est l'idéal que poursuit aujourd'hui, sous les mille formes de la parole et de la presse, une secte nombreuse et puissante qui enlace toute l'Europe, et ne cache plus son dessein satanique d'en finir une bonne fois avec la vieille Eglise du moyen âge.

Ecoutez son programme, formulé, il y a 25 ans, par l'un de ses écrivains les plus autorisés : « Il faut, au prix des plus grands efforts, arracher à l'Eglise catholique l'empire des âmes ; et dans ce but, lui enlever graduellement toute liberté ;... lui refuser tout droit, la discréditer, la mettre hors la loi ;... et l'écraser enfin par la force,... par la force aveugle, s'il le faut, jusqu'à ce qu'elle soit réduite, par une sage et ferme législation, à l'impuissance absolue (1). »

Et hier encore, une circulaire générale des loges maçonniques de France et d'Italie, reprenant ce programme, le précisait en ces termes : « Il nous faut, avant toutes choses, préparer les voies à la sécularisation de l'idée religieuse et à la destruction de la hiérarchie catholique.

(1) EDGARD QUINET, *Introduction aux Œuvres de Marnix*, pages XII-XXXIII.

Pour y arriver, deux moyens ont été jugés indispensables. Le premier est un grand mouvement tendant à enlever aux autorités locales la direction de leurs écoles, pour la remettre partout aux mains de l'Etat, à exclure les maîtres catholiques de tous les collèges, lycées et établissements techniques, et à y supprimer tout enseignement chrétien et religieux...

« Le second moyen, plus indispensable encore, est d'enlever au clergé toute influence morale sur le peuple. C'est pourquoi il est nécessaire d'exagérer le plus possible tout ce qu'on pourra trouver à sa charge, et de représenter tous les prêtres comme des fourbes, qui prêchent des vertus auxquelles ils ne croient pas eux-mêmes, et comme des ignorants, dépourvus de toute culture, qui ne spéculent que sur la sottise humaine... Que tous les membres de nos loges observent ponctuellement ces instructions, et la puissance législative pourra bientôt édicter tout un ensemble de lois qui supprimeront le clergé et confieront à l'Etat un pouvoir absolu dans tout l'ordre religieux... Alors, et alors seulement, l'humanité marchera sans entraves dans la voie du véritable progrès. Il ne s'agira plus que de lui assurer ici-bas le bonheur que certains rêveurs hypocrites lui promettent dans une autre vie (1). »

Au même moment, le *Bulletin de la loge symbolique écossaise* faisait entendre ce chant de triomphe qui rappelle naturellement celui de Dioclétien, à la veille de la chute définitive de l'idolâtrie : « Aujourd'hui que les décombres des églises en ruine jonchent partout le sol de l'ère moderne, il ne s'agit plus que d'en disperser et d'en pulvériser les matériaux (2). »

(1) Extrait du *Nouvelliste de Lyon*, du 20 janvier 1890.
(2) Citation de *la Défense*, n° du 7 février 1890.

Et tandis que la secte nous tient cet odieux et étrange langage, tous les pouvoirs publics de l'Europe fléchissent ou désarment, quand ils ne conspirent pas avec elle.

Non contents d'avoir dépouillé l'Eglise de Jésus-Christ des honneurs, des richesses et de tous les brillants accessoires dont l'avait comblée la reconnaissance des siècles chrétiens, ses implacables ennemis lui contestent encore la faculté d'exercer ses plus légitimes influences, lui disputent l'eau et le feu, et perdent, dès qu'il s'agit d'elle et de ses droits, la notion du juste et de l'injuste et jusqu'au sentiment même du plus vulgaire patriotisme.

N'est-ce pas le triste spectacle que donnent, depuis dix ans, à tout le monde civilisé, nos Chambres françaises?

L'expulsion des congrégations religieuses non autorisées, toute notre législation scolaire et la nouvelle organisation de notre armée n'ont-elles pas été autant d'actes de pure et aveugle haine, *de haine impie* (1), condamnés tout à la fois par la logique, la justice la plus élémentaire et les intérêts les plus sacrés du pays ?

Or, qu'on le sache bien, la haine de l'Eglise et la néga-

(1) Le cardinal Lavigerie, ce grand patriote, dont le langage est toujours si mesuré quand il s'agit de la France, n'a pas craint de qualifier ainsi la nouvelle loi militaire, dans sa lettre du 1er janvier 1890 à ses supérieurs de séminaires. — L'éloquent évêque d'Angers, Mgr Freppel, en a fait ressortir, en ces termes, le caractère anti-patriotique, à la Chambre des députés : « Vous êtes en train, par votre loi militaire, de détruire ces admirables congrégations qui sont vos auxiliaires les plus dévoués et font la gloire du nom français dans le monde entier ; ...qui portent l'influence, le prestige, la langue et l'amour de la France dans l'Afrique, sur toutes les plages du Levant et dans tout l'Extrême Orient !... Et vous choisissez, pour accomplir cette œuvre néfaste, le moment où le Parlement allemand, un Parlement protestant, un Etat militaire au premier chef, dispense lui-même les étudiants ecclésiastiques du service militaire en temps de paix. » (*Journal officiel* du 3 février 1890.)

tion de ses droits sont logiquement et fatalement la haine et la négation des plus nobles choses de ce monde : de la liberté et de la civilisation, de la grandeur morale des peuples et du vrai patriotisme qui en est la première et essentielle condition.

L'Eglise est, selon l'expression traditionnelle, le royaume de Dieu, c'est-à-dire la société des âmes qui croient en Jésus-Christ et aux immortelles espérances de son Evangile. On ne peut donc porter atteinte à sa liberté et à ses droits « sans attenter, comme on l'a très justement dit, à la liberté et aux droits des âmes, c'est-à-dire de tout le monde (1). »

Ce n'est donc pas seulement la liberté d'une grande institution religieuse qui est ici menacée, mais la liberté de tous ; c'est la liberté morale sous toutes ses formes, et par conséquent tous les droits les plus inviolables de la conscience humaine livrés au pire de tous les despotismes, au despotisme césarien et anonyme de l'Etat et de ce qu'on appelle hypocritement *la loi*.

Ce n'est donc pas à la liberté, mais à l'asservissement des âmes, comme à Rome, sous Néron ou Dioclétien, que nous conduit la guerre de la libre-pensée et de la franc-maçonnerie contre l'Eglise.

Or, si la liberté est le caractère propre de notre grande civilisation moderne, l'asservissement des âmes est, de l'aveu de tous, le signe non équivoque de l'abaissement et de la décadence sociale.

Ce n'est donc pas à une civilisation plus épurée et plus complète que nous marchons, mais bien à la servitude et à la barbarie.

Bien mieux que le batelier de César, l'Eglise de Jésus-

(1) LACORDAIRE, *la liberté de l'Eglise et l'Italie*, page 39.

Christ porte véritablement les destinées morales du monde.

Interrogeons loyalement l'histoire. Elle nous dira que tout ce qui a respecté ses droits, aidé sa haute mission dans le monde et vécu de ses enseignements et de son esprit a été grand et prospère : témoin notre belle France catholique « dont l'influence et la gloire ont toujours été en raison directe de l'intimité de ses rapports avec la Papauté et du degré de liberté religieuse à l'intérieur (1) ».

Tout ce qui, au contraire, l'a méprisée, persécutée ou entravée, dans sa liberté ou son action civilisatrice, a été frappé de Dieu et maudit des hommes.

On a vu des conquérants, devant qui se taisait la terre, essayer de la plier par la force à leurs volontés ; mais, le jour où ils ont porté la main sur elle, le vertige les a saisis, et le monde entier a retenti de leur chute : n'est-ce pas notre propre histoire, au commencement de ce siècle ?

Et immédiatement avant la grande épopée impériale dont nous avons si chèrement et si durement payé les gloires, nous savons ce que devint, pendant dix ans, la France de Pascal et de Bossuet, lorsqu'elle voulut rompre avec l'Eglise et remplacer l'Evangile par la *Déclaration des droits de l'homme*, par ce que nous appelons aujourd'hui *la morale indépendante de l'idée chrétienne*.

Nous savons aussi ce que sont devenues, le jour où elles se séparèrent définitivement du centre de l'Unité catholique, ces illustres Eglises de l'Orient, Jérusalem, Antioche, Alexandrie, Smyrne, Ephèse, Constantinople, si fécondes, pendant huit siècles, en grands saints et en

(1) *Le Moniteur de Rome*, n° du 20 décembre 1889.

génies de premier ordre. La barbarie et la servitude y ont remplacé, depuis mille ans et peut-être sans retour, les lumières et la liberté de l'Evangile. Et c'est l'inexorable logique qui le veut ainsi.

Il n'y a pas, dans la vie de l'humanité, d'effet sans cause, comme il n'y a pas, en mathématiques, de mouvement sans moteur. L'incontestable supériorité morale des sociétés chrétiennes sur toutes les sociétés les plus vantées de l'antiquité païenne est le fruit des enseignements de l'Evangile et de l'action de l'Eglise, nous l'avons démontré.

Lorsqu'un individu ou une nation se sépare, par l'apostasie, de l'une ou de l'autre de ces deux causes, il est clair qu'il ne peut continuer à bénéficier des avantages qui lui venaient de son union avec elle. La cause n'agissant plus sur lui, puisqu'il s'en est volontairement séparé, il serait contre la nature et par conséquent contre la raison que l'effet continuât à se produire : *sublatâ causâ tollitur effectus.* Il devient donc par ses dispositions d'esprit et de cœur, absolument étranger à la grande révolution qui a déplacé, il y a deux mille ans, l'axe du monde moral, et il retombe ainsi fatalement dans tous les abaissements du passé. — N'en avons-nous pas, dans notre situation présente, l'évidente et douloureuse démonstration ?

Pourquoi, à cette heure si difficile et si troublée que nous traversons, tout semble-t-il manquer à la fois à notre pauvre France, et le passé dont elle répudie l'héritage, et le présent qui ne lui offre que travail et douleur et l'avenir que son impatience dévore ?

Ah ! la cause, la vraie cause, n'est pas, comme le croient encore certains esprits superficiels, dans la forme et l'organisation des pouvoirs publics, mais bien dans l'ordre

religieux. Resterons-nous chrétiens, ou descendrons-nous, par le matérialisme et l'athéisme qui nous envahissent, au-dessous des sociétés païennes? Ne le cherchons pas ailleurs, tout le problème à résoudre est là !

Derrière les questions politiques et sociales qui retentissent si haut, dans la presse et dans nos parlements, il en est donc une autre qui est la véritable et la dernière, « c'est de savoir, comme le disait récemment un grand prélat, si les nations civilisées par le Christianisme abandonneront oui ou non le principe qui les a faites ce qu'elles sont » (1).

Nous savons par l'histoire de notre vieille Europe, que que nous venons de rappeler sommairement, ce que sont devenues les nations converties du paganisme à l'Evangile. Nous savons aussi, par l'histoire de notre terre d'Afrique, si célèbre, pendant plusieurs sièles, par ses nombreux conciles et ses illustres docteurs, Tertullien, saint Cyprien, Arnobe, Lactance, saint Augustin, nous savons ce que deviennent les nations chrétiennes, au sortir de l'Evangile. « *Etre ou n'être pas chrétien :* tel est le grand problème du monde moderne et de la France surtout ; toute autre question nous paraît, en ce moment, relativement secondaire (2). »

Les droits les plus sacrés de l'Eglise sont aujourd'hui méconnus, et son action morale partout repoussée ou entravée par nos pouvoirs publics. Aussi l'obscurité se fait-elle dans toutes les intelligences ; les lumières de l'Evangile baissent, et, avec les principes de l'Evangile, le respect de l'autorité, l'esprit de sacrifice, et les mâles et

(1) Le cardinal Richard, archevêque de Paris : *Réponse sur le devoir social, publiée en mars 1891.*

(2) Cette parole de l'éminent prélat a été signalée, par toute la presse religieuse, comme le dernier mot de la situation présente.

fortes convictions qui font les peuples généreux et grands. Et comme conséquence pratique (pourquoi ne l'avouerions-nous pas ?) quel effrayant et universel amoindrissement dans les caractères et dès lors dans notre légendaire patriotisme ! Ne dirait-on pas que le sang français, appauvri dans nos veines, ne peut plus continuer la race vaillante de nos pères ? Nous n'insistons pas, tant cette pensée nous est amère et nous blesse profondément au cœur !

Ah ! quelle éloquente leçon d'intelligent et vrai patriotisme nous donnaient récemment nos héroïques frères de l'Alsace-Lorraine ! Sur dix députés protestataires qu'ils envoyaient au parlement allemand, sept avaient été choisis dans les rangs du clergé catholique. Etrange contraste ! En France, dans la France républicaine, on traite l'Eglise en ennemie et le prêtre catholique en paria ; on lui marchande le maigre salaire dont une loi de l'Etat l'a cependant reconnu propriétaire. Et dans cette France d'hier qui s'appelle aujourd'hui une province allemande, c'est au prêtre catholique que l'on confie l'insigne honneur d'affirmer, au sein du parlement des vainqueurs, l'inaltérable attachement de tous à la patrie française !

Quelle énergique condamnation pour le parti politique qui, depuis douze ans, ne semble avoir pour mission que de diviser la patrie et de traiter en criminels d'Etat ses plus dévoués et plus dignes enfants !

Nos pouvoirs publics comprendront-ils enfin les leçons du passé, les abaissements du présent et les redoutables menaces de l'avenir? Laisseront-ils à l'Eglise qui a béni le berceau de la France et s'est toujours si amoureusement associée à toutes ses douleurs comme à toutes ses joies, laisseront-ils, oui ou non, à l'Eglise le droit de se mouvoir librement et de répandre partout, comme l'y

oblige sa divine mission, la grâce, la lumière et les vertus qui font l'honneur et la vie des individus et des peuples? Nous laisseront-ils à nous-mêmes, oui ou non, le droit d'écouter ses enseignements et d'y conformer notre vie publique et privée, par l'héroïsme de la sainteté et du dévouement? L'avenir de la France dépendra de la réponse qui nous sera pratiquement faite.

Toute la question politique et sociale qui exerce tant les plus célèbres penseurs de nos jours se ramène donc à ce dilemme : « Ou la liberté de conscience loyalement pratiquée, par la reconnaissance de tous les droits de l'Evangile et de l'Eglise, ou la fin de notre grande civilisation chrétienne, remplacée par toutes les tyrannies savantes des démocraties corrompues ou d'un césarisme d'aventure. »

Nous touchons manifestement ici à l'un des plus graves, au plus grave peut-être des nombreux problèmes de notre âge; nous ne nous étonnons donc nullement qu'il passionne tous les esprits et soulève de si ardentes luttes dans la presse, au sein de nos assemblées parlementaires et jusque dans le sanctuaire même du foyer domestique!

II

La première condition pour résoudre un problème, de quelque nature qu'il soit, est d'en déterminer très nettement le sens : or, nous sommes obligé de le reconnaître ici, il n'est pas, dans notre langue, de terme moins clairement défini que celui de *liberté de conscience.*

C'est au nom de la liberté de conscience que l'homme religieux réclame des pouvoirs publics la protection nécessaire au respect de sa foi et au libre exercice des actes

qu'elle lui prescrit : c'est également au nom de la liberté de conscience, que le libre penseur refuse tout droit à l'idée religieuse et réclame la séparation absolue des Eglises et de l'Etat.

Pour les uns, la liberté de conscience est le droit sacré et inviolable qu'a tout homme de diriger lui-même sa vie religieuse, sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise. Pour d'autres, elle est la souveraine indépendance de la raison humaine et, par conséquent, la négation de tout dogme surnaturel et de toute religion positive. Ceux-ci la font consister dans l'indifférence philosophique ou pratique qui considère toutes les religions comme également bonnes ; ceux-là dans les abjectes théories du matérialisme et de l'athéisme et dans la haine brutale de tout ce qui porte l'empreinte du caractère chrétien on simplement religieux. Pour certains libéraux autoritaires, la conscience humaine ne peut être réellement libre qu'autant que le sacerdoce catholique sera une dégradation civique, que les églises seront abandonnées aux municipalités et que les cloches ne sonneront qu'avec l'agrément de M. le maire.

Tel fut le libéralisme des auteurs de la *Constitution civile du clergé* et des membres de la *Convention*. Tel est encore aujourd'hui le libéralisme parlementaire qui excluait, il y a quelques années, toutes les congrégations religieuses, autorisées ou non, du bénéfice de la loi sur les associations (1).

(1) *Sénat français*, séance du 8 mars 1883. — M. Jules Simon n'a pas craint de dire, en cette circonstance, à la haute assemblée : « Oui ! ce que l'on veut extraire de la loi, c'est la liberté, pour les catholiques, de faire des associations.... Du reste, le gouvernement lui-même le déclare, il ne veut pas donner le droit d'association à tout le monde ; il crée des catégories de citoyens.... C'est une

Tel est enfin le libéralisme d'une certaine presse qui prétend au monopole de la liberté de penser et qui, à ce titre, veut, selon l'expression de l'un de ses représentants les plus connus, « étouffer le catholicisme dans la boue et en rendre l'exercice absolument et matériellement impossible » (1).

S'il n'est pas, dans notre langue, de terme sur l'acception vraie et logique duquel nous soyons plus universellement et plus profondément divisés, il n'en est pas non plus dont on ait plus perfidement et plus odieusement abusé.

C'est au nom de la liberté de conscience que se sont établies toutes les tyrannies religieuses, depuis un siècle.

Chaque décret de la Convention, proscrivant l'exercice du culte catholique et envoyant ses ministres à l'échafaud, était invariablement accompagné de la formule : « La liberté de conscience est maintenue conformément au décret du 18 frimaire » (2).

L'esprit n'a changé, ni dans les pouvoirs publics, ni dans les masses populaires, ni dans les mœurs. Aujourd'hui comme autrefois, c'est encore au nom de la liberté de conscience, qu'on attaque par le persiflage, la calomnie, et l'appel à la force brutale, les personnes, les croyances et les pratiques les plus vénérables de notre grand culte national ; qu'on enlève l'image sainte du Christ de l'école, du prétoire et des asiles de la souffrance

faute politique, une faute considérable.... Je conjure le Sénat, au nom de la sagesse et au nom des principes, de ne pas se laisser aller à voter une loi d'exception et d'exclusion, qui transformerait en ennemis de la République des hommes qui s'y rallieraient au nom de la liberté. » *(Journal officiel, n° du 9 mars 1883.)*

(1) Edgard Quinet, *introduction aux Œuvres de Marnix*, page xi.

(2) Jules Simon, *la Liberté de conscience*, p. 189.

et de la mort ; qu'on expulse, souvent contre le vœu unanime des municipalités et des populations, les instituteurs et les institutrices congréganistes des écoles qu'ils avaient eux-mêmes fondées ; qu'on chasse enfin brutalement et ignominieusement de nos hôpitaux les héroïnes de la charité qui en étaient les anges consolateurs.

Bien que solennellement proclamée par les vingt constitutions politiques qui se sont succédé, en France, depuis cent ans, la liberté de conscience n'est donc, encore aujourd'hui, pour toute une classe d'esprits, qu'un mot sonore, destiné à couvrir les pires attentats de la tyrannie.

M. Jules Simon en convient lui-même : « Nous nous imaginons, dit-il, que si la liberté de conscience était solidement établie, chacun aurait le droit de croire ou de ne pas croire..... Nous ne pouvons plus nous le dissimuler, on n'entend plus, à présent, par la liberté de conscience que la haine des croyances chrétiennes... Dans ces conditions, la liberté de conscience ne serait plus que l'une des formes les plus odieuses du despotisme (1). »

On a dit, pour expliquer cet étrange phénomène de contradiction, que « s'il est tout naturel à l'homme d'aimer la liberté, rien ne lui est plus difficile que de la comprendre, dans la pratique de la vie, parce qu'elle suppose la prédominance des principes sur les intérêts..... Dites à la plupart des représentants de l'école libérale que la liberté n'est la propriété de personne ; qu'elle n'est un droit, qu'elle n'est le droit, que parce

(1) Lettre de M. Jules Simon à M. *** de Roubaix, citée par la *Défense* du 18 janvier 1885.

qu'elle appartient également à tous : ils ne comprennent pas..... Ils ne comprennent pas, parce qu'ils ne combattent que pour des intérêts. En voulez-vous la preuve? Parcourez toute l'histoire et particulièrement l'histoire de la Révolution française. Elle s'est faite certainement au nom de la liberté..... Or, sa première étape a été la Terreur et la seconde l'Empire..... On se bat pour la liberté ; et parce qu'on voit en elle un intérêt et non un principe, on livre le pays au premier despote venu, dès qu'il favorise l'intérêt (1). »

Nous ne nions pas la valeur de l'observation aussi judicieuse que spirituelle de l'éminent publiciste ; mais nous croyons qu'il y a, du fait étrange que nous signalons ici, d'autres causes moins générales et plus directes : ce sont les regrettables équivoques, pour ne rien dire de plus, dont certains organes de la libre pensée ont obscurci la question déjà si complexe de la liberté de conscience.

Ne confondent-ils pas, partout et toujours, la liberté morale avec la souveraine indépendance qui est le droit de tout faire, l'abus de la liberté avec son usage régulier, la simple faculté d'agir avec le droit à l'action? De là les théories erronées de la souveraineté de la raison de l'homme, du droit à l'erreur et au mal, de la morale indépendante, de l'impossibilité d'une révélation divine obligeant l'intelligence humaine, etc., etc., que condamne la doctrine catholique, d'accord en cela avec la saine raison et les plus vastes génies de tous les siècles.

Non, non ! nous protestons ici, au nom de la morale et de la logique, contre toute l'habileté des critiques et des sophistes : la liberté n'est pas le droit de tout faire.

(1) Jules Simon, *Dieu, patrie et liberté*, p. 112-113

Nous avons sans doute la faculté, c'est-à-dire le pouvoir d'abuser de notre raison, de notre cœur, de notre volonté, comme de nos sens; mais nous n'en avons pas le droit.

Il n'y a, pour l'homme, nous le verrons au cours de ce travail, qu'un seul droit, et ce droit s'identifie ici avec le devoir : c'est le droit de préférer la vérité à l'erreur et le bien au mal, de les rechercher avec un esprit loyal et un cœur pur, de les aimer avec passion et de les embrasser avec le courage qui leur sacrifie tout, intérêt et vie.

C'est grâce aux sophismes, nés des équivoques de la libre pensée contemporaine, que la liberté de conscience est devenue, nous l'avons déjà dit, comme le champ clos de toutes nos luttes religieuses. Chaque forme doctrinale du rationalisme, chaque parti politique, dans la démocratie et le césarisme sectaires, se pose comme son défenseur et son apôtre, contre l'Eglise catholique qu'ils traitent perfidement, parce qu'elle entend la liberté autrement qu'eux, en ennemie-née de la liberté des peuples et des droits sacrés de la conscience humaine. Et, comme conséquence de cette erreur historique, si commune de nos jours, toute association sera permise, excepté celles de la prière et de la charité chrétiennes; toute société pourra posséder et se mouvoir librement, excepté la grande institution religieuse qui a créé la France et l'Europe. La forme suprême du respect, à son égard, sera la tolérance, si elle ne bouge pas, et le rappel à l'ordre et à toutes les servitudes des pires despotismes, si elle prétend avoir quelque part à la liberté commune.

L'Eglise ennemie-née de la liberté des peuples! Mais jetez donc un coup d'œil sur le globe ! Partout où Jésus-

Christ est resté inconnu, vous ne verrez que l'écrasement des âmes et des corps!

L'Eglise ennemie des droits sacrés de la conscience humaine! Mais qui donc a plus besoin qu'elle de la reconnaissance de ces droits, pour remplir sa mission dans le monde des âmes? Et aujourd'hui que les idées de tolérance paraissent si universellement répandues, qui donc persécute et outrage? Qui donc évoque sans cesse contre la liberté religieuse les lois existantes ou non de tous les régimes despotiques passés ou présents? Qui? Est-ce l'Eglise? Ah! toute la France, toute l'Europe le sait!

L'un des membres les plus éminents de l'Episcopat français, Mgr Freppel, peu suspect d'exagération, il l'avoue lui-même, quand il s'agit des idées et des libertés modernes (1), écrivait tout récemment : « La pratique sincère de la tolérance civile, en matière religieuse, est pour nous tous un devoir rigoureux de conscience (2). »

La liberté de conscience est donc tout à la fois et l'un des plus graves problèmes de notre temps et l'un de ceux dont la donnée et les termes sont les plus obscurs. Aussi croyons-nous faire acte de haut et intelligent patriotisme autant que d'apologiste chrétien, en essayant de répandre sur cette question qui divise tant d'esprits éminents et de consciences loyales, quelques rayons de cette lumière, tempérée par la charité, qui unit les âmes en même temps qu'elle les éclaire. Disons deux mots des procédés que nous entendons suivre pour atteindre notre but.

(1) Voir notamment son remarquable discours prononcé à la Chambre des députés, au sujet de la loi scolaire, le 22 mai 1882. « Je ne suis pas, dit-il, tout le monde le sait, un partisan fanatique de la société et des idées modernes. »

(2) Citation du journal la *Défense*, n° du 6 février 1890.

III

L'un des traits caractéristiques du siècle qui finit a été, pour la France du moins, la division des esprits, dans tout ce qui constitue proprement le domaine des choses morales. Du sommet à la base, tout, dans l'ordre philosophique, politique et religieux, jusqu'au libre arbitre et à l'essentielle distinction du bien et du mal, du vrai et du faux, jusqu'au principe de causalité et aux lois de la logique, tout paraît aujourd'hui remis en question, au nom de la liberté de penser.

Nous sommes divisés sur les points où, dans l'intérêt de notre pays, il nous faudrait la plus compacte unité.

Nous sommes divisés, et nous employons tout naturellement la meilleure partie de nos forces à nous combattre. C'est là un vrai malheur, le grand malheur de notre époque si féconde, d'autre part, en nobles et généreuses initiatives.

Et sur quoi reposent nos divisions ? Pourquoi l'esprit français, si admirablement fait pour l'unité, puisqu'il est, avant tout, fait de raison et de clarté ; pourquoi après avoir eu, pendant tant de siècles, et notamment à l'époque des deux plus hardis génies des temps modernes, Descartes et Pascal, pourquoi, après avoir eu l'unité philosophique et religieuse, comme caractère propre, l'esprit français se divise-t-il aujourd'hui sur tous les points les plus essentiels à la vie d'un peuple ?

Pour nous, comme pour quiconque a étudié sérieusement ce douloureux problème, nos divisions reposent

souvent beaucoup moins sur le fonds des choses que sur des mots mal définis ou pervertis de leur sens naturel et logique par la sophistique contemporaine.

C'est ainsi, par exemple, que, par une fausse interprétation du mot *science*, la libre pensée transforme aujourd'hui l'étude de l'univers visible, qui proclame si haut la puissance et la sagesse du Créateur, en ennemie de l'Eglise et de l'Evangile, de Dieu et de l'âme.

Vous êtes catholique, et comme tel, vous croyez à l'autorité de l'Eglise : l'Eglise !...., mais la science? Vous n'êtes pas catholique, mais vous admettez du moins l'Evangile, vous croyez au surnaturel et au miracle : l'Evangile, le surnaturel, le miracle !..., mais la science? Vous n'êtes pas même chrétien, mais vous croyez, avec les plus vastes génies de tous les siècles, qu'il y a une psychologie, une métaphysique, une morale, un Dieu : la psychologie, la métaphysique, la morale, Dieu !... Mais comment accorder tout cela avec la science ?

Tel est le refrain de tous les matérialistes et athées, petits ou grands, répétant en chœur ce mot fatidique qui désormais doit tenir lieu de tout : « la science ! c'est nous qui sommes la science ! »

Et l'inconcevable non-sens de *la morale indépendante !* Indépendante de quoi ? Des lois de la conscience, des lois de l'honneur, des lois civiles? Mais ce serait la négation de toute morale ! La morale est, par son essence même, un ensemble d'obligations qui s'imposent à notre volonté : elle suppose donc nécessairement une dépendance.

Aujourd'hui plus que jamais, l'art perfide des sophistes a recours, pour diviser les esprits, à la redoutable puissance des mots, employant souvent, comme à

Athènes et à Rome, les plus nobles expressions à recouvrir les choses les plus viles.

L'ancienne Rome en était arrivée, en effet, à ce lamentable excès, lorsque Caton, scandalisé à juste titre de l'étrange façon dont César caractérisait les crimes de Catilina, s'écriait avec douleur, en plein Sénat : *Jampridem equidem vera rerum vocabula amisimus : déjà, depuis longtemps, nous avons perdu les vrais noms des choses.*

Le chef de l'Eglise catholique, Pie IX, encore souverain de Rome chrétienne, formulait, il y a trente ans, la même plainte, presque dans les mêmes termes : *Vera rebus vocabula restituantur et hæc sancta Sedes sibi semper constabit : que les vrais uoms soient rendus aux choses, et le Saint-Siège paraîtra toujours constant avec lui-même, pour tout ce qui concerne le progrès, la civilisation et la liberté* (1).

Oui ! qu'on restitue aux mots leur vrai sens ; que la langue de Pascal et de Bossuet, que notre belle langue française ait la même acception pour tous, et la plupart de nos divisions tomberont d'elles-mêmes.

Il y a sans doute, dans le monde des idées comme dans celui des faits, des oppositions, des extrêmes irréductibles et irréconciliables qui se détruisent l'un l'autre. Le spiritualisme ne saurait évidemment se fondre dans le matérialisme, ni la foi chrétienne dans le rationalisme, parce qu'ils sont par leur nature même des conceptions absolument contradictoires. Mais dans combien de circonstances, nos divisions, celles même qui paraissent tout d'abord radicales, ne reposent-elles pas

(1) Allocution *Jamdudum cernimus*, prononcée dans le consistoire secret du 18 mars 1861.

sur de simples dissidences de langage. Pour ramener l'unité dans les esprits, il n'est donc pas toujours nécessaire de leur demander le dur sacrifice d'idées personnelles : souvent, croyons-nous, il suffirait d'une interprétation sérieuse et loyale de certains mots mal définis ou mal compris.

Dans une pensée toute d'union et de paix, nous allons faire la démonstration expérimentale de cette affirmation, en l'appliquant à la grande et difficile question de *la liberté de conscience*, l'un des sujets qui nous divisent assurément le plus.

L'entreprise est hardie, téméraire peut-être; mais, dans le domaine des choses morales comme dans celui des sciences, la vérité est quelquefois fille de la témérité.

La liberté de conscience est un simple corollaire des trois affirmations suivantes : « Il existe un Dieu, créateur de l'humanité... Il y a une loi morale... Nous sommes tous personnellement libres. »

L'homme est libre; il a donc la direction de sa vie... Toute direction suppose une règle : la règle de notre vie est la loi morale dont le caractère propre est d'obliger rigoureusement toutes les volontés... Au premier rang des prescriptions de la loi morale, apparaît la religion, c'est-à-dire l'ensemble de nos devoirs envers Dieu, considéré comme Créateur et souverain Maître de toutes choses. La liberté humaine, en tant qu'elle a pour objet et pour but l'accomplissement de nos devoirs religieux, prend le nom de *liberté de conscience*.

La liberté de conscience est donc le droit qu'a tout homme de diriger lui-même sa vie religieuse, comme il dirige sa vie morale, publique ou privée, c'est-à-dire sous la responsabilité de son choix devant Dieu.

Est-il rien de plus logique, de plus clair et de plus

simple? Pourquoi donc ces divergences si profondes qui séparent, sur ce point, la notion catholique et la notion rationaliste ? Pourquoi les deux Ecoles, partant des mêmes vérités fondamentales, *Dieu*, *la loi morale et la liberté*, arrivent-elles à des conclusions pratiques diamétralement opposées? Pour le rationalisme de toute nuance, la liberté de conscience se traduit pratiquement dans la souveraine indépendance de la raison; pour la doctrine catholique, au contraire, dans l'adhésion obligatoire de l'esprit à la vérité connue. Ce sont manifestement les deux antithèses partant du même principe. Est-ce donc logiquement concevable ?

Pour nous, qui croyons très fermement à l'autorité de la raison et à la valeur de la logique, il y a évidemment là de regrettables malentendus.

Notre travail consistera principalement à les dissiper, en précisant très nettement le sens de tous les termes, et en répandant ainsi d'abondantes lumières, partout où la sophistique contemporaine s'est plu à jeter l'équivoque et à amonceler les ténèbres.

C'est donc, nous sommes heureux de le dire, une œuvre d'union, de paix et de lumière que nous entreprenons ici, conformément à cette belle parole de saint Paul, déjà citée, et qui sera notre devise et notre règle : *facientes veritatem in charitate* (1).

Nous voudrions surtout rapprocher ces deux grandes puissances qui se partagent la direction des intelligences et dont l'union a fait notre incomparable XVIIe siècle, ce siècle si éminemment français, *la raison et la foi, la philosophie et l'Eglise.*

Nous souhaitons ardemment que notre exemple déter-

(1) *Epître aux Ephésiens*, chap. IV, V, 15.

mine d'autres travaux analogues, sur les points si nombreux qui nous divisent, dans l'ordre philosophique, religieux et politique. Notre pauvre France, qui se meurt, en ce moment, de nos divisions, y retrouverait peu à peu, nous n'en doutons pas, cette forte et vivante unité qui en fit, pendant tant de siècles, la reine du monde.

Ah ! toutes les intelligences, tous les cœurs, toutes les volontés, tous les courages, toutes les vertus, tous les héroïsmes de la France réunis en un seul faisceau ! quelle invincible force ! Nous ne concevons rien, pour notre part, qui nous donne une idée plus vraie et plus juste de l'infinie puissance de Dieu : *gesta Dei per Francos !*

Notre travail se composera de quatre parties qui s'éclaireront et se corroboreront mutuellement : la 1re traitera de *la nature* de la liberté de conscience ; la 2e de *son origine ;* la 3e de *son histoire ;* la 4e de *sa pratique* dans nos sociétés contemporaines.

Dans la première, nous déterminerons, avec toutes les rigueurs de la logique, ce qu'il faut entendre par *liberté de conscience,* non pas dans tel ou tel système philosophique ou religieux, comme on le fait d'ordinaire, mais dans toute doctrine qui croit en Dieu, à l'âme et à la liberté.

Dans la deuxième partie nous ferons connaître, par sa haute origine, le caractère sacré et inviolable de la liberté de conscience.

La troisième nous révélera tout son prix par l'histoire des luttes, des sacrifices et du sang qu'a versé l'humanité, depuis bientôt deux mille ans, pour la conquérir et la conserver.

Dans la quatrième partie enfin, nous exposerons les conditions et les règles que réclame, de nos jours, sa pratique sérieuse et loyale.

IV

Puissions-nous, dans les pages qui vont suivre, répandre quelque lumière et faire un peu d'union et de paix, dans les âmes, que ce grand sujet divise si profondément depuis un siècle. Nous l'espérons avec d'autant plus de confiance que, dans le cours de cette laborieuse étude, nous nous sommes constamment inspiré des lumineuses Encycliques de Léon XIII, le pontife remarquable entre tous par la hauteur du génie et l'ardent amour de la paix dans l'unité et la charité.

Ses prédécesseurs, et notamment Grégoire XVI et Pie IX, se renfermant dans l'absolu des principes, avaient laissé à l'Episcopat et aux théologiens la tâche d'expliquer les tempéraments qui les adoucissent dans la pratique de la vie.

Léon XIII, après s'être élevé aux plus hauts sommets de la vérité pure, n'a pas craint de redescendre sur le sol foulé par l'humanité, dans son évolution quotidienne : à côté de la thèse il a posé ce qu'on appelle l'hypothèse; à côté de l'idéal il a montré la réalité; à côté du désirable il a indiqué le possible; à côté du précepte il a déterminé l'application que doivent en faire la charité et la sagesse, dans les jours troublés où nous vivons, tenant compte, en tout et partout, des besoins, des progrès, et des libertés acquises de nos temps modernes.

En ramenant à Dieu l'origine et l'autorité du pouvoir, il reconnaît, en termes formels, aux sociétés le droit

d'en déterminer la forme, la constitution et l'exercice, et d'adopter toutes les libertés compatibles avec l'ordre et la justice.

Avec cette précision de langage qu'il porte dans l'analyse des questions les plus complexes, Léon XIII a saisi le point précis entre la défaillance et l'exagération qui, elle aussi, est l'erreur, et l'a mis en lumière dans les pages immortelles de ses trois encycliques : *Diuturnum illud*, *Immortale Dei* et *Libertas*, qui ont été constamment pour nous comme le phare au milieu des écueils.

Cet enseignement, qui a déjà dissipé tant de malentendus et rapproché tant d'esprits aigris ou prévenus, a été acclamé, on peut le dire, par l'Eglise tout entière. Jamais adhésion plus universelle, plus prompte, plus cordiale n'avait répondu à la parole du successeur de Pierre. Nous pouvons donc l'affirmer, sans crainte d'être démenti, la pensée, la doctrine de Léon XIII est bien la vraie pensée, la vraie doctrine de l'Eglise, de ses docteurs les plus renommés, comme des simples fidèles.

Accuser l'Eglise catholique d'être l'adversaire des idées et des libertés modernes, en ce qu'elles ont de raisonnable et de juste, c'est donc, comme s'exprime le grand pontife lui-même, « une calomnie qui ne repose sur aucun fondement » (1).

Il est donc désormais sans valeur, ce sophistique dilemme, développé sous tant de formes et avec tant de complaisance, par nos adversaires, pour nous réduire au découragement : « Ou vous renierez vos principes, ou vous demeurerez à l'écart de toute la politique mo-

(1) *Ergo quod inquiunt Ecclesiam recentiori civitatum invidere disciplinæ, inanis est et jejuna calumnia* (Encyclique *Libertas*).

derne fondée sur la démocratie et la liberté de conscience, dans l'impuissance de servir efficacement votre cause. »

Nous n'avons aucun principe à renier dans le passé, ni rien à craindre de la démocratie et de la vraie liberté dans l'avenir ; quant au présent, nous l'avons déjà dit, nous croirons avoir beaucoup fait, en dissipant des malentendus, fruits de l'ignorance et de la perversion de certains mots, tels que ceux de *démocratie* et de *liberté de conscience*, que les Encycliques de Léon XIII nous aideront puissamment à éclairer.

« Pourquoi donc alors cette hostilité systématique contre l'Eglise ? se demande un éminent publiciste qui n'est pas complètement des nôtres. Est-ce parce que, à la vie qui crie douleur, elle répond consolation ? Est-ce parce qu'elle conseille aux peuples la résignation aux maux présents, l'obéissance aux lois, le respect des pouvoirs établis ? Est-ce parce qu'elle enseigne la charité, la justice et la vertu ?.... Avec un pontife comme Léon XIII, la guerre contre l'Eglise est rationnellement et politiquement injustifiable..... On ne vous contraint d'aller ni à confesse, ni à la messe, laissez donc tranquilles ceux qui y vont (1). »

On ne peut mieux penser et mieux dire. Toute la solution pratique du grand problème de la liberté de conscience est renfermée dans ces derniers mots, clairs et simples, comme l'est toujours la vérité.

(1) Emile Ollivier, *1789 et 1889*.

2 juin 1891.

PREMIÈRE PARTIE

Il n'est pas dans notre langue, nous venons de l'observer, de terme moins clairement défini que celui de *liberté de conscience*. De là ses acceptions contradictoires et les controverses ardentes qu'il soulève parmi nous. Il importe donc, avant avant toute autre considération, de restituer à ce mot, source de tant de regrettables malentendus, son véritable sens, le sens qui s'impose logiquement à quiconque croit encore en Dieu et à l'âme.

Les interprétations si diverses et parfois même si opposées qu'il reçoit, proviennent, le plus souvent, selon la remarque de Léon XIII, des fausses théories sur la nature de la liberté, « *hujus rei causa in perverso de ipsâ libertate judicio* (1) ».

Avant de dire ce qu'est la liberté appliquée aux choses de la conscience, il nous faut donc exposer clairement ce qu'elle est en elle-même et par essence.

Nous allons donc, dès ces premières pages de notre

(1) Encyclique *Libertas*, publiée le 20 juin 1888.

travail, entreprendre, sur les deux notions qui en constituent le fond même, à savoir : *la nature de la liberté en général et le caractère distinctif et propre de la liberté de conscience*, la réalisation de notre rêve d'unité, non de tous les esprits assurément, mais de ceux du moins qui croient encore à la puissance démonstrative de la raison et à la saine philosophie.

Nous laissons à leurs fières négations et à leur superbe dédain les apôtres, si vantés par une certaine presse, du positivisme, de l'athéisme scientifique et du scepticisme critique. Nous avons en trop grande estime et nous affirmons trop haut l'autorité de la raison et la valeur de la logique, pour tenir compte de la sophistique qui les nie, si habile et si hardie soit-elle.

CHAPITRE PREMIER

DE LA LIBERTÉ EN GÉNÉRAL

Après le nom adorable de Dieu et le mot sacré de patrie, nous ne connaissons pas, dans nos langues humaines, de mot plus grand, plus riche de glorieux souvenirs et plus digne de passionner les âmes que le mot de *liberté*. Aussi, voyons-nous, à toutes les pages de l'histoire, que l'on combat, que l'on souffre, que l'on meurt, pour la cause de la liberté, comme on combat, on souffre et on meurt pour la cause de Dieu et la cause de la patrie. Et nous honorons, si ce n'est de la même auréole, du moins de la même sympathie et de la même admiration, les généreux martyrs de ces trois nobles causes dont les intérêts, les périls et la gloire se confondent si souvent.

Toute l'histoire de l'humanité, si nous savons en saisir l'idée dominante, n'est guère que le récit des luttes de la liberté contre la servitude.

« Quand les Grecs franchissaient leur mer pour descendre aux rivages de Troie, c'était la première lutte fameuse pour la liberté. Quand les Perses vomissaient sur la terre sacrée de la Grèce les bataillons infinis de la servitude,

c'était la liberté qui les attendait aux champs de Marathon et sur les flots de Salamine (1). »

Quand Jésus-Christ vint au monde, il y a deux mille ans, c'était la liberté qui descendait du ciel, pour briser les chaînes de l'esclavage et rendre aux deux tiers de l'espèce humaine, réduits à l'état d'êtres inférieurs, sans patrie, sans famille et sans droits, leur dignité d'hommes et la libre direction de leur vie morale.

Parmi toutes les luttes de la liberté contre la servitude, la plus célèbre, la plus glorieuse et la plus féconde fut celle du Christianisme naissant contre les Césars romains ; lutte suprême qui dura trois longs siècles, coûta la vie à des millions de martyrs, et aboutit enfin, par la plus éclatante des victoires, à l'affranchissement de la conscience humaine dans tout l'ordre religieux et moral.

A partir de ce jour, commença pour l'humanité l'ère de la vraie liberté, de la liberté telle que ne l'avait jamais connue l'ancien monde, nous voulons dire, de la liberté qui est un droit, qui est le droit de tous, parce qu'elle est fondée sur notre nature même d'être intelligent.

Et pourquoi ces luttes héroïques, ces flots de sang versés, chez tous les peuples et sous tous les cieux, pour la cause de la liberté?

La liberté? Mais c'est tout l'homme! Toute notre grandeur morale et toute notre incomparable supériorité, dans la hiérarchie des êtres, se ramènent, en dernière analyse, à la liberté qui est, selon la belle expression de Léon XIII, le plus excellent, le plus précieux des dons de Dieu, *libertas, præstantissimum naturæ donum* (2).

(1) LACORDAIRE, *3e conférence de Toulouse*, tome Ve, p. 62 de l'édition in-12.

(2) Encyclique *Libertas*.

La liberté! Mais c'est elle qui crée tous nos droits comme tous nos devoirs; sans elle nous redescendons au rang des choses et nous nous confondons avec l'animal.

La liberté, enfin, c'est la vertu, fruit de l'effort et couronne de la victoire; c'est le labeur fécond et le progrès; c'est la civilisation, la science et toutes ses merveilleuses découvertes; c'est ce qui fait de l'homme l'intelligence, le cœur, le roi de la création; et, pour tout dire en un mot, c'est, par la liberté surtout, que l'homme est véritablement l'image de Dieu, parce que c'est par la liberté qu'il devient, comme Dieu, maître et roi de sa propre vie, *factorum suorum dominus* (1).

I

Qu'est-ce donc que la liberté, la liberté vraie, et non pas son hypocrite ou sophistique contrefaçon; la liberté qui est un droit, qui est le droit de tous, du plus humble des sujets comme du plus puissant des rois, des vaincus comme des vainqueurs; la liberté, enfin, qui est le don par excellence de Dieu à l'homme, et à laquelle l'homme doit sacrifier ses plus chers intérêts et sa vie même?

De l'aveu de tous, la liberté est l'apanage exclusif et propre des êtres vivants doués d'intelligence, *intelligentiâ seu ratione utentium naturarum donum unice proprium* (2).

Elle est donc une forme de la vie, sa forme la plus élevée, et la plus parfaite, puisqu'elle suppose essentiellement le rayon divin de la raison. L'animal, par cela seul qu'il manque de cette haute faculté, sans laquelle il n'y

(1) Encyclique *Libertas*
(2) *Id.*

a ni intention morale, ni délibération, ni choix possibles est radicalement incapable de liberté et dès lors de moralité et de progrès.

La vie, dont la liberté est l'une des formes, nous apparaît partout comme un mouvement, mais un mouvement qui engendre et produit, un mouvement fécond, *vita in motu*. « La mort est l'immobilité stérile (1). »

La plante vit, parce qu'elle puise dans le sol un principe de fécondité en vertu duquel elle grandit, épanouit ses racines et se couvre de feuilles, de fleurs et de fruits. L'animal vit, parce que, indépendamment de son développement organique, comme la plante, il se meut sur la terre d'un mouvement spontané, qui n'a rien de commun avec les mouvements moléculaires de la vie végétale. L'homme vit, parce qu'il se meut par la pensée, la volonté, et surtout l'amour, dans les lumineuses et immenses régions de l'infini.

Tout mouvement suppose une direction et toute direction un but. Le but de la vie est nécessairement ou le développement d'un germe ou la mise en acte d'une faculté, c'est-à-dire d'une puissance de l'ordre intellectuel ou moral. Elle est donc, pour le monde des corps, le développement d'un organisme, et, pour le monde des esprits, le phénomène de la pensée, du sentiment et de l'activité libre.

La vie nous apparaît ainsi sous les trois formes irréductibles de la vie physique, de la vie intellectuelle et de la vie morale.

Le mouvement a ses lois immuables, qui font l'objet de la science et déterminent la merveilleuse harmonie

(1) LACORDAIRE, *première conférence de Toulouse*, tom. V, p. 7, de l'édition in-12.

de l'univers. La vie, qui est un mouvement, principe de fécondité, doit donc aussi avoir ses lois.

La vie physique naît et se développe d'après des lois fatales. La matière est inerte par sa nature ; d'où il suit qu'elle n'a pas en elle-même le principe de son mouvement et par conséquent de sa vie : c'est donc Dieu qui la gouverne par des lois fixes qui ne sont autres que sa volonté souveraine.

C'est pourquoi, dans le monde des corps, tous les phénomènes de la vie sont fatalement déterminés par les lois physiques. Leurs conditions d'existence une fois connues et régulièrement posées, le phénomène se produit nécessairement.

C'est ainsi que le végétal se couvre, chaque année, du même feuillage, et produit la même fleur et les mêmes fruits, tant qu'il reste dans des conditions identiques.

De là ces deux grandes lois qui constituent toute la méthode expérimentale, si en honneur de nos jours :

1° Les conditions d'existence de tout phénomène vital, dans l'ordre matériel, sont déterminées d'une manière rigoureuse et absolue ; — 2° ces conditions connues et posées, le phénomène se produit infailliblement et fatalement.

C'est par l'étude attentive et par l'application de ces deux règles que le génie de l'homme est parvenu à découvrir la formule exacte des lois de la vie physique et en tire toutes les merveilles de la science et de l'industrie modernes.

Il en est tout autrement de la vie intellectuelle et morale. L'être intelligent est, par une force inhérente à sa nature, capable de connaître, d'aimer et d'agir conformément à sa connaissance et à son amour. Il possède donc en lui-même le principe et la direction du mouvement

qui fait sa vie : il en possède le principe par l'activité propre qui réside en lui et que nous appelons la volonté ; il en possède la direction par les hautes lumières de sa raison qui l'éclairent et le dirigent, dans le noble et fécond mouvement de l'exercice de ses facultés.

Contrairement à ce qui se produit dans tout le monde matériel, l'être intelligent se détermine donc de lui-même, dans tous les phénomènes de sa vie intellectuelle et morale. Par là il est, selon l'expression de la science moerne, cause déterminante sans être déterminée par aucune autre, et par conséquent cause première et responsable de sa vie.

De même que Dieu gouverne par sa puissance et sa sagesse l'immensité de l'univers, nous gouvernons par notre volonté, éclairée des lumières de notre raison, la vie qui nous a été confiée : nous sommes, selon l'énergie de l'expression latine *rex*, nous sommes rois, c'est-à-dire gouverneurs, magistrats, maîtres de tous les actes, fruits de notre activité personnelle, qui la composent.

Si humble que soit la situation d'un homme, le plus grand des potentats n'a pas le droit de toucher à la magistrature, à la royauté de sa vie morale.

Dieu, bien qu'il reste toujours notre souverain Maître, comme Créateur, respecte lui-même le sceptre royal qu'il nous a remis, en nous créant, puisqu'il nous laisse la direction de notre vie, malgré tous les abus que nous pouvons en faire.

C'est cette royauté suprême, ce droit sacré et inaliénable qu'a l'être intelligent de diriger sa vie que nous appelons du grand nom de LIBERTÉ (1).

(1) L'Encyclique *Libertas* définit la liberté humaine sous une forme plus oratoire, mais impliquant exactement le même sens :

Cette royauté qu'exerce l'homme sur sa propre vie et qui constitue l'essence de sa liberté, il la fait sentir, selon la belle expression de Léon XIII, à toute la nature, par la merveilleuse puissance avec laquelle il en discipline tous les éléments et toutes les forces : *Ex quo consequitur ut in homine esse ipsius terræ dominatum oporteat* (1).

Grâce à son activité se traduisant par le travail et à sa raison qui, à proprement parler, le crée libre en même temps qu'elle lui permet de s'élever de l'effet à sa cause et du phénomène à la loi qui le régit, l'homme a su tourner contre elles-mêmes toutes les forces qui menacent sa fragile existence. Il a fait des vents ses messagers et du feu son ministre. La foudre elle-même, cette vive image de la toute-puissance de Dieu, il la traite comme un enfant que l'on conduit par un fil. Par les lois mathématiques dont il a su trouver la précieuse formule, il assujettit à la toute-puissance de ses machines les éléments les plus rebelles, et en fait autant de sources inépuisables de richesses et de jouissances pour sa vie matérielle.

Un jour, quelques gouttes d'eau tombées sur une étincelle lui révèlent le secret d'une force nouvelle. Il s'empare de cette force ; il emprisonne la vapeur dans

libertas hanc tribuit homini dignitatem ut sit in manu sui consilii obtineatque actionum suarum potestatem. Cette puissance qui met l'homme dans la main de son conseil et l'institue maître de ses actes, ne peut être évidemment que le droit souverain de diriger lui-même sa vie..... Ces deux définitions expriment donc la même pensée, avec cette différence toutefois, que la nôtre considère la liberté plus particulièrement au point de vue de son principe qui est le droit, tandis que celle de l'*Encyclique* la considère surtout au point de vue de ses conséquences pratiques : le domaine de nos actes et la responsabilité morale.

(1) Encyclique *De Conditione opificum* du 15 mai 1891.

l'organisme inanimé qu'il a créé pour elle. Et voilà qu'une âme passe, pour ainsi dire, dans cette masse inerte, et l'emporte, avec une rapidité vertigineuse, sur les parallèles inflexibles qu'il a placées pour régler son impétuosité. Porté par cette esclave à la fois terrible et docile, l'homme traverse les montagnes, les abîmes, les fleuves, les déserts.

Après avoir vaincu l'espace par la vapeur, il a vaincu le temps par l'électricité; et il peut aujourd'hui communiquer, d'un pôle à l'autre, avec toute la rapidité mystérieuse de la pensée.

L'homme libre, c'est donc l'homme maître de sa vie intellectuelle et morale et maître du monde, roi dans le sanctuaire intime de sa conscience et dans tout ce vaste univers qui n'a de valeur et de sens que par lui (1).

A quoi serviraient, en effet, toutes les merveilles de la vie sur la terre et toute la divine géométrie des cieux, s'il n'existait un être capable de les comprendre, d'en admirer la suprême sagesse et d'en aimer le Créateur?

Ce firmament qui roule sur nos têtes avec tous ses mondes, mais qui s'ignore lui-même et ignore son auteur, aveugle et sans amour, qu'est-il auprès de l'homme qui, des phénomènes visibles, s'élève à leur loi et à leur cause première invisible, mesure le contour des cieux, calcule la sublime harmonie de leurs mouvements, trace à chacun des astres sa route et prévoit mathématiquement leur disparition et leur retour sur l'horizon, à dix mille, à cent mille ans de distance? Tous les rayons de soleil ne valent assurément pas le regard que, petit en-

(1) C'est, au fond, la même pensée, nous n'en doutons pas, qu'a voulu exprimer notre grand Corneille, dans *Cinna*, par ce beau vers : « Je suis maître de moi comme de l'univers. »

fant, nous portions, ravi d'admiration et d'amour, vers Celui que Newton appelle le grand géomètre de l'univers.

La royauté de l'homme sur sa vie qui constitue proprement sa liberté, et dont la royauté de l'univers n'est qu'une conséquence, cette royauté est-elle absolue et sans limite possible, comme celle de Dieu, ou bien est-elle soumise à certaines règles ?

II

Toute royauté est ordonnée en vue d'un but à obtenir. Ce but, d'après l'étymologie du mot *regere*, est de gouverner : elle doit donc avoir, comme gouvernement, ses règles et ses lois. Notre liberté doit donc nécessairement aussi avoir les siennes.

Nous en concluons que le droit que nous avons de diriger notre vie intellectuelle et morale, si sacré, si inviolable qu'il soit, ne saurait être, comme l'affirment certains sophistes contemporains, l'affranchissement de toute règle.

Partout et toujours, à son plus humble degré comme à ses plus hauts sommets, la vie de l'homme est soumise à des lois fixes dont on ne l'affranchit jamais impunément. Est-ce qu'il ne nous faut pas, pour entretenir notre vie physique, prendre, plusieurs fois par jour, de grossiers aliments, et dormir de longues heures, semblables à l'herbe qui végète et à cet air, vide et voisin du néant, qui ne se révèle que par un vain souffle?

Et notre vie intellectuelle n'exige-t-elle pas impérieusement des maîtres instruits et dévoués, des méthodes en harmonie avec chaque branche des connaissances

humaines, des livres, des instruments, des expérimentations nombreuses et variées et de longues années de labeur ?

Et la vie morale peut-elle naître en nous sans l'éducation? Peut-elle grandir sans l'effort personnel ? Peut-elle atteindre les âpres sommets des vertus héroïques, sans les durs sacrifices de l'abnégation et du renoncement?

Toutes ces conditions de la vie en sont les lois nécessaires, en dehors desquelles il n'y a fatalement que dépérissement rapide et mort certaine.

Diriger la vie, c'est donc en observer toutes les lois; les violer, ce serait la détruire infailliblement. D'où il suit que, bien loin d'être une négation de la règle et de la loi, la liberté, en tant que direction de notre vie, en est, au contraire, l'éloquente et très énergique affirmation.

L'homme libre, nous venons de le dire, c'est l'homme maître de l'univers et maître de sa vie morale. Or, l'homme ne devient le roi de ce vaste univers; il n'en maîtrise en souverain les éléments et les forces; il ne dompte ces deux géants redoutables de la nature, qu'on appelle la vapeur et l'électricité, qu'à la condition de reconnaître les lois propres du monde de la matière et de leur soumettre docilement et en tout ses travaux et son génie : toute résistance briserait dans ses mains le fragile sceptre de sa royauté. Ce qui a fait dire à Bacon : *Regit parendo, l'homme n'est le roi de la nature que par la stricte obéissance à toutes ses lois.*

Il en est de même dans l'ordre moral. La vie est un mouvement. Etre maître de la vie, c'est, nous l'avons dit, la diriger, la gouverner. Or, dans le monde moral, aussi bien que dans le monde physique, on ne gouverne pas le mouvement aux hasards du caprice, mais d'après

des règles déterminées et fixes. Gouverner la vie, ce n'est donc pas la conduire d'après les inspirations variables de l'intérêt ou de la passion, mais conformément à sa fin et à sa loi.

La double royauté qui fait l'homme libre, ne se conçoit donc pas en dehors de la règle et de la loi : *libertas sub lege*, disaient les anciens. De là cette belle parole de Cicéron : *Legum omnes servi sumus ut liberi esse possimus : nous ne pouvons être vraiment libres qu'autant que nous sommes esclaves de la loi;* de la loi juste, bien entendu, car ailleurs, il appelle la loi injuste *un brigandage, latrocinium.*

Etre libre, c'est-à-dire régner sur l'univers et sur notre propre vie, c'est donc nous soumettre volontairement à toutes les lois qui régissent chacun de ces deux domaines. Nous ne pouvons donc porter dignement la royale couronne de notre liberté qu'à la condition d'être d'humbles serviteurs de Dieu et du devoir. *Servire Deo regnare est :* toute la charte des êtres libres, individus ou peuples, est renfermée dans ces deux mots.

Le monde moral est plein de ces antinomies : ne voyons-nous pas, tous les jours, la gloire jaillir des plus profondes humiliations, et les plus poignantes douleurs engendrer d'ineffables joies?

Ainsi, la liberté ne consiste pas à faire ce qu'on veut, mais à faire sans contrainte ce qu'on doit. Quand un homme fait tout ce qu'il veut, sans tenir compte du devoir, il a autant de maîtres qu'il a de passions, d'intérêts et de caprices divers; il n'est donc pas véritablement libre. L'homme libre est celui qui ne relève, dans la direction de sa vie, que de sa propre loi, c'est-à-dire de sa raison, et de Dieu, la raison souveraine et infinie dont la raison humaine n'est qu'un reflet.

Léon XIII exprime la même pensée, dans ces profondes et remarquables paroles :

« La loi est la règle nécessaire de notre activité... C'est la raison qui prescrit à l'homme ce qu'il doit faire et la voie qu'il doit suivre pour atteindre sa fin. Ces prescriptions de la raison s'appellent la loi... La loi naturelle, écrite et gravée dans le cœur de tous les hommes, n'est pas autre chose que la raison nous ordonnant de faire le bien et d'éviter le mal... On ne conçoit pas le don divin de la liberté sans la raison ; on ne le conçoit pas davantage sans la loi... La liberté sans la loi, ce serait le mouvement sans direction... Rien n'est donc plus absurde que cette affirmation : l'homme est libre ; donc il est affranchi de toute règle. C'est, au contraire, parce que l'homme est libre, qu'il doit, par une détermination spontanée, s'enchaîner à la loi (1) ».

Il y a donc des lois, pour le monde libre des esprits, comme pour le monde nécessité des corps ; mais, avec cette différence capitale, que les lois physiques *contraignent*, tandis que les lois morales *obligent* simplement.

Les lois physiques contraignent, c'est-à-dire se font bon gré mal gré reconnaître et obéir. Que l'homme le veuille ou non, les lois du mouvement et de la vie organique ne s'en exécutent pas moins, brisant tous les ob-

(1) *Ac primo quidem lex est agendorum norma necessaria... Ratio voluntati præscribit quid petere et a quo debeat declinare ut homo tenere summum finem suum possit. Jam vero hæc ordinatio rationis lex nominatur. Ipsa lex naturalis est humana ratio rectè facere jubens et peccare vetans... Quamobrem nihil tam perversum dici cogitarive possit quam illud, hominem quia naturâ liber est, idcirco esse oportere legis expertem : cum contra longissime verum sit idcirco legi oportere subesse, quia est naturâ liber.* (Encyclique *Libertas.*)

stacles et châtiant cruellement la résistance téméraire qu'on leur oppose.

Tout autres sont les lois qui régissent le monde libre des intelligences. Elles affirment simplement le droit, et nous font une obligation, sous peine de résistance coupable, de nous déterminer de nous-même, nous laissant toute la responsabilité et tout le mérite de notre détermination.

La contrainte est la négation manifeste de la liberté. L'obligation morale en est au contraire l'affirmation : on n'oblige que les êtres capables de se déterminer d'eux-mêmes. Qui a jamais songé à obliger le soleil ou n'importe quel être soumis aux lois de la nécessité ? Un éminent prélat, Mgr d'Hulst, exprimait récemment la même pensée, sous une forme aussi juste que pittoresque et gracieuse : « La loi physique, dit-il, est une muraille qui nous emprisonne, une barrière de fer ou de bois que nous ne pouvons forcer... L'obligation morale, c'est-à-dire le devoir, est une barrière aussi, mais une barrière éthérée. Vous pouvez la traverser comme on traverse un rayon de soleil. Sa ligne éclatante vous trace nettement la limite qu'il ne faut pas franchir. Si vous la violez, elle vous laisse passer, mais derrière vous elle se referme, et continue, malgré toutes les violations, de marquer entre le bien et le mal une frontière de lumière (1). » Impossible de dire plus clairement et plus élégamment !

La liberté est donc le *droit qu'a l'être intelligent de diriger sa vie conformément à certaines lois fixes, destinées à le conduire à sa fin.*

(1) Mgr D'HULST, *quatrième conférence de N.-D. de Paris ;* carême de 1891, p. 2 et 3.

Quel est le but, la fin de la vie intellectuelle et morale, la seule capable de liberté, et, par conséquent, la seule dont il puisse être ici question?

La réponse ne saurait être douteuse.

La vie intellectuelle nous a été donnée de Dieu pour connaître la vérité, et la vie morale, pour aimer et pratiquer la vertu.

La liberté ne peut donc avoir pour terme légitime et logique que le vrai et le bien, *libertas ipsa, sicut voluntas, in bono versatur rationi consentaneo* (1). L'erreur et le mal considérés en eux-mêmes, ne peuvent donc, à aucun titre, être le but rationnel de la liberté humaine.

D'où il suit que l'être intelligent qui résiste aux lumières de la vérité et à la voix du devoir n'use donc pas, mais abuse de sa liberté, puisqu'il la détourne de sa fin naturelle, *qui appetit quod a recta ratione dissidet vitio funditus inquinat libertatem eâdemque perverse utitur* (2).

Or, on définit les choses, non par leur abus, mais par leur usage régulier. Que penserait-on de la logique du philosophe qui définirait la faculté qu'a l'homme de marcher, le droit de boiter, ou de l'économiste qui ne verrait la liberté du travail que dans le fait de nos ruineuses grèves?

L'homme, nous en convenons, ne préfère l'erreur à la vérité et le mal au bien que parce qu'il est libre, comme il ne boite que parce qu'il marche; l'abus d'une faculté en suppose nécessairement l'existence et l'exercice. Mais l'erreur et le mal ne peuvent pas plus être le but rationnel de la liberté que la claudication n'est le but rationnel de notre puissance locomotrice.

(1) Encyclique *Libertas*.
(2) *Id*.

La faculté qu'a l'homme d'errer et de pécher ne saurait donc constituer la vraie liberté, puisque cette faculté est, par sa nature même, la négation de la fin pour laquelle Dieu nous a créés libres. Elle n'est qu'une défaillance du libre arbitre, bien qu'elle le suppose, comme la maladie, bien qu'elle soit l'indice de la vie, n'en est que l'imperfection et l'amoindrissement, *arripere fallax fictumque bonum, quamvis indicium libertatis, sicut ægritudo vitæ, est tamen vitium libertatis* (1).

La liberté n'est donc et ne peut être que la faculté d'adhérer au vrai et de faire le bien, c'est-à-dire de suivre spontanément, par un acte volontaire, l'essor qui nous sollicite sans cesse à nous élever intellectuellement et moralement plus haut.

C'est l'enseignement des plus grandes écoles philosophiques de l'antiquité : « Le sage seul est libre », disaient les stoïciens; et Socrate déclarait, au dire de Xénophon, « que celui qui se laisse maîtriser par la volupté, au point de se rendre incapable de faire ce qu'il y a de meilleur, n'est pas digne d'être appelé un homme libre ».

Il n'est pas libre, parce qu'il a abdiqué la royauté et le gouvernement de sa vie, au profit des passions inférieures qui tiennent le sceptre et commandent en souveraines.

C'est pourquoi l'Evangile nous dit, avec cette énergie de langage qui lui est propre : « Tout homme qui pèche est l'esclave du péché, *qui facit peccatum servus est peccati* (2). » Ce que l'Encyclique *Libertas* explique, après saint Thomas, en ces termes d'une merveilleuse luci-

(1) Encyclique *Libertas*.
(2) *Evangile selon S. Jean*, chap. VIII, v. 34.

dité : « L'homme est, par sa nature, un être raisonnable. Donc, quand il se meut selon la raison, c'est par un mouvement personnel, et il agit par lui-même ; ce qui est le fait de la liberté. Quand, au contraire, il pèche, il agit contre la raison : c'est donc sous l'impulsion d'un autre qu'il se meut contre sa nature, retenu et enchaîné qu'il est sous cette domination étrangère ; ce qui constitue le fait de l'esclavage (1). »

Bossuet ne pense pas autrement que l'Ange de l'école : « La liberté véritable, dit-il, c'est de dépendre de Dieu ; car, qui ne sait que refuser son obéissance à l'autorité qui a droit de nous commander, ce n'est pas liberté mais rébellion ; ce n'est pas franchise, mais insolence ? La liberté nous est donnée, non pour secouer le joug, mais pour le porter avec honneur, en le portant volontairement (2). »

La liberté du mal, comme on l'a très justement dit, n'est pas un affranchissement de l'homme, mais l'affranchissement de la bête qui est dans l'homme. C'est pourquoi la loi civile qui, partout, a pour mission de protéger l'exercice de la vraie liberté, a aussi celle de réprimer et de châtier le mal, preuve manifeste qu'il ne saurait y avoir place légime, pour lui, au soleil de la véritable liberté.

(1) *Quando quis movetur ab aliquo extraneo, non operatur secundum se, sed ab impressione alterius, quod est servile. Homo autem secundum suam naturam est rationalis. Quando ergo movetur secundum rationem, proprio motu movetur et secundum se operatur, quod est libertatis. Quando vero peccat, operatur præter rationem, et tunc movetur quasi ab alio, retentus terminis alienis, et ideo qui facit peccatum servus est peccati.* (*Somme théologique de saint Thomas*, citée par l'Encyclique Libertas.)

(2) Sermon pour la fête de la Purification de Marie.

III

La liberté n'est donc pas une royauté absolue de l'homme sur sa vie, mais une royauté subordonnée aux lois morales, dont le caractère propre, nous venons de le dire, est de s'imposer à la raison, comme affirmation du droit, sans contraindre néanmoins la volonté. Le but de ces lois est de diriger librement notre vie vers sa fin qui est le vrai et le bien.

L'homme n'est ainsi libre, d'une liberté complète et vraie, qu'à la condition de conformer sa vie aux lois propres de sa nature raisonnable. En dehors de là, il n'y a pour lui que l'humiliant et dur esclavage des sens et des passions.

Nous avons sans doute, par le seul fait de notre liberté, la faculté de nous soustraire à notre fin en nous affranchissant des lois qui doivent nous y conduire. Mais nous l'avons plusieurs fois dit déjà, nous n'en avons pas le droit.

Nous touchons ici à la cause principale des nombreux malentendus qui nous divisent, parfois si profondément, sur la question présente.

C'est pour n'avoir pas toujours distingué assez nettement deux choses absolument différentes, la *faculté d'agir* et le *droit à l'action*, qu'un grand nombre de penseurs éminents, parmi nos contemporains, se sont égarés sur la nature de la liberté.

Il importe donc de préciser clairement ici le sens des termes : Qu'est-ce que la faculté en général? Qu'est-ce que le droit? Quelle est la part de l'un et de l'autre dans l'exercice de notre liberté?

On entend par *faculté* en général la puissance productrice des divers phénomènes de la vie chez les êtres intelligents. C'est ainsi qu'on appelle *faculté de connaître* la puissance productrice des phénomènes de pensée, et *faculté de sentir* la puissance génératrice des phénomènes de sensation et de sentiment.

La liberté, considérée comme *pure faculté*, est donc la puissance qu'a l'être raisonnable de se déterminer de lui-même, et par conséquent d'être cause première et responsable de ses actes : c'est *le libre arbitre*, ou simple pouvoir d'agir de soi-même, quel qu'en soit du reste l'objet.

Le libre arbitre ne se distingue pas plus de la volonté que la raison ne se distingue de l'intelligence. C'est la même puissance qui, en nous, perçoit les premiers principes et en déduit les conséquences. C'est aussi la même puissance qui se détermine, veut et choisit. La liberté, considérée comme simple faculté, n'est donc pas autre chose que la volonté, en tant que capable d'agir.

Tout autre est la liberté considérée *comme droit*.

Elle est une puissance de l'ordre moral, la puissance d'agir dérivant d'un devoir, et dès lors sacrée et inviolable, comme le devoir lui-même.

Expliquons notre pensée.

Dieu, qui est l'infinie sagesse, a assigné à toutes les créatures douées de raison une fin générale et diverses fins particulières, en harmonie avec leur nature et leurs facultés personnelles. Chacune de ces fins s'impose, sous peine de désordre moral, c'est-à-dire d'opposition coupable à la volonté souveraine du Créateur. Elles obligent donc rigoureusement. C'est l'ensemble de ces obligations résultant, pour l'être raisonnable, de ses

diverses fins providentielles, qui constituent le *devoir*. Le devoir n'est donc autre chose que notre fin, en tant qu'elle est strictement obligatoire.

Toute fin suppose des moyens. Dieu ne peut donc assigner une fin quelconque, naturelle ou surnaturelle, à sa créature, qu'il n'en résulte, pour celle-ci, la faculté morale d'exiger les moyens et de faire les actes que réclame son accomplissement. C'est cette faculté rigoureuse, conférant à l'être obligé un vrai titre de justice, que nous appelons *le droit*.

Le droit naît donc, pour nous, du devoir, puisqu'il n'a de raison d'être que dans l'obligation morale d'atteindre notre fin (1).

C'est ainsi que, dans la famille, les devoirs du père

(1) « Il faut distinguer, dit l'abbé Chesnel, entre l'ordre absolu et l'ordre relatif. L'ordre absolu est celui où les choses sont considérées en Dieu, et l'ordre relatif, celui où on les considère par rapport à la créature raisonnable. Dans le premier, c'est du droit que découle le devoir; dans le second, c'est du devoir que découle le droit. Il est évident, en effet, que les créatures raisonnables ne peuvent être obligées à certains devoirs qu'autant que Dieu a le droit de les soumettre à l'ordre que sa sagesse a établi. Donc ontologiquement et de soi, le droit existe en Dieu d'abord, puis le devoir dans la créature... Dieu étant lui-même sa fin dernière et sa règle suprême, ne peut être lié par aucun devoir proprement dit, parce que le devoir suppose et un supérieur qui oblige et une fin distincte de l'être obligé... Si nous passons maintenant de l'ordre absolu à l'ordre relatif, c'est-à-dire si nous considérons le droit et le devoir, en tant qu'ils affectent la créature raisonnable, c'est le devoir qui est antérieur au droit. Les droits proprement dits de l'homme sont, en effet, ceux qu'il a pour atteindre sa fin. Il faut donc, préalablement à tout, envisager l'homme comme soumis, par la divine sagesse, à l'ordre que la raison lui impose. D'où il suit que les droits découlent des devoirs et sont limités par les devoirs, non pas en Dieu, nous l'avons dit, mais chez les créatures de Dieu. » (*Les droits de Dieu et les idées modernes*, tome 1er pages 214 et 215.)

vis-à-vis de ses enfants, et, dans l'Etat, les devoirs du souverain à l'égard de ses sujets, engendrent le droit de commander, sans lequel l'accomplissement des devoirs serait radicalement impossible. Il en est de même de toute autorité, et en général de tout droit, résidant dans la créature ; il n'est qu'un simple corollaire d'une fin à obtenir et par conséquent d'un devoir à observer.

En tout et partout, nous sommes donc d'abord saisis par le devoir ; et c'est le devoir qui crée le droit. Le droit n'est absolu, inviolable et sacré, que parce que Dieu nous impose à tous l'obligation rigoureuse d'atteindre notre fin.

Ces notions posées, quel est, dans notre vie, le rôle de la liberté, comme pure faculté ? Quel est son rôle comme droit ?

La liberté, considérée comme simple puissance de la volonté, comme acte de simple arbitre, peut s'affranchir des règles et des lois que lui imposent la nature et la raison : personne ne le conteste ; et l'expérience nous en fournit, chaque jour, de nombreuses et douloureuses preuves.

Nous pouvons donc ne tenir aucun compte des conditions de notre vie intellectuelle et morale, comme des conditions de notre vie physique. Nous pouvons détruire en nous les sources mêmes de la vie. Oui ! nous avons ce formidable pouvoir sur nous-même. Nous pouvons, par un coupable abus de la plus précieuse et de la plus noble de nos facultés, méconnaître toutes les lois de notre nature d'être raisonnable et nous soustraire ainsi aux prescriptions sacrées de la vérité et du devoir qui sont le but de ces lois. Nous pouvons, dans l'exercice de notre haute magistrature sur la vie, ne nous inspirer que des vulgaires intérêts de l'égoïsme et des faciles

jouissances de la passion. Nous pouvons, en un mot, trahir le souverain Maître de toutes choses qui nous a sacrés rois, traîner notre couronne dans le déshonneur et la fange, et nous suicider moralement comme physiquement. Nous le pouvons; mais avec la responsabilité et le châtiment dû aux traîtres et aux lâches. Nous le pouvons, en ce sens que nous en avons la faculté, la puissance physique. Mais, nous ne le pouvons pas, de ce pouvoir moral, le seul légitime, le seul vrai, qu'on appelle *le droit* (1).

Tout droit de la créature, nons venons de le dire, est déterminé et dès lors circonscrit par un devoir. Nous ne pouvons donc avoir des droits que dans le domaine et les limites strictes de nos devoirs.

Or, nous le demandons à tout homme qui croit encore à la morale et à la logique, conçoit-on que l'erreur et le mal puissent être jamais l'objet d'une obligation, d'un devoir? L'erreur et le mal obligatoires, c'est-à-dire s'imposant à la raison et à la conscience et par conséquent voulus directement et positivement de Dieu!.. Les plus hardis sophistes n'ont jamais osé formuler un pareil blasphème.

On ne peut donc, sans la plus monstrueuse des contradictions, reconnaître aucun droit proprement dit à l'erreur et au mal.

L'erreur et le mal peuvent et doivent être tolérés dans une société, quand leur répression est impossible ou serait nuisible aux intérêts mêmes de la vérité et du bien; mais ils ne sauraient jamais obtenir un vrai droit de cité. L'homme préfère souvent le faux au vrai et le mal au

(1) *Jus est facultas moralis quam absurdum est existimare veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter naturâ datam* (Encyclique *Libertas*).

bien; mais c'est là, nous l'avons dit, un abus de la liberté qui suppose la créature libre défectible : ce n'est pas, ce ne sera jamais un droit.

Et cependant, le croirait-on, si nous n'en n'avions d'innombrables et irrécusables preuves, le droit à l'erreur est le grand principe du rationalisme moderne ?

L'objet du droit est nécessairement un bien, puisque le droit naît du devoir qui, lui-même, n'est qu'un corollaire de la fin que nous a assignée la sagesse du Créateur Parce qu'il naît du devoir, tout droit est sacré et inviolable, comme le devoir d'où il dérive. Parce qu'il est sacré et inviolable par son origine, le droit est protégé par la loi morale contre toute agression étrangère.

Or qui oserait affirmer de l'erreur ces glorieuses prérogatives du droit ? L'erreur un bien ! L'erreur une chose sacrée et inviolable ! L'erreur protégée par la loi morale contre la vérité ! Conçoit-on rien de plus radicalement absurde ?

La liberté, prise dans toute la rigueur de son acception philosophique, n'est donc pas le droit de faire ce qui plaît : un pareil droit serait l'indépendance absolue de la conscience humaine, dans l'ordre moral, et par conséquent la négation de tout devoir, de tout ordre social, et finalement de toute véritable liberté (1). Elle n'est pas davantage, quoi qu'en dise *la Déclaration des droits de l'homme*, le droit de faire tout ce que ne prohibe pas la loi civile : combien d'hommes vivent d'industries malhonnêtes, sans jamais mettre le pied sur aucun article du code ?

La vraie liberté n'est et ne peut être logiquement que

(1) *Igitur, in hominum societate, libertas veri nominis non est in eo posita ut agas quod lubet, ex quo vel maxima existeret turba et confusio in oppressionem civitatis evasura* (Encyclique *Libertas*).

le droit de diriger notre vie conformément aux prescriptions de l'ordre moral, c'est-à-dire du devoir.

L'homme vraiment libre est donc l'homme qui mesure, en toutes choses, son droit à son devoir et qui, par conséquent, ne s'inspire, dans la direction de sa vie, que du principe qui est le caractère distinctif et propre de sa nature, c'est-à-dire de sa raison. C'est l'honnête homme dont le P. Lacordaire nous a tracé, dans une de ses *Conférences*, le saisissant tableau qu'on nous permettra de reproduire intégralement ici :

« Je me représente l'image vénérable d'un homme qui n'a pas pesé sur la terre, dont le cœur n'a jamais conçu l'iniquité et dont la main ne l'a point exécutée ; qui, non seulement a respecté les biens, la vie, l'honneur de ses semblables, mais aussi leur perfection morale ; qui fut observateur de sa parole, fidèle dans ses amitiés, sincère et ferme dans ses convictions, à l'épreuve du temps qui change et qui veut entraîner tout dans ses changements, également éloigné de l'obstination dans l'erreur et de cette insolence particulière à l'apostasie qui accuse la bassesse de la trahison ou la mobilité honteuse de l'inconstance : Aristide enfin dans l'antiquité, l'Hopital dans les temps modernes. Voilà l'honnête homme (1). »

Et nous nous permettons d'ajouter : voilà l'homme libre. Il est libre, parce que, n'obéissant qu'à sa raison et à sa conscience, c'est-à-dire à sa loi propre, il n'obéit qu'à lui-même, tandis que l'homme qui cède à ses passions obéit aux lois de la matière qui ne sont pas faites pour lui, et s'en constitue l'humble et vil esclave.

Et le grand orateur concluait : « Lorsque vous ren-

(1) LACORDAIRE, *3e conférence de Toulouse*, tome Ve de l'édition in-12, page 83.

contrerez l'honnête homme, saluez-le !... C'est une chose rare, du moins dans sa plénitude. »

Ne pourrions-nous pas dire aussi, avec non moins de vérité : « Lorsque vous rencontrerez l'homme vraiment libre, saluez-le, car c'est l'homme dans toute son incomparable grandeur morale ; c'est l'homme, image parfaite de Dieu par la noble et héroïque royauté qu'il exerce sur sa propre vie (1) ; royauté mille fois préférable à celle qui gagne des batailles ou courbe les peuples sous la loi, parce qu'elle est plus difficile, et surtout plus profitable à l'humanité. »

IV

Si la liberté n'était en rapport qu'avec la raison, elle se déterminerait infailliblement pour le vrai et le bien qui, seuls, nous l'avons dit, constituent sa perfection et sa fin.

Mais Dieu a voulu, dans les conseils impénétrables de son infinie sagesse, qu'une puissance adverse, *la passion*, éprouvât la liberté et contredît la raison.

En nous créant libres, Dieu a fait de nous des causes responsables. Or il est dans la nature de la cause d'agir, et quand elle rencontre un obstacle à son action, de l'écarter ou de le détruire.

L'homme ne peut donc être vraiment libre, c'est-à-dire diriger et maintenir sa vie dans les voies saintes de la vérité et du devoir, qu'au prix de luttes incessantes.

Ces luttes, parfois si douloureuses et toujours redou-

(1) *Animus est, qui expressam gerit imaginem similitudinemque divinam in quo principatus ille residet per quem dominari jussus est homo in inferiores naturas* (Encyclique *de Conditione opificum*).

tables, supposent dans l'homme une puissance morale capable de contenir tous les instincts pervers de la passion.

Cette puissance nous apparaît sous trois formes principales : *la raison*, *la conscience* et *la grâce*, qui constituent comme une triple défense de la liberté contre les assauts de la servitude.

La première défense de la liberté est *la raison*, reflet de la souveraine intelligence, rayon divin qui illumine notre route et nous révèle nos devoirs, en nous éclairant sur la valeur réelle et les vrais rapports des êtres.

« Voyageurs de l'éternité, nous avons été mis en route par Dieu, pour retourner à Dieu (1). »

Nous ne devons donc jamais nous laisser détourner de notre but par la séduction des créatures..... L'univers, avec son immensité et toutes ses merveilles, n'est pour nous qu'une simple hôtellerie, une petite tente dressée pour une nuit de voyage. Nous devons donc placer nos espérances et notre amour plus haut que ce monde..... Nos sens, qui nous mettent en rapport avec lui, ne doivent donc être que les humbles et dociles serviteurs de l'âme..... Notre âme, soumise elle-même à Dieu, doit lui soumettre, avec toutes ses puissances, tout ce monde de la matière dont elle est la reine. Telles sont les fermes et fières affirmations de la raison, principe et révélation du devoir et du droit, et par conséquent de la liberté contre l'asservissement de la passion.

A cette première défense Dieu en a ajouté une seconde, incomparablement plus puissante, qui est *la conscience*.

« La conscience est, comme on l'a éloquemment dit,

(1) LACORDAIRE, 1re *conférence de Toulouse, sur la vie en général*, p. 15.

la lumière de la raison devenue un sentiment, un attrait, une ineffable joie quand l'âme lui est fidèle, et une poignante tristesse quand elle la trahit, le vestibule du ciel ou le seuil béant du lieu des malédictions..... Qui de nous, pressé d'une passion généreusement immolée au devoir, n'a goûté, dans l'holocauste, la présence de Celui qui a éternellement joint ensemble la félicité et la vertu ?... C'est aux solitudes de la conscience que se passent les plus beaux mystères de l'homme. Là se réfugient l'innocence méconnue, la faiblesse opprimée, le malheur immérité. Là tombent les larmes pures et les larmes vengeresses. Nul temple, si saint qu'il soit, nul sanctuaire, si béni qu'il ait été, n'est aussi proche de Dieu que la conscience du juste, et surtout du juste malheureux (1).

Mais, si pressantes que soient la voix de la raison et les sommations intimes de la conscience, il est des heures et des luttes où la liberté fléchit sous l'effort et où l'homme, impuissant et vaincu, s'écrie avec le sage de l'antiquité : « Je vois le bien, je l'approuve, et néanmoins je fais le mal (2) ; » et avec saint Paul : « Je sens dans mes membres comme une loi maudite qui combat contre la loi de Dieu : malheureux homme que je suis, qui me délivrera de ce corps de péché ! Je ne fais pas le bien que je veux, et je fais le mal que je ne veux pas (3) ! »

Dans les agonies de l'âme que produisent souvent ces luttes suprêmes de la liberté contre la passion, Dieu, si nous nous adressons humblement à lui, met sa toute-

(1) LACORDAIRE, 3e *conférence de Toulouse ;* tome I, p. 69 et 70 de l'édition in-12.

(2) *Video meliora, proboque, deteriora sequor.*

(3) *Epître de saint Paul.*

puissance au service de notre faiblesse, par un secours particulier et dès lors *surnaturel*, que le dogme catholique appelle *la grâce*, et à l'aide duquel nous pouvons triompher des plus formidables assauts.

Ce secours divin ne touche en rien à notre mérite, parce qu'il nous laisse toute notre liberté : c'est librement que nous le sollicitons d'en haut, et c'est librement aussi que nous nous déterminons à le suivre.

C'est pourquoi un grand orateur catholique définit la vraie et complète liberté morale, qu'il appelle de son vrai nom *la liberté chrétienne :* « le sentiment profond du droit de penser, de parler et d'agir conformément aux principes de la raison et de la foi ; la volonté déterminée et inébranlable de faire prévaloir ce droit contre toute contradiction ; et parce que la nature peut faillir, dans la lutte, la ferme confiance qu'elle sera soutenue par Celui qui est force aussi bien que lumière (1). »

Quelle netteté et quelle précision! Tout est dit, éloquemment dit, dans ces quelques mots!

On parle beaucoup aujourd'hui de la méthode expérimentale : toute une nombreuse école, l'école positiviste, en fait son unique moyen de certitude.

Or l'histoire, qui est l'expérience appliquée à la vie de l'humanité, ne nous démontre-t-elle pas, avec toute l'autorité irréfutable des faits, l'existence d'une force morale surnaturelle, au sein des sociétés chrétiennes?

Toute force est, selon l'expression de la scolastique, une cause en puissance ; et toute cause, nous venons de l'observer, tend naturellement à se traduire en actes.

(1) MONSABRÉ, *conférences de Notre-Dame de Paris ;* carême de 1883.

C'est par les effets que l'on constate et que l'on mesure, dans l'ordre moral comme dans l'ordre physique, l'existence et l'intensité des forces.

Il nous est donc facile de savoir ce que peut moralement l'homme, laissé aux seules forces de sa nature d'être raisonnable. Il nous suffit, pour cela, d'interroger l'histoire, non pas au temps où l'homme était tombé, par l'ignorance et la barbarie, au-dessous de lui-même, mais à l'époque des deux plus grandes civilisations qui aient jamais éclairé le monde.

Que nous révèle l'histoire, aux siècles de Périclès et d'Auguste, sur l'état moral de l'humanité, c'est-à-dire sur la religion, les institutions sociales, les caractères et les mœurs d'alors ?

Ces deux époques d'incomparable progrès intellectuel nous offrent, comme tableau de la religion, toutes les erreurs et toutes les hontes de l'idolâtrie ; comme fondement de l'ordre social, l'esclavage et l'écrasement de tout ce qui est faible ; comme trait distinctif des caractères, l'asservissement général des âmes sous le despotisme de l'Etat ou de César, son représentant ; enfin, comme expression des mœurs privées et publiques, une immoralité sans nom dans nos langues modernes.

Et la raison humaine était alors au plus haut degré de développement qu'elle pût atteindre ! Et le monde abondait en philosophes, en historiens, en orateurs, en poètes, en génies de premier ordre !

Si nous passons maintenant aux âges chrétiens, quel étonnant contraste nous présente l'histoire, même aux plus tristes jours de la décadence intellectuelle qui suivit la chute de Rome sous les coups des barbares !

Dans l'ordre religieux, nous trouvons partout, ainsi que nous l'avons déjà remarqué, la vraie et pure notion

de Dieu, telle que le plus sublime génie du monde antique l'avait à peine entrevue. Dans l'ordre social, nous voyons la liberté, l'égalité, le respect du droit constamment affirmés contre les abus de la force; nous voyons l'amour aussi tendre qu'héroïque de tout ce qui est faible et de tout ce qui souffre inspirant ces légions de vierges qui, depuis deux mille ans, se dévouent, sous tous les cieux, au soulagement du pauvre, du vieillard, de l'enfant abandonné. Au point de vue des caractères, ce sont des millions de martyrs qui, pour sauver la liberté de leur âme, meurent au milieu de supplices dont la seule pensée glace d'effroi les plus mâles courages. Au point de vue des mœurs, enfin, c'est, malgré les défaillances et les ombres, inévitables avec la liberté humaine et la dureté des temps, c'est, pour un nombre relativement considérable d'âmes d'élite, la pureté, la perfection morale qu'on appelle la sainteté.

Le monde ancien a eu sans doute ses héros. Ils vivaient pour la gloire, ils mourraient pour la patrie, ces grands hommes si vantés de l'histoire. Mais que faisaient-ils pour Dieu, pour la vérité, pour la justice? Que faisaient-ils surtout pour le pauvre, pour les déshérités de cette vie? Quand est-ce que leur intention s'élevait au-dessus du terre-à-terre de l'égoïsme et de l'humanité? Quelle distance de l'âme grecque et romaine, si grande, si héroïque qu'on la suppose, à l'âme chrétienne, à l'héroïsme humble et simple de la sœur de Charité, de la Petite sœur des pauvres, que nous coudoyons, à toutes les heures du jour, dans les rues de nos cités?

Tout effet suppose une cause déterminante se traduisant par une force. Quelle est donc la cause qui a, comme nous l'avons déjà dit, déplacé l'axe du monde moral et transformé l'âme de l'humanité chrétienne? Quelle est

la force qui l'élève au-dessus d'elle-même et la rend capable des plus héroïques sacrifices pour Dieu, pour la vérité, pour le bien ? Cette cause, cette force n'est point dans la nature de l'homme, puisque la civilisation antique n'a pu, avec tous ses progrès et toute sa philosophie, l'en faire jaillir. Elle vient donc de plus haut que l'homme. Elle vient donc de Dieu. Et nous l'appelons *la grâce*, parce qu'elle est un don de sa divine munificence.

C'est cette force, pratiquement inconnue des peuples les plus policés de l'ancien monde, qui, dans les luttes parfois si dures de la liberté et de la passion, supplée à notre insuffisance naturelle et nous rend capables de sauvegarder partout et toujours les droits sacrés de la justice, de la vérité et du bien.

Le champ de l'activité humaine, et par conséquent de la liberté, s'est donc singulièrement agrandi depuis l'avènement du Christianisme, puisque nous pouvons atteindre aujourd'hui les plus hauts sommets de l'ordre moral, si longtemps inaccessibles aux plus nobles efforts de l'homme.

Bien loin d'entraver l'exercice de notre liberté, le dogme catholique de la grâce en élève et en élargit le domaine jusqu'à l'infini, puisqu'il lui ouvre les horizons sans limite de la sainteté, dont l'idéal est la souveraine perfection de Dieu lui-même.

Ici comme partout, le surnaturel grandit et complète la nature. C'est la grâce qui donne à la liberté humaine son plus beau et plus riche couronnement.

L'Encyclique *Libertas* est donc dans toute la rigueur de la vérité psychologique et historique, lorsqu'elle nous représente la grâce divine comme le plus puissant auxiliaire et le complément nécessaire et suprême de notre liberté : « *Inquibus princeps est atque excellit divinæ*

virtus gratiæ, quæ cum mentem illustret, voluntatemque salutari constantiâ roboratam ad morale bonum semper impellat, expeditiorem efficit simulque tutiorem nativæ libertatis usum : Au premier rang des secours que Dieu nous accorde, est la grâce divine qui, en éclairant l'intelligence et en inclinant sans cesse, vers le bien moral, la volonté salutairement raffermie et fortifiée, rend à la fois plus facile et plus sûr l'exercice de notre liberté naturelle (1). »

L'homme vraiment libre, nous l'avons dit, est l'honnête homme qui mesure exactement, en toutes choses, son droit à son devoir. Le chrétien qui vit conformément à sa foi est libre, d'une liberté encore plus complète et plus élevée. Sa liberté est plus complète, parce que, indépendamment des vertus naturelles de l'honnête homme, elle embrasse, dans son domaine agrandi, toutes les vertus surnaturelles du chrétien. Elle est plus parfaite et plus élevée, parce que, par le don divin de la grâce, le chrétien s'élève jusqu'à une participation réelle, bien que bornée et finie, de la vie même de Dieu (2). Sans rien perdre de ce qui constitue sa nature propre, il voit, il aime, il agit comme Dieu; non pas, au même degré, sans doute ; mais avec des perfections qui ne sont qu'en Dieu, c'est-à-dire avec l'intelligence, le cœur, la puissance même de Dieu qui l'éclaire, l'inspire et le fortifie dans l'exercice de toutes ses facultés.

La liberté humaine devient ainsi non seulement une vivante image, mais une participation vraie de la liberté divine, puisque la direction de la vie s'opère, en Dieu et dans l'homme, de la même manière, et produit des actes

(1) Encyclique *Libertas*.

(2) *Per quem maxima et pretiosa vobis donavit ut efficiamini divinæ consortes naturæ* (2e *épître de saint Pierre*, chap. 1, v. 4).

de même nature, à savoir, les mêmes pensées, le même amour et le même vouloir.

La liberté n'atteint donc tout son développement et toute sa véritable grandeur que dans le chrétien.

Quelle distance entre cette haute et sublime conception de la liberté de l'homme et celle qu'en avaient les Grecs et les Romains ! Pour ces peuples si jaloux de leur indépendance, la liberté n'était qu'un intérêt de l'ordre politique, et se résumait, comme aujourd'hui pour nos libéraux jacobins, dans l'égalité de tous sous la loi, si oppressive fût-elle.

Pour nous, la liberté est le droit inviolable de diriger notre vie d'après les prescriptions sacrées du vrai et du bien. Elle est donc tout l'homme, tout l'ordre moral, toute la vie présente; et avec le dogme de la grâce, elle est l'éternelle félicité qui nous attend par delà.

C'est, croyons-nous, dans cette haute et belle conception, vulgarisée par la doctrine catholique, qu'il faut chercher la vraie cause de la passion si ardente et si universelle des âges chrétiens pour la liberté.

V

Il en est des peuples comme des individus. Chaque homme a le droit de diriger sa vie personnelle. La société, qui est une agglomération d'hommes, vivant sous la même autorité suprême et les mêmes lois, doit avoir aussi le droit de diriger la sienne. C'est ce droit qui constitue tout à la fois et les libertés publiques et la souveraineté nationale de chaque peuple.

La souveraineté d'un peuple, dans la direction de sa vie, n'est pas plus illimitée que la royauté de l'individu,

dans la direction de la sienne. L'une et l'autre sont soumises aux mêmes règles et aux mêmes lois, et ne peuvent avoir pour but légitime et rationnel que le vrai et le bien.

Les peuples, comme les individus, ne sont réellement libres qu'à la condition de conformer leur vie aux prescriptions sacrées de la vérité et de la justice.

Le peuple le plus libre n'est donc pas celui où le mal trouve le moins d'entraves, mais celui où le bien exerce plus facilement et plus universellement son empire.

De même que l'individu n'est libre, d'une liberté complète, qu'autant que l'action intérieure de *la grâce* le rend capable des plus hautes vertus, sans amoindrir en rien ni sa liberté ni son mérite ; de même l'empire du bien, dans le monde, n'est possible qu'à la condition de l'existence d'une puissance extérieure, *l'autorité publique,* qui, tout en laissant à chacun la direction de sa vie personnelle, protège l'usage régulier et légitime de la liberté, pour tous, sans exception et sans distinction des personnes.

Le libre arbitre, illimité dans son for interne, ne saurait l'être dans ses manifestations extérieures. La liberté de chacun a pour limite naturelle la liberté de tous. Si, dans l'exercice de votre liberté de parler à haute voix, de chanter ou de faire tout autre acte bruyant, vous portez atteinte à ma liberté de reposer, pendant la nuit, qui ne voit que votre liberté prétendue devient de l'oppression pour moi ? J'invoque alors un pouvoir capable de me défendre, l'autorité publique, dont la mission propre est de protéger la liberté de tous.

Si l'usage extérieur et régulier du simple libre arbitre a besoin d'être protégé, à combien plus forte raison l'usage de la liberté morale, qui se heurte constamment à tant d'intérêts et de passions contraires !

L'Etat ne peut donc assurer l'exercice légitime de la liberté des uns, qu'en refrénant l'abus de la liberté des autres; il ne peut, par exemple, protéger le droit de propriété et tous les actes et droits qui en découlent, qu'en réprimant les actes de spoliation. Ce qui revient à dire que, pour assurer l'exercice de la véritable liberté, qui est, nous l'avons dit, la liberté du bien, absolument nécessaire à l'ordre social, il faut réprimer la liberté du mal.

C'est pourquoi, tous les peuples anciens et modernes, civilisés ou barbares, ont eu, dans leur législation traditionnelle ou écrite, un code pénal, c'est-à-dire une répression publique du mal, en tant qu'obstacle à la libre expansion du bien.

L'Etat, nous en convenons, n'a pas le droit de réprimer directement et indistinctement tout mal moral, parce que sa mission et, dès lors, sa compétence s'arrêtent aux rigoureuses nécessités de l'ordre social. Mais il doit tout ce qu'exige l'intérêt général, et que lui seul peut, comme dépositaire de la puissance publique, pratiquement obtenir (1).

(1) C'est ainsi, par exemple, que l'Etat a le droit de créer une armée et d'obliger les citoyens à lui en fournir les moyens, tandis qu'il n'a pas le même droit pour le commerce. La force armée est, en effet, absolument nécessaire à la sécurité du pays, et l'Etat seul peut l'organiser, parce que, seul, il dirige toutes les forces sociales. Il en est tout autrement du commerce, bien qu'il ne soit pas moins nécessaire que l'armée; le commerce peut exister par le seul fait du concours des particuliers, sans que l'Etat se fasse lui-même commerçant, comme il se fait chef militaire.

Les mêmes observations peuvent s'appliquer et à l'œuvre de l'éducation de la jeunesse et à ce qu'on appelle aujourd'hui *la question ouvrière*. La théorie révolutionnaire qui fait de l'Etat le grand éducateur, chargé de former l'âme des citoyens, et le grand industriel, chargé de résoudre tous les difficiles problèmes des

Or, nous le demandons à tout homme de bonne foi, que deviendrait la société, si la liberté du bien et par conséquent du vrai, son fondement, n'était protégée? Et qui peut protéger efficacement la liberté du vrai et du bien contre les faciles triomphes de l'erreur et du mal, si ce n'est l'autorité que la société a elle-même établie pour sa défense ?

« L'Etat est au service des particuliers considérés soit isolément, soit en communauté, et non les particuliers au service de l'Etat, si ce n'est dans les cas où l'exige

heures de travail, du salaire, de la production, des assurances contre la maladie et les accidents etc., etc....; cette théorie, qu'on appelle avec raison *le socialisme d'Etat*, ne vaut guère mieux que son grand frère le socialisme tout court. Elle ne peut que paralyser les activités individuelles, étouffer la liberté et stériliser la production, qui vit avant tout d'initiative et d'effort.

L'Etat n'a le droit d'intervenir, en matière d'éducation et d'industrie, que pour les questions d'intérêt général et dans les cas où il peut seul agir efficacement: telles sont les questions d'hygiène, de morale et d'ordre public.

« L'Etat, dit M. Taine, doit laisser à chacun *le maximum* d'initiative et d'espace compatible avec la sécurité publique, encourager et protéger toutes les initiatives privées, dès qu'elles sont honnêtes et rationnelles, et par conséquent ne pas faire concurrence aux particuliers, et se démettre des fonctions qu'ils peuvent remplir aussi bien que lui-même. Ces limites que lui assure l'intérêt commun sont aussi celles que lui prescrivent le devoir et le droit. » *(Les Origines de la France contemporaine : tome IIIe, p. 141).*

Ce sont également celles que lui assigne la grande et belle Encyclique de Léon XIII sur la question sociale : « L'Etat, dit-il, ne doit absorber ni l'individu, ni la famille. Il est juste que l'un et l'autre aient la faculté d'agir avec liberté, aussi longtemps et partout où cela n'atteint pas le bien général et ne nuit à personne : *non civem, non familiam absorberi à republicâ rectum est; suam utrique facultatem agendi, cum libertate, permittere æquum est quantum incolumi bono communi sine cujusquam injuriâ potest.* » (Encyclique *de Conditione opificum.*)

absolument le bien général... Tous les intérêts privés, lorsqu'ils sont légitimes, doivent donc être respectés et, au besoin, défendus par l'Etat.... Empêcher, dans la mesure du possible, la contrainte, et partant, ne jamais contraindre que pour empêcher des contraintes pires; faire respecter chacun dans son domaine physique et moral, n'y entrer que pour cela; tel doit être l'unique office de l'Etat (1). »

Les pouvoirs publics, sous quelque forme qu'ils soient organisés, ont donc le droit et le devoir strict de protéger nos intérêts sociaux et nos intérêts privés, et par conséquent le vrai et le bien qui sont, partout et toujours, leur fondement.

C'est le but de toutes les législations civiles, qui, selon la remarque de Léon XIII, sont pour le corps social ce que la raison et la loi naturelle sont pour l'individu : « *Quod ratio lexque naturalis in hominibus singulis, idem efficit in consociatis lex humana ad bonum commune civium promulgata* (2). »

D'où le savant Pontife conclut que « la liberté humaine, sous quelque aspect qu'on la considère, suppose une règle qui n'est et ne peut être, en dernière analyse, que l'autorité de Dieu, autorité souverainement raisonnable et juste, qui, bien loin de détruire ou de diminuer en aucune façon notre liberté, la protège et la conduit à sa perfection (3). »

(1) Taine, *les Origines de la France contemporaine;* Tome III, page 141.

(2) Encyclique *Libertas.*

(3) *Natura igitur libertatis humanæ, quocumque in genere consideretur, necessitatem complectitur obtemperandi summæ rationi quæ nihil est aliud nisi auctoritas Dei jubentis. Atque hoc justissimum in homines imperium Dei tantùm abest ut libertatem tollat aut ullo modo diminuat, ut potius tueatur ac perficiat.* (Encyclique *Libertas.*)

L'autorité publique est donc, au dehors, comme la grâce divine, au dedans, la première condition et l'indispensable gardienne de la véritable liberté.

Prise dans son acception morale la plus complète, la liberté est donc *le droit qu'a l'être intelligent de diriger sa vie, conformément aux lois de la vérité et du devoir, protégé, dans l'exercice de ce droit, par la répression publique de l'erreur et du mal, dans la mesure où le réclame l'intérêt social.*

Telle est la vraie notion de la liberté, appliquée à la vie intellectuelle et morale. C'est ainsi que l'a certainement voulue la sagesse du Créateur. C'est également ainsi que la conçoit la raison et que la réclame toute société qui veut être véritablement libre.

CHAPITRE II

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

I

Nous avons dit ce qu'est la liberté morale. La liberté de conscience est, de l'aveu de tous, l'une de ses formes les plus élevées. Elle est donc le droit de diriger l'une des formes de la vie.

La vie, nous le répétons, est un mouvement, un mouvement qui engendre et produit, un mouvement fécond. Elle se traduit donc, comme tout mouvement, par une série de relations. C'est ainsi que les relations des hommes issus d'un même sang forment *la vie de famille;* celles des hommes vivant sous la même autorité suprême et les mêmes lois, *la vie politique et sociale.* Les relations de l'être intelligent avec Dieu constituent *la vie religieuse* (1).

(1) Ces relations se ramènent toutes à celles de l'esprit par la foi, du cœur par l'amour et de la volonté par l'hommage de notre liberté et de tout notre être à l'infinie grandeur de Dieu. Ce sont ces relations qui forment l'essence de toute religion.

Chaque vie a son centre d'où elle rayonne. Le centre de la vie de famille est au foyer domestique ; celui de la vie politique, dans le chef de l'Etat et dans les assemblées délibérantes, qui partagent avec lui la souveraineté; celui de la vie religieuse est dans le sanctuaire de la conscience. De là le nom de *liberté de conscience* donné à la libre expansion de la vie religieuse, comme celui de *liberté parlementaire* donné au libre exercice de la vie politique, dans les assemblées délibérantes.

La liberté de conscience est donc *le droit qu'a l'être intelligent de diriger sa vie religieuse, c'est-à-dire ses rapports avec Dieu.*

L'exercice de ce droit est-il absolument indépendant ou relève-t-il de quelque autorité ?

D'après la libre pensée moderne, « notre intelligence est souveraine..... Toute soumission à un dogme révélé serait une abdication de ses droits les plus sacrés (1). »

Il suit naturellement de là que la raison humaine a le droit absolu de ne croire, sur Dieu, sur ses propres destinées et ses devoirs, que ce qu'elle conçoit et démontre clairement elle-même.

Dans cette théorie, la liberté de conscience est *le droit qu'a tout homme de diriger sa vie religieuse d'après les seules lumières de sa raison personnelle.*

Nous catholiques, nous affirmons, au contraire, que toute intelligence créée est nécessairement subordonnée à Dieu, et qu'en vertu de son souverain domaine, Dieu peut lui assigner des destinées et lui révéler des devoirs que sa raison seule est impuissante à découvrir et à démontrer. Nous faisons plus, nous affirmons le fait d'une

(1) HAVET, *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er août 1863.

révélation divine dont l'Eglise catholique est l'infaillible interprète.

D'où nous concluons que la foi est indépendante, non pas vis-à-vis de Dieu et de ses délégués, qui ont manifestement le droit de nous commander, mais vis-à-vis de l'autorité temporelle, incompétente, comme nous le verrons, à juger en matière de croyances.

La liberté de conscience est donc pour nous : *le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise.*

Qui a raison, de la libre pensée ou de nous ?

Toute vie, nous l'avons dit, a ses lois, d'après lesquelles elle naît, se développe, et arrive à son complet épanouissement. Ces lois *contraignent* ou *obligent simplement*, selon qu'il s'agit de la vie, dans le monde nécessité des corps ou dans le monde libre des esprits.

Dans le monde des corps, les lois de la vie, parce qu'elles sont fatales, portent toujours et partout en elles-mêmes leur force coercitive et leur sanction. Il en est autrement des lois de la vie, dans le monde des intelligences. Par cela même qu'elles se bornent à obliger, c'est-à-dire à affirmer le droit, elles ont besoin, sous peine de rester le plus souvent illusoires, d'une autorité qui les protège, en les rappelant aux consciences, et veille à leur exécution. C'est pourquoi toute vie, dans l'ordre moral, relève d'une autorité. La vie domestique relève de l'autorité du chef de la famille ; la vie civile, de l'autorité d'une magistrature, chargée de l'interprétation et de l'application du code des lois ; la vie politique, de l'autorité du chef de l'État et de l'organisation des pouvoirs publics ; la vie parlementaire, de l'autorité d'un règlement, interprété et appliqué par le président de l'assemblée.

Pourquoi la vie religieuse, la plus haute, la plus sainte de toutes, puisqu'elle a pour terme nos relations avec Dieu et nos immortelles destinées, serait-elle, contrairement à toutes les autres formes de la vie morale, abandonnée à elle-même, sans direction, sans autorité tutélaire? Nous en appelons au bon sens, ne serait-ce pas contre la logique et contre la nature? Toute vie morale relève d'une autorité qui a le droit et la mission de la diriger. Notre vie religieuse ne saurait donc être véritablement indépendante. Elle relève au moins de Dieu, en ce sens que nous sommes responsables devant lui de nos pensées, de nos croyances et de nos actes religieux, comme des pensées et des actes de notre vie morale privée et publique.

La liberté de conscience n'est donc pas l'indépendance de la raison vis-à-vis de Dieu et de toute autorité. Elle ne consiste pas plus à croire ce que l'on veut, que la liberté morale ne consiste à faire ce qui plaît. Elle est le droit, non pas de n'avoir aucune loi, mais de n'obéir qu'à la loi propre des êtres raisonnables, c'est-à-dire à la vérité.

Nous touchons ici à l'une des parties les plus importantes et les plus difficiles de notre étude. Au point où nous sommes arrivés, il nous faut, à tout prix et sous peine de ne pouvoir désormais nous entendre, formuler une définition de la liberté de conscience, que ne puisse logiquement contester quiconque croit en Dieu, à la loi morale et à la liberté... Nous ne pouvons, pour notre part, accepter la définition rationaliste, puisque nous venons d'en réfuter le principe. Le rationalisme spiritualiste, de son côté, n'acceptera jamais la nôtre, parce qu'elle suppose le fait d'une révélation divine qu'il rejette.

Nous ne voyons guère, dans ces conditions, qu'un parti à prendre: supprimer, dans les deux définitions

que nous venons d'exposer et qui résument toutes celles données jusqu'ici, l'élément qui nous divise; lui substituer une idée acceptée de tous; et cette substitution faite, fondre ensemble les deux définitions.

Nous supprimons, en conséquence, de la définition rationaliste, ces mots : « d'après les seules lumières de sa raison personnelle », et de la nôtre : « sous la haute autorité de Dieu et de l'Eglise ». A ces mots qui nous divisaient, nous substituerons ces autres que le spiritualisme rationaliste ne saurait pas plus contester que le spiritualisme chrétien : « sous la responsabilité du choix de l'âme devant Dieu ». Nous arrivons ainsi à formuler la liberté de conscience, en ces termes précis, clairs et logiquement acceptables pour toutes les nuances de l'école spiritualiste : *Le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse sous la responsabilité de son choix devant Dieu.* C'est cette définition que nous retiendrons.

Rationalistes spiritualistes et catholiques, nous sommes donc d'accord, sur le point si délicat et qui nous avait profondément divisés jusqu'ici, de la vraie notion de la liberté de conscience.

II

Le droit qui crée la conscience humaine libre, s'exerce d'abord dans le for intérieur, par le triple hommage de la foi, des espérances de la vie future et de l'amour de Dieu, en tant que souverain bien.

Tant que ces actes ne se traduisent pas au dehors, les rapports de l'âme avec Dieu échappent à tout contrôle humain, et par conséquent à la possibilité même de toute restriction et de toute contrainte.

Ainsi entendue, la liberté de conscience est illimitée et absolue; on ne conçoit pas de puissance sur la terre, si grande soit-elle, qui puisse l'atteindre.

Il en est tout autrement, lorsque la vie religieuse se traduit par des actes extérieurs, lorsque, par exemple, la foi et l'espérance chrétiennes s'affirment par des paroles ou par des écrits, par des monuments ou par les pompes du culte public, ou encore, lorsque l'amour du bien s'incarne dans des œuvres de charité, dans des institutions consacrées à la prière et à la pénitence, dans une hiérarchie d'hommes voués à la propagation de tout ce qui est moralement beau et bon.

La liberté de conscience prend alors rang parmi les libertés publiques et sociales; et, à ce titre, elle requiert une nouvelle condition, que nous avons déjà fait pressentir, *l'affranchissement de toute contrainte de la part de l'autorité politique.*

« Le domaine des âmes est essentiellement le domaine de la liberté... La force peut réduire les corps en servitude; mais, quand l'âme reste maîtresse d'elle-même, quand elle ne subit pas l'esclavage de sa faiblesse et de ses passions, elle est libre jusque dans les fers. Elle est de si noble et de si fière race, que, pour qu'on puisse la gouverner, il faut qu'elle se donne librement (1). »

L'autorité, sous la direction de laquelle l'âme humaine a le droit et le devoir de diriger sa vie religieuse, doit donc être une puissance qui ne fait appel qu'à la liberté des âmes. Or, la puissance politique est, par sa nature même, la force, et par conséquent *la contrainte;* sa mission propre est, selon l'expression reçue, de mettre la

(1) CHESNELONG, discours prononcé au Congrès catholique de Lille, le 2 décembre 1888.

force au service de la loi. La foi religieuse *nous oblige simplement* à croire en Dieu, à l'aimer par-dessus tout et à lui soumettre notre volonté ; tandis que la loi civile *contraint rigoureusement* à l'impôt et au service militaire. L'âme ne peut donc être véritablement libre, dans l'exercice de sa vie religieuse, qu'à la condition d'être indépendante de la puissance publique.

La liberté de conscience, telle que nous l'entendons dans cette étude, est donc « *le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu, indépendamment de toute pression du pouvoir politique* ». Et ici, encore une fois, nous sommes d'accord avec toutes les écoles rationalistes qui croient à Dieu et à l'âme.

Et cette définition si laborieusement formulée, qui groupe, dans l'unité d'une même notion, toutes les doctrines spiritualistes, n'est guère qu'une simple traduction de l'Encyclique *Libertas*, notre guide infaillible sur ces matières délicates entre toutes.

Après avoir condamné l'indifférentisme religieux qui se décore hypocritement du beau nom de liberté de conscience, Léon XIII ajoute : « Mais on peut entendre aussi cette forme particulière de la liberté, en ce sens que l'homme a le droit de suivre, d'après sa conscience, la volonté de Dieu, et d'accomplir sa loi, sans que rien, dans l'Etat, puisse l'en empêcher : *Illa quam conscientiæ libertatem nominant potest etiam in hanc sententiam accipi, ut homini, ex conscientiâ officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere, nulla re impediente in civitate, liceat* (1). »

Le droit dont il est ici question est bien évidemment

(1) Encyclique *Libertas*.

celui que nous venons de définir, à savoir : un droit rigoureux et sacré, un droit ayant pour objet notre vie religieuse, un droit enfin ne relevant que de la conscience, et dès lors indépendant de la puissance politique. C'est donc, avec quelques légères variantes de forme, exactement la même pensée.

La doctrine de Léon XIII sur la nature de la liberté de conscience peut donc, aussi bien que la nôtre, se concilier avec celle du spiritualisme rationaliste, dès qu'il est conséquent avec sa croyance en Dieu et à la liberté.

Et le grand pontife conclut par ces remarquables paroles, qui rendent tout malentendu désormais impossible, pour les intelligences éclairées et loyales : « La liberté de conscience ainsi comprise est une liberté vraie, une liberté digne des enfants de Dieu, qui a toujours été l'objet des vœux de l'Eglise et de sa particulière affection. C'est cette liberté que les apôtres ont revendiquée avec tant de constance, que les apologistes ont si éloquemment et si vaillamment défendue dans leurs écrits, et qu'une foule de martyrs ont consacrée de leur sang. Et en défendant ainsi la liberté, apportée au monde par le Christ, ils glorifiaient Dieu et honoraient l'homme, proclamant la souveraine autorité de l'un et la grandeur vraiment royale de l'autre (1). »

Aucun écrivain de notre temps, si passionné fût-il pour la liberté, n'a jamais parlé, croyons-nous, en termes plus

(1) *Hæc quidem vera, hæc digna filiis Dei libertas, Ecclesiæ semper optata ac præcipue cara : hujus generis libertatem sibi constanter vindicavere Apostoli; sanxere scriptis Apologetæ; martyres, ingenti numero, sanguine suo consecravere. Et quidem merito : propterea quod maximam Dei potestatem, et hominum princeps maximumque officium libertas hæc christiana testatur.* (Encyclique *Libertas*.)

élevés et plus chaleureusement éloquents, des droits sacrés de la conscience humaine.

Nous les avons clairement définis pour toute doctrine spiritualiste. Il nous reste une dernière question à résoudre : leur raison d'être, leur fondement.

CHAPITRE III

FONDEMENT DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

I

En fait et en droit, dès que les choses religieuses sont placées sous la direction de l'autorité politique, la conscience se trouve fatalement sous l'empire de la force. Or, la force c'est la contrainte; et la contrainte est, par sa nature, la négation de la liberté. Lorsqu'elles en sont au contraire dégagées, la conscience ne relève plus et ne peut plus relever que de la vérité et de l'obligation morale qu'elle engendre, c'est-à-dire de sa loi propre ; elle est donc affranchie de toute opposition et de toute pression illégitimes ; elle est donc libre, puisque la liberté, nous l'avons dit, est la faculté qu'a l'être intelligent de diriger sa vie conformément aux lois de sa nature.

C'est pourquoi l'Encyclique *Libertas* ne requiert, dans le texte que nous venons de citer, qu'une seule condition, comme essentielle à l'existence de la liberté religieuse, à savoir : l'affranchissement de toute pression politique, « *nulla re impediente in civitate, l'Etat ne*

faisant aucun obstacle » ; affranchissement qui suppose nécessairement l'incompétence de la puissance civile, en ce qui touche aux rapports de l'âme avec Dieu.

Pour le rationaliste qui croit encore à la liberté, comme pour nous, le fondement des droits qui constituent la liberté de conscience est *l'incompétence de l'Etat*, dans l'ordre des choses religieuses et morales. C'est le fait de cette incompétence légalement reconnue et pratiquée chez un peuple, qui, de notre aveu à tous, crée, chez ce peuple, le fait social de la conscience libre. — D'accord sur ce point, les deux Ecoles se divisent sur la raison de l'incompétence de l'Etat.

D'après les plus hauts représentants du rationalisme, l'Etat est incompétent, en matière de croyances, parce que, la raison humaine étant souveraine par sa nature, ne peut pas plus relever de l'autorité politique que de l'autorité religieuse.

D'après la doctrine catholique, l'incompétence de l'Etat, en matière de religion, tient à l'existence, en ce monde, de deux autorités souveraines et réciproquement indépendantes : l'une temporelle, qui préside aux intérêts de la terre et du temps; l'autre spirituelle, qui préside aux intérêts de l'âme et de l'éternité.

Nous avons réfuté, au chapitre précédent, la théorie rationaliste, lorsque, nous appuyant sur la nature même des choses, nous avons démontré que toutes les formes de la vie morale relevant d'une autorité particulière qui les dirige vers leur but, il ne serait pas concevable que la vie religieuse, la plus haute de toutes, eût été laissée sans direction et sans autorité tutélaire; nous n'y reviendrons pas. — Notre vie religieuse relève donc nécessairement d'une autorité qui a le droit et la mission de la diriger.

Or, cette autorité ne saurait être la puissance politique, parce que celle-ci, nous venons de le dire, est, par sa nature, la force, et par conséquent la contrainte.

Il existe donc, en dehors de l'Etat, chargé des intérêts matériels et du maintien de la sécurité et de l'ordre publics, une puissance spirituelle dont la mission, toute de persuasion, d'amour et de liberté, a pour objet direct et propre de diriger les âmes.

L'un des plus implacables adversaires de l'Eglise, M. Jules Ferry, l'a très nettement reconnu lui-même, dans l'un de ses récents discours : « Certainement, dit-il, il n'y a qu'une seule puissance civile ; mais empêcherez-vous, pouvez-vous empêcher qu'il y ait, à côté d'elle, un pouvoir moral incontestable et irréductible, le pouvoir de l'Eglise ? Est-ce que cela ne frappe pas tous les yeux (1) ? »

Indépendamment de cette démonstration qui, logiquement, tranche la controverse en notre faveur, nous tenons essentiellement à rappeler que le rationalisme et la doctrine catholique demeurent d'accord sur le fond de la question présente, à savoir : *La raison d'être, le fondement pratique de la liberté de conscience, est l'incompétence de l'Etat dans le domaine religieux.*

La liberté de conscience, considérée comme droit social, et elle n'offre de réelle difficulté qu'à ce point de vue, se ramène donc pour nous, comme principe, *à la distinction de deux puissances souveraines ici-bas*, et pratiquement pour tous, catholiques et rationalistes, *à l'incompétence de l'Etat dans les matières religieuses.*

C'est une véritable bonne fortune pour nous, nous le

(1) Discours prononcé au banquet de l'Association nationale républicaine du 18 juin 1889.

proclamons bien haut, de nous trouver ainsi en conformité parfaite d'idées avec l'école rationaliste qui croit encore à Dieu, à l'âme et à la liberté, sur les deux points essentiels de la question qui divise le plus les esprits de notre temps : *la vraie notion et le véritable fondement de la liberté de conscience.*

Nous avons donc pratiquement réalisé l'espérance donnée, au commencement de cette première partie, de faire, sur ces deux points, l'unité des esprits, de ceux du moins qui continuent à croire à la raison et à l'ordre moral.

Cet accord établi, notre marche à travers les nombreux et difficiles problèmes qui vont s'imposer à nous, devient notablement plus facile et plus sûre.

II

On nous objectera peut-être que l'incompétence de l'Etat ne saurait être pratiquement la raison dernière, le fondement de la liberté religieuse, parce qu'elle n'est qu'un fait purement négatif, manifestement insuffisant, quand il s'agit de protéger le droit contre la force. L'Etat incompétent sera l'Etat indifférent ; et l'indifférence de l'Etat sera presque toujours l'oppression de la vérité par l'erreur et du bien par le mal.

L'objection serait sans réplique si, par cela seul qu'il est incompétent en matière de foi, l'Etat n'avait aucun devoir à remplir, dans l'ordre des choses religieuses. Mais la raison nous dit très nettement qu'il ne saurait en être ainsi.

L'étude que nous allons faire de ce nouvel aspect de la question, jettera une dernière lumière, nous l'espé-

rons, sur le fondement vrai et pratique de la liberté de conscience.

Observons tout d'abord que l'incompétence n'est pas nécessairement l'indifférence. — Je suis incompétent en matière de législation, dès que je ne suis ni législateur, ni juge, ni jurisconsulte. Et cependant je m'intéresse, il est de mon devoir de m'intéresser, à la sagesse des lois de mon pays et à la justice de ses tribunaux ; d'abord, parce que la cause sacrée de la justice ne doit jamais me trouver indifférent ; puis, parce que le bien général et mon intérêt personnel en dépendent.

Ainsi doit-il en être de l'Etat en matière de croyances. « Il est incompétent.... Il ne doit donc ni enseigner, ni résoudre les controverses touchant la foi.... Il n'a donc pas de lui-même le droit de dresser des symboles, ni de s'immiscer dans les questions dogmatiques, morales et disciplinaires (1). »

Mais il ne suit nullement de là qu'il ne puisse et ne doive protéger les intérêts religieux.

La liberté morale ne peut être complète, nous l'avons dit, qu'à la condition de la répression publique de l'erreur et du mal, dans la mesure où le réclame l'intérêt social.

Or, la liberté religieuse n'est qu'une forme de la liberté morale, sa forme la plus élevée, la plus pratique et la seule véritablement féconde.

Nous avons défini la liberté morale : *le droit qu'a l'être intelligent de diriger sa vie conformément aux lois de la vérité et du devoir*. — Or, non seulement la religion nous révèle les règles qui doivent nous diriger dans les voies

(1) LIBERATORE, *l'Eglise et l'Etat dans leurs rapports mutuels*, p. 83-88.

du vrai et du bien ; mais, seule, elle nous les révèle précises et efficaces. Ce qui a fait dire à Schérer, peu suspect en pareille matière : « Sachons voir les choses comme elles sont ; la morale, la vraie morale, a besoin de l'absolu ; elle ne trouve son point d'appui qu'en Dieu... Le devoir n'est rien, s'il n'implique des relations éternelles..... C'est pourquoi la morale n'est rien pour moi, si elle n'est religieuse (1). »

Le droit qu'a tout homme de diriger sa vie conformément aux lois sacrées de la vérité et du devoir se traduit donc, en pratique, dans le droit de diriger sa vie conformément aux enseignements et aux préceptes de la religion. La liberté religieuse et la liberté morale se confondent donc pratiquement. Toutes deux ont donc, pour les mêmes motifs et dans la même mesure, droit à la protection de l'Etat.

Comment, du reste, pourrait-il en être autrement ? Tout devoir suppose un droit correspondant ; c'est ainsi que le devoir qui oblige l'enfant à obéir suppose dans le père le droit de commander. Le devoir religieux suppose donc tout à la fois et une obligation qui s'impose à la créature intelligente, vis-à-vis de son Créateur, et le droit corrélatif du Créateur d'assigner une fin et de dicter des lois à sa créature.

Or, conçoit-on que la puissance publique, obligée de protéger l'exécution de la loi morale, quand celle-ci a pour objet les droits de l'homme, ne soit plus obligée à rien, dès qu'il s'agit des droits sacrés et imprescriptibles de Dieu ? Le droit serait-il moins digne de notre respect et de notre dévouement, en sa source première qui est Dieu, que dans la créature où il ne peut être qu'à l'état

(1) Journal *le Temps*, cité par *la Défense* du 7 octobre 1884.

d'écoulement et d'emprunt? Ne serait-ce pas le renversement de toute logique (1)?

Conçoit-on davantage que l'Eglise, qui représente, de l'aveu de tout esprit impartial et sérieux, ce qu'il y a de plus sacré et de plus grand, comme puissance morale et sociale, ne puisse pas ce que peuvent la moindre des institutions et le dernier des hommes? Le plus humble des citoyens peut en appeler, pour la défense de sa liberté ou de ses intérêts menacés, à la protection de l'Etat, bien qu'il ne lui reconnaisse pas le droit de s'immiscer dans le régime intérieur de son foyer; et l'Eglise menacée, entravée, persécutée dans l'exercice de sa haute mission morale, ne pourrait pas en appeler à l'autorité publique, parce que celle-ci est in-

(1) On nous répondra peut-être que l'Etat protège l'exécution de la loi morale, quand elle a pour objet les droits de l'homme, parce que le bien général, que le Pouvoir a mission de procurer et de défendre, l'exige impérieusement..... Nous répliquerons que la religion n'est pas moins indispensable à l'intérêt social que les règles de la morale privée et publique. Il n'y a pas de société possible sans une loi morale obligatoire; nous le reconnaissons; mais il n'y a pas non plus de morale pratique possible sans l'idée religieuse; le rationalisme le reconnaît lui-même. La logique nous ramène donc à la conclusion déjà formulée : « *La liberté religieuse a rigoureusement droit à la protectiou de l'Etat, au même titre et dans la même mesure que la liberté morale.* »

Est-il besoin d'observer que cette protection ne peut atteindre que les actes extérieurs? L'autorité civile ne peut rien, de l'aveu de tous, sur les dispositions intérieures de l'âme. Mais elle peut, comme aux Etats-Unis, la terre classique de la liberté, réprimer le blasphème et le travail du dimanche, en tant qu'actes extérieurs contraires au respect, et par conséquent à la liberté de la foi religieuse du corps de la nation..... On ne force personne à croire à l'existence de Dieu, ni à l'institution divine du repos du septième jour; mais on oblige tout le monde à respecter extérieurement les droits de Dieu universellement et socialement reconnus.

compétente à juger de son gouvernement et de sa foi? Où donc seraient et la justice et la logique?

Il y a plus, si nous en croyons certains rêveurs contemporains, l'Eglise serait obligée, parce qu'elle est une puissance spirituelle, de faire rentrer elle-même tous les glaives dans le fourreau, quand même ces glaives, en la défendant, défendraient, comme il arrive toujours, les nobles causes de la famille, de la propriété, de la civilisation! Non! non! cela n'est ni juste, ni possible! L'incompétence de l'Etat ainsi entendue serait la plus lâche des trahisons, parce qu'elle serait la désertion du plus sacré des devoirs.

L'Etat, bien qu'incompétent en matière de foi, doit protéger la vérité et l'autorité religieuses. Il le doit, comme protecteur de l'ordre moral et du droit. Il le doit aussi à ses propres intérêts : le progrès et la décadence de la vie morale et sociale se mesurent, chez tous les peuples sans exception, sur le progrès et la décadence de la vie religieuse.

Rome ancienne fut grande, en patriotisme et en vertu, au temps de sa jeune république. Et son historien nous en donne la saison : *Elle croyait à ses dieux*. Tout était religieux, dans l'Etat, comme dans la famille. Les dieux étaient partout, les dieux étaient tout! La victoire montant au Capitole, s'inclinait triomphante aux pieds de Jupiter Tonnant : La liberté, au Forum, levait la main vers le ciel. Mais un jour vint où les Romains avaient cessé de croire : ils ne brûlaient pas, mais ils raillaient ce qu'ils avaient autrefois adoré. C'était l'heure où Jules César s'écriait au Sénat : « Nous sommes dans la boue de Romulus. » C'était l'heure, ou du moins elle approchait, où les matrones ne s'appelleraient plus Valérie, Cornélie, Lucrèce, mais Messaline et Poppée, où les

maîtres du monde ne seraient plus Cincinnatus et Scipion, mais Tibère, Néron et Caligula.

Rome avait perdu sa vieille foi religieuse; et avec sa foi elle avait perdu ses mœurs, son patriotisme et ses mâles vertus qui lui avaient valu l'empire du monde et arrachaient des cris d'admiration à l'austère génie de saint Augustin.

Il en a toujours été, et il en sera toujours ainsi de tous les peuples. Les pouvoirs publics ne peuvent pas ignorer ces grandes leçons de l'histoire. C'est pourquoi ils sont rigoureusement obligés, au nom de l'intérêt général, de protéger efficacement la religion, son culte et ses ministres.

Les intérêts religieux font donc partie des intérêts sociaux : aussi les vrais hommes d'Etat ne les négligeront jamais, quelles que soient du reste leurs croyances personnelles. C'est ce sentiment qui a inspiré à M. Franck de l'Institut cette page de haute raison : « L'Etat ne peut rester indifférent aux choses de la religion.... Il va sans dire qu'il n'a pas qualité pour intervenir, en matière de culte et de dogme, ou pour résoudre des questions de théologie. Mais il n'a pas qualité non plus pour résoudre les questions littéraires, scientifiques, philosophiques, artistiques; et cependant il se croit obligé de protéger, d'encourager, de subventionner, de faire enseigner, à ses frais, les lettres, les sciences, la philosophie et les beaux arts. Il se tiendrait même pour déshonoré s'il ne le faisait pas. — A-t-il donc moins d'intérêt à ne pas laisser périr dans son sein les idées religieuses? Les idées et les mâles vertus qu'elles entretiennent dans le cœur humain, la charité, la résignation, la piété filiale, la foi dans une éternelle justice, sont-elles pour lui une moindre force, un moindre sujet de respect, de la part des

nations voisines, que l'étude de la chimie, de la physique, de la grammaire comparée, de la logique, de la peinture, de la sculpture (1) ? »

La force matérielle ne donne ni la foi, ni l'espérance, ni l'amour; mais elle écarte les obstacles; elle ouvre la voie à la vérité et à la vertu; elle protège le choix libre de l'âme contre ses pires ennemis, l'erreur et le mal. L'intervention politique n'a donc pas pour objet d'imposer la foi aux âmes, mais simplement de protéger l'exercice de leur liberté religieuse.

L'Etat agit alors, en vertu du même principe qui lui fait proscrire la fausse science des empiriques, bien qu'il ne soit pas moins incompétent à juger des controverses médicales que de celles de l'ordre théologique. Il s'inspire de l'autorité des savants et agit en leur nom, nous laissant toutefois la faculté de choisir entre les représentants de la véritable science, comme il doit s'inspirer de l'autorité religieuse et agir en son nom, ordonnant toutes choses de manière à mettre l'âme en présence de la vérité, mais lui laissant toute la liberté et toute la responsabilité de son choix devant Dieu.

Il n'entre pas, dans la nature de notre travail, d'insister davantage sur ces graves questions qui trouveront d'ailleurs leur complément dans la dernière partie de notre étude, sur *la pratique de la liberté de conscience dans nos sociétés contemporaines.*

(1) *Des rapports de la Religion et de l'Etat*, introduction.

III

L'Etat est donc tout à la fois et obligé de protéger l'idée religieuse et incompétent à en juger, en tant du moins qu'idée religieuse (1).

Ces deux conclusions, qui paraissent tout d'abord se détruire l'une l'autre, découlent rigoureusement, nous l'avons déjà fait pressentir, de la notion même de l'Etat.

L'Etat, c'est la force au service du bien général et du droit. Or, s'il est un fait certain, pour quiconque a étudié l'histoire, c'est que la religion est au premier rang des intérêts généraux ; et parce qu'elle est au premier rang des intérêts, elle est au premier rang des droits. L'Etat est donc, comme puissance publique, strictement obligé de protéger la religion, dans le sens que nous venons de définir.

L'Etat étant, par sa nature, la force qui s'impose et contraint, ne peut ordonner que des actes extérieurs, en tant que nécessaires à l'ordre et au bien public, tels que l'impôt et le service militaire.

(1) Si on voulait, ainsi que cela s'est vu si fréquemment, au moyen âge, ébranler, sous prétexte et au nom de la religion, les principes de l'ordre social, par exemple, la propriété, la famille, les droits de la puissance politique, les bonnes mœurs, il va de soi que l'autorité temporelle, chargée par office de la défense de l'ordre établi, a le droit et le devoir d'intervenir et de réprimer, par l'emploi de la force, les perturbateurs, quelque nom qu'ils prennent, et sous quelque forme qu'ils troublent la tranquillité et l'ordre. — Est-ce que la liberté de conscience, si largement pratiquée aux Etats-Unis, a empêché la grande République américaine de chasser de son territoire les Mormons qui menaçaient, par leur doctrine religieuse sur la polygamie, l'organisation légale et sociale de la famille?

La religion a un caractère et un domaine bien différents. Elle est, avant tout, persuasion, amour, et par conséquent liberté; son domaine est le sanctuaire intime et sacré de la conscience, absolument inaccessible à la contrainte. Elle exclut donc essentiellement tout emploi de la force, pour n'admettre que la simple obligation morale qui affirme le devoir et laisse à l'âme toute la responsabilité et tout le mérite de sa détermination. — C'est pourquoi l'Etat, obligé, comme force publique, de protéger l'idée religieuse, est radicalement incompétent à en juger. Son intervention, comme droit, serait fatalement l'emploi de la force dans un domaine qui, par sa nature, la repousse absolument. L'Etat doit donc protéger et défendre, au besoin, les droits, les pratiques extérieures et les ministres de la religion; mais, sans s'immiscer jamais en ce qui touche à sa foi, à sa discipline et à son gouvernement intérieur.

Aucun peuple n'a mieux compris que la grande Démocratie américaine la nécessité de ces deux conditions pour la véritable liberté de conscience.

Un publiciste catholique, bien connu par delà l'Atlantique, John Mooney, décrivait récemment en ces termes, dans *la Réforme sociale,* la situation religieuse des Etats-Unis : « L'Etat nous protège; c'est son seul droit, comme c'est son strict devoir. Par sa loi fondamentale, il reconnaît l'indépendance et la liberté de l'ordre spirituel, en même temps que son devoir de protéger et de défendre l'Eglise, de tout son pouvoir : ce qui est plus que le Concordat le plus favorable n'a jamais assuré à l'Eglise, nulle part ailleurs... Aussi, pouvons-nous affirmer qu'il n'y a pas une contrée, au monde, où l'Eglise soit ou ait jamais été aussi libre de gouverner ses enfants selon sa discipline propre, et où le Pape soit plus vrai-

ment pape qu'aux Etats-Unis..... Et cette liberté n'existe pas ici comme concession de l'Etat, révocable à son gré ; mais, comme droit de chaque citoyen, un de ces droits de l'homme ou plutôt de Dieu, qui sont antérieurs à la société, et que le gouvernement a pour mission de protéger et de défendre (1). »

Ces deux principes : l'obligation qui s'impose à l'Etat de protéger et de défendre l'idée religieuse, d'une part ; son incompétence à la diriger et à en juger, d'autre part : ces deux principes légalement et pratiquement admis, l'âme ne relève plus et ne peut plus relever, dans ses croyances, que d'elle-même et de l'obligation morale qu'engendre la vérité connue.

La protection de l'Etat, définie comme nous venons de le faire, ouvre la voie à la vérité en écartant l'erreur et le mal ; son incompétence permet à l'âme de se déterminer d'elle-même à l'embrasser, et réalise ainsi pratiquement le fait psychologique de la conscience libre.

Il y a, en effet, que la force qui puisse entraver l'âme dans la direction de sa vie religieuse ; l'obligation morale, nous l'avons dit, bien loin de nier la liberté, la suppose. Or, la force, la force par excellence, est partout et toujours l'Etat, l'incarnation de la force collective ou sociale. Parce qu'il est, par sa nature même, la force élevée à sa plus haute puissance, l'Etat est nécessairement aussi la contrainte. Tandis que la religion procède par la persuasion, il est dans la nature, dans le caractère propre de l'Etat, de s'imposer et de contraindre.

La liberté de conscience est donc absolument incompatible avec l'hypothèse de la religion soumise au pouvoir politique.

(1) Cité par le journal *la Défense* du 8 mai 1890.

Les faits confirment le principe. Toutes les persécutions religieuses et en général tous les attentats contre la liberté et la dignité de la conscience humaine ont été l'œuvre de la puissance temporelle.

Les formes de l'oppression ont varié avec le caractère des oppresseurs : ceux-ci se sont appelés Césars romains ou Empereurs d'Allemagne, Rois d'Angleterre ou Parlement français, majorité ou minorité; mais, au fond, l'oppression est toujours venue de la puissance civile, régulière ou usurpée, voulant réglementer les rapports avec Dieu, comme les questions de l'armée et de l'impôt.

C'est pourquoi, lorsque Jésus-Christ voulut rendre à la conscience sa liberté et sa dignité, si universellement méconnues dans le monde antique, il se contenta d'affirmer la distinction de deux puissance souveraines et réciproquement indépendantes : « Rendez à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu. » Il lui suffit de ces deux mots, proclamant l'incompétence de l'Etat, en tout ce qui concerne les rapports de l'âme avec Dieu, pour affranchir la conscience humaine, dans l'ordre religieux, et créer la liberté morale sous toutes ses formes.

L'incompétence de l'Etat est donc la première et la plus essentielle condition de la véritable liberté de conscience. — Nous l'avons dit, et toute l'histoire confirme ce double fait d'observation : Dès que les choses religieuses sont placées sous la direction de la puissance civile, les consciences sont asservies; « lorsqu'elles en sont dégagées, la conscience ne relève plus et ne peut plus relever que de sa loi, c'est-à-dire, de la vérité; ce qui constitue le vrai caractère de la liberté morale » (1).

(1) *Du Doute*, p. 98.

L'Etat, juge en matière de croyances, c'est donc fatalement la conscience dans la servitude. L'Etat incompétent, c'est, au contraire, la conscience libre, en principe et en fait.

L'incompétence de l'Etat constitue si bien le dernier mot et l'essence de la liberté religieuse, que l'antiquité païenne, qui a si universellement pratiqué et protegé un culte national, n'a jamais connu la liberté de conscience, par cela seul qu'elle a ignoré la distinction chrétienne de deux puissances et l'incompétence de l'Etat qui en est le corollaire.

C'est pourquoi, nous le répétons, l'Encyclique *Libertas*, résumant les conditions qui font la conscience humaine vraiment libre, se borne à dire : *liceat homini, ex conscientiâ officii, Dei voluntatem sequi et jussa facere, nullâ re impediente in civitate; que l'homme ait le droit de suivre, d'après sa conscience, la volonté de Dieu et d'accomplir ses préceptes, sans que rien, dans l'Etat, puisse l'en empêcher.*

Tout le grand et difficile problème de la liberté de conscience, considérée comme droit public et social, se ramène donc *logiquement* à ce que M. de Cossoles appelle « la distinction du spirituel et du temporel » (1), et *pratiquement*, pour le rationalisme comme pour nous, à l'incompétence de l'Etat en matière de religion.

L'éminent recteur de l'Institut catholique de Paris, Mgr Hulst, voulait certainement exprimer la même pensée, lorsqu'il disait, aux fêtes de la béatification d'Urbain II : « Les papes du moyen âge ont maintenu les droits de la conscience humaine, en sauvegardant la distinction du spirituel et du temporel, et en redisant à tou-

(1) De Cossoles, *du Doute*, p. 98.

tes les générations : « Rendez à César ce qui est à César; mais ne lui donnez pas ce qui est à Dieu (1). »

Et plus récemment, l'un de nos grands orateurs catholiques, s'inspirant aussi de la même pensée, disait à une nombreuse réunion : « Je trouve la liberté de conscience admirablement définie par ces deux mots de l'Evangile : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui « appartient à Dieu. » Pour qui sait comprendre, tout est là. Lorsque ces paroles furent prononcées, pour la première fois, la puissance civile concentrait dans ses mains le gouvernement des intérêts et la domination sur les consciences. C'était un despotisme profond, aboutissant à la plus complète et souvent à la plus abjecte des servitudes. C'était la main de l'Etat sur les droits de Dieu et sur les immunités de l'âme humaine. Les deux paroles de Jésus-Christ blessèrent à mort la tyrannie païenne. Après trois siècles, elle dut s'avouer vaincue ; l'humanité était enfin devenue libre dans ses rapports avec Dieu, libre dans la possession de la vérité et la poursuite du bien. »

Et, comme nous, l'éminent orateur concluait : « Quand l'humanité garde cela, et les nations catholiques en sont seules capables, elle est dans la voie du vrai progrès et du véritable affranchissement : quand elle en est, au contraire, dépouillée, on a beau proclamer fastueusement ses droits, et lui laisser les apparences d'une liberté menteuse, les déclamations et les formes n'y font rien, elle est dans le chemin de l'abaissement et de la servitude (2). »

(1) Mgr d'Hulst, Discours prononcé à la cathédrale de Reims le 1er août 1882.

(2) Chesnelong, Discours prononcé au Congrès catholique de Lille, le 2 décembre 1888.

DEUXIÈME PARTIE

ORIGINE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La liberté de conscience est le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu, et indépendamment de toute contrainte de la puissance politique.

Tout droit, pour l'homme du moins, naît d'un devoir, c'est-à-dire d'une fin qui s'impose rigoureusement à sa conscience ; nous l'avons démontré. Cette fin qui crée le droit peut être une conséquence de notre nature d'être raisonnable, telle que, par exemple, l'état social, absolument nécessaire au développement physique et moral de l'homme : elle peut résulter simplement d'une volonté humaine qui a autorité sur nous ; telle est, chez un peuple, la forme particulière de gouvernement, légitimement adoptée par la volonté nationale.

Dans le premier cas, le droit est appelé *naturel* et *divin : naturel* par ce qu'il repose sur la constitution intime de l'être intelligent, qu'il doit conduire à la réalisation de ses destinées ; *divin*, parce que Dieu, qui est

l'infinie sagesse, veut nécessairement toutes les conséquences de la nature des êtres qu'a créés sa toute-puissance. Dans le second cas, le droit est simplement *humain*, parce qu'il n'a pour base qu'un fait contingent de la vie de l'humanité. C'est ainsi que le droit de commander, du père, au foyer domestique, et du souverain, dans l'Etat, est un droit *naturel* et *divin*, parce qu'il a pour raison d'être la nature même de l'homme ; tandis que le droit électoral et le droit parlementaire ne sont que des *droits humains*, fondés sur l'organisation des pouvoirs publics par la volonté souveraine de la nation. — Toute la question à résoudre ici se ramène donc à ces termes : le droit sacré et inviolable qui constitue la liberté de conscience nous vient-il de notre nature et par conséquent de Dieu qui en est l'auteur, ou bien de la loi civile, comme tous nos droits de l'ordre proprement politique ?

Posée en ces termes clairs et précis, la question ne devrait soulever aucun dissentiment entre le rationalisme spiritualiste et nous. Tous, nous admettons, bien que pour des motifs différents, l'incompétence de l'Etat, en tout ce qui touche aux rapports de l'homme avec Dieu. Or l'Etat incompétent, c'est l'Etat sans droit ; et l'Etat sans droit, dans l'ordre religieux, ne peut pas évidemment créer ce droit par une loi. Le droit qui constitue la liberté de conscience ne procède pas de la puissance législative de l'Etat : — sa source est plus élevée. Or, selon la noble expression de Guizot, « au-dessus de l'Etat, il n'y a que la souveraine autorité de Dieu. » La liberté de conscience appartient donc au droit naturel et divin.

Ce raisonnement nous paraît absolument sans réplique, pour toute philosophie qui croit en Dieu, à l'âme et la

liberté. Mais ici nous avons à compter avec *la terreur des mots*. « Le droit divin ! mais c'est la théocratie ! c'est la servitude ! c'est le moyen âge avec son ignorance et sa barbarie ! » C'est ainsi que des esprits éminents et d'une incontestable loyauté, deviennent à leur insu, nous aimons à le croire, inconséquents avec leurs principes les plus essentiels, par peur d'un mot dont ils ignorent, le plus souvent, le véritable sens.

Nous nous bornons ici à signaler ce fait, sur lequel nous reviendrons bientôt, parce qu'il résume et explique l'une des principales difficultés de la question présente.

L'incompétence de l'Etat, en matière de croyances, admise, le droit qui fait l'âme humaine libre ne peut évidemment trouver sa raison d'être, que dans notre nature d'être intelligent et responsable : il est donc d'origine divine.

La liberté de conscience, nous l'avons déjà dit, peut être considérée, comme droit privé ou comme droit public et social. Nous allons, pour justifier pleinement notre affirmation, étudier son origine, à ce double point de vue.

CHAPITRE PREMIER

NATURE ET ORIGINE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE COMME DROIT PRIVÉ

La liberté de conscience, considérée comme droit privé, échappe à toute pression et à tout contrôle : c'est pourquoi nous en avons peu parlé jusqu'ici. Etudiée à ce nouveau point de vue, on peut la définir : *le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, en tant que phénomène purement interne.*

Guizot et un grand nombre d'écrivains modernes ramènent ce phénomène interne à la pensée. D'où il suit que, pour eux, la liberté de conscience, en tant que droit privé, est simplement : « *la liberté de penser, en matière religieuse, la liberté du philosophe comme du prêtre et du fidèle* (1).

La liberté de penser et la liberté de conscience se touchent assurément de très près ; mais elles ne s'identifient pas absolument, pour nous. La liberté de penser est la

(1) Guizot, *l'Eglise et la société chrétienne.*

raison de toutes nos libertés dans l'ordre intellectuel : la liberté de conscience est l'une des formes particulières qu'elle revêt, et se rattache tout à la fois et à l'ordre intellectuel et à l'ordre moral. — L'une a pour objet la pensée en général ; l'autre la forme particulière de la pensée qu'on appelle la foi religieuse.

La sophistique contemporaine a odieusement abusé de l'une comme de l'autre ; et c'est au nom de la liberté de penser, comme au nom de la liberté de conscience, que se sont établies parmi nous, depuis un siècle, toutes les tyrannies religieuses. Si nous en croyons les livres, les revues et toutes les feuilles spirituelles ou non spirituelles d'une certaine presse, il n'y a de philosophie, de science, de critique, de vrai génie que dans les rangs de la libre pensée — « En dehors de la libre pensée, disait récemment un orateur du collectivisme, il n'y a que crétinisme et servitude (1). »

Notre travail, sur la vraie notion de la liberté de conscience, serait donc incomplet et insuffisant, si, après avoir étudié sa nature, comme droit public et social, nous n'étudiions aussi sa nature, comme droit privé et intime. — Ici, comme précédemment, il y a des équivoques à dissiper : Qu'est-ce donc que la *liberté de penser ?*

I

Prise dans son acception morale la plus large, la liberté, nous l'avons dit, est *la faculté qu'a l'être intelligent de diriger lui-même sa vie en général.*

La liberté de penser est donc *la faculté qu'a l'être*

(1) Réunion tenue à Belleville (Paris).

intelligent de diriger lui-même la forme particulière de la vie qu'on appelle la vie intellectuelle.

L'homme étant responsable, dans sa vie intellectuelle comme dans sa vie morale, il suit que la liberté de penser n'est pas chez lui une simple faculté, une simple puissance de détermination, mais un véritable droit.

C'est pourquoi, prise dans son acception pratique et complète, la liberté de penser *est le droit qu'a l'être intelligent de se déterminer de lui-même, dans les phénomènes de sa vie propre, c'est-à-dire dans ses perceptions et ses affirmations.*

Si nous exceptons les vérités premières dont l'évidence s'impose à tous, il est constant par l'expérience que la cause déterminante de nos pensées et de tous nos jugements est dans la réflexion, c'est-à-dire, dans l'examen de l'esprit. — Aussi, lorsqu'un homme ne partage pas notre sentiment, et que nous n'avons pu l'amener par la discussion à penser comme nous, nous l'engageons à étudier de nouveau et de plus près la question.

La liberté de penser est donc, en dernière analyse, *le droit qu'a tout être intelligent* de *n'affirmer qu'après examen préalable.*

C'est la définition que donne, à plusieurs reprises, dans la *Revue des Deux Mondes*, l'un des penseurs les plus distingués de ce temps, M. Paul Janet (1).

La liberté ainsi entendue ne s'applique pas seulement aux sciences et aux lettres, à la politique et aux affaires, mais encore aux questions religieuses les plus élevées.

A l'incrédule et au sceptique réfractaires l'apologiste

(1) Voir notamment l'article : *La liberté de penser*, publié dans la *Revue des Deux Mondes* du 1er septembre 1866.

chrétien dit invariablement : « Vous ne croyez pas, parce que vous n'avez pas étudié. Le jour où vous étudierez l'Evangile, avec toute l'attention que vous apportez aux problèmes de l'histoire et de la science, ce jour-là, vous serez chrétien. Ce que l'Eglise sollicite de vous, ce n'est pas, comme vous le prétendez, la soumission aveugle de l'esprit, mais simplement l'examen consciencieux de ses enseignements et de ses titres. »

D'où M. Paul Janet conclut, avec beaucoup de raison, que la liberté de penser n'est nullement incompatible avec la foi. « Poser en principe et sans discussion qu'il n'y a pas de surnaturel, c'est, dit-il, enchaîner par là même sa liberté; on s'interdit d'avance et systématiquement de reconnaître pour vrai ce qui peut l'être; on se ferme les yeux pour être plus sûr de voir clair. Telle est la liberté de beaucoup de libres-penseurs qui prennent pour principe ce qui est précisément en question (1). »

« Et qu'on ne dise pas, ajoute-t-il, que cette liberté ne convient qu'à certaines confessions religieuses et non à toutes; à celles qui, admettant l'autorité d'un livre sacré, permettent cependant de le discuter; et non à celles qui admettent une autorité infaillible, chargée de l'interpréter... Le catholique croit à l'autorité de l'Eglise, parce que cette autorité lui paraît nécessaire, logique, inévitable, dans l'hypothèse d'une révélation (2). »

« La liberté de penser n'est donc ni l'affirmation, ni la négation; elle n'est ni catholique, ni protestante, ni philosophique, ni croyante, ni incrédule; elle est indépendante et au-dessus de tout cela, elle est le droit d'examiner et de n'affirmer qu'après examen (3). »

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er septembre 1866, p. 47.
(2) *Ibid.*, p. 47 et 48.
(3) *Ibid.*, p. 43.

Ainsi entendue, la liberté de penser n'est que la traduction pratique du principe fondamental de la philsophie de Descartes : « On ne doit reconnaître pour vrai que ce qui paraît évidemment être tel, c'est-à-dire ce que l'esprit perçoit si clairement et si distinctement qu'il lui est impossible de le révoquer en doute (1). »

La liberté de penser n'est donc, au fond, que le principe cartésien de l'évidence.

La pensée libre est la mise en acte de cette forme de notre liberté. Elle est donc la perception claire du vrai. Quiconque affirme une vérité clairement perçue, pense donc librement, quels que soient, du reste, et la nature de la vérité et le mode de sa perception. — Il pense librement, parce que, ainsi que nous l'avons observé, sa pensée, sauf le cas des vérités premières, est le fruit d'un examen et de la réflexion libres.

Est-il rien de plus logique, de plus élémentaire et de plus clair ?

II

Qui donc a jamais contesté ce droit d'examen préalable qui crée, à proprement parler, la pensée humaine libre ?

L'Eglise catholique, qu'on nous représente si souvent comme l'adversaire de la liberté de penser, l'Eglise, nous l'avons déjà dit, ne nous demande notre foi qu'après avoir soumis ses titres à l'examen de notre raison. —

(1) Pour que le principe de Descartes soit irréprochable, il faut entendre le mot *évidence* dans son sens le plus large, et comprendre par là l'évidence de l'*expérience* et de l'*autorité* aussi bien que celle de la *raison pure;* ce que Descartes n'a pas toujours fait d'une manière suffisamment claire.

Qu'il nous suffise de citer ici les témoignages de deux de ses Docteurs, illustres et compétents entre tous sur cette matière, saint Augustin et saint Thomas : « C'est par notre raison que nous croyons, dit saint Augustin ; nul ne croit qu'il n'ait jugé qu'il doit croire (1). » « La raison humaine, dit saint Thomas, ne croirait pas, si elle ne voyait clairement qu'elle doit le faire ; et en croyant, elle se soumet simplement à l'évidence de la vérité (2). »

Ce qui fait dire à un apologiste de notre temps : « En nous ordonnant de croire, l'Eglise ne nous commande que de recevoir l'évidence (3). »

Toute l'histoire ecclésiastique n'est, du reste, qu'une confirmation pratique de cette doctrine. Que fait l'Eglise catholique par la science et le génie de ses docteurs et de ses apologistes ? Que fait-elle, depuis saint Justin, Origène et Tertullien jusqu'à saint Bernard ; et de saint Thomas d'Aquin à Chateaubriand, de Maîstre et Lacordaire, si ce n'est établir, par l'examen et les lumières de la raison, la divinité de sa foi et l'obligation de conformer notre vie à ses prescriptions ?

Toutes les grandes études théologiques des siècles chrétiens ne sont qu'un appel incessant à l'examen, et par conséquent une perpétuelle affirmation de la liberté de penser.

Nous sommes donc, sur cette notion nouvelle, comme sur celle de la liberté de conscience, considérée en tant que droit public et social, nous sommes en parfaite harmonie avec l'école rationaliste qui croit encore à l'ordre moral.

(1) *Ratione creditur... Nemo credit nisi priùs cogitet esse credendum.*

(2) *Non crederet nisi videret ea esse credenda vel propter evidentiam signorum vel propter aliquid hujusmodi* (*Summa theologica IIII^æ, quæst. I^a, Art. IV*).

(3) H. DE COSSOLES, *la Certitude philosophique*, p. 200.

Pourquoi donc cette distinction odieuse de *libres penseurs* et de *croyants*, par où l'on semble créer chez nous deux catégories, deux classes d'intelligences ; l'une composée d'esprits éclairés et libres ; l'autre, d'esprits serviles et ignorants ?

Si je crois à l'Evangile et à l'Eglise, à Dieu et à l'âme, n'est-ce pas aussi librement que ceux qui les nient ? Je crois, parce qu'après examen préalable, il me paraît raisonnable de croire, comme ils nient, je le présume du moins, parce qu'il leur paraît raisonnable de nier.

Ne craignons pas de protester, au nom de la logique et de l'histoire, au nom de l'unité et des intérêts de la France qu'on affaiblit et divise, ne craignons pas de protester, en toute occasion, à temps et à contretemps, contre cette regrettable perversion de notre belle langue.

De grâce, ne laissons à personne le monopole de la pensée et de la liberté. La pensée est la plus essentielle de nos facultés, la première et la plus brillante couronne de l'humanité ! La liberté est la plus pure, la plus noble de nos passions ; c'est elle qui fait les grands caractères, les grands peuples et les grands siècles.

III

La liberté de penser est un droit. Comme tout droit de l'homme, elle naît d'un devoir. Elle appartient donc au domaine des choses morales. Or, l'un des caractères propres et absolument essentiels de l'ordre moral, est la responsabilité ; c'est ce qui en fait, selon l'expression de Guizot, « la noble et douloureuse grandeur » (1).

(1) *Revue des Deux Mondes*, N° du 1er février 1869, p. 535.

Nous sommes donc responsables de nos pensées, de nos jugements, et en général des phénomènes de notre vie intellectuelle, comme de ceux de notre activité proprement dite. C'est parce que Dieu voulait l'humanité intellectuellement responsable, qu'il l'a créée intellectuellement libre.

La liberté de conscience qui, comme droit privé, se ramène à la liberté de penser, est donc fondée sur l'essence même de notre nature. Elle est donc de droit naturel et divin. C'est pourquoi elle est sacrée, imprescriptible et inviolable. Elle est si radicalement fondée sur la nature et l'essence des choses qu'il n'est pas de puissance humaine, si grande soit-elle, qui puisse jamais l'atteindre et l'entraver. On peut arrêter ma pensée sur mes lèvres frémissantes ; on peut enchaîner ma main, au moment où elle va la fixer dans un écrit plus durable que l'airain. Mais qui pourra jamais m'empêcher de penser, tant que je conserverai intacte ma nature d'être raisonnable et responsable ?

CHAPITRE II

ORIGINE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE, COMME DROIT PUBLIC

Considérée comme droit public et social, la liberté de conscience, nous l'avons déjà plusieurs fois dit, est le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu, et indépendamment de toute pression de la puissance politique.

Ainsi comprise, la liberté de conscience a pour fondement l'incompétence de l'Etat en matière de croyances, entendue dans le sens précis où nous l'avons définie.

Demander quelle est l'origine de la liberté de conscience, en tant que droit public, c'est donc demander quelle est l'origine du principe de l'incompétence religieuse de l'Etat, qui a créé le fait public et social de la conscience libre.

Or, posée en ces termes, la question peut avoir deux sens fort distincts : L'un *de droit* qu'on peut formuler ainsi : « Quelle est la raison métaphysique ou morale de l'incompétence de l'Etat dans l'ordre religieux ? » L'autre *de fait :* « Quel est, dans le passé historique de l'huma-

nité, le fait qui a propagé dans le monde, et fait entrer, dans nos constitutions politiques et dans nos mœurs, l'idée de cette incompétence ? »

La raison philosophique de l'incompétence de l'Etat, dans le domaine des choses religieuses, est la distinction de deux puissances souveraines et réciproquement indépendantes, en ce monde, fondée sur le droit naturel et divin. Le fait qui a propagé l'idée de cette incompétence et l'a fait entrer, dans nos constitutions politiques et dans nos mœurs, est la grande institution religieuse qu'on appelle l'Eglise catholique.

D'où il suit que la liberté de conscience, considérée comme droit public et social, est d'origine divine, *en droit*, et l'œuvre de l'Eglise catholique, *en fait*.

§ Ier. — *Origine divine de la liberté de conscience, comme droit.*

I

La liberté est de l'essence même de la foi religieuse. Au témoignage de saint Thomas, la foi est une adhésion de l'intelligence à la vérité divine, *sur l'ordre de la volonté*, mise elle-même en mouvement par la grâce (1).

La foi est si manifestement l'œuvre de la volonté, qu'ordonner de croire, en des matières où la volonté est désintéressée, serait absurde. Qui commanderait de croire à l'histoire de César ou à la somme des angles du triangle se ferait moquer.

La foi est donc du ressort de la volonté. Elle appartient donc à l'ordre moral. Elle est donc une vertu. —

(1) « *Credere est actus intellectûs assentientis veritati divinæ, ex imperio voluntatis, a Deo motæ per gratiam.* »

C'est parce qu'elle est une vertu qu'elle réclame des conditions psychologiques que n'exigent pas les vérités mathématiques. On peut croire sincèrement à toutes les lois de la mécanique et rester esclave des plus odieuses passions, tandis qu'on ne peut allier la foi religieuse à certains vices sans être regardé comme un hypocrite. Or la liberté est la première condition de la vertu.

La foi est donc, par sa nature même, et doit rester essentiellement libre. La foi est libre, non pas sans doute en ce sens que la volonté ait le droit de rejeter ce que l'intelligence perçoit comme vrai; il ne peut y avoir de droit contre la vérité; mais en ce sens qu'elle a le droit de se déterminer d'elle-même sans contrainte.

Or, l'Etat, nous l'avons déjà observé, est partout et toujours la force; et parce qu'il est la force élevée à sa plus haute puissance, il est nécessairement aussi la contrainte. Il y a donc incompatibilité absolue entre la liberté de la foi et la compétence de l'Etat, en matière de croyances : l'une est la négation nécessaire et logique de l'autre. La conscience humaine ne saurait donc dépendre de l'Etat, dans l'exercice de sa vie religieuse.

D'autre part, toutes les formes de la vie morale relèvent, nous l'avons dit, d'une autorité qui a mission de les diriger librement vers leur fin particulière,comme les lois mathématiques et physiques gouvernent fatalement tous les phénomènes du monde des corps. Notre vie religieuse relève donc et dépend, comme notre vie domestique et civile, d'une autorité qui a le droit de lui commander et à laquelle elle ne peut se soustraire sans résistance coupable. Cette autorité ne peut être, nous le répétons , la puissance politique. D'où nous devons rigoureusement conclure, *a priori,* l'existence, en ce monde, de deux autorités essentiellement distinctes, par

leur nature et leur but : l'une *temporelle*, chargée de maintenir par la force le respect des lois et la sécurité de tous : l'autre *spirituelle*, dirigeant les âmes dans leurs rapports avec Dieu ; les dirigeant sans les contraindre, par l'obligation morale, qui, n'étant que la simple affirmation du devoir et de ses conséquences, laisse à l'âme toute la responsabilité et tout le mérite de sa détermination.

Cette puissance spirituelle, libre par sa nature, agissant sur des âmes libres, et n'usant dans son action que de moyens qui laissent la liberté toujours intacte, cette puissance ne peut atteindre son but qu'autant qu'elle est, dans son domaine propre, indépendante et souveraine : *toute intervention directe* de l'autorité politique serait évidemment au détriment de sa fin essentielle qui est le libre hommage de l'esprit et du cœur.

D'où nous concluons, avec Thiers, que « la liberté de conscience suppose, comme condition nécessaire, l'existence d'une autorité religieuse indépendante de l'Etat, s'organisant et se gouvernant souverainement elle-même, d'après les principes de sa foi et les traditions de son histoire » (1).

C'est la distinction irréductible de ces deux puissances souveraines et réciproquement indépendantes qui a créé, à proprement parler, l'incompétence de l'Etat dans le domaine religieux, et par l'incompétence de l'Etat, la liberté de conscience, comme droit. Elle est donc la raison, l'origine vraie de l'une et de l'autre.

Cette distinction capitale repose tout à la fois, nous venons de le dire, et sur la nature des croyances religieuses, dont le caractère essentiel est d'être libres, et

(1) Discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 avril 1865.

sur la nature de la puissance politique qui a, au contraire, pour caractère distinctif et propre, d'être la force et la contrainte. Elle repose donc sur l'essence même des choses. Or, nous l'avons observé au commencement de cette deuxième partie, tout droit fondé sur l'essence des choses est, dans le langage philosophique universellement reçu, un droit naturel et par conséquent divin.

La liberté de conscience, considérée comme droit public et social, est donc d'origine divine, aussi bien que la liberté de conscience, considérée comme droit privé.

Aussi lisons-nous dans l'Encyclique *Immortale Dei :* « Dieu a réparti, entre le pouvoir ecclésiastique et le pouvoir civil, le soin de pourvoir aux besoins du genre humain. Il a préposé le premier aux choses divines et le second aux choses humaines. Chacun d'eux, dans son genre, est souverain ; chacun d'eux est renfermé dans des limites parfaitement déterminées et en conformité exacte avec sa nature et son principe : chacun d'eux est donc circonscrit dans une sphère où il peut se mouvoir et agir en vertu des droits qui lui sont propres, c'est là qu'est la vraie et meilleure sauvegarde de la liberté (1) ».

Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir le sens si clair, si précis et si complet des paroles du grand pontife.

La liberté de conscience, telle qu'il l'entend et que nous l'entendons nous-mêmes, c'est-à-dire le droit qu'a

(1) *Deus humani generis procurationem inter duas potestates partitus est, scilicet ecclesiasticam et civilem, alteram quidem divinis, alteram humanis rebus præpositam. Utraque est, in suo genere, maxima ; habet utraque certos, quibus continetur, terminos, eosque suâ cujusque naturâ causâque proximâ definitos : unde aliquis velut orbis circumscribitur, in quo sua cujusque actio jure proprio versatur.... hæc velut optima libertatis tutela.* (Encyclique *Immortale Dei.*)

tout homme de suivre, selon les lumières de sa conscience, la volonté de Dieu, et d'accomplir sa loi, indépendamment de toute entrave de la part de l'Etat, ce droit nous vient donc et de notre nature et de Dieu, son auteur; il est donc supérieur à toute puissance politique, et indépendant de toute constitution et de toute législation humaines, et dès lors absolu, sacré et imprescriptible. L'Etat n'a, vis-à-vis de la liberté de conscience ainsi définie, qu'un droit, qui est encore et surtout un devoir, celui de la protéger et de la défendre.

II

Mais le libéralisme autoritaire nous arrête et nous dit : « Il ne saurait exister de droit indépendant de l'Etat, parce que tout droit émane originairement du peuple dont l'Etat est le mandataire... Un droit indépendant de l'Etat ne pourrait dériver que d'une source supérieure à l'homme et constituerait dès lors un droit divin. — Or, le droit divin est mort, mort pour jamais, avec l'ignorance et la servitude... C'est le droit *nouveau*, le droit fondé sur la volonté nationale, qui règne, depuis un siècle, dans toute notre Europe émancipée : c'est par lui que la liberté de la conscience et de la pensée est enfin acquise au monde moderne. »

Un droit indépendant de l'Etat ne peut émaner que de Dieu; nous en convenons. C'est pourquoi nous concluons, avec la théologie catholique, que la liberté de conscience est de droit divin.

Mais, qu'est-ce donc que ce *droit prétendu nouveau* qu'on oppose ici à ce qu'on appelle, avec tant de dédain, *l'ancien droit?* Est-il vrai qu'il soit la source de toute

liberté et notamment de la liberté de conscience, tandis que le droit divin en est la négation ?

Ici encore des mots sonores et mal définis, de regrettables malentendus, que nous espérons dissiper, dans les pages qui vont suivre.

Mais, avant toutes choses, rappelons que l'incompétence de l'Etat, en matière de croyances religieuses, est la condition absolument essentielle de la véritable liberté de conscience : nous l'avons surabondamment démontré, dans la première partie de ce travail.

Or, l'Etat incompétent, c'est évidemment l'Etat sans droit. Il faut donc ou nier la liberté, comme droit de la conscience humaine, dans ses rapports avec Dieu, ou reconnaître que, dans son domaine propre, l'autorité religieuse est indépendante et souveraine. — L'Etat, tout à la fois incompétent et souverain sur le même objet, serait la plus inconcevable des contradictions, ce serait l'identité du oui et du non.

Cette simple observation suffit pour rendre évidente à tous les esprits l'incompatibilité radicale de la liberté de conscience avec le prétendu droit nouveau, par cela seul qu'il fait de l'Etat la source réelle et pratique de tout droit.

III

Qu'est-ce donc que *ce droit nouveau* auquel le monde moderne doit toutes ses libertés et notamment la liberté de conscience ? Notre réponse étonnera assurément plus d'un lecteur ; mais nous en appelons ici, pour justifier notre affirmation, au témoignage de l'histoire : ce qu'on appelle du grand nom de *droit nouveau* n'est que la résurrection, en plein XIXe siècle, *de l'ancien droit césarien de Rome, aux plus tristes jours du servilisme impérial.*

Droit et *pouvoir* sont deux termes que nous considérons ici comme synonymes : tout droit suppose un pouvoir qui en est la traduction pratique et concrète, comme tout pouvoir suppose un droit qui en est le principe. Cette observation faite, étudions très sommairement l'histoire de Rome, au point de vue de son droit.

Rome, tant qu'elle crut à ses Dieux, vit dans la puissance qui gouverne les peuples, comme du reste dans toutes les grandes forces de l'univers, une sorte d'émanation de la toute-puissance divine. Ses philosophes et ses poètes partageaient, sous une forme plus ou moins nette, les convictions du peuple, et admettaient *une loi éternelle*, comme source de tout droit et de tout pouvoir...

De là, la croyance générale à *un droit naturel, divin et immuable*, source des lois positives et supérieur à tout droit politique, que nous trouvons chez les plus célèbres philosophes et les plus éminents jurisconsultes.

Cicéron lui a rendu l'éloquent témoignage qui suit :

« La saine raison est une loi véritable, qui est d'accord avec notre nature. Tous la possèdent. On ne peut rien changer à cette loi, ni en la modifiant dans ses détails, ni en la restreignant dans sa portée, ni en l'abolissant dans son ensemble. Ni le Sénat ni le peuple ne peuvent nous affranchir de ses prescriptions ; et nous n'avons besoin, pour la comprendre et l'interpréter, d'autres lumières que de celles de la droite raison. Elle n'est pas autre à Rome et autre à Athènes, autre aujourd'hui et autre demain.

« Tous les peuples et tous les temps sont liés par cette loi éternelle et immuable. Elle n'a qu'un législateur et ordonnateur suprême, Dieu, qui en est l'auteur, le juge et le conservateur. Quiconque refuse de lui obéir

se renie lui même, et, méprisant la nature humaine, se soumet aux peines les plus graves dans l'avenir, en supposant qu'il échappe aux maux présents, qu'on peut déjà considérer comme un châtiment (1). »

« Les hommes les plus sages, dit-il ailleurs, sont d'avis que cette loi n'a pas été inventée par la pensée humaine, qu'elle n'est pas le résultat d'une convention populaire, mais qu'elle est quelque chose d'éternel, qui gouverne le monde par la sagesse de ses commandements et de ses défenses. Cette loi souveraine émane de Dieu qui ordonne toutes choses avec intelligence... La loi naturelle n'est pas seulement plus ancienne que tous les peuples, elle est contemporaine de la divinité qui régit le ciel et la terre (2). »

Telle était, pour Cicéron, la source de tout droit, en ce monde, et par conséquent, de toute loi positive. Cette doctrine, que partageaient les plus grands esprits de son temps, et que Rome avait empruntée à la philosophie grecque (3), constitue, nous le verrons bientôt, ce que nous appelons, dans nos langues modernes, la doctrine du droit divin.

Mais, un jour vint où Rome perdit sa foi religieuse, et

(1) *De Republicâ*, III, 12.

(2) *De Legibus*, II, 4.

(3) Deux siècles avant Jésus-Christ, il y eut une invasion de la philosophie grecque dans le droit romain. Le *Timée* de Platon, la *République* d'Aristote et la *traduction de nos livres saints de l'Ancien Testament*, sous les Ptolémées, furent les principales sources d'où partirent les innovations qui élargirent peu à peu le cercle de fer du vieux droit romain, et relevèrent singulièrement les idées, au point de vue politique et social. Cicéron et son école furent, 70 ans avant Jésus-Christ, les plus puissants instruments de cette transformation, qui, interrompue un moment par la corruption et la politique absolue de l'Empire, fut reprise, avec l'ardeur et le succès que tout le monde sait, par le Christianisme.

où, comme conséquence, le droit naturel et divin s'obscurcit à ses yeux. Ce jour-là, elle ne crut plus qu'à la force. Et comme la force par excellence est l'Etat, *la force collective*, ce jour-là, Rome ne crut plus qu'à l'Etat, qui devint, pour la masse du peuple et pour tous les hommes politiques, la source et l'incarnation du droit, du pouvoir et de la loi.

L'Etat fut ainsi pratiquement substitué aux divinités tutélaires et au droit naturel ; et on eut, en fait, l'Etat-Dieu. Il ne fut plus dès lors possible, on le comprend, de concevoir logiquement aucun droit indépendant de l'Etat.

Aussi, lorsque, après huit siècles de combats et de gloire, le peuple-roi remit le sceptre du monde aux mains de César, César ne fut et ne put être, à ses yeux, que la plus haute personnification de l'Etat.

Cette conception du pouvoir reçut, sous Auguste, sa forme définitive et légale, dans *la loi Regia* rendue par le Sénat, l'an 29 avant Jésus-Christ et 725 de la fondation de Rome, sous le cinquième consulat de César Auguste et de Licinius Crassus.

Le pouvoir suprême, chez les Romains, n'était donc qu'une simple délégation du peuple. « César pouvait tout, parce que le peuple romain lui conférait sa toute-puissance... Cette délégation n'était pas une pure fiction. Elle se fit, au temps d'Auguste, par une série de lois et de sénatus-consultes, suivant toutes les formes usitées. Elle fut renouvelée ensuite, pour chaque prince, par le Sénat qui représentait officiellement la république (1). »

César était donc la personnification vivante et absolue

(1) Fustel de Coulanges, *Histoire des institutions politiques de l'ancienne France*, tome Ier, pages 78 et 79.

de l'Etat. Son autorité n'admettait aucun droit supérieur. C'est ce qui résulte très clairement de ce principe d'Ulpien et des plus célèbres jurisconsultes du IIe siècle : *C'est la volonté du prince qui crée la loi : Quod placuit principi legis vigorem habet.* Le bon plaisir du prince ne peut avoir force de loi, par lui-même, sans restriction et d'une manière absolue, qu'autant qu'il n'existe aucun droit supérieur, capable de le contredire et de le restreindre.

Pour les Romains du temps d'Auguste, César était donc, en tant que personnification de l'Etat, non seulement le souverain dispensateur, mais encore *la source première* de tout pouvoir et de tout droit.

Telle est l'origine, tel est l'idéal de ce qu'on appelle *le droit nouveau*, *le droit moderne*, par opposition au droit chrétien, qui place la source de toute autorité en Dieu.

Il suffit, pour se convaincre de l'identité des doctrines, de relire *le Contrat social* de Jean-Jacques Rousseau, qui est resté, comme tout le monde sait, le code le plus complet et le plus clair du droit prétendu nouveau.

« Chacun de nous, y est-il dit, met en commun sa personne et toute sa puissance, sous la suprême direction de la volonté générale... Ce contrat renferme l'aliénation totale de tous les droits personnels... Aliénation absolue et sans réserve. Il renferme aussi l'engagement tacite que quiconque se refusera d'obéir à la volonté générale y sera contraint par tout le corps.... Ce qui ne signifie autre chose, ajoute-t-il, qu'on le forcera d'être libre. »

Et il conclut en ces termes, qui dispensent de tout commentaire : « Si l'Etat est tout, droit, pouvoir et loi, but et moyen ; si l'individu n'est rien et ne peut rien, la

législation est au plus haut degré de perfection qu'elle puisse atteindre. »

N'est-ce pas la conception césarienne, formulée dans un langage qui eût fait rougir les plus vils adulateurs de la tyrannie romaine, dans ses plus mauvais jours ?

Qu'on parcoure les innombrables écrits, journaux, revues ou livres, qui soutiennent la thèse du droit moderne, on retrouvera partout l'Etat, sous les noms de Parlement ou de volonté nationale, armé d'une toute-puissance sans limite et sans contrôle, et l'individu, grâce aux subtilités juridiques, laissé sans protection et sans droit. — Ne le constatons-nous pas, chaque jour, dans l'application brutale de nos nouvelles lois scolaires ?

Si c'est l'homme collectif qui crée lui-même le droit, l'autorité et la loi, il est clair que le Pouvoir, représentant et organe de la collectivité, peut tout, et que l'individu n'a de droit légitime, et dès lors de liberté, que dans la mesure où il plaît à l'Etat de lui en accorder.

C'est pourquoi, dans les sociétés antiques, l'Etat, être unique ou multiple, selon qu'il prenait la forme de la monarchie ou de la république, était le maître absolu des biens, des vies, des consciences et de la religion elle-même.

De là le titre de *pontife suprême*, aussi bien que ceux de *censeur, de préteur, d'édile, d'imperator, de tribun du peuple et des armées*, que Rome décernait à ses Césars.

L'Etat, source de tout pouvoir et de tout droit, bien loin d'être un principe de liberté, comme le prétend le libéralisme autoritaire, en est, au contraire, la logique et absolue négation.

Nous l'avons déjà dit bien des fois, la liberté, prise dans son acception morale la plus large, est le droit qu'a l'être intelligent de diriger lui-même sa vie.

La vie de l'être intelligent, telle qu'elle nous apparaît dans l'homme, peut revêtir des formes très diverses : elle peut être privée ou publique, physique, intellectuelle ou morale, civile, politique ou religieuse. De là autant de formes particulières de la liberté.

Quelque forme qu'elle revête, la liberté n'est réelle qu'autant qu'elle constitue un droit individuel et indépendant de l'Etat. Montesquieu l'a dit avec beaucoup de raison : « La liberté n'est pas, ou elle est un droit strict et personnel. » Et il ajoute : « La liberté ne peut être un droit strict et personnel qu'autant qu'elle est indépendante et supérieure au droit de l'Etat (1). » Si elle en dépend, elle n'est plus un droit, mais une simple concession gracieuse que les pouvoirs publics peuvent, à leur gré, supprimer ou amoindrir.

La vraie liberté n'est donc possible qu'à la condition de constituer un droit individuel proprement dit et indépendant du droit social (2). Or, qui ne voit que, dans la

(1) *De l'Esprit des lois.*

(2) Les Grecs et les Romains, si passionnés pour la liberté, l'entendaient tout autrement que nous. Pour ces peuples qui faisaient entrer l'esclavage, dans leur constitution politique, et lui donnaient parmi eux une si effrayante proportion, la liberté n'était pas, comme pour nous, un droit individuel, mais simplement *l'égalité sous la loi*, si oppressive fût-elle. Or, c'est là une erreur capitale : un peuple n'est pas libre parce, que tous sont esclaves. L'idéal de nos libéraux autoritaires serait de tout réglementer par des lois ; puis, d'ordonner à tous, sous peine de châtiments édictés par le code, de crier : Vive la liberté ! Un écrivain peu suspect, Schérer, le reconnaît lui-même : « On confond souvent, dit-il, la démocratie et la liberté. Il est peu d'erreurs plus complètes. La liberté suppose l'inégalité, parce qu'elle consiste à laisser les forces naturelles se développer avec le moins d'entraves possibles, afin qu'elles puissent donner tout ce qui est en elles. « L'essence de la démocratie, au contraire, est l'égalité, et par conséquent la dépression de tout ce qui tend à dépasser le niveau.

théorie de l'Etat, source première de tout pouvoir et de tout droit, on ne saurait admettre, sans une contradiction manifeste, aucun droit ayant ce double caractère? S'il existe des droits individuels et indépendants de l'Etat, celui-ci n'est donc pas la source de tout droit. Faire dériver de l'Etat tout droit et tout pouvoir, c'est donc nier toute liberté, dans l'ordre moral, et ne pas laisser à la liberté de conscience un soupir même à exhaler!

Toute théorie assignant au pouvoir et au droit une origine humaine, aboutit fatalement à la même conséquence, parce que le pouvoir, s'il ne vient de plus haut que l'homme, se traduit nécessairement et pratiquement dans la puissance de l'Etat. D'où nous devons conclure que la liberté de conscience n'est qu'un leurre, un mot vide de sens, ou qu'elle dérive du droit divin.

IV

« Le droit divin! mais c'est la théocratie, c'est la servitude unie à la barbarie! c'est l'écrasement des âmes et toutes les tyrannies religieuses du moyen-âge! » Nous n'avons pas peur des mots. Qu'est-ce donc que le droit divin?

L'homme ne se développe physiquement et surtout moralement qu'au sein de la société. Dieu lui donne toutes les facultés nécessaires au bon gouvernement de sa

La démocratie élève les uns au-dessus de la condition que leur aurait faite la nature; elle abaisse les autres au-dessous; et ces deux tâches exigent la contrainte, parce qu'elles se proposent quelque chose d'artificiel; c'est pourquoi il faut partout l'intervention de l'Etat. »

(Journal *le Temps*, cité par *la Défense* du 12 octobre 1883.)

vie; mais il faut que la famille les développe par toutes les sollicitudes et tous les sacrifices de l'éducation; il faut que la société civile encourage ses aptitudes et le protège par sa force matérielle et la sagesse de ses lois.

L'état social est donc la vocation naturelle et nécessaire de l'humanité.

La société n'est donc pas une institution née, comme une association littéraire ou commerciale, du concours de volontés libres qui peuvent l'abolir, après l'avoir fondée; elle est imposée par la force même des choses.

Cette force des choses qui pousse l'homme vers l'homme, qui groupe les familles et crée les cités et les empires, qu'est-elle, que peut-elle être, pour quiconque croit à l'existence d'une cause première créatrice, si ce n'est la volonté même de Dieu, se manifestant par un ensemble de lois destinées à faire durer l'humanité et à la diriger vers son but?

L'existence de la société n'est donc pas le résultat du hasard, ni la conséquence d'un pacte arbitrairement conclu, comme le prétend Jean-Jacques Rousseau; mais bien le résultat de la volonté divine.

Or la société ne saurait exister sans une autorité. Elle ne se conçoit pas, en effet, *sans l'unité*, qui groupe les intérêts et les forces; *sans l'ordre*, qui maintient les relations des citoyens entre eux; *sans la puissance*, qui veille à la sécurité de tous; et l'unité, l'ordre et la puissance ne se conçoivent pas, à leur tour, *sans l'autorité*, c'est-à-dire sans le droit de commander, incarné en un ou plusieurs hommes.

Dieu, qui a voulu la société, comme conséquence de la nature de l'homme, veut donc aussi l'autorité comme conséquence de l'ordre social. Il est donc l'auteur, la source de l'autorité, puisqu'il est le créateur de l'homme,

et par conséquent l'auteur, la cause première de sa nature qui l'exige impérieusement.

Ainsi, tout pouvoir, dans l'ordre civil et politique, vient de Dieu, comme toute force dans la nature et toute faculté dans l'homme, viennent de lui.

Est-il rien de plus rationnel et de plus clair? L'origine divine du pouvoir, ainsi entendue, est la conséquence rigoureuse et immédiate de l'existence d'un Dieu créateur de l'humanité. Ou Dieu n'existe pas, ou tout pouvoir ici-bas vient de lui, en ce sens qu'il l'a voulu, comme conséquence nécessaire de la nature de l'homme.

L'ordre social, dit le pape Léon XIII dans son Encyclique *Diuturnum illud*, qui a eu un si légitime retentissement dans tout le monde chrétien, « l'ordre social est impossible sans une autorité, qui veille à l'exécution des lois, protège les droits de tous et assigne à chacun son rôle et sa place. Dieu a donc voulu, d'une manière générale, qu'il y eût dans la société civile une autorité chargée du commandement. De là, la parole de saint Paul : « Toute autorité vient de Dieu (1). »

Tel est le sens, le vrai sens, le seul sens catholique du droit divin.

Quant aux diverses formes politiques des Etats et au choix du dépositaire de l'autorité souveraine, tous les théologiens catholiques, sans exception, reconnaissent et ont toujours unanimement reconnu, que ce sont des faits purement humains, relevant de la seule volonté des peuples.

Ce n'est pas ma faute, ce n'est pas celle de l'Eglise, si l'ignorance ou la mauvaise foi a donné à ce mot : *droit divin*, ainsi qu'à tant d'autres de notre belle langue, un

(1) Encyclique du 27 mai 1884.

sens pervers auquel répugnent tout à la fois et l'étymologie et la philosophie et l'histoire. Quiconque croit en Dieu et à un droit supérieur et indépendant de l'Etat, ne peut logiquement se refuser à admettre le droit divin, entendu dans le sens de la doctrine catholique.

V

Tout pouvoir vient originairement de Dieu : l'Etat est donc le dépositaire, le protecteur, le défenseur-né du droit ; mais il n'en est ni la source ni la règle ; la source et la règle du droit sont placées plus haut et ne peuvent dépendre, dès lors, ni d'un César ni d'un Parlement.

Tout pouvoir vient originairement de Dieu : la puissance de l'Etat n'est donc pas absolue, mais subordonnée ; elle est soumise, comme toute puissance humaine, à la loi naturelle, à la loi divine, et en général au frein de la conscience. Elle doit donc, selon l'expression d'une savante revue, « laisser à chaque individu la somme de libertés, c'est-à-dire de droits, qu'exige la double fin naturelle et surnaturelle de l'homme, au point de vue de la vie publique comme de la vie privée (1). »

Quelque forme particulière qu'elle revête, la puissance de l'Etat est donc nécessairement limitée : limitée d'abord par le droit naturel et le droit divin ; limitée ensuite par le fait de l'existence d'une autorité spirituelle chargée, nous l'avons dit, de diriger les âmes, dans leurs rapports avec Dieu, et de les conduire à leurs destinées éternelles. Il suit de là que l'homme est indépendant de l'Etat et

(1) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, numéro de décembre 1882.

dans sa vie morale et dans sa vie religieuse et dans tout ce qui se rattache directement à ses aspirations et à ses destinées futures. C'est la liberté de conscience, prise dans sa plus haute acception et sa plus large extension.

La liberté religieuse est donc la conséquence, le fruit de la doctrine du droit divin, tandis que le droit césarien, c'est-à-dire émanant de l'homme, en est la logique et brutale négation.

La doctrine catholique, qu'on nous représente si souvent comme une doctrine de servitude, est donc, au contraire, la seule doctrine de la véritable liberté, parce que, seule, elle affirme tout un ensemble de droits individuels, et par conséquent de libertés, qui ne relèvent en rien de l'Etat, et que celui-ci ne peut, sans crime, ni supprimer ni amoindrir.

C'est ce qui a fait dire à un écrivain américain peu suspect d'exagération religieuse : « C'est seulement, dans le domaine des Etats chrétiens, qu'il y a un gouvernement par la loi et non par la volonté arbitraire de l'homme. C'est seulement dans ces mêmes limites que les droits de l'individu et de la conscience sont assurés... Le gouvernement par la loi et la liberté personnelle ne peuvent se trouver que là où on reconnaît un droit supérieur à l'Etat ; et il ne peut y avoir de droit supérieur à l'Etat que là où la foi enseigne que le pouvoir vient de Dieu. L'origine divine du pouvoir est donc la première condition de la liberté sociale comme de la liberté individuelle (1). »

Concluons : ou la liberté de conscience n'est pas, ou elle est de droit divin. Elle est donc, en principe et par

(1) Kuénen, *Etude sur le Boudhisme ;* citation de *la Défense* du 14 septembre 1884.

sa nature même, absolue, inviolable, imprescriptible, et par conséquent indépendante de l'Etat et supérieure à tous ses droits, si grands que les fassent nos constitutions politiques modernes, qui tendent de plus en plus à s'identifier avec celles du Césarisme antique. Le droit qu'a l'âme humaine de diriger elle-même sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu, n'est donc point une concession de la loi civile, comme le droit électoral et le droit parlementaire, dans nos sociétés démocratiques. Nous tenons ce droit de Dieu même, comme tous les droits inhérents à notre nature d'êtres raisonnables et responsables. L'Etat doit le protéger et le défendre contre toutes les oppressions du dehors, comme il doit défendre et protéger toutes nos libertés et tous nos droits attaqués ou menacés. Mais il ne peut ni le supprimer, ni le limiter. Son exercice ne relève, tant qu'il reste dans le domaine de l'ordre proprement religieux et moral, que de Dieu et de la conscience, selon l'expression formelle de Léon XIII.

§ II. — *Origine de la liberté de conscience, comme fait.*

La liberté de conscience, nous venons de le dire, est un droit individuel, corollaire tout à la fois logique et pratique de la distinction de deux puissances souveraines, en ce monde, et de l'incompétence de l'Etat, en matières religieuses, qui en est la conséquence.

Or, ce droit individuel, resté inconnu aux nations les plus policées et les plus libres de l'antiquité, comment est-il devenu le droit des âges modernes? Cette distinction de deux puissances, qui a créé ce qu'on a si justement appelé *le royaume des âmes,* d'où vient-elle ? Cette incom-

pétence de l'Etat dans les choses religieuses, ignorée de tout l'ancien monde, qui l'a proclamée et fait entrer dans nos institutions politiques et dans nos mœurs? L'histoire n'a qu'une seule réponse : l'Eglise catholique !

I

L'antiquité païenne la plus éclairée avait singulièrement obscurci la notion de la personnalité humaine et de sa liberté. L'homme disparaissait dans l'apothéose de l'Etat. L'Etat était tout, absolument tout, tandis que l'individu n'était rien et ne comptait pour rien. Aux plus grands jours de la civilisation gréco-romaine, tout droit dérivait de César, maître absolu des biens, des vies, des consciences et de la religion elle-même, nous l'avons déjà dit.

De là, cette conséquence rigoureuse, que le citoyen n'avait de droits et par conséquent de libertés, que dans la mesure du bon plaisir de l'Etat. De là, aussi l'axiome du droit romain : *quod placuit principi vigorem habet legis, c'est la volonté du prince qui crée la loi.*

L'homme n'avait donc pas alors, de par sa propre nature d'être intelligent, le droit souverain de gouverner sa vie. Ce droit, qui constitue l'essence même de notre liberté morale, il ne le possédait que d'emprunt. De là l'esclavage qui avait réduit les deux tiers de l'humanité civilisée au rang des choses. L'austère Caton, comme on l'a dit, ne croyait pas violer la justice en vendant ses vieux esclaves comme on vend la vieille ferraille.

En droit, personne, dans l'humanité antique, n'était véritablement libre, puisque personne n'avait, de par soi et comme homme, aucun droit individuel proprement dit.

Et nous savons par l'histoire que le fait répondait ici au droit. Qu'on nous permette de citer, à ce sujet, une page de haute valeur, empruntée au savant ouvrage de M. Fustel de Coulanges, *la Cité antique :* « Dans la société gréco-romaine, la liberté individuelle ne pouvait pas exister. Le citoyen était soumis, en toutes choses et sans nulle réserve, à l'Etat ; il lui appartenait tout entier... Son corps appartenait à l'Etat et était voué à sa défense... A Rome, le service militaire était dû jusqu'à quarante-six ans ; à Athènes et à Sparte, toute la vie. Sa fortune était toujours à la disposition de l'Etat : si la cité avait besoin d'argent, elle pouvait ordonner aux femmes de lui livrer leurs bijoux, aux créanciers de lui abandonner leurs créances, aux possesseurs d'oliviers de lui céder gratuitement l'huile qu'ils avaient fabriquée. Telles étaient les exigences de l'Etat à Byzance, à Athènes, à Lampsaque, à Héraclée du Pont, à Chio, à Clazomène, à Ephèse, etc.

« La vie privée n'échappait pas à cette omnipotence de l'Etat. Beaucoup de cités grecques défendaient à l'homme de rester célibataire. Sparte punissait non seulement celui qui ne se mariait pas, mais même celui qui se mariait tard. L'Etat pouvait prescrire à Athènes le travail et à Sparte l'oisiveté. Il exerçait sa tyrannie jusque dans les plus petites choses ; à Locres, la loi défendait aux hommes de boire du vin pur ; à Rome, à Milet, à Marseille, elle le défendait seulement aux femmes. Il était ordinaire que le costume fût fixé invariablement par les lois de chaque cité. La législation de Sparte réglait la coiffure des femmes ; celle d'Athènes leur interdisait d'emporter en voyage plus de trois robes. A Rhodes, la loi défendait de se raser la barbe ; à Byzance, elle punissait d'une amende le citoyen qui possédait chez lui un rasoir ;

à Sparte, au contraire, elle exigeait qu'on se rasât la moustache.

« L'Etat avait le droit de ne pas tolérer que ses citoyens fussent difformes ou contrefaits. Il ordonnait, en conséquence, au père à qui naissait un tel enfant, de le faire mourir. Cette loi se trouvait dans tous les anciens codes de Sparte et de Rome ; et nous la trouvons inscrite dans les législations idéales d'Aristote et de Platon.

« L'âme du citoyen appartenait à l'Etat aussi bien que son corps. C'est pourquoi la famille n'avait aucun droit sur l'éducation de ses enfants : l'école relevait de l'Etat seul, qui en choisissait les maîtres. Il en était de même des croyances religieuses : chacun devait croire et se soumettre à la religion de la cité.

« Les anciens ne connaissaient donc ni la liberté de la vie privée, ni la liberté de l'éducation, ni la liberté religieuse.

« La personne humaine comptait, pour bien peu de chose, vis-à-vis de cette autorité sainte et presque divine qu'on appelait la cité, la patrie ou l'Etat. Aussi, la vie de l'homme n'était-elle garantie par rien, dès qu'il s'agissait de l'intérêt public. Les plus grands citoyens pouvaient être frappés, sans être coupables, par cela seul qu'ils étaient réputés dangereux. C'est ainsi qu'Aristide fut expulsé d'Athènes, et que Rome fit une loi qui permettait de tuer tout homme qui aurait l'intention de devenir roi. Le droit, la justice, la morale, tout devait céder devant l'intérêt de l'Etat.

« Les gouvernements de la Grèce et de Rome changèrent plusieurs fois de forme ; mais aucune de ces révolutions ne donna aux citoyens la vraie liberté, la liberté individuelle. Malgré toutes ses transformations, l'Etat resta le même c'est-à-dire maître absolu de tout. On ne

concevait pas qu'il pût y avoir des droits vis-à-vis de lui.

« C'est donc, conclut l'éminent publiciste, une erreur singulière, entre toutes les erreurs humaines, de croire que, dans les cités anciennes, l'homme jouissait de la liberté ; il n'en avait pas même l'idée (1). »

Résumons notre pensée : la liberté n'est pas, ou elle est un droit individuel, indépendant et supérieur aux droits de l'Etat. Elle commence donc là où notre vie cesse d'être réglementée par les pouvoirs publics. La vraie liberté est donc, comme on l'a très justement dit, la décentralisation administrative. C'est parce que la constitution politique des Etats-Unis d'Amérique a poussé la décentralisation jusqu'aux dernières limites que la liberté y a atteint sa plus haute puissance. Par la loi des contraires, la centralisation d'un pays est la mesure exacte et mathématique de la servitude qui pèse sur lui. Or le caractère propre de la cité gréco-romaine était la centralisation absolue, la réglementation de la vie poussée jusqu'aux limites du possible.

La liberté de l'ancien monde ne ressemblait donc en rien à celle qui nous passionne si vivement. Elle n'était point, comme pour nous, la noble royauté de la vie, mais simplement, nous l'avons déjà observé, l'égalité sous la loi commune, si oppressive fût-elle. Ce qui a fait dire à Bossuet : « Sous le nom de liberté, les Grecs et les Romains se figuraient un état où personne ne fût sujet que de la loi et où la loi fût plus puissante que les hommes (2). »

C'est à l'Eglise que nous devons l'idée de la liberté,

(1) *La Cité antique*, pages 265-269.
(2) *Discours sur l'histoire universelle.*

comme droit individuel, sacré et inviolable. Elle nous l'a révélée, nous venons de le dire, par le seul fait de la substitution du droit, émanant de Dieu, au dogme césarien de l'Etat, source de tout droit. Elle nous l'a révélée plus clairement encore, le jour où elle proclama l'unité d'origine et de destinée pour tous les hommes, sans distinction de caste et de race.

Nos droits, nous l'avons précédemment démontré, naissent de nos devoirs, et nos devoirs de nos destinées. Tous les membres de la grande famille humaine, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, savants ou ignorants, riches ou pauvres, maîtres ou esclaves, tous étant appelés à la même fin, qui est le bonheur, par une participation finie, mais réelle à la vie même de Dieu, il s'en suit que tous, tous sans exception, ont, comme hommes, des devoirs et par conséquent des droits identiques. Or, l'identité des devoirs et des droits, c'est, logiquement et pratiquement, pour chacun, l'égalité réciproque dans la direction de sa vie morale, et par conséquent la liberté, comme droit individuel et inviolable. C'était la grande nouveauté qu'annonçait l'apôtre saint Paul à l'aréopage d'Athènes étonné. Son discours, célèbre entre tous ceux des premiers prédicateurs de l'Evangile, n'est, il est vrai, qu'une affirmation de principes; mais l'esprit si délié des membres de la haute assemblée sut en tirer aisément la conclusion (1).

L'éloquent évêque d'Angers, Mgr Freppel, s'adres-

(1) *Actes des Apôtres*, chap. 17, v. 23-34. L'idée dominante du discours de saint Paul, devant l'aréopage d'Athènes, est l'unité de la race humaine, aux points de vue de son origine, de sa nature, du devoir moral, de ses destinées et du jugement final. Quel étonnement ces fières affirmations durent jeter dans les esprits sceptiques de cette époque de servitude !

sant à un nombreux congrès de jurisconsultes catholiques, résumait, il y a quelques mois, en ces termes, toute la question présente : « La grande erreur de l'antiquité, qui tend à devenir la grande erreur de nos temps modernes, est l'omnipotence de l'Etat. Le Christianisme, ne l'oublions pas, est fondé sur la dignité de la personne humaine, si longtemps méconnue, et qui, grâce à l'Evangile, a désormais sa valeur propre, sa fin à elle, et par conséquent ses droits individuels et la libre direction de sa vie, sous la loi divine, au lieu d'être absorbée, comme à Athènes ou à Rome, dans un tout impersonnel qu'on appelait la cité ou la patrie..... Dans l'ancien monde, l'Etat était tout ; dans le monde nouveau, il n'est que le gardien du droit, *custos justi*. La loi générale, pour nous, est la liberté individuelle (1). »

Et, en tenant ce noble langage, l'éminent prélat n'était qu'un écho de tout l'enseignement catholique. C'est ce qui a fait dire au célèbre Channing, peu suspect de sympathie pour l'Eglise : « Le caractère propre du Catholicisme est le respect de l'individu. » Parole profonde ; car l'individu, c'est tout, en fait de liberté.

C'est donc à l'Eglise, et à l'Eglise seule, que nous devons la notion de la liberté, comme droit strict et personnel.

C'est également à l'Eglise que nous en devons l'application pratique. Lorsqu'elle apparut dans le monde, elle y trouva, au sein de toutes les incomparables splendeurs de la civilisation romaine, la négation légale de la liberté individuelle, élevée à la hauteur d'une institution sociale et atteignant les deux tiers de l'humanité. Pour ne pas

(1) Discours prononcé, le 6 octobre 1890, à l'ouverture du Congrès des jurisconsultes catholiques, tenu à Angers.

troubler l'ordre public, qui n'était point préparé à une aussi colossale révolution, elle ne dit point aux esclaves, comme certains politiques de notre temps : « Levez-vous et armez vos bras; vous êtes le nombre, et par conséquent, le droit ! » Elle dit simplement, mais à tous sans exception, aux maîtres comme aux esclaves : « Aimez-vous les uns les autres : vous êtes tous les enfants d'un même père qui est Dieu et les héritiers d'un même royaume qui est le ciel ; soyez dignes de l'un et de l'autre par la pureté de vos mœurs et la pratique de toutes les vertus (1). »

Ce langage, confirmé par l'héroïsme du plus sublime dévouement, transforma peu à peu les esprits et les cœurs. Les instincts pervers, qui avaient engendré et

(1) On l'a dit avec raison, les grandes révolutions ne s'opèrent utilement et sûrement, dans l'humanité, qu'avec l'intelligence des grandes vérités de l'ordre moral. Nous en avons un frappant exemple dans la question que nous traitons.

L'esclavage était mêlé à toutes les institutions, à tous les intérêts, à toutes les habitudes de la vie romaine. Les philosophes les plus illustres le consacraient de leur autorité ; tous les jurisconsultes l'avaient fait entrer dans le droit public. L'organisation économique et sociale de l'Empire reposait tout entière sur la servitude ; depuis des siècles, l'esclave était l'instrument de la production, la partie essentielle et principale du patrimoine de son maître. Changer brusquement cet ordre de choses, exiger une répartition nouvelle de la propriété, appeler à une liberté immédiate ces multitudes à l'âme dégradée et au cœur ulcéré par la misère et la haine, c'eût été provoquer un épouvantable cataclysme ; on aurait enseveli la civilisation sous un amas de ruines ; on l'aurait noyée dans un fleuve de sang..... L'Eglise voulait l'émancipation des esclaves ; mais elle la voulait sans violence et sans crime ; la pensée qui l'animait était une pensée d'ordre, de prudence et de paix, en même temps que de rénovation, de progrès et de liberté. C'est pourquoi son action fut avant tout religieuse et morale, et consista principalement à relever les esprits et les cœurs : tout autre procédé eût été inefficace ou dangereux.

entretenaient la servitude, perdirent insensiblement leur empire. Et, un jour et à une heure que l'histoire n'a pas enregistrés, sans discussions parlementaires et sans décrets, l'humanité chrétienne se trouva libre.

« La chute de l'esclavage, dit M. Renan, date du jour où l'esclave, que l'antiquité ne concevait que comme un être sans moralité et sans dignité, devint moralement l'égal de son maître (1). » Et encore : « L'esclavage antique fut virtuellement aboli, quand une pauvre esclave de Lyon (2) se fut montrée, dans l'amphithéâtre, aussi héroïque que sa maîtresse (3). »

« Chose étrange, dit Aimé Martin, l'Evangile, qui a aboli l'esclavage, n'en parle nulle part; on ne l'eût pas compris, à cette époque de servitude universelle. Il se borne à inviter les hommes à aimer Dieu, à s'aimer mutuellement comme des frères, et à pratiquer la haute morale qui doit les rendre dignes du royaume des cieux... Il ne parle pas de rien changer; et il crée tout un monde incomparablement supérieur à l'ancien, le monde de la vraie liberté... Il se tait sur le crime de l'esclavage; mais il en ruine la base, en enseignant l'égalité et la fraternité universelle et en élevant les esprits et les cœurs aux mâles vertus qui font les âmes dignes d'êtres libres. Aussi l'esclavage disparaît partout où apparaît la lumière de l'Evangile et il ne disparaît que là (4). »

C'est donc, au nom et par la puissance de l'idée chré-

(1) Renan, *Marc-Aurèle.*

(2) Sainte Blandine, martyrisée à Lyon, à la fin du IIe siècle.

(3) Renan, discours pour la distribution des prix Montyon, prononcé le 4 août 1881.

(4) Citation empruntée à *l'Eglise et l'ordre social chrétien*, par M. de Decker, ancien ministre de Belgique (1887).

tienne, que s'est opérée cette immense révolution sociale qui a créé toute une humanité nouvelle.

Comme toutes les œuvres marquées au coin de l'immortalité, cette transformation s'est faite graduellement, nous venons de le dire. L'esclave devint d'abord le serf attaché au sol, mais disposant de ses facultés et de sa vie morale ; c'était la liberté à l'état rudimentaire. Aux XIIe et XIIIe siècles, grâce à l'action de l'Eglise et de ses évêques, le serf se transforme en homme complètement libre, en citoyen d'une commune. A l'heure présente, nous assistons à une dernière évolution qui, pour être périlleuse, ne manque pas de grandeur, la participation de l'antique esclave, devenu le peuple, au gouvernement des affaires publiques.

L'existence de la liberté, dans le monde, comme droit individuel, est si manifestement l'œuvre de l'idée chrétienne, propagée par l'Eglise, que, partout où Jésus-Christ et son Evangile sont restés inconnus, nous ne voyons, aujourd'hui comme autrefois, que l'écrasement de l'individu dans son âme et dans son corps.

II

La liberté de conscience, nous venons de l'observer, n'est qu'un corollaire logique et pratique de la distinction de deux puissances souveraines, en ce monde, et de l'incompétence de l'Etat, en matière de croyances. Or, ici encore, c'est l'Eglise et l'Eglise seule, qui, au témoignage de l'histoire, nous a révélé ces deux principes, inconnus à tout l'ancien monde, et dont la conséquence a été le grand fait social de la conscience humaine libre.

On ne trouve nulle part, avant Jésus-Christ, la trace d'un gouvernement spirituel, c'est-à-dire d'une direction morale donnée aux consciences. Partout règne la confusion de l'ordre politique et de l'ordre religieux. C'est pourquoi nous voyons partout l'âme servilement conduite, comme une pièce nécessaire à la grandeur et à la prospérité de l'Etat. De là le contraste singulier, qui remplit les annales des anciens peuples, d'une intolérance presque toujours violente et de la plus complète anarchie religieuse. Les âmes sont tout à la fois tyrannisées et abandonnées ; elles sont tyrannisées par le pouvoir politique qui impose et dirige, en maître absolu, le culte de la cité et de la nation; elles sont abandonnées, parce que personne, ni dans l'Etat, ni dans le corps sacerdotal, ne songe à les arracher à l'empire du mal et à les diriger dans le sens de leurs destinées éternelles.

« Quand les premiers législateurs romains établirent la religion, ils ne pensèrent pas à donner des règles de morale; ils n'eurent qu'une vue générale qui était d'inspirer à un peuple qui ne craignait rien la crainte des Dieux et de se servir de cette crainte pour arriver à leur fin (1). »

Quant aux philosophes de la Grèce et de Rome, tout le monde sait qu'ils n'exercèrent jamais aucune influence morale sur le peuple; leur enseignement ne s'adressait qu'à quelques rares disciples ; et, même pour cette élite intellectuelle, ce ne fut jamais qu'un enseignement purement théorique. Aussi, a-t-on pu dire que Socrate, avec tout son génie, ne modifia pas les mœurs d'un seul athénien de son temps.

(1) Montesquieu, *Dissertation sur la politique et la religion des Romains.*

Lorsque l'Eglise apparut dans le monde, elle n'y trouva donc qu'une seule autorité, celle des Césars, qui joignaient à leur titre d'Auguste celui de Souverain Pontife. Aucun Dieu ne pouvait monter sur les autels, aucun culte ne pouvait leur être rendu sans leur agrément. Ils s'étonnèrent et s'irritèrent naturellement, lorsqu'ils virent l'Empire envahi par toute une société de croyants, qui adoraient sans leur permission un Dieu inconnu dans le Panthéon romain et traitaient avec le plus profond mépris tous les cultes officiels !

L'Eglise n'avait pas une moindre prétention que d'élever, à côté de la puissance temporelle, une puissance d'un caractère et d'un ordre jusqu'alors inconnus, une puissance spirituelle, indépendante des Césars, et constituant un véritable gouvernement des âmes.

Tout gouvernement suppose une hiérarchie, un code de lois et des tribunaux. L'Eglise se présentait donc au monde avec sa vaste hiérarchie de pouvoirs spirituels : au sommet, un chef suprême, successeur de saint Pierre et représentant visible de Jésus-Christ, vrai souverain, qui a créé la plus compacte et la plus puissante unité sociale qui fût jamais : au-dessous, les Evêques, successeurs des premiers apôtres de l'Evangile, préposés au gouvernement des diocèses, qui ont chacun, avec leur vie propre, leur participation à la vie intellectuelle et morale du corps tout entier ; au-dessous de l'évêque, les prêtres, chargés du gouvernement de centres moins étendus, et qui, par leur soumission à leur évêque et leur ardent amour pour le siège de Pierre, se rattachent, eux aussi, à l'unité et à la vie générale. Avec son immense hiérarchie qui enlace tout l'univers, l'Eglise offrait au monde le plus beau code de lois morales et la plus

noble magistrature qu'aucune nation eût encore possédés (1).

« Société essentiellement religieuse et morale, bien qu'elle ait aussi des besoins et des droits dans l'ordre temporel, à cause de la condition terrestre de ses membres, l'Eglise a pour mission de conduire les hommes à leur fin surnaturelle. Son domaine s'exerçant sur les âmes, n'est limité par aucune frontière. Elle ne compte que des sujets volontaires... L'apparition d'une semblable société fut, il y a 1800 ans, la grande nouveauté qui surprit et alarma les Césars. Habitués à concentrer en eux tous les pouvoirs et à faire servir la religion du peuple aux intérêts de leur politique, ils ne virent pas sans frayeur l'affranchissement des consciences se préparer par la distinction des deux ordres spirituel et temporel (2). »

(1) Ce que nous venons de dire de l'Eglise, comme gouvernement des âmes, n'est guère qu'une traduction large et abrégée du passage suivant de l'Encyclique *Immortale Dei :*

« Tam ingenti hominum multitudini Deus ipse magistratus assignavit qui cum potestate præssent, unumque omnium principem, et maximum certissimumque veritatis magistrum esse voluit cui claves regni cœlorum commisit... Hæc societas quamvis ex hominibus constet non secus ac civilis communitas, tamen propter finem sibi constitutum, atque instrumenta quibus ad finem contendit, supernaturalis est et spiritualis : atque idcirco distinguitur et differt a societate civili ; et quod plurimum interest, societas est genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate beneficioque conditoris sui, omnia in se et per seipsam possideat. Sicut finis, quo tendit Ecclesia, longè nobilissimus est, ita ejus potestas est omninm præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior aut eidem ullo modo obnoxia... Et revera Christus Ecclesiæ dedit in sacra tum ferendarum legum, tum judicandi puniendique potestatem. »

(2) Observations présentées, au Sénat, en 1882, par les archevêques de Paris, de Rouen et de Reims.

On eut alors le spectacle, jusque-là inouï, de deux autorités souveraines, régnant sur le même territoire et les mêmes sujets : l'une chargée de conduire les âmes à leurs immortelles destinées, en les dirigeant dans les voies du vrai et du bien moral ; l'autre, chargée des intérêts matériels, maintenant par la force les droits et la sécurité de tous ; chacune souveraine et réciproquement indépendante, par la nature même de sa mission, tant qu'elle demeure dans son domaine propre, selon la belle expression de Léon XIII. — C'est donc l'Eglise qui, en fait, a révélé au monde les deux grands principes de la distinction irréductible de deux puissances souveraines, et de l'incompétence religieuse de l'Etat, qui en est la conséquence.

La véritable liberté de conscience, c'est-à-dire le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, indépendamment de toute contrainte politique, a donc été fondée par l'Eglise, le jour où elle proclama la grande nouveauté de deux royaumes ici-bas, conformément à l'immortelle parole de Jésus-Christ : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu » (1).

César personnifie ici le pouvoir civil, quelle qu'en soit la forme et quelque nom que portent ses représentants. On doit à César, chargé des intérêts généraux de l'ordre temporel, tout ce qui lui est nécessaire pour remplir dignement sa haute et difficile mission. C'est pourquoi l'Eglise veut qu'on ne lui marchande ni les subsides, ni le respect. « Rendez à chacun ce qui lui est dû : le tribut à qui vous devez le tribut ; l'impôt à qui vous devez l'impôt ; la crainte à qui vous devez la crainte ; l'honneur à qui vous devez l'honneur... Ce n'est pas sans rai-

(1) *Evangile selon S. Matthieu*, chap. XXII, v. 21.

son que le prince porte l'épée ; il est le ministre de Dieu pour le bien » (1).

On doit donc obéir à César, parce qu'il est le représentant de la souveraine autorité de Dieu, et que sa puissance est ordonnée en vue du bien général.

Mais le domaine où commande César n'est point illimité. Si étendu qu'il soit, puisqu'il embrasse tout ce qui se rattache à la terre et au temps, il est borné par celui où Dieu commande directement lui-même, c'est-à-dire par le domaine des intérêts de l'ordre proprement religieux et moral. Ce domaine, tout spirituel par son objet, comprend nos devoirs envers Dieu, comme créateur et souverain maître de toutes choses, les devoirs et les droits qui se rattachent directement à notre fin naturelle et surnaturelle, comme créature raisonnable, et les lois, générales et particulières, établies de Dieu pour nous y conduire.

La grande loi de l'ordre moral, nous l'avons dit, est la liberté. Or, le domaine de César est le domaine de la force, et par conséquent de la contrainte, parce qu'il est le domaine de la matière. Tout ce qui est proprement de l'ordre moral ne saurait donc appartenir au domaine de César. Il appartient au domaine réservé de Dieu, qui le gouverne par la loi particulière et propre des êtres intelligents, c'est-à-dire par la simple obligation morale.

Ce sont ces paroles de l'Evangile, si simples, mais si profondes et si fécondes dans leur simplicité : « Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu », qui ont créé la distinction fondamentale du spirituel et du temporel, l'incompétence religieuse de

(1) *Epître de S. Paul aux Romains*, chap. XIII, v. 4 et 7.

l'Etat et la vraie liberté de conscience, qui en est le corollaire. Il y eut, à partir du jour de leur promulgation dans le monde, un royaume des âmes, distinct et indépendant de celui de César, et par conséquent tout un ensemble de droits et de libertés auxquels César ne peut toucher sans usurpation et sans crime. Ce jour-là, la liberté de conscience était créée.

Sa première affirmation eut lieu, lorsque saint Pierre, le premier pape, jeté en prison pour sa foi religieuse, dit aux magistrats juifs qui avaient interdit de parler publiquement de Jésus-Christ : « *Non possumus ; nous ne pouvons pas taire ce que nous avons vu et entendu ; nous ne pouvons pas désobéir à Dieu pour obéir aux hommes* (1). »

C'était l'incompétence de l'autorité civile en matière de foi, et par conséquent la liberté de conscience, clairement et solennellement proclamée au nom de l'Evangile.

Nous allons voir, dans notre troisième partie, au prix de quelles luttes et de quels sacrifices l'Eglise a pu faire pénétrer cette grande et féconde idée dans les institutions et dans les mœurs.

(1) *Actes des Apôtres*, chap. IV.

TROISIÈME PARTIE

HISTOIRE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La raison dernière de la liberté de conscience est l'incompétence de l'Etat dans le domaine des choses religieuses, fondée sur la distinction essentielle et irréductible de deux puissances souveraines et réciproquement indépendantes. L'histoire de la liberté de conscience est donc l'histoire de l'origine, des progrès et des décadences de cette idée, chez les divers peuples et aux divers âges de l'humanité.

Aucun peuple de l'antiquité n'a soupçonné ce dualisme du spirituel et du temporel, qui a créé le fait social des consciences vraiment libres : chez tous, en Grèce comme à Rome, la religion n'a jamais été qu'une branche de l'administration politique; les chefs de l'Etat étaient en même temps chefs du sacerdoce, chargés de réglementer le culte, comme de déterminer l'impôt et de commander les armées.

C'est le Christianisme, nous venons de le voir, qui a donné au monde l'idée de la distinction de deux puis-

sances et proclamé l'incompétence de l'Etat dans le domaine religieux. L'histoire de la liberté de conscience commence donc réellement avec la promulgation de l'Evangile. La tolérance a pu exister, en fait, chez tel ou tel peuple; mais ce n'était pas la liberté religieuse, telle que nous l'entendons ici, c'est-à-dire constituant un droit proprement dit.

Nous venons de traiter de l'origine de la liberté de conscience; nous allons en étudier les progrès ou la décadence : 1° au sein de l'Eglise catholique, 2° chez les sectes dissidentes, 3° parmi les représentants de la libre-pensée. — Cette étude loyalement faite nous montrera clairement où sont les amis véritables et les vrais adversaires de la liberté de conscience.

CHAPITRE PREMIER

HISTOIRE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DANS L'ÉGLISE CATHOLIQUE

L'ÉGLISE, en s'établissant dans l'Empire romain, affirma tout à la fois et l'indépendance de la conscience religieuse vis-à-vis de l'autorité temporelle et sa propre et souveraine indépendance, comme gouvernement des âmes. La distinction des deux puissances, qui en est toute la raison, était trop radicalement opposée à toutes les idées alors reçues dans l'ordre politique, pour qu'il n'en résultât pas une formidable collision entre la société nouvelle et l'Empire.

§ I. — *Première période, l'ère des martyrs.*

Pendant trois siècles, on ne trouve l'Eglise que dans les catacombes, les arènes et les prisons, sous la verge des licteurs, sous la dent des bêtes et sur les bûchers. Les bourreaux frappent et ne se lassent pas; les chrétiens meurent et se multiplient; *sanguis martyrum semen christianorum*, disait Tertullien au IIIe siècle. Ce

prodige d'une société qui puise la vie dans la mort et qui grandit sous le glaive, ne fait qu'irriter davantage les Césars. Un dernier empereur, persuadé que si le Christianisme n'a pas été anéanti par ses prédécesseurs, c'est qu'ils n'ont pas immolé assez de chrétiens, entreprend d'exterminer jusqu'au dernier disciple de Jésus-Christ. Rome et les provinces sont inondées, pendant dix ans, du sang des martyrs. Dioclétien se croit vainqueur enfin; il frappe des médailles; il élève une colonne sur laquelle il grave cette inscription destinée à immortaliser son triomphe : *Diocletianus Augustus, nomine christiano ubique terrarum deleto.* La colonne de Dioclétien est à peine debout et le paganisme expire!

Avant la promulgation de l'Evangile, quelques rares intelligences d'élite, telles que Socrate à Athènes, et les Machabées en Judée, avaient eu l'insigne honneur de donner leur vie pour sauver l'indépendance de leur conscience. — Depuis, c'est l'humanité tout entière qui est admise à ce haut degré de gloire : ce sont des vieillards, de faibles femmes, de tendres enfants qui souffrent, pour la libre affirmation de leur foi, des supplices dont la simple et froide description nous glace encore d'effroi, après quinze siècles.

« Le récit de la mort des martyrs de Lyon, sous Marc-Aurèle, tel que nous le lisons dans la lettre, adressée par les chrétiens de la grande cité romaine aux Eglises d'Asie et de Phrygie (1), semble à M. Renan la perle de la littérature chrétienne du nᵉ siècle et l'un des morceaux les plus extraordinaires qu'aucune littérature ait produits. « Jamais, dit-il, on n'a tracé un tableau plus frappant du

(1) *Epistola Ecclesiarum Viennensis et Lugdunensis ad Ecclesias Asiæ et Phrygiæ.*

calme, du dévouement et de la force d'âme où peut arriver la nature humaine; c'est l'idéal du martyre par la grandeur et la simplicité » (1).

« Brûle, déchire, torture mes membres, qui ne sont qu'un amas de boue, disait un martyr à son bourreau ; il t'est facile de détruire cet assemblage fragile ; quant à mon âme, malgré tous tes supplices, tu ne l'atteindras pas » (2).

Et que l'on ne nous dise pas que toutes les causes religieuses ont eu leurs martyrs, parce qu'il est dans la nature de la religion persécutée de susciter le fanatisme.

Les martyrs chrétiens ont un caractère propre et si

(1) *Revue des Deux Mondes,* numéro du 15 février 1886, p. 793; article de M. Boissier, de l'Académie française.

(2) Prudence, poète chrétien du IVe siècle. — Ce fier langage rappelle le mot célèbre du stoïcien Posidonius qui, tourmenté par un violent accès de goutte, frappait du pied en disant : « Tu as beau faire, ô douleur, tu ne me forceras pas à reconnaître que tu es un mal. » Comment se fait-il que les philosophes, alors si nombreux dans l'Empire, aient si peu rendu justice à l'héroïsme des chrétiens? Pourquoi n'ont-ils pas reconnu en eux des hommes qui pratiquaient, sans le savoir, les plus hautes leçons de leur philosophie? Nous nous figurons volontiers qu'en les voyant si intrépides, en face de la mort et au milieu des plus horribles tortures, ils ne pouvaient se défendre tout d'abord d'une certaine surprise qui devenait quelquefois même de l'admiration. Mais les préventions reprenaient bientôt le dessus ; et ils ne manquaient pas de trouver de solides raisons pour rabaisser leur courage. — C'est ainsi qu'Epictète explique la mort énergique des Galiléens, « par une sorte de folie ou d'habitude ». Marc-Aurèle, après avoir dit que l'âme doit être toujours prête à se séparer de son corps et à supporter la souffrance, si dure soit-elle, ajoute : « Mais elle ne doit s'y résoudre que pour des motifs raisonnables, et non par obstination pure, comme le font les chrétiens. » Décidément, l'esprit de secte est mauvais conseiller; il aveugle les plus grands caractères et rend injustes les plus nobles cœurs.

manifestement distinct, qu'il est impossible de les confondre avec ceux des autres sociétés religieuses.

Ce n'est pas les armes à la main et au milieu de ces émotions qui communiquent facilement à l'âme une énergie passagère, mais dans l'obscurité des cachots, devant le calme terrifiant des tribunaux, et seuls avec leur conscience, que ces hommes de tout âge et de toute condition bravent la colère des maîtres du monde et toutes les fureurs populaires, plutôt que de prononcer une seule parole contraire à leur foi religieuse.

Et parmi ces héroïques et innombrables martyrs de l'indépendance de la conscience humaine, nous voyons des hommes remarquables par leur naissance, la noblesse de leur caractère et leur intelligence, des préfets et des gouverneurs de provinces, des généraux d'armée et des parents des Empereurs, des écrivains, des orateurs, des philosophes dignes des meilleurs temps de la Grèce et de Rome (1).

Et ce n'est qu'au prix du sang de millions de martyrs, dans tous les rangs de la société, depuis l'esclave jusqu'au favori et au parent des Césars, que l'Eglise catholique a pu établir définitivement sur la terre l'essentielle distinction de deux puissances, qui a rendu à la conscience sa dignité et sa liberté.

Alors devint vulgaire cette grande nouveauté, qu'il y

(1) Un grand nombre d'esprits distingués embrassèrent l'Evangile, dès la fin du premier siècle. De là la lutte intellectuelle qui s'ouvrit avec le deuxième siècle, entre l'Eglise et la philosophie païenne. Nous citerons, parmi les écrivains qui scellèrent leur foi de leur sang, après l'avoir vaillamment défendue de leur plume : saint Quadrat, saint Athénagore, saint Justin, qui nous ont laissé de remarquables apologies du Christianisme, Minutius Félix et saint Cyprien, tous deux orateurs renommés de leur temps, l'un à Rome et l'autre à Carthage.

a ici-bas deux royaumes : l'un extérieur et passager auquel César commande et dans lequel il faut obéir à César; l'autre intérieur et éternel, où Dieu est roi, et dans lequel il faut avant tout obéir à Dieu.

Il est une page de ces temps héroïques qui résume tous les droits qui découlent de cette idée, dans un langage d'une précision et d'une éloquence vraiment incomparables. C'est la lettre de saint Maurice et de ses compagnons de la légion thébaine à l'empereur Maximien-Hercule, collègue de Dioclétien :

« Auguste Empereur, lui disait l'intrépide centurion, nous sommes tes soldats ; mais, nous le confessons librement, nous sommes aussi les serviteurs de Dieu. A toi, nous devons le service militaire ; à lui, nous devons l'innocence de nos âmes. Nous avons reçu de toi la solde guerrière ; nous avons reçu de Dieu le don d'une immortelle vie. Nous ne pouvons t'obéir jusqu'à renier notre Créateur. Si tu n'exiges rien de nous qui offense sa loi, nous te servirons fidèlement, comme nous l'avons fait jusqu'à ce jour. Mais, s'il devait en être autrement, nous lui obéirions plutôt qu'à toi » (1).

Est-il possible d'affirmer en termes plus magnifiques

(1) Cette lettre est, de l'aveu de tous les critiques, l'œuvre propre de l'historien des glorieux martyrs de la légion thébaine, saint Eucher, archevêque de Lyon, dans le milieu du ve siècle (433-450).

Les anciens ne concevaient pas l'histoire comme nous. A l'exemple de Tite-Live, de Salluste et de Tacite, ils ne craignaient pas de prêter des messages et des harangues à leurs héros, se préoccupant moins de l'exactitude littérale des paroles que de leur vérité morale. Le message prêté à saint Maurice et à ses compagnons, dans le récit de leur martyre, exprime très exactement les sentiments des premiers chrétiens persécutés qui, voulant être fidèles tout à la fois et à Dieu et à l'autorité de l'Empereur, se laissaient

le principe de la liberté de conscience et d'en indiquer plus nettement la véritable source, à savoir, la distinction des deux puissances et l'incompétence de l'Etat dans les questions religieuses?

Et il en était ainsi de tous les chrétiens, dans toutes les situations. « Ils payaient l'impôt et observaient fidèlement les lois civiles, tant qu'elles n'étaient pas contraires aux lois de Dieu. Mais ils ignoraient l'art honteux de se plier aux volontés injustes des Césars. Devant ceux qui faisaient pâlir les rois, leur visage ne pâlissait pas; et pendant que les autres s'agenouillaient, ils savaient se tenir debout et donner leur vie, pour défendre les droits sacrés et inviolables de leur conscience » (1).

Pendant trois cents ans, l'Eglise donne à l'univers ce spectacle d'héroïque indépendance, que couronne enfin la plus brillante victoire que le soleil ait jamais éclairée, suivie bientôt d'un miracle incomparablement plus grand encore, la création de toute une humanité et de toute une civilisation nouvelles.

Victoire d'abord dans l'ordre politique, par l'éclatant triomphe de Constantin sur Maxence, aux portes de Rome : « triomphe si complet, si rapide et si peu proportionné aux forces humaines, qu'il n'était pas possible aux contemporains de croire que les hommes eussent tout fait... Tout le monde, païens et chrétiens, y vit la main de Dieu : *Quis est hominum quin opitulari tibi Deum*

égorger, plutôt que de désobéir au premier et de résister au second. C'est donc de l'histoire, comme tableau des idées, des sentiments et des mœurs de l'époque. — C'est, à ce titre que nous citons ce beau et fier langage, qui serait encore, le même cas échéant, celui des soldats chrétiens de notre temps.

(1) KELLER, discours prononcé à la Chambre des députés, le 12 juin 1889.

credat, disaient au César victorieux les rhéteurs païens eux-mêmes » (1).

Victoire plus merveilleuse encore, dans l'ordre moral, par le triomphe des droits de la conscience sur la force, que consacre le fameux édit impérial de 313, publié à Milan, par Constantin et Licinius. L'historien contemporain Eusèbe nous en a conservé le précieux texte : « Les chrétiens sont désormais libres d'exercer publiquement leur culte, comme tous les autres sujets de l'Empire. Chacun peut donc embrasser la foi du Christ, protégé dans l'exercice de son droit par les lois de l'Etat. Tous les édifices et tous les biens ravis aux églises et aux fidèles leur seront restitués. Les détenteurs qui justifieront d'un achat régulièrement fait seront indemnisés par le trésor public. »

C'était le droit de la conscience humaine, dans ses rapports avec Dieu, officiellement proclamé, pour la première fois, par le pouvoir politique. Ce droit que l'Eglise revendiquait, depuis trois cents ans, et pour l'affirmation duquel elle avait sacrifié par millions ses plus dignes enfants, ce droit sacré triomphait donc enfin, reconnu par la formidable puissance des Césars, qui, trois siècles durant, avaient voulu le noyer dans le sang de ses héroïques défenseurs.

Nous ne croyons pas, pour notre part, que l'histoire ait jamais enregistré, dans ses annales, une victoire tout à la fois et aussi colossale et aussi glorieuse.

« Pourquoi cherche-t-on à en amoindrir l'importance ? Cette victoire n'est-elle pas devenue la nôtre et celle de tout le monde civilisé ? Pour le libre penseur, comme

(1) *Revue des Deux Mondes*, numéro du 1er juillet 1886, p. 70 et 71, article de M. Boissier, de l'Académie française.

pour le croyant, les martyrs chrétiens ont héroïquement défendu, au prix de leur sang, la dignité, la liberté et tous les droits imprescriptibles de la conscience. A ce titre seul, et quelle que soit la nature des croyances pour lesquelles ils sont morts, les martyrs de l'Eglise sont dignes de toute notre admiration et de tous nos respects » (1).

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 15 février 1885, p. 818, article de M. Boissier.

Un certain nombre d'écrivains modernes reprochent au Christianisme triomphant d'avoir, dans l'enivrement de sa victoire, si chèrement achetée, détruit tous les monuments et toutes les œuvres d'art du culte païen. Un économiste distingué, M. Baudrillard, compare les chrétiens du IVe siècle aux iconoclastes de la Réforme et aux Vandales de 1793 ; d'après lui, « la civilisation aurait été punie au nom de la religion. »

Rien n'est plus radicalement faux. L'édit fameux de 313 met fin à la persécution et assure aux chrétiens la liberté et la protection des lois ; mais il n'ordonne nulle part la destruction des temples du Paganisme qui, d'ailleurs restait libre dans tout l'Empire. Quelques édifices religieux où se commettaient des actes abominables furent seuls détruits. Deux siècles auparavant, Tibère lui-même avait fait raser, à Rome, le temple d'Isis et jeter dans le Tibre la statue de la déesse, à cause des fraudes et des immoralités dont son culte était le prétexte.

Lorsque, en 330, Constantin transporta la capitale de l'Empire sur les rives du Bosphore, les plus belles statues de l'art grec y furent transportées : le Jupiter de Dodone, la Minerve de Linde, l'Apollon Pythien, l'Amphitryte de Rhodes, les Muses de l'Hélicon, le groupe de Persée et d'Andromède, l'Apollon attribué à Phidias, une multitude de statues et de bas-reliefs, enlevés aux temples et aux cités de l'Asie et de la Grèce, devinrent l'ornement des édifices et des places de la nouvelle Rome, bâtie par le premier empereur chrétien.

Plusieurs lois de Théodose le Grand et d'Honorius, publiées, les unes en 382 et les autres en 399, ordonnent de conserver avec soin et respect tous les temples païens ayant un véritable caractère artistique : ils étaient nombreux dans tout l'Empire, où ils faisaient l'ornement des villes, et notamment à Rome et à Car-

L'Eglise défendait donc, par le sang de ses martyrs, la liberté sacrée de la conscience humaine et toutes les libertés morales qui en découlent et constituent, à proprement parler, ce qu on appelle les libertés modernes.

« Tout libérateur a deux instants dans sa vie : l'un où il est traité comme rebelle et coupable de haute trahison ; l'autre où la postérité lui dresse des statues. L'Eglise a vu ces deux moments ; et tous les deux coexistent ensemble pour elle, parce que, toujours et jusqu'à la fin, elle sera persécutée comme conquérante, là où elle n'est pas libre, et saluée comme la lumière des âmes et la paix des peuples, là où elle a conquis sa liberté (1). »

La première période dure trois siècles, pour l'Empire romain : de Néron à Doclétien ; c'est alors que Tacite l'appelle *l'ennemie du genre humain*. La seconde s'ouvre par l'éclatante victoire qui lui assure la liberté, et, avec la liberté, les glorieux noms de libératrice et de mère.

thage... A la fin du IVe siècle, le poète chrétien, Prudence, théologien et moraliste sévère, nous représente, à côté des splendides basiliques chrétiennes qui s'élevaient à Rome, de son temps, tout un peuple de statues, dieux, héros, empereurs, ornant la ville éternelle. « Rome, dit-il, après avoir été comme le temple du paganisme universel, en est devenue le musée; musée splendide qu'étale sans crainte, aux regards des Romains et des barbares, le Christianisme triomphant. » Les premiers coups portés aux temples de Rome païenne ne vinrent donc pas des chrétiens, mais des Goths d'Alaric, en 410, suivis de cent autres invasions barbares... La dernière accusation qu'un historien impartial et sérieux puisse porter contre le Christianisme vainqueur de l'idolâtrie, au IVe siècle, est celle d'étroitesse d'esprit et de fanatisme.

(1) LACORDAIRE, 7e conférence de N.-D. de Paris

§ II. — *Deuxième période, les Césars chrétiens.*

Associée, par la conversion de Constantin, à la puissance temporelle des maîtres du monde, l'Eglise ne leur reconnaît pas plus qu'aux jours des Césars païens, le droit de s'ériger en juges de sa foi. Aussi, avec quelle noble fierté elle résiste à Constantin lui-même, lorsqu'il essaie, vers la fin de sa vie, de lui imposer l'hérésiarque Arius ! Moins de dix ans après, elle rompait ouvertement avec ses successeurs, devenus les fauteurs de l'Arianisme.

Dans l'antiquité grécor-omaine, nous l'avons déjà plusieurs fois observé, l'Etat-Dieu dominait tout ; et à cette idole tout était sacrifié, liberté, conscience et droit naturel. A partir d'Auguste, l'Etat s'incarna dans César, dont la divinité fut logiquement déduite de la divinité de l'Etat. Avec Constantin, l'Empereur devint sans doute chrétien. Mais, malgré de trompeuses apparences, le pouvoir impérial ne se convertit pas. Il resta païen, avec une législation, des peuples et des empereurs chrétiens. L'idée de la divinité et par conséquent de l'omnipotence absolue et sans limite de l'Etat continua à diriger la vie politique. La notion d'une société spirituelle, indépendante de César et s'administrant souverainement elle-même, était, de toutes les notions chrétiennes, la plus incompréhensible, pour le vrai Romain. La plupart des empereurs, soit à Rome, soit à Byzance, ne la comprirent jamais (1). C'est pourquoi, ils s'imposèrent si

(1) Constantin l'avait tout d'abord clairement compris. Répondant à une requête des Donatistes qui en appelaient à l'Empereur

souvent à l'Eglise, ne doutant pas qu'ils n'eussent sur la religion chrétienne tous les droits qu'avaient exercés les empereurs païens sur les cultes idolâtriques de leur temps. De là des luttes sans fin et d'autant plus douloureuses, pour l'Eglise, que ceux qui voulaient l'asservir prétendaient n'user de leur autorité que dans son intérêt et pour son bien.

Les martyrs avaient affirmé, pendant trois siècles, au milieu de flots de sang, l'indépendance de l'âme humaine dans ses rapports avec Dieu. Après Constantin, cette haute mission passe des martyrs aux Evêques.

Quels athlètes que saint Athanase, Osius de Cordoue, saint Hilaire et saint Basile !

Pendant près d'un demi-siècle, le vaillant patriarche d'Alexandrie est comme la sentinelle officiellement chargée de défendre la foi contre les empiétements de la puissance séculière. Avec quelle éloquence et quelle liberté, il affirme les droits sacrés de la conscience, signale la tyrannie religieuse des empereurs ariens, et tient tête à leurs puissants préfets aussi bien qu'à tous les conciliabules qui le condamnent et le déposent !

« Demandez-nous, dit-il à l'empereur Constance, ce qui peut concourir au bien temporel, vous n'aurez pas de sujets plus fidèles. Mais ne touchez pas à notre foi ; c'est par là que nous sommes les fils de la femme libre dont parle saint Paul, c'est-à-dire de l'Eglise, épouse du Christ... Nous ne nous révolterons pas ; mais nous protesterons, comme l'ont fait les glorieux martyrs, sous

de la décision des Conciles, il s'exprime en ces termes, rapportés par l'historien Eusèbe : « *Meum judicium postulant qui judicium Christi expecto,* ils veulent que je sois leur juge, moi qui attends le jugement du Christ. » C'est une affirmation très nette de l'incompétence du pouvoir politique dans tout l'ordre religieux.

Néron et Dioclétien... Nous vous résisterons, et nous saurons toujours dire, comme l'Apôtre : « On n'en-« chaîne pas le Verbe de Dieu. » Nous sommes prêts à tout supporter plutôt que de subir, dans l'ordre de la foi, l'esclavage des pouvoirs humains » (1).

Et, comme les actes répondent bien aux paroles ! Quelle force invincible devant la persécution ! Quelle présence d'esprit en face des pièges les plus savamment ourdis ! Quel héroïsme dans l'exil qui occupe une si large part de cette longue vie, tout entière consacrée à la défense de la liberté des consciences, de la foi et de l'Eglise !

Cinq fois banni par les empereurs et cinq fois rappelé par l'amour et l'enthousiasme de son peuple, le grand patriarche est, par ses luttes et ses triomphes, la vivante personnification de l'Eglise ici-bas. « Les retours d'Athanase, dit Villemain, étaient pour l'Egypte des fêtes telles que l'Empire romain n'en connaissait plus, depuis les anciens triomphes. »

Avec quelle remarquable netteté de langage, Osius de Cordoue, l'un des oracles du concile de Nicée, affirme la distinction des deux puissances et l'incompétence de l'autorité politique en matière de foi ! « Ne prétendez pas, écrivait-il à l'empereur Constance, nous donner des ordres sur ce qui touche à la religion... Dieu vous a donné l'empire ; il nous a confié l'Eglise ; et, de même que celui qui chercherait à vous ravir votre autorité contredirait l'ordre divin, de même vous vous rendriez coupable, si vous prétendiez exercer le pouvoir des choses divines... N'est-il pas écrit : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu » (2).

(1) *Historia Arianorum, apud Athanasium*, n° 43.
(2) *Ibid.*, n° 44.

Le grand évêque de Poitiers, saint Hilaire, rappelle au même empereur, avec toute la fière indépendance des martyrs, que ce n'est point aux Césars, mais aux Apôtres que Jésus-Christ a dit : « Allez, enseignez toutes les nations ; celui qui croira sera sauvé, et celui qui ne croira pas sera condamné. » « C'est aux conciles légitimement et librement assemblés, ajoute-t-il, et non aux préfets, qu'il appartient de régler les symboles de la foi. » Et, s'adressant directement au prince, il ne craignait pas de lui dire : « Si puissant que vous soyez, Seigneur, vous n'êtes, comme le reconnaissait, à Nicée, votre illustre père, que le sujet de l'Eglise ; à elle de commander, à vous d'obéir » (1).

Et l'éloquent évêque de Césarée, saint Basile, ne répondait-il pas au préfet Modeste qui le menaçait de la colère de l'empereur Valens, s'il ne renonçait à la foi de Nicée :

« Mon maître, qui est plus grand que tous les princes de la terre, me le défend... J'honore la dignité de l'Empereur... Mais, sachez-le bien, sa foi n'a pas plus de prix à mes yeux que celle de l'un de ses sujets... Ce n'est pas à lui, mais aux conciles qu'il appartient de déterminer ce qu'il faut croire » (2).

Saint Ambroise résumait donc toute la tradition de son siècle, lorsqu'il disait : « En matière de doctrine, ce ne sont pas les Empereurs qui jugent, mais les évêques » (3).

Le pape saint Gélase n'est ni moins énergique, ni

(1) Ecrits à l'empereur Constance.

(2) *Histoire de l'Eglise*, par l'abbé Blanc, tome II, p.121.

(3) Citation de Mgr Freppel, dans sa lettre pastorale, prescrivant des prières publiques pour l'Assemblée nationale de Versailles; Janvier 1874.

moins net, dans sa lettre à l'empereur Anastase Ier, protecteur déclaré de l'hérésie d'Eutychès. « Le monde, dit-il, est gouverné par deux puissances, celle des Pontifes et celle des Rois... Si, dans tout ce qui est d'ordre public, les évêques obéissent à vos lois, reconnaissant ainsi l'autorité que vous tenez de la disposition divine ; de votre côté, ne devez-vous pas leur obéir en tout ce qui concerne la foi et les vénérables mystères dont ils sont les dispensateurs ? » (1).

Lorsqu'au sixième siècle, Justinien veut obtenir du pape Vigile, captif à Constantinople, une condamnation précipitée des *Trois Chapitres*, l'Eglise lui rappelle fièrement, par la bouche de son chef, son incompétence dans les matières religieuses. « Sachez, lui dit le Pontife, qu'en tenant Vigile captif, vous ne tenez pas Simon-Pierre, et que les craintes de l'homme ne me feront pas trahir les devoirs du Pontife. »

Deux siècles plus tard, sous les empereurs iconoclastes, Léon l'Isaurien et Constantin Copronyme, les martyrs de la liberté de conscience reparaissent, aussi nombreux et aussi héroïques que sous Néron et Dioclétien. Tandis que les martyrs affirment par leur sang l'indépendance de la foi, saint Jean Damascène et le patriarche de Constantinople, saint Germain, rappellent aux persécuteurs, dans un langage digne des premiers Apôtres, que s'ils ont, comme souverains, le droit de régler les choses temporelles, ils n'ont nullement le droit de s'ériger en juges de la foi de leurs peuples.

(1) *Sti Gelasii papæ epistolæ ad Anastasium*, apud Labbe, n. 1182.

§ III. — *Troisième période, le moyen âge.*

L'incompétence de l'Etat dans les choses religieuses, qui est la base, la raison dernière pratique de la liberté de conscience, l'Eglise l'a très nettement proclamée, aux temps de son union la plus intime avec la puissance politique, comme aux jours de la persécution.

Lorsque Charlemagne, poursuivant la guerre des Saxons, prétendit convertir ce peuple par le glaive, plus rapidement que les missionnaires par leur parole, ce fut l'Eglise, par la bouche d'un saint moine, le célèbre Alcuin, qui lui rappela les vraies règles de l'apostolat pour un prince chrétien. « La foi, lui écrivit-il, est un acte de volonté et non un acte de contrainte ; on attire l'homme à la foi ; on ne peut l'y forcer... Vous pousserez ce peuple au baptême, mais vous ne lui ferez pas faire un pas vers la religion... Ce n'est pas ainsi qu'ont procédé Jésus-Christ et ses premiers Apôtres » (1).

La question des Investitures et les grandes luttes du Sacerdoce et de l'Empire, sous les laborieux et glorieux pontificats de Grégoire VII, Urbain II, Calixte II, Innocent III et Grégoire IX, ne furent, tous les historiens impartiaux en conviennent aujourd'hui, qu'une revendication, devenue rigoureusement nécessaire, de la puissance spirituelle contre les empiétements de la puissance séculière. Les princes temporels, les empereurs d'Allemagne surtout, disposaient en maîtres absolus des évêchés et des abbayes, et, par le choix des évêques et des abbés, du gouvernement même de l'Eglise. De là ces

(1) *Epistolæ ad Carolum Magnum.*

pontifes indignes qu'on vit monter, aux xe et xie siècles, sur les plus grands sièges et quelquefois même sur la chaire de saint Pierre.

« C'est par les luttes des papes, au moyen âge, dit l'historien protestant Hurter, que l'Eglise a conservé le grand principe de l'indépendance des âmes, dans leurs rapports avec Dieu, et que le Christianisme n'a pas été réduit à devenir une simple institution de l'Etat, comme le culte chez les païens » (1).

C'était pour la grande et noble cause de la liberté, pour la liberté des peuples, comme pour celle des individus, que combattaient les papes du moyen âge, lorsqu'ils revendiquaient l'indépendance spirituelle de l'Eglise. Sans eux, l'Europe féodale eût été témoin, en ces jours si profondément troublés, de violences et de tyrannies inconnues à l'ancien monde. « La Papauté du moyen âge, dit le pasteur protestant Coquerel, empêcha le despotisme féodal de devenir cruel et atroce... Un Tibère était alors impossible : Rome l'eût écrasé ! Les rois ne deviennent tyrans que lorsqu'ils se persuadent qu'il n'y a rien au-dessus d'eux. C'est alors que l'ivresse d'un pouvoir sans limite enfante toutes les tyrannies et tous les forfaits » (2).

« Quand la liberté a manqué aux hommes, c'est la religion, dit Guizot, qui s'est chargée de la remplacer. Aux xe, xie et xiie siècles, les peuples n'étaient pas en état de se défendre et de faire valoir leurs droits contre la violence civile et politique de la féodalité. La religion intervint alors, au nom du ciel, dans la personne des papes. Elle sauva la civilisation et la

(1) *Vie d'Innocent III*, tome Ier, p. 123.
(2) Coquerel, *Essai sur l'histoire du Christianisme*, p. 75.

liberté, en sauvant l'indépendance de l'Eglise et des consciences » (1).

Un éminent prélat développait récemment la même pensée, aux fêtes de la béatification d'Urbain II : « Le jour, dit-il, où l'Eglise aliénerait son indépendance, pour se faire l'instrument d'un pouvoir humain, le charme des âmes serait rompu : elles sentiraient s'échapper ce grand espoir qu'elles avaient fondé sur une puissance morale irréductible à la force ; il n'y aurait plus d'appel suprême de la violence qui écrase à la religion qui console, car la religion elle-même redeviendrait ce qu'elle fut, au temps de l'Empire romain, un simple rouage de cette machine savante qui étreint la personne humaine et étouffe, en la broyant, le cri de sa conscience comme le cri de son cœur. Voilà ce qu'ont défendu les papes du moyen âge, dans ces luttes séculaires dont on ose quelquefois leur faire un crime. Ils ont maintenu les droits de la conscience, en sauvegardant la distinction du spirituel et du temporel, qu'on les accuse de confondre ; ils ont redit à toutes les générations et confirmé par leurs souffrances et leurs luttes, cette grande parole du Christ libérateur : « Rendez à César ce qui est à César ; mais ne lui donnez « pas, ne lui vendez pas ce qui est à Dieu » (2).

Plus récemment, l'éloquent évêque d'Angers, Mgr Freppel, résumait, en ces termes, cette glorieuse page d'histoire des luttes de la Papauté, au moyen âge : « Le Césarisme allemand, tel qu'il nous apparaît au XIe siècle, voulait faire de l'Eglise un instrument de règne, et, pour arriver à ses fins, corrompre le sanctuaire et mettre la

(1) GUIZOT, *Histoire de la Civilisation en Europe*, V^e leçon.

(2) Mgr D'HULST, panégyrique, prononcé à la cathédrale de Reims, le 1er août 1882.

main sur l'Episcopat et le Siège suprême de Pierre. Si de pareils desseins avaient pu prévaloir, l'humanité chrétienne rétrogradait jusqu'au paganisme. C'en était fait de la distinction capitale des deux puissances ; l'Etat absorbait l'Eglise, et les âmes affranchies par le Christ perdaient les droits et la liberté que trois siècles de martyre semblaient avoir conquis pour jamais.

« Honneur donc à ces grands pontifes qui, à l'un des moments les plus critiques des âges chrétiens, ont su héroïquement défendre l'indépendance de l'Eglise et des âmes. Leur intrépide courage a sauvé, en même temps que la liberté individuelle des consciences, la liberté des peuples. La Papauté, dans les mains de l'Allemagne, c'eût été la France amoindrie et à la veille de devenir une simple province de l'Empire germanique... Partout la force aurait primé le droit, en ces temps où le pouvoir du pontife romain était l'unique modérateur de la tyrannie des princes... En luttant contre l'asservissement de l'Eglise, les papes du moyen âge ont rendu impossible à tout jamais le retour à la théorie païenne de l'omnipotence sans limite de l'Etat.

« Sans doute, même après cette éclatante défaite, le despotisme ne se tiendra pas pour vaincu. On verra plus d'une fois se reproduire, dans le cours des siècles, ces appels à la violence contre un pouvoir qui n'a, pour se défendre, que la force morale. On verra encore, comme au temps de Henri IV d'Allemagne, des empereurs, des rois et même des républiques, essayer de forger des chaînes à l'Eglise, par leurs lois et leurs décrets. Mais le souvenir des luttes héroïques des XIe, XIIe et XIIIe siècles ne s'effacera pas de la mémoire de l'humanité. Canossa apparaîtra toujours, dans l'histoire, comme une étape fatale, pour tous les pouvoirs oppresseurs de l'Eglise.

Chaque fois que la conscience chrétienne aura à lutter, pour ses droits méconnus ou contestés par les pouvoirs publics, elle se retournera, pour les saluer, dans le lointain des âges, vers les saints et généreux pontifes qui lui ont donné l'exemple de l'invincible résistance pour la grande cause de la liberté » (1).

C'est ce que faisait, hier encore, un éminent publiciste qui n'est cependant pas complètement des nôtres, à l'occasion de l'Encyclique *de Conditione opificum* : « La Papauté, dit-il, a été héroïque, lorsqu'à Canossa, elle humiliait l'arrogance de la force brutale, en la soumettant à la force morale du droit » (2).

L'Eglise a donc professé, aux IXe, XIe, XIIe et XIIIe siècles, comme aux IVe, Ve et VIe siècles, la distinction essentielle de deux puissances et l'incompétence de l'Etat en matière de religion.

§ IV. — *Période des temps modernes.*

Le droit inaliénable qu'a toute conscience humaine de se déterminer d'elle-même à croire, sans contrainte, l'Eglise l'affirme plus énergiquement encore, au temps des grandes monarchies européennes, si menaçantes pour l'indépendance spirituelle des âmes.

Au XVIIe siècle, notre immortel Fénelon disait au prétendant catholique de la couronne d'Angleterre, Jacques II :

« Sur toutes choses, ne forcez jamais vos sujets à

(1) Discours prononcé, le 25 juillet 1887, pour l'inauguration de la statue d'Urbain II, à Chatillon-sur-Marne.

(2) Emile OLLIVIER, article publié dans *le Correspondant* du 10 juin 1891.

changer de religion. Nulle puissance humaine ne peut forcer le retranchement impénétrable de la liberté du cœur. La force ne peut jamais persuader les hommes; elle ne fait que des hypocrites... Quand les rois se mêlent de religion, au lieu de la protéger, ils la mettent en servitude... Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout, comme indifférent, mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes par une douce persuasion » (1).

Devons-nous donc nous étonner, si l'illustre et charitable prélat protesta, dans un langage si énergique et si ému, contre les violences religieuses occasionnées, en France, par la révocation de l'Edit de Nantes. « Comment, écrivait-il au marquis de Seignelay, donner Jésus-Christ à des hommes qui ne croient pas en lui... Partout où les missionnaires sont réunis aux troupes royales, les nouveaux convertis vont en foule à la communion... On croit que tout est fini ! Pour moi, je n'y vois que la profanation de nos plus augustes mystères » (2).

Et quelques jours après, il écrivait à Bosssuet : « Si on voulait faire suivre le Coran aux nouveaux convertis, il n'y aurait qu'à leur montrer des dragons » (3).

Vingt ans plus tard, il disait, dans le célèbre discours pour le sacre de l'électeur de Cologne : « Si vous ne voulez obtenir des hommes que des actes extérieurs, levez le glaive; chacun tremblera et vous serez obéi...

(1) *Œuvres complètes*, tome III, 590.

(2) Lettre du 26 février 1886.

(3) Lettre du 8 mars 1686. Le chancelier d'Aguesseau nous apprend que Louis XIV désapprouva hautement les actes de violence employés pour accélérer la conversion des protestants ; plusieurs intendants furent blâmés ou révoqués, pour avoir dépassé les instructions de la cour.

Vous aurez une exacte police; mais vous déshonorerez la religion; vous ne ferez de tout un peuple qu'un troupeau d'hypocrites et d'esclaves. »

Bossuet jugeait, au point de vue politique, la révocation de l'Edit de Nantes, autrement que Fénelon; mais aucune divergence n'existait entre eux, quant à son application pratique dans l'ordre religieux; nous en avons la preuve manifeste dans la réponse du grand évêque de Meaux à cette question de l'évêque de Saintes : « Pouvons-nous consentir qu'on amène par force à la messe des gens qui disent tout haut qu'ils n'y croient pas? » « Je crois, comme vous, répond Bossuet, qu'avec une pareille déclaration, il faudrait plutôt les chasser de l'église que de les y faire venir. Mais quand ils ne disent mot, et qu'ils sont contraints d'y venir par la police, on peut, pour éviter le scandale, dissimuler par prudence ce qu'on sait » (1).

Ou nous ne comprenons plus rien à notre langue, ou cette réponse est une condamnation absolue de la contrainte religieuse, tempérée par la prudence et la charité. Les deux grands évêques pensaient donc de même sur les droits sacrés de la liberté de conscience.

Et ils n'étaient, en pensant ainsi, qu'un simple écho de la doctrine universellement reçue dans l'Eglise.

Suarez, le plus savant théologien de la Compagnie de Jésus, et en qui, au dire de Bossuet, on entend toute la tradition, écrivait, dans son beau *Traité de la foi*, à la fin du XVIe siècle, au moment même des plus formidables luttes religieuses de l'Europe : « *Communis est sententia theologorum infideles tam subditos quam non subditos ad fidem accipiendam cogi non posse etiam si sufficientem*

(1) *Œuvres complètes*, tome XXVI, p. 392 de l'édition Lachat.

illius cognitionem habuerint. — L'enseignement général des théologiens est qu'il n'est jamais permis au pouvoir politique de contraindre les infidèles à embrasser la foi, ces infidèles fussent-ils ses sujets et fussent-ils suffisamment instruits de nos dogmes » (1).

Au moyen âge, nous le verrons dans le cours de cette étude, saint Thomas et tous les théologiens catholiques enseignaient la même doctrine, au sujet des juifs ; et des papes, comme Innocent III, ne craignaient pas de frapper d'anathème les chrétiens qui les contraignaient au baptême ou troublaient simplement le libre exercice de leur culte.

C'est donc avec raison que Léon XIII, résumant lui-même tout l'enseignement de l'Eglise, sur ce point si délicat et généralement si peu compris, disait, il y a quelques années, dans sa remarquable Encyclique *Immortale Dei* : « *Magnopere cavere solet Ecclesia ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, juxta quod sapienter Augustinus monet, credere non potest homo nisi volens. — Il est dans la coutume de l'Eglise de veiller avec le plus grand soin à ce que personne ne soit contraint d'embrasser la foi catholique malgré lui, conformément à ce sage avertissement donné par saint Augustin* : « *L'homme ne croit qu'autant qu'il veut* « *croire* » (2).

Du reste, aujourd'hui, comme au temps de Suarez, comme au temps de saint Thomas d'Aquin, on lit dans tous les traités de théologie sans exception, dans les plus élémentaires comme dans les plus savants, l'invariable thèse : « *Principes sæculares non sunt controver-*

(1) *Tractatus de fide*, disp. 17 ; sect. III, n° 4.
(2) Encyclique du 1er novembre 1885.

siarum fidei judices. — Les princes séculiers ne sont pas juges en matière de foi. »

Toute la vie et tout l'enseignement de l'Eglise catholique sont donc une incessante affirmation de l'indépendance de la foi vis-à-vis de l'autorité politique et par conséquent de la liberté, comme condition absolument essentielle de notre vie religieuse.

C'est donc l'Eglise catholique qui a fondé la liberté de conscience, par sa doctrine sur la distinction de deux puissances dans le monde, et par le sang de ses glorieux et innombrables martyrs. C'est elle qui l'a maintenue, en défendant l'intégrité de son domaine spirituel, c'est-à-dire le domaine de la foi et des âmes, contre toutes les usurpations et toutes les tyrannies.

§ V. — *Objection tirée de la domination temporelle de l'Eglise au moyen âge.*

« Mais, nous réplique-t-on, l'Eglise a longtemps dominé dans l'ordre civil et politique... Pendant de longs siècles, au moyen âge, elle a croisé le glaive spirituel avec le glaive temporel, pour former sur la tête des peuples une voûte impénétrable à l'air de la liberté... Comment, après les répressions sanglantes de l'hérésie et les horreurs de l'Inquisition, le catholique ose-t-il parler encore des libertés et des droits sacrés de la conscience ? » (1).

Oui ! pendant une longue suite de siècles, l'Eglise catholique a dominé, possédé même toute la société européenne. C'était elle qui tenait les registres de l'état

(1) MICHELET.

civil et constatait authentiquement tous les grands événements de la vie. C'était elle qui jugeait, en dernier ressort, de la légitimité des testaments et des lois. C'était elle qui dictait aux souverains, comme aux peuples, leurs devoirs et leurs droits.

Mais nous devons ajouter qu'il y a eu de tout cela, dans le passé, de profondes raisons qui ne contredisent en rien la distinction fondamentale de deux autorités souveraines.

I. Le monde romain, fils du Paganisme, était condamné d'en haut à périr avec lui.

Son effroyable corruption le rendait incapable de porter les austères maximes du Christianisme. Son habitude invétérée du despotisme, accoutumé à concentrer, dans les mains de ses Césars, l'autorité religieuse aussi bien que l'autorité politique, ne pouvait s'accommoder de l'indépendance de l'Eglise.

L'Evangile avait modifié les mœurs privées de quelques âmes d'élite; mais les mœurs sociales étaient restées profondément païennes.

La chaîne de fer qui, de l'esclave, montait jusqu'à l'Empereur et reliait tout à son trône, l'Eglise en avait élargi les anneaux, mais elle n'avait pu les briser.

Il y avait donc une incompatibilité absolue entre le Christianisme et l'ancien monde; et c'est cet antagonisme qui explique les persécutions si fréquentes qu'eut à subir l'Eglise, de la part des successeurs de Constantin.

Pour que l'Evangile pût créer un monde nouveau, il fallait que l'ancien disparût; et il fut emporté par la plus effroyable tempête qui ait jamais passé sur la terre.

Quel tableau que celui de la chute de l'Empire d'Occident! Tout l'univers civilisé détruit! Rome, sa capitale,

foulée aux pieds de cent peuples barbares ; et, au milieu de ces immenses ruines, une seule chose debout, l'Eglise de Jésus-Christ ! Ces féroces conquérants, après avoir passé et repassé sur ces vastes décombres, s'arrêtent enfin devant la croix et demandent à devenir chrétiens. Alors commence le miraculeux enfantement des peuples modernes.

Il faut distinguer deux époques dans cette merveilleuse création.

Le monde moderne, c'est d'abord l'invasion, la conquête, la force brutale qui, après avoir renversé le plus grand empire qui fut jamais, se joue, pendant plusieurs siècles, avec ses débris.

Puis, commence le prodige de la conversion des races nouvelles.

Indépendante, par la nature même de sa mission, de tout pouvoir civil, l'Eglise avait pour principe de ne faire aucune distinction entre les Romains et les barbares : elle ne voyait en tous que des frères. Partout, sur les champs de bataille et sous les murs des villes prises d'assaut, son clergé et ses moines recueillaient les blessés, enterraient les morts et prêchaient à tous, sans distinction, la fraternité et la paix.

A force d'abnégation, de mansuétude et d'amour, elle finit par adoucir les mœurs de ses nouveaux enfants. Il me semble la voir, penchée sur le berceau de ce jeune monde, comme autrefois Elisée sur l'enfant de la veuve de Sarepta ; elle appuie son cœur sur son cœur ; elle colle sa bouche contre sa bouche ; elle allume sa vie à sa vie ; elle lui transmet, avec son souffle, cette âme divine qui renouvellera la face de la terre, en créant une humanité nouvelle.

« Jamais aucune société religieuse, dit Guizot, n'a fait,

dans l'intérêt de l'humanité et de la civilisation, des efforts comparables à ceux de l'Eglise chrétienne des ve et vi^e^ siècles. Elle a, en quelque sorte, attaqué la barbarie par tous les bouts, pour la civiliser en la dominant » (1).

Par le seul fait de la conversion des barbares, l'Eglise devint la suprême autorité morale pour les races nouvelles.

Ce fut cette autorité, la plus légitimement acquise qui fut jamais et la seule incontestée pour tous, qui servit de principe d'unité et de point d'appui au monde nouveau.

Le grand péril de ces temps si profondément troublés était la tyrannie qui divisait et armait si souvent les unes contre les autres les diverses forces sociales.

Or, l'Eglise seule pouvait alors, par son immense autorité, combattre efficacement la tyrannie, quelque part qu'elle se rencontrât, chez les rois ou chez les peuples, dans les châteaux ou dans les cités.

De là le recours si fréquent à l'influence du pouvoir religieux, dans les difficultés de l'ordre civil et politique. C'est ainsi que, bien avant le pontificat de Grégoire VII, nous voyons les Francs recourir aux conseils du pape Zacharie, pour sortir de l'anarchie.

Les nouveaux maîtres de l'Europe ne connaissaient que leur épée; elle était vaillante, sans doute; mais elle ne suffisait pas aux exigences de l'ordre social.

Il n'y a pas de peuple sans lois; pas de lois sans tribunaux et sans juges; pas de juges sans connaissance du droit.

Or, « pendant la longue durée du moyen âge, le monde européen ne fut guère qu'un vaste champ de bataille... Au

(1) *Histoire de la civilisation en Europe*, 3e leçon.

milieu de ce fracas et de cette confusion, il n'y avait que les ecclésiastiques qui pussent se consacrer à l'administration de la justice; seuls, ils avaient assez de savoir, d'expérience et d'influence morale pour confectionner les lois, les appliquer et terminer les différends des particuliers » (1).

« A cette époque où régnait, chez les seigneurs et dans le peuple, la plus complète ignorance, il y avait dans le clergé, dit Guizot, des hommes qui avaient pensé à tout, aux questions juridiques et politiques, comme aux questions morales; qui avaient sur toutes choses des opinions arrêtées, des sentiments énergiques et un vif désir de les propager et de les faire régner » (2).

Le clergé fut donc, par la force même des choses, appelé à organiser les tribunaux, à préparer les lois, ou, plus exactement, à appliquer les dispositions du droit canon au gouvernement des sociétés temporelles, à prendre part aux assemblées du peuple et des grands, à siéger enfin dans les conseils des rois.

Et cette influence du clergé, au témoignage de Guizot, fut toujours au service de la liberté. « En toutes choses, dit-il, l'Eglise en appelle à la raison... L'acte de la liberté est ce qui domine partout dans son gouvernement. Ses institutions et ses moyens d'action sont les écrits et les conciles, c'est-à-dire la libre discussion... Jamais aucun gouvernement n'a procédé, à ce point, par la délibération commune; et cela, lorsqu'il est question de ses mesures et de ses décrets et, par conséquent, de sa propre autorité » (3).

(1) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, n° de septembre 1877, p. 155-56.
(2) *Histoire de la civilisation en Europe*, 3e leçon.
(3) *Ibid.*, 3e leçon.

Il importe de signaler ici un fait capital qui n'est peut-être pas toujours mis suffisamment en lumière : C'est à la prière des souverains et des peuples que l'Eglise, alors seule dépositaire de la science, et accoutumée depuis des siècles au gouvernement des hommes et à la pratique des plus hautes vertus, est intervenue dans l'ordre temporel. Aussi lisons-nous fréquemment dans les décrets des conciles, lorsqu'ils touchent aux intérêts de l'ordre politique, les formules suivantes ou d'autres équivalentes : « Avec l'assentiment du roi ; avec la permission du roi ; si le roi y consent » (1). Preuve évidente que ces assemblées ne prétendaient nullement croiser les deux glaives et confondre, à leur profit, les deux puissances.

Concluons donc avec Augustin Thierry : « L'Eglise, placée à la tête des Etats européens, par la confiance universelle des peuples, n'a rien usurpé... Jamais puissance ne fut plus légitime et ne produisit de plus heureux résultats » (2), et avec le savant jurisconsulte Troplong : « Ce fut l'Eglise catholique qui initia les féroces conquérants de Rome et de son immense empire aux premières notions de justice et d'ordre... Ce fut elle qui donna à la société civile sa première forme régulière; qui s'interposa au milieu des luttes sans cesse renaissantes de cette dure époque, et obtint, au nom de Dieu et de la religion, des trêves qu'on eût refusées au nom de l'humanité » (3).

Guizot, dans son beau livre de l'*Histoire de la civilisation en France*, n'a pas craint de signer de son nom

(1) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, numéro de février 1877, p. 138.

(2) Citation empruntée au journal *Le Monde*, numéro du 17 janvier 1872.

(3) Citation empruntée au même journal.

des pages comme celles-ci : « Ce sont les évêques du moyen âge, devenus princes temporels, qui ont créé la monarchie française dans les Gaules et presque toutes les monarchies de l'Europe... Pendant la paix, ils étaient la lumière des assemblées de la nation et des conseils des rois... Pendant la guerre, ils étaient le plus ferme rempart de la patrie... Ce sont eux qui ont, le plus souvent, sauvé nos villes et nos provinces, au moment des invasions... L'action temporelle de l'Eglise, aux IXe, Xe et XIe siècles, a été le plus grand bienfait que le ciel ait accordé à cette époque de transformation sociale. Que seraient devenus la religion, la civilisation, le monde, si les évêques ne s'étaient trouvés à la tête de l'Etat ? » (1).

M. Taine a rendu, avec la loyauté qui caractérise tous ses travaux historiques, l'éclatant témoignage qui suit à l'action civilisatrice de l'Eglise, au moyen âge : « La plus profonde et la plus ancienne des assises, sur lesquelles repose la société moderne, a été posée par le clergé catholique... Alors que tout s'écroulait dans l'ancien monde, l'Eglise était pleine de jeunesse, de force et de vie, guidée par une ferme discipline et des lois d'une remarquable sagesse, soutenue par le dévouement des chefs et l'obéissance des fidèles, et seule capable, dès lors, de subsister sous le flot des barbares que l'Empire en ruine laissait entrer par toutes ses brèches... Le clergé sauva tout ce qu'on pouvait encore sauver de la culture humaine... Il courut au-devant des barbares et fut assez fort et assez heureux pour les gagner : service énorme ! Lettres, arts, industries, société, langue, tout eût été détruit, si le clergé n'eût promptement charmé ces brutes farouches qui disposaient du sort de l'Empire.

(1) Citation empruntée au journal *Le Monde*, du 9 janvier 1884.

Le clergé cherche alors à mettre un peu d'ordre dans ce désordre immense, à rendre la loi raisonnable et humaine, à organiser l'instruction, la justice, à fonder la propriété et surtout la famille sur des bases solides... Sur tout le territoire, il se fait le protecteur des vaincus et des opprimés; il recueille les misérables, les nourrit, les occupe, en leur enseignant les arts et les industries nécessaires à la vie, et surtout leur inspire le goût et l'habitude du travail. Par degrés, leur campement devient un village, puis une bourgade. Autour de chaque monastère, se forment de nouveaux centres d'agriculture, d'industrie et de population... D'autre part, l'évêque et l'abbé siègent à côté des chefs et des rois, aux assemblées populaires; ils sont les seuls qui tiennent la plume, qui sachent discourir. Secrétaires, conseillers, théologiens, ils participent aux édits, ils ont la main partout dans les actes du gouvernement. Jusqu'à la fin du XIIe siècle, la main du clergé pèse sur les princes; mais c'est pour réprimer en eux et au-dessous d'eux les appétits brutaux, les rébellions de la chair et du sang, les retours et les accès de sauvagerie irrésistible qui démolissait la société renaissante » (1).

Nous ajouterons à ce tableau un dernier trait qui le complétera et que nous empruntons à l'un des libres penseurs les plus militants de ce siècle : « L'un des caractères propres de notre grande civilisation moderne, dit Michelet, est la glorification du travail. Toute l'antiquité attachait une idée de mépris aux travaux manuels qui étaient partout abandonnés aux esclaves. C'est l'Eglise qui, à l'époque de notre transformation sociale du moyen âge, préside partout à l'organisation et à la

(1) TAINE, *Origine de la France contemporaine*, tome Ier, p. 402.

réhabilitation du travail, surtout en ce qui concerne l'agriculture, fondement de toute véritable prospérité matérielle... L'ordre de Saint-Benoît, plus que tout autre, donne au monde ancien, usé par l'esclavage, le noble et fécond exemple du travail accompli par des mains libres. Et l'on vit plus d'une fois des barons, des comtes, des ducs, des princes du sang, se vouer, dans le cloître où ils s'étaient retirés, à ce salutaire et patriotique exemple du travail industriel et agricole... Cette grande innovation monastique du travail volontaire est devenue la base de toute notre organisation sociale moderne » (1).

Le miracle de transformation religieuse, morale et sociale qu'opéra l'Eglise dans les Gaules, au moment de la chute de l'Empire romain, elle le renouvela plus tard dans toute la Germanie. Nous nous bornerons à citer ici le témoignage d'un écrivain français, M. Mignet, historien remarquable, mais généralement peu sympathique à l'idée religieuse : « C'est l'Eglise catholique, dit-il, qui a civilisé toute l'Allemagne; ce sont ses missionnaires qui lui ont apporté les premiers éléments des sciences et des arts, en même temps que les principes de la morale chrétienne et du droit civil... A mesure qu'ils augmentaient le nombre de leurs néophytes, ils bâtissaient des églises autour desquelles s'agglomérait la population, des couvents qui devenaient, par le travail agricole, propriétaires du sol, qui rendaient la justice à leurs tenanciers et levaient des hommes d'armes pour leur défense et celle du pays. C'est ainsi que s'établit dans toute la Germanie le catholicisme féodal qui fut une si grande force pour l'autorité civile, pendant des siècles » (2).

(1) MICHELET, *Histoire de France*, tome Ier, p. 397.

(2) Citation empruntée à la notice de M. Jules Simon sur les travaux de M. MIGNET, lue à l'Institut, le 7 novembre 1885.

« Mais, dit-on, l'Eglise étouffait la liberté ! » Ah ! il s'agissait bien alors de liberté ! Ne fallait-il pas faire des hommes de ces hordes barbares, avant de songer à en faire des peuples libres ? Quand on considère à quels hommes il s'agissait de donner l'idée de l'ordre et du droit ; quand on pense à quelles révoltes de passions brutales, à quels souvenirs de sauvagerie il fallait, à tout instant, imposer silence, on s'étonne d'entendre accuser l'Eglise d'avoir opprimé la liberté ! Accusez donc aussi le père de famille de violer la liberté de ses enfants par l'éducation !

L'Eglise n'est donc directement intervenue dans l'ordre temporel qu'avec l'assentiment des souverains et des peuples, et pour sauver la civilisation. Sa prépondérance politique, au moyen âge, ne contredit en rien la distinction de deux autorités souveraines.

Or, ne l'oublions pas, c'est cette distinction fondamentale qui constitue l'essence même de la liberté de conscience.

C'est pourquoi M. de Cossoles n'oppose à toutes les objections tirées de ce qu'on appelle vulgairement *les tyrannies religieuses du moyen âge*, que cette réponse, aussi péremptoire que simple et brève : « Les ministres de l'Eglise ont parfois fait irruption dans le domaine civil ; soit ! Mais elle a intrépidement repoussé toute invasion dans le domaine sacré de la vérité et de l'indépendance spirituelle ; cela suffit » (1).

Les rois chrétiens sont également et fréquemment intervenus dans les questions religieuses, nous le reconnaissons ; mais c'était par délégation de l'Eglise et non en vertu d'un droit propre et inhérent à leur couronne :

(1) *Du Doute*, p. 100.

ils étaient ce qu'on a appelé, avec beaucoup de justesse, *les évêques du dehors*, *le bras séculier de l'Eglise*, c'est-à-dire un secours extérieur et étranger. Et alors même qu'ils appuyaient de toute leur puissance les décrets et les canons des conciles, ils n'en étaient pas moins considérés comme incompétents par eux-mêmes, en matière de foi et de discipline chrétienne. Nous en avons pour preuve la longue querelle des Investitures et les luttes du Sacerdoce et de l'Empire.

II. Il est vrai que du sang a été répandu pour nous, pendant plusieurs siècles. Mais l'histoire ne nous dit-elle pas que les hérésies, contre lesquelles s'arma si souvent la puissance politique, avaient toutes, en principe ou en fait, un caractère antisocial qui ne menaçait pas moins l'ordre temporel que l'ordre religieux, et obligeait, nous l'avons dit dans notre première partie, les dépositaires de la force publique à intervenir ?

Il faut lire dans les écrivains de l'époque les atrocités commises en Afrique par les Donatistes, en Angleterre par les Wicleffistes, en Allemagne par les Hussites, en France par les Albigeois. Organisés en bandes d'assassins et d'incendiaires, ils abattaient nos églises, renversaient nos tombeaux, jetaient au vent ou dans les fleuves les reliques de nos saints, et inventaient pour nous des supplices dont la description nous glace encore d'effroi.

Leurs doctrines étaient conformes à leurs actes. Les disciples de Wicleff prêchaient ouvertement la révolte contre tous les souverains ; pour eux, toute autorité était une invention de l'enfer. Les disciples de Jean Hus attaquaient la propriété, au nom de l'Evangile, et préludaient aux rêves sanglants de nos socialistes modernes.

Les Albigeois niaient jusqu'à la distinction du bien et du mal (1).

L'épée des princes et l'indignation des peuples s'élevèrent contre la propagation de pareilles doctrines, et surtout contre les actes qui en étaient les conséquences.

(1) Le plus célèbre de tous, Jean Hus, dont Prague, sa patrie, inscrivait récemment le nom en lettres d'or au frontispice de son musée national, Jean Hus enseignait, comme un dogme de l'Evangile, que « tout homme en état de péché mortel perd, par le seul fait de son état, toute autorité soit spirituelle soit temporelle et, comme conséquence de cette déchéance, tout droit de propriété. » De là, cette double conclusion, pleine de menaces pour l'ordre public : 1° Quiconque use des biens de ce monde contrairement à la loi de Dieu cesse, par le fait même de son abus, d'être possesseur légitime ; 2° tout pécheur qui s'attribue quoi que ce soit en propre doit être considéré et traité comme coupable de vol. » Et pour Jean Hus, le juge, le seul juge de l'état moral que suppose essentiellement le droit de propriété, est le peuple.

Les conséquences de pareilles doctrines étaient faciles à prévoir dans des temps où l'idée religieuse était toute-puissante sur les peuples. Toute la Bohême fut, pendant quinze ans (de 1420 à 1434), mise à feu et à sang. Les villes et les bourgs, les églises et les couvents furent partout saccagés et détruits. Une foule de bibliothèques, d'archives, d'œuvres d'art de toute nature furent anéanties par ces « zélateurs de la loi de Dieu », comme s'appelaient les farouches Thaborites et leur chef Jean Ziska. « Nous voulons, disait ce dernier dans l'un de ses ordres du jour de 1423, nous voulons châtier tous les impies, les fouiller, battre et assommer, décapiter, pendre et noyer, en un mot, les poursuivre de cette haine implacable qui, d'après la loi de Dieu, doit être exercée contre tous les méchants, sans exception et sans considération d'état ou de sexe. »

Le cardinal Branda, délégué du Saint-Siège, auprès des princes allemands, pour mettre fin à ce long et atroce brigandage, leur disait avec raison : « Il s'agit moins ici des intérêts de la foi que de la conservation de la société humaine. » Faut-il donc nous étonner si, après la condamnation solennelle des doctrines de Jean Hus par le concile de Constance, la puissance civile infligea un châtiment si terrible à l'auteur impénitent de tant d'irréparables désastres ?

Et ils en avaient le droit et le devoir ! Les représentants de l'autorité civile, parce qu'ils ne sont pas juges compétents de la foi, devaient-ils donc laisser ébranler, au nom de la religion odieusement dénaturée, les fondements nouveaux et encore mal affermis de la civilisation renaissante ?

Lorsque les théories politiques et religieuses du communisme et du collectivisme ont passé du cabinet de leurs auteurs dans les rues de nos cités et s'y sont traduites en barricades, en dynamite ou en foules insurgées, nos pouvoirs publics ont-ils cru porter atteinte à la liberté de conscience en chargeant nos soldats de répondre à ces hérésies sociales ?

Pourquoi donc juger autrement les répressions sanglantes de l'erreur religieuse, au moyen âge, lorsqu'elle menaçait les fondements mêmes de toute civilisation ? Soit ! nous réplique-t-on ; mais l'*Inquisition* qui, trois siècles durant, a régné sur toute l'Europe chrétienne, n'a-t-elle pas été, à cette époque de trouble et de sang, la négation radicale de toute véritable liberté de conscience ?

§ VI. — *L'Inquisition.*

L'Inquisition ! Ce mot seul produit l'effroi dans certaines âmes. « L'inquisition, c'est-à-dire la mort civile, le bannissement, la confiscation, la torture, les derniers supplices infligés à qui refuse de croire ou abjure des croyances dont sa raison lui démontre l'absurdité, n'est-ce pas la confusion du spirituel et du temporel, et par conséquent la négation, en principe et en fait, de la liberté de conscience ? »

L'objection est grave ; nous ne nous le dissimulons pas ; elle l'est surtout au point de vue particulier où nous l'envisageons ici. Il ne manque même pas d'esprits sérieux et sincères qui la considèrent comme réellement insoluble.

Jusqu'à l'aurore des temps modernes, nous disent-ils, l'Eglise, maîtresse souveraine des sociétés, des institutions et des lois, ne s'est appliquée qu'à gêner ou à proscrire la liberté. Mais, depuis un siècle, la liberté a pris sa revanche... Elle rend à l'Eglise les humiliations et les excommunications que celle-ci lui avait infligées... Ni l'une ni l'autre n'entendent, du reste, qu'on puisse servir en même temps deux maîtres dont les exigences sont absolument incompatibles... Quant à la société contemporaine, elle a fait son choix ; et si elle est civilement et politiquement contre l'Eglise, c'est qu'elle est à fond, d'esprit et de cœur, pour la liberté.

« Essayer d'établir des relations de sympathie entre la liberté et l'Eglise qui a sanctionné de son autorité les tribunaux de l'Inquisition serait donc une entreprise téméraire et désespérée » (1).

Est-ce vrai ? Nous ne le croyons pas ; et si sérieuse que soit l'objection posée, nous ne désespérons pas d'y répondre victorieusement.

Si le fait d'avoir approuvé, institué même l'Inquisition, est si radicalement incompatible avec la liberté, avec la liberté de conscience en particulier, comment expliquer cette parole de Léon XIII, résumant tout l'enseignement doctrinal de l'une de ses plus lumineuses Encycliques : « *Libertatem nemo nec altius prædicat nec constantius*

(1) Journal *le Temps*, n° du 20 décembre 1890.

asserit Ecclesiâ catholicâ : personne n'a jamais revendiqué plus hautement ni défendu avec plus de persévérance la liberté que l'Eglise catholique » (1).

Il y a évidemment là, comme nous l'avons déjà constaté pour d'autres problèmes non moins graves et heureusement résolus, quelque terme mal défini qu'il faut éclairer, quelque malentendu qu'il importe avant tout de dissiper.

Nous avons suffisamment expliqué la nature de la liberté en général et les caractères propres de la liberté de conscience; nous n'y reviendrons pas. Qu'est-ce donc que l'Inquisition, qu'on lui oppose comme négation absolue de ses droits les plus imprescriptibles ?

I

Dans un *Mémoire* resté célèbre et adressé à l'opinion et à tous nos pouvoirs publics, pour le rétablissement de l'ordre de Saint-Dominique en France, le P. Lacordaire définit l'Inquisition : « Un tribunal établi autrefois, par le concours de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile, pour la recherche et la répression des actes qui tendaient au renversement de la religion » (2).

Cette simple et courte définition est à elle seule, croyons-nous, une réponse péremptoire à tous les sophismes, si spécieux soient-ils, amassés, depuis un siècle, sur le problème en question.

L'Inquisition était un tribunal, c'est-à-dire l'une des formes publiques du droit qu'a toute société de punir les

(1) Encyclique *Libertas*.

(2) *Mémoire pour le rétablissement, en France, de l'Ordre des Frères prêcheurs*, p. 95, édition in-12.

actes réputés contraires au bien général de la collectivité ou aux droits particuliers et légitimes de ses membres. Or un tribunal, quels que soient sa constitution et l'objet de sa compétence, ne peut juger que des actes extérieurs, parce qu'il ne peut connaître et par conséquent apprécier et juger que d'après les dépositions de témoins à qui les faits internes de l'âme échappent essentiellement.

Le but des tribunaux de l'Inquisition, établis chez la plupart des nations chrétiennes du moyen âge, était donc et ne pouvait être que de rechercher et de réprimer les actes, c'est-à-dire les manifestations extérieures tendant au renversement de la religion. D'où cette conclusion capitale dans la question qui nous occupe : l'Inquisition n'a jamais prétendu imposer la foi catholique aux âmes par la force ou la terreur.

Imposer la foi par la force; mais, c'eût été d'abord absurde, parce que c'est psychologiquement et moralement impossible.

Le for intérieur où se forme la foi échappe, par la nature même des choses, à toute contrainte extérieure. Au témoignage de tous les théologiens sans exception, la foi, nous l'avons déjà dit, est un acte de la volonté, aidée de la grâce. Or la volonté n'offre aucune prise à la coaction; c'est un axiome en psychologie. On peut forcer ou contraindre les corps; mais les âmes demeurent libres et maîtresses d'elles-mêmes jusque dans les fers. La foi est donc, par son essence même, un acte libre dont la persuasion et la grâce sont les seules sources. On persuade les âmes de croire; on ne les contraint pas.

C'eût été, de plus, impie, parce que c'est absolument contraire à l'esprit de l'Evangile et de l'Eglise.

Aux premiers apôtres, qui voulaient faire tomber le feu du ciel sur une ville qui les avait repoussés, Jésus-

Christ répond avec indignation : « Vous ne savez pas de quel esprit vous êtes; le Fils de l'homme n'est pas venu pour perdre, mais pour sauver. »

Cet esprit s'est perpétué dans l'Eglise, non pas seulement tandis qu'elle était persécutée, mais encore au temps de son plus complet triomphe. Nous citerons, comme preuves, deux faits de l'histoire ecclésiastique dont nous empruntons textuellement le récit à l'une des plus belles conférences du P. Lacordaire :

« Lorsque, à la fin du IVe siècle, deux évêques espagnols dénoncèrent aux magistrats certains hérétiques, désignés sous le nom de Priscillianistes, et furent cause que plusieurs perdirent la vie par jugement des tribunaux, le pape saint Sirice, qui gouvernait alors l'Eglise universelle, s'éleva contre eux; saint Ambroise les sépara de sa communion; saint Martin se repentit toute sa vie d'avoir communiqué une seule fois avec eux (1). Enfin, ils furent condamnés en 390, dans un concile de Milan, et en 401, dans un concile de Turin.

Deux siècles après, saint Grégoire le Grand reprenait vivement le patriarche de Constantinople, à propos de

(1) Le cardinal Pie dit à ce sujet : « que Martin fut énergiquement opposé à une exécution capitale qui ne lui semblait pas favorable à la cause de la vérité et qui répugnera toujours à la mansuétude sacerdotale; cela est hors de doute. Mais il importe de remarquer que les victimes de la dénonciation avaient été des évêques priscillianistes, jugés et condamnés par un tribunal laïque. C'est surtout cette circonstance qui indignait le saint évêque de Tours, comme le prouvent clairement ses propres paroles : *Novum et inauditum nefas si causam Ecclesiæ judex sæculi judicaret : ce serait un attentat nouveau et sans exemple, si le juge séculier jugeait les causes ecclésiastiques, et si des évêques même indignes, étaient ainsi soustraits au for de l'Eglise.* » (Œuvres complètes de Mgr Pie, évêque de Poitiers : *Entretiens avec le clergé, pendant la retraite pastorale de 1864;* tome V, p. 356-57.)

quelques hérétiques qui avaient été maltraités dans une sédition : « C'est, lui écrivait-il, une prédication nouvelle et inouïe que d'exiger la foi par les supplices ! » (1).

Le même pontife écrivait, quelques années plus tard, au sujet des juifs qu'un faux zèle de certains catholiques poussait au baptême : « Il ne faut les solliciter que par la persuasion, la douceur et la charité; le baptême suppose la foi ; et la foi ne peut s'imposer par la violence et la force » (2).

Un concile tenu à Tolède, en 633, défend expressément de contraindre personne à professer la foi catholique. Peu d'années après, l'Eglise faisait de ce décret particulier et local l'une de ses lois générales, en l'insérant dans le corps même du droit canonique.

Pas plus au moyen âge qu'aux siècles de ses plus laborieuses conquêtes, l'Eglise n'a jamais permis qu'on imposât ses croyances, de force, aux infidèles, aux juifs et en général à quiconque ne faisait pas encore partie de la société chrétienne. Lorsque, à l'époque des croisades, aux XIe et XIIe siècles, des troupes de pèlerins enthousiastes, croyant plaire au ciel et attirer ses bénédictions sur leur entreprise, forçaient les juifs à recevoir le baptême, les papes indignés leur répondaient, en fermant le ciel, par l'excommunication, à ceux qui prétendaient l'ouvrir de la sorte aux juifs.

L'enseignement théologique de l'Eglise a toujours répondu à ses décrets et à ses actes. Ecoutez saint Thomas, en plein XIIIe siècle : « *Gentiles, judæi et qui nunquam fidem susceperunt, nullo modo sunt ad fidem com-*

(1) LACORDAIRE, 7e *Conférence de N.-D. de Paris;* tome II, p. 125.

(2) L'abbé LÉMANN, citation de *la Défense* du 18 août 1886.

pellendi ut ipsi credant, quia credere voluntatis est. » *Les infidèles, les juifs et tous ceux qui n'ont pas encore reçu le bienfait de la foi, ne doivent, en aucune manière et sous aucun prétexte, être contraints à croire, parce que la foi doit être un acte volontaire* (1).

Suarez, au XVIe siècle, comme Léon XIII, au XIXe, enseignent exactement la même doctrine, nous l'avons précédemment vu.

Nous ne nous étonnons donc nullement que le grand orateur de Notre-Dame de Paris, le P. Monsabré, ait fait entendre, un jour, de cette première chaire du monde, cette éloquente et fière protestation : « Je nie absolument que l'Eglise ait jamais réclamé l'intervention du bras séculier, pour imposer de force ses croyances à qui ne les a jamais eues. La tradition constante de son apostolat est que l'acte par lequel l'homme arrive à la foi doit être essentiellement libre. Nous la voyons exprimée dans les sages remontrances qu'Alcuin adressait à Charlemagne pour lui reprocher de pousser les Saxons au baptême.

« Cette tradition de l'Eglise, en faveur de la liberté, est immuablement fixée par l'enseignement théologique.

« Le prince des théologiens, saint Thomas, définissant la foi, comme saint Augustin, *un acte de volonté*, veut qu'elle soit, dans sa formation, à l'abri de toute contrainte. Sans doute, les peuples chrétiens, lorsqu'ils le peuvent, ont le droit de réprimer l'injuste agression des infidèles et de conjurer ainsi le péril qui menace leur foi; mais la victoire ne leur permet pas de devenir violents, au profit de la religion; et ils doivent laisser à leurs captifs la liberté de croire. Il y a plus, ajoute le

(1) *Summa theologica*, IIa IIæ, quest. x, art. 8.

grand docteur, le pieux désir d'arracher les enfants à la damnation, n'autorise personne à baptiser les enfants sans le consentement de leurs parents. Agir autrement, c'est se mettre en opposition avec la coutume de l'Eglise, qui fait loi en cette matière; c'est manquer de respect à la foi, en l'exposant aux outrages de l'apostasie; c'est violer le droit naturel qui protège la puissance paternelle. »

« Voilà qui est clair, concluait l'éminent conférencier. Sur ce point, l'innocence de l'Eglise est tellement évidente, qu'on ne peut s'expliquer les déclamations de ses accusateurs que par la plus insigne mauvaise foi ou par une inqualifiable légèreté qui les fait se méprendre et attribuer les actes inconsidérés de quelques princes chrétiens à l'autorité religieuse qui n'a jamais cessé de les désapprouver » (1).

Or, nous en appelons ici à la plus élémentaire logique, n'est-il pas manifeste que si les tribunaux de l'Inquisition avaient prétendu imposer la foi par la force, l'Eglise eût non seulement désavoué les rigueurs de ces cours de justice, comme elle l'a fait maintes fois; mais qu'elle en eût condamné jusqu'au principe ?

L'Inquisition ne prétendait donc nullement imposer la foi aux âmes, mais simplement arrêter, par la crainte d'un châtiment légal, les actes extérieurs contraires à la religion.

La liberté de conscience, comme toutes les libertés qui se rattachent à l'ordre public, est nécessairement limitée, dans ses manifestations extérieures, par les exigences du bien général et par le respect dû à la liberté d'autrui. C'est ainsi qu'aux Etats-Unis d'Amérique, la

(1) Monsabré, *4e conférence de l'année 1882*, p. 12-13.

terre classique de la liberté religieuse, la loi civile condamne et réprime le travail du dimanche et la polygamie des Mormons, comme outrage à la foi chrétienne de l'immense majorité de la nation.

L'Eglise, en tant que société purement spirituelle, ne possède pas, tout le monde en convient, le glaive matériel : c'est l'un de ses grands privilèges de ne pouvoir faire l'injustice, parce qu'elle n'a pas la force à sa disposition. Par le seul fait de leurs attributions, comme puissance matériellement et civilement répressive, les tribunaux de l'Inquisition n'ont donc pu être que des institutions d'origine politique.

La logique nous ramène donc à la définition formulée par le P. Lacordaire, que nous modifions très légèrement, quant à sa forme, en vue d'une plus rigoureuse précision :

« *L'Inquisition était un tribunal établi par l'autorité civile, de concert avec l'autorité ecclésiastique, pour la recherche et la répression des actes qui tendaient au renversement de la religion.* »

Ce furent : l'empereur Frédéric II qui établit le tribunal de l'Inquisition en Italie; saint Louis, en France, de concert avec le pape Alexandre IV; le Sénat, à Venise, de sa propre autorité; Alphonse d'Aragon, dans le royaume de Valence, de concert avec Martin V; Isabelle et Ferdinand, dans les royaumes de Castille et de Léon, de concert avec le pape Sixte IV, etc., etc.

Le tribunal de l'Inquisition se composait, comme nos cours d'assises modernes, de simples jurés et de juges. Les premiers, tous ecclésiastiques, déclaraient l'accusé coupable ou non coupable d'hérésie; c'était leur seule mission; ce jugement prononcé, ils se retiraient. Les autres, tous laïques et représentants de l'autorité civile,

déterminaient et appliquaient la peine, selon les lois du temps.

« Il est fort à présumer, dit le comte de Maistre, que notre procédure criminelle, telle que l'a organisée le nouveau code français, ait emprunté la plus grande partie de ses formes à celles de l'Inquisition, si odieusement travestie cependant par la plupart de nos jurisconsultes, depuis un siècle » (1).

II

La question capitale de la liberté de la foi écartée, que faut-il penser, au double point de vue de la *saine raison* et de *la stricte justice*, de cette institution célèbre, qui a régné, pendant trois siècles, sur la plus grande partie du monde civilisé, et dont le nom seul réveille aujourd'hui dans les âmes de si lugubres souvenirs ?

Avant d'entrer dans cette étude, délicate et difficile entre toutes, observons d'abord que, pour juger sainement des institutions du passé, il faut religieusement tenir compte des temps et des mœurs, et ne pas juger des faits d'une époque avec l'esprit d'une autre.

L'histoire n'est pas seulement une narration exacte des faits ; elle est encore, selon l'expression aussi juste que gracieuse d'un éloquent apologiste de nos jours, « une œuvre picturale » (2). Elle a donc le devoir d'encadrer les faits et de les replacer dans leur véritable milieu.

Tout événement est produit par une cause ; et toute cause est soumise aux lois du temps, de l'espace et des

(1) *L'Univers* n° du 15 décembre 1847.
(2) Didon, *la Vie de Jésus*, préface.

divers agents dont le concours détermine et dirige son action. La raison ne le conçoit donc clairement que dans le milieu physique, intellectuel ou moral, au point précis de l'espace, au degré déterminé de civilisation, dans l'enchaînement des causes secondes et dans tout cet ensemble de circonstances complexes et multiples qui forment le cadre exact où il s'est produit.

Il en est des institutions comme des faits. Nous ne pouvons les juger équitablement qu'après avoir pris le soin préalable de les replacer dans le milieu exact et précis qui les vit naître, se développer et arriver à leur plein épanouissement.

C'est parce que nous jugeons trop souvent des institutions politiques et sociales de l'antiquité grecque et romaine, en dehors de leur cadre historique, c'est-à-dire, avec nos idées modernes et sans tenir suffisamment compte de la différence radicale des milieux, que toutes les applications que nous en avons faites, depuis un siècle, ont invariablement mis en péril les grandes causes de la liberté, de la famille et de la patrie, qu'elles protégeaient si efficacement à l'origine.

D'après les règles de la méthode expérimentale, si vantée de nos jours, une même cause ne produit les mêmes effets qu'autant qu'elle est posée dans les mêmes conditions. Or l'humanité chrétienne diffère essentiellement de l'humanité antique. L'Evangile, en transformant les croyances générales, a créé, pour ainsi dire, une âme humaine nouvelle. Les institutions politiques et sociales de l'ancien monde ne sauraient donc convenir au monde moderne. L'homme ne pense plus maintenant, dans l'ordre des choses morales, ce qu'il pensait, il y a vingt siècles. C'est pour cela qu'il ne se gouverne plus, comme il se gouvernait sous Périclès ou sous Auguste. Ce qui était

alors politiquement et socialement rationnel et juste ne l'est plus aujourd'hui, parce qu'il n'est plus en harmonie avec notre nature régénérée et transformée.

C'est pourquoi un éminent publiciste écrivait récemment : « Pour juger des institutions d'un peuple, il faut étudier, avant tout, ses croyances... Regardez les institutions des anciens, sans penser à leur foi religieuse, vous les trouverez obscures, bizarres et quelquefois cruelles... Mettez les institutions et les lois en regard des croyances, les faits les plus étranges deviennent clairs et souvent raisonnables » (1).

Pour bien juger de l'Inquisition, au point de vue rationnel et moral, il nous faut donc, avant tout, faire abstraction de l'esprit de notre temps et nous placer résolument, et sans arrière-pensée, dans le milieu où vécut l'institution, et en face des croyances religieuses qui régnaient alors, en souveraines, sur toutes les intelligences. Les faits ainsi rétablis dans leur vrai cadre historique, il s'en dégagera une idée dominante, celle de leur parfaite conformité avec les besoins légitimes de l'époque, et par conséquent avec les principes de la raison et les règles de la justice.

III

La date précise du premier établissement de l'Inquisition est assez incertaine, comme celle de toutes les institutions qui naissent des besoins généraux d'un pays ou d'un siècle. Les uns voient l'origine de ce tribunal dans le décret d'un concile de Vérone, porté en 1184, p

(1) Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, page 3.

le pape Lucius III, à la prière de l'empereur Frédéric Barbe-Rousse ; les autres, dans un décret du 4e concile œcuménique de Latran ; ceux-ci attribuent la création des tribunaux de l'Inquisition au pape Innocent III ; ceux-là, leur organisation définitive, au pape Grégoire IX.

Nous ne nous arrêterons pas à résoudre ce problème historique, nous contentant d'affirmer, avec les critiques les plus compétents en cette matière, que l'organisation définitive de l'Inquisition, comme tribunal permanent, fut l'œuvre des premières années du XIIIe siècle.

Cela dit, essayons de replacer l'institution dans son vrai cadre. Dans ce but, retraçons aussi fidèlement que possible la physionomie propre du siècle qui la vit naître.

De l'aveu de tous les écrivains qui ont fait consciencieusement la synthèse historique du moyen âge, le XIIIe siècle a été, pour les âges chrétiens, ce qu'ont été les siècles de Périclès et d'Auguste, pour l'antiquité païenne, c'est-à-dire le plus haut sommet qu'aient jamais atteint la foi, la pensée et la vie chrétiennes.

Après 800 ans d'héroïque dévouement et d'incomparable sagesse, l'Eglise, par d'incessantes et laborieuses transformations, avait enfin tiré des éléments informes du monde barbare, un monde nouveau, fondé sur des bases absolument inconnues à tous les législateurs antiques, à savoir, la vraie et pure notion de Dieu, la sublime morale de l'Evangile et la liberté individuelle, comme droit sacré et inviolable de tous : création merveilleuse qui apparaît, au XIIIe siècle, dans toute sa majestueuse et divine splendeur !

Aux plus beaux jours de la civilisation gréco-romaine, le peuple, c'est-à-dire les deux tiers du genre humain, réduits à l'état d'esclaves, ignorait absolument Dieu, l'âme, ses destinées et toutes les vertus de l'ordre moral. Dans

le monde nouveau, créé par l'Eglise, la vérité morale et religieuse brille à tous les yeux, éclatante, comme l'astre du jour arrivé à son midi. L'enfant, l'artisan, la femme du peuple connaissent Dieu et ses infinies perfections, l'homme, sa noble origine, ses immortelles destinées et tous ses devoirs, plus clairement que les philosophes les plus vantés d'Athènes et de Rome. Des problèmes restés insolubles, pour le génie de Platon, sont aujourd'hui résolus par l'enfant de dix ans !

Dans l'ancien monde, il n'y avait pas d'écoles, pas de maîtres pour les enfants du peuple. De là cette nuit si profonde, dans le plus grand nombre des intelligences, aux temps même des plus splendides civilisations. Au XIIIe siècle, l'école populaire apparaît partout, éclairant et moralisant les masses, dès le premier âge; partout, elle est gratuite, à l'ombre des cathédrales, dans tous les monastères, alors si nombreux, et jusque dans les plus humbles presbytères. Partout enfin la question des études est placée sur le même pied que la question de la foi et de la vertu.

Aussi, quelle noble émulation, quelle ardeur passionnée, dans tous les pieux asiles de la vie monastique, pour l'étude et la transcription des chefs-d'œuvre de la Grèce et de Rome !

Tandis que les maîtres expliquent et commentent les plus hautes théories de Platon et d'Aristote et les plus belles sentences de Sénèque et d'Epictète, les disciples peuplent les bibliothèques des ouvrages de Salluste, de Cicéron, de Virgile, d'Horace, d'Ovide, etc., etc.

Voyez ces religieux devenus artistes, tout à la fois par vocation divine, par obéissance et par amour. L'un prépare ou dispose ces belles feuilles de vélin dont nous admirons encore la blancheur et la netteté ; un autre

y transporte, d'une main sûre et rapide, le texte qui lui est confié, réservant avec soin la place des ornements et des majuscules ; celui-ci, avec toute la grâce d'une riche imagination, avec le brillant de son coloris inimitable et son secret d'appliquer l'or en relief, consacre des mois et des années à enrichir le volume bien-aimé de vignettes et d'enluminures ; un autre enfin le revêt de son brillant et solide manteau de maroquin, orné souvent de pierreries et d'agrafes d'or d'un travail qu'admirent encore nos plus grands artistes.

Le XIIIe siècle, remarquable par les hautes études monastiques, le fut plus encore peut-être par la création des grandes universités, qui contribuèrent puissamment alors au développement de l'intelligence humaine. L'université de Toulouse est fondée en 1229, la Sorbonne de Paris en 1250, l'université de Salamanque en 1255, celle de Cambridge en 1280, celle de Montpellier en 1284.

En Italie, en Allemagne, l'histoire et la poésie enfantent une multitude d'ouvrages que l'on goûte encore aujourd'hui. La langue française, en particulier, prend, au temps de saint Louis, cet ascendant européen qu'elle n'a jamais perdu depuis.

Roger Bacon, franciscain d'Oxford, né en 1214, découvre le microscope, le télescope, les miroirs ardents, la pompe à air, et, suivant beaucoup d'auteurs, la poudre à canon et le phosphore.

Et pour éclairer ce firmament des sciences humaines et divines, quels astres brillants que les Guillaume de Champeaux, les Alexandre de Halès, les Albert le Grand, les Duns-Scot, et surtout les Bonaventure et l'incomparable Thomas d'Aquin !

C'est l'âge des *Sommes* gigantesques. Sous l'empire

de la théologie, qui tient le sceptre, le cycle des sciences se forme, leur classification s'opère, et, par une synthèse hardie, toutes les connaissances humaines sont ramenées à un centre commun qui est la révélation chrétienne (1).

Les arts participent naturellement au mouvement des intelligences. Le XIIIe siècle, immortalisé par la *Somme théologique* de saint Thomas et les suaves et profonds écrits de saint Bonaventure, élève à la gloire de Dieu nos merveilleuses cathédrales gothiques, avec leurs colonnettes qui s'élancent légères comme la pensée; avec leur peuple de statues qui descendent comme des nuées le long des portes et des fenêtres, ou se rangent comme une garde d'honneur autour du tabernacle; avec leurs brillantes verrières, où le ciel avec toutes ses splendeurs, le purgatoire avec ses âmes désolées mais pleines d'espérance, l'enfer avec ses flammes vengeresses, revêtent toutes les formes les plus capables de frapper l'imagination et de persuader à l'homme les vérités de l'éternel avenir.

Jamais le génie humain, aidé des ailes de la foi, ne porta plus haut la perfection des arts. A cette glorieuse époque, il y avait, comme on l'a très justement dit, un artiste dans le plus humble ouvrier. Partout on soupçonne la main des anges, tant l'art s'élève, tant il idéalise la nature; il ne prend plus de la matière que tout juste ce qui est nécessaire pour rendre transparent et visible, à travers les voiles de la chair, le monde invisible des idées.

(1) Si l'on veut savoir comment on se rendait compte alors de cet immense travail, il faut lire le remarquable opuscule de saint BONAVENTURE : *De reductione artium ad Theologiam.*

Tous les plus beaux chefs-d'œuvre de l'art gothique : les cathédrales d'Amiens, de Beauvais, de Chartres, de Reims, la façade de Notre-Dame de Paris, la sainte Chapelle et Saint-Denys, pour la France ; Cologne, pour l'Allemagne, Salisbury, York et Wesminster, pour l'Angleterre, sont l'œuvre du XIIIe siècle.

La vertu chrétienne atteint, comme les arts, ses plus hauts sommets. Le siècle de saintThomas d'Aquin et des merveilles de l'art gothique est aussi le siècle des grandes fondations religieuses et des grands saints, dans toutes les conditions : saint Dominique, saint François d'Assise, sainte Claire, saint Pierre Nolasque fondent les généreuses milices de l'évangélisation, de la pénitence, et du rachat des chrétiens devenus captifs à la suite des croisades. Des légions d'âmes héroïques renoncent à leur famille et à toutes les espérances d'ici-bas pour marcher à leur suite. L'Episcopat, le monde et le trône lui-même ne le cèdent point au cloître ; et, à côté de saint Antoine de Padoue, de sainte Rose de Viterbe, de sainte Marguerite de Cortone et de sainte Gertrude, nous vénérons saint Guillaume, archevêque de Bourges, saint Edouard, archevêque de Cantorbéry, sainte Elisabeth, reine de Hongrie, saint Louis, roi de France, et la bienheureuse Isabelle, sa sœur.

Les grands pontificats d'Innocent III, de Grégoire IX et d'Alexandre IV sont, entre tous, dignes de ce beau siècle.

L'amour héroïque de Dieu, source de toutes les vertus, se traduit naturellement par l'amour, poussé jusqu'à la tendresse, des petits et des pauvres, si méconnus et si méprisés avant l'Evangile. Plus qu'aucun autre, le XIIIe siècle a couvert le sol de notre Europe de monu-

ments, de palais consacrés au soulagement de tout ce qui est faible et de tout ce qui souffre. Nos plus riches hôtels-Dieu, comme nos plus belles cathédrales, remontent à cet âge d'or de la foi.

Et quel merveilleux épanouissement ces hautes vertus de la vie privée donnent à la vie publique! Comme elles grandissent encore, dans l'humanité nouvelle créée par l'Evangile, les plus nobles qualités de l'humanité antique, et notamment le courage et l'honneur!

Les anciens ne connaissaient que le courage du soldat, mis au service de la patrie pour la défendre ou l'agrandir.

« Le barbare aussi était soldat, comme le Grec et le Romain; comme eux, il aimait sa patrie et méprisait la mort. Mais, baptisé dans la lumière du Christ, et formé par l'Eglise, il eut de son épée une autre révélation, une parole qu'elle n'avait pas dite à Thémistocle et que les Scipions n'entendirent jamais... L'épée disait à Thémistocle : Sois fort pour ton pays et grand pour toi-même. Elle dit au chrétien : Sois fort pour ton Dieu, clément pour les faibles, et esclave de ta parole. — C'était, au XIIIe siècle, l'héroïque chevalerie.....

« Chez les anciens, l'honneur se confondait avec la gloire qui touche souvent à l'orgueil. Chez le chrétien, c'est plus que la gloire, c'est plus que la vertu toute seule, avec ses sobres inspirations; c'est un sentiment chaste de soi-même, une crainte infinie de toute honte méritée, la plus haute délicatesse de la plus sainte pudeur » (1).

C'était, au XIIIe siècle, saint Louis captif, forçant l'admiration de ses vainqueurs; ce sera, aux XIVe et XVe siècles, Duguesclin et Bayard; caractères nouveaux qu'ignora

(1) LACORDAIRE, *6e conférence de Toulouse*, tome V, p. 174.

l'antiquité grecque et romaine, et qui eussent ravi Plutarque, tout accoutumé qu'il était aux âmes illustres.

« L'Evangile pénétrait alors de sa divine influence les lois, les institutions, les mœurs des peuples, tous les rangs et tous les rapports de la société civile..... Le Sacerdoce et l'Empire étaient liés entre eux par une heureuse concorde et l'amical échange de bons offices... Organisée de la sorte, la société donna des fruits supérieurs à toute attente » (1).

Dans ce monde nouveau, créé de toutes pièces par l'Eglise, la femme est devenue l'égale de l'homme, la moitié de sa vie, la reine du foyer domestique, imprimant à nos mœurs un cachet d'exquise délicatesse que ne connurent jamais, dans leurs plus beaux jours, ni Ahtènes, ni Rome.

La liberté individuelle, que le monde antique ne soupçonna même pas, au dire de M. Fustel de Coulanges, est devenue, pour l'humanité chrétienne, la base de toute son organisation sociale. Au XIIIe siècle, les derniers vestiges de l'esclavage et du servage disparaissent. La première citadelle de la liberté avait été l'Eglise; la seconde le château; la troisième est la commune qui, avec ses corporations ouvrières, en est la consécration populaire et la conquête définitive. République obscure, mais respectée, elle a la charte de ses droits, ses conseils et ses chefs élus, sa milice et son drapeau, et, dans les grandes cités, ses palais dont la somptuosité égale, et quelquefois même surpasse, celle de la demeure des rois. Désormais, l'absolutisme et l'arbitraire seront obligés de reculer devant les protestations de la conscience et du droit de tous.

Enfin, comme garantie de la liberté individuelle et

(1) Encyclique *Immortale Dei*.

de toutes les libertés publiques, la société chrétienne possédait dans son sein un Pontificat suprême, représentant alors universellement reconnu de la souveraine autorité de Dieu, qui ne craignait pas de dire aux maîtres du monde, quand ils devenaient oppresseurs des petits ou violateurs du droit : « *Cela n'est pas permis ! Non licet !* »

Tel était, au commencement du XIIIe siècle, le monde nouveau issu de l'Evangile. C'était, malgré les défaillances inhérentes à la nature humaine déchue, le règne social du Christ, réalisant un idéal intellectuel, moral et politique que le génie de Platon lui-même n'avait point entrevu, dans les plus brillants rêves de sa République. C'était, comme conséquence de ce règne du Christ, l'humanité dirigeant sa vie, sous l'inspiration absolument nouvelle de la plus pure notion de Dieu, de la plus sublime morale et de la vraie liberté. C'était enfin, après de longs siècles d'attente et d'héroïques labeurs, l'accomplissement de toutes les prophéties de l'Ancien Testament, sur le retour de la vérité et de la justice en ce monde. Tel est l'incomparable et merveilleux cadre historique, où nous apparaît l'institution civile et religieuse de l'Inquisition. »

IV

I. Et cette miraculeuse création de toute une humanité nouvelle, l'Eglise l'avait opérée avec des peuples barbares, longtemps la terreur et la désolation de l'immense empire de Rome, tombé sous leurs coups.

Ah ! comme ils l'aimaient passionnément cette sainte Eglise du Christ, ces peuples vaillants, généreux et jeunes, qui lui devaient toute leur vie intellectuelle et morale, leur organisation civile et politique, leur pros-

périté matérielle et toutes leurs libertés! Oserions-nous dire qu'ils avaient tort et les condamner ?

Engendrés à la civilisation par cette société mystérieuse qui, trois siècles durant, avait lutté, sans autres armes que sa foi, contre la toute-puissance des Césars : « Ils la voyaient si grande dans sa victoire, si belle sous la glorieuse pourpre de son sang ; ils étaient si convaincus de sa divine origine, si reconnaissants des bienfaits qu'ils en avaient reçus, qu'ils lui dirent : « Le Christ, « ton maître, sera notre maître ; ta foi sera notre foi et « la foi de nos peuples » (1). Dès lors, le Christianisme pénétra de son esprit tout le droit public des nouveaux maîtres de l'Europe ; et les devoirs extérieurs qu'il impose, tels que l'indissolubilité du lien conjugal et les conséquences privées et sociales qui en découlent, devinrent la loi même de l'Etat.

Pouvait-il en être autrement ? l'Eglise avait été pour eux la plus dévouée, la plus intelligente et la plus tendre des mères. Pouvaient-ils ne pas le reconnaître, en se proclamant et en se constituant ses enfants dociles ? Sa merveilleuse sagesse et son héroïque amour, qui les avaient faits tout ce qu'ils étaient, ne répondaient-ils pas de l'avenir ? L'intérêt parlait donc ici comme le devoir.

C'est pourquoi, au XIIIe siècle, le point culminant des âges chrétiens, tout, dans la société, porte l'empreinte du caractère religieux : les idées, le langage, les mœurs, les lois et toutes les institutions politiques et sociales. La religion est tout, en droit et en fait, pour

(1) MONSABRÉ, *4e conférence de Notre-Dame de Paris, en 1882.* Nos plus anciennes chroniques historiques, celle de Grégoire de Tours notamment, sont pleines de ces formules : « *Le Christ qui aime les Francs... Le Christ est le vrai roi des Francs... Le Christ qu'aiment passionnément les Francs.* »

cette époque de foi universelle et profonde, parce que tout, absolument tout, repose sur elle, la connaissance de Dieu et du devoir, l'éducation de l'enfance, le progrès littéraire, artistique et scientifique, les hautes vertus religieuses et civiques, l'amour du pauvre et toutes les institutions de charité, l'organisation de la famille, le respect de l'autorité, l'ordre public, les droits et la liberté de tous.

L'Evangile était donc alors le seul principe moralisateur des peuples, le seul fondement de tout l'ordre social. L'Eglise, en qui il s'incarnait pratiquement, était donc l'insigne bienfaitrice du monde et le don le plus excellent que le ciel eût fait à la terre, en ces temps parfois si troublés.

C'est du reste, nous l'avons vu, le jugement de tous les historiens qui ont étudié à fond le moyen âge. Ecoutez le noble langage de deux hommes d'Etat, remarquables entre tous ceux qui ont gouverné la France, en ce siècle : « Lorsque Rome tomba vaincue et sanglante aux pieds des barbares, ce fut l'Eglise, dit Thiers, qui recueillit l'esprit humain, comme un pauvre enfant abandonné que, dans le sac d'une ville, on trouve expirant sur le sein de sa mère égorgée. Elle le recueillit, elle le cacha dans ses asiles religieux dont notre siècle admire tant l'architecture hardie et mystérieuse. Là, elle le nourrit des lettres grecques et latines ; elle lui enseigna tout ce qu'elle savait ; et personne alors ne savait davantage. Elle lui prodigua tous ses soins, tout son dévouement de mère, jusqu'au jour où cet enfant, devenu homme, s'est appelé Descartes, Bacon, Galilée ! » (1).

(1) Thiers, Discours prononcé à la Chambre des députés, le 5 avril 1865.

« Si l'Eglise, dit Guizot, n'avait pas existé, avec sa puissante hiérarchie, son admirable dévouement et sa haute intelligence des besoins du temps, lorsque le déluge des invasions barbares vint fondre sur la société romaine, le monde tout entier eût été livré à la force matérielle et brutale, et c'en était fait, pour jamais peut-être, de toute civilisation... Elle a sauvé du monde romain tout ce qui pouvait l'être, et créé un monde nouveau, d'après le type idéal et sublime de l'Evangile » (1).

Or, nous le demandons à tout homme de bonne foi, était-il possible, avec de telles idées universellement acceptées et que justifie pleinement l'histoire, de demeurer spectateur indifférent des attaques dirigées contre l'Eglise, c'est-à-dire contre l'institution qui était alors regardée, et à juste titre, comme la clef de voûte de toute la civilisation et de tout l'ordre européen? Etait-il possible de ne pas y voir un crime public, doublé de la plus noire trahison, quand il était accompli par les propres enfants de la maison?

Les lois civiles, concernant la répression des actes contraires à la religion et notamment de l'hérésie, répondaient donc, au XIIIe siècle, à un besoin profond et universel des âmes, *à une véritable nécessité psychologique de l'époque.*

II. Elles étaient de plus *une nécessité sociale.*

La vie sociale est l'ensemble des relations qui unissent entre eux les membres de la grande famille humaine. Toute relation suppose des lois, parce que toute relation est, par sa nature, ordre et harmonie. Les relations

(1) GUIZOT, *Histoire de la civilisation en Europe;* citation du *Correspondant* du 10 janvier 1887.

des mondes qui se meuvent, dans l'immensité du firmament, sont déterminées par les lois de l'attraction. Les relations qui créent les sociétés humaines sont réglées par les lois sacrées du droit et du devoir, qu'on appelle *les lois morales ;* elles se distinguent des lois physiques, nous l'avons dit, en ce qu'elles obligent simplement, tandis que celles-là contraignent. On ne conçoit donc pas plus la société humaine sans les lois morales qu'on ne conçoit la sublime harmonie des cieux sans l'attraction universelle. Porter atteinte à l'ordre moral, c'est donc logiquement et fatalement attenter à la vie sociale. Or, pas plus que les individus, les sociétés n'ont le droit de se suicider. Elles sont donc rigoureusement obligées d'écarter de leur sein toutes les causes capables d'ébranler et les lois qui font leur vie et les vérités morales qui servent de base à ces lois elles-mêmes. De là vient que, sauf les cas exceptionnels d'impossibilité, il y a obligation stricte, pour les pouvoirs publics, de réprimer toute doctrine qui met en péril les dogmes essentiels à l'existence et à la vie normale de la société, à savoir : l'existence d'un Dieu personnel, le libre arbitre de l'homme, la loi morale et sa sanction par delà la tombe.

Jean-Jacques Rousseau, qui ne saurait être ici suspect, retraçant, dans son *Contrat social,* le plan d'une cité idéale, veut que « la foi à une divinité toute-puissante, bienveillante et prévoyante ; à une vie future ; au bonheur des justes et au châtiment des méchants, soit la base de l'ordre et des lois ». Et il ajoute : « Sans pouvoir obliger personne à croire à ces dogmes, le souverain peut bannir de l'Etat quiconque ne le croit pas... Il peut le bannir, non comme impie, mais comme insociable » (1).

(1) *Contrat social,* liv. IV, chap. VIII.

Sous le fallacieux prétexte de liberté de penser, nous avons, depuis un siècle, rompu sur ce point avec toutes les traditions de l'humanité ; et aujourd'hui, on peut tout nier ouvertement, parmi nous, pourvu qu'on reste dans le domaine spéculatif de la philosophie ou de la science.

Il en est résulté, comme conséquence, un état intellectuel sans précédent dans l'histoire, et gros de menaces pour l'avenir.

Une école qui, sous le nom fastueux de *Critique transcendante*, fait la loi dans une grande partie de la presse française, n'enseigne-t-elle pas, sous toutes les formes et jusque dans les plus hautes chaires de l'Etat, que « la vérité et l'erreur n'ont aucun fondement en elles-mêmes » ; que « le vrai et le faux varient pour les intelligences, comme la perspective pour le regard du voyageur » ; que « le *oui* et le *non* s'harmonisent si parfaitement dans l'unité, que les doctrines les plus opposées peuvent être simultanément vraies ? » D'où elle conclut que « rien n'est plus ni vérité ni erreur, et qu'il faut inventer d'autres mots » (1). Et c'est ce nihilisme intellectuel qui forme aujourd'hui tout le symbole philosophique d'un grand nombre de nos savants contemporains.

Dans de pareilles conditions, le génie s'éteint et les caractères s'en vont. Il peut y avoir encore des journalistes, des avocats, des ingénieurs, des mécaniciens, des chimistes ; mais il n'y a plus ni vrai génie ni vrai penseur, parce que la pensée et le génie se nourrissent avant tout de certitude et d'infini.

On peut encore se passionner pour une idée politique ;

(1) SCHERER, *Revue des Deux Mondes*, n° du 15 fév. 1861 ; *passim* et notamment p. 855.

mais il n'y a plus de héros, parce que les fortes convictions qui les engendrent font défaut.

« C'est la fin des sociétés !... Rien n'est plus possible du côté du beau et du grand... Tout devient possible du côté de l'ignoble ! » (1).

Mais nous vivons encore, nous dit-on, et notre civilisation n'a rien à envier aux civilisations antérieures. Oui, nous vivons encore; mais du passé, bien qu'il n'existe plus théoriquement; nous vivons d'idées chrétiennes et spiritualistes, accumulées dans la conscience des générations humaines, depuis deux mille ans, comme la chaleur du soleil dans la houille et dans le diamant.

Mais cette morale par habitude, que rien ne ranime plus, est comme une lumière tremblante et mourante qui va faire place aux ténèbres ! Qu'est-ce, en effet, que la vie sans certitude et sans Dieu? la lutte des intérêts, avec Bentham et Standhal; le triomphe de la force, avec Darwin ; la déification de la passion, avec Herbert Spencer et Georges Sand. Les plus raffinés, les plus malades peut-être embrassent aujourd'hui, en plein Paris, la religion de Bouddha, c'est-à-dire l'appétit de la mort, comme on l'a très justement dit.

« Nous avons eu, dit M. Jules Simon, 360 mille suicides, en moins d'un demi-siècle; il n'est que temps de rendre à l'âme son soleil et à la société son Dieu ! » (2).

Pour fonder une société, pour la rendre durable et prospère, il ne suffit donc pas de jeter dans les fondements de l'édifice de l'or, de la puissance, du progrès, de la gloire même et du génie; il faut encore y mettre

(1) Augustin Cochin, *les Espérances chrétiennes,* p. 420.

(2) Jules Simon, séance annuelle de l'Académie des sciences morales et politiques. *Eloge de M. Caro.* Décembre 1890.

un nom que rien ne remplace, le nom adorable de Dieu, avec toutes les grandes vérités morales qu'il suppose.

Dieu, l'âme, le libre arbitre humain, la loi morale et sa sanction par delà les épreuves de la vie présente, tel est donc, au témoignage de la raison et de l'histoire, confirmé par celui des plus grands législateurs de tous les temps, *le minimum* des croyances morales et religieuses, nécessaires à l'existence de la société. Toute société qui veut simplement vivre doit donc légalement réprimer, comme attentat à sa vie et à l'ordre public, toute doctrine tendant à ébranler dans les esprits ces dogmes fondamentaux.

III. Mais une société peut, comme l'individu, vouloir vivre d'une vie plus parfaite et plus haute; personne assurément ne peut lui en contester le droit. Les conditions morales et religieuses de la vie sociale grandissant alors, dans la mesure exacte de la perfection idéale qu'elle poursuit, son droit de défense et de répression doctrinale ne saurait évidemment être amoindri, parce que sa vie est plus élevée. Elle pourra, elle devra donc défendre par la loi, et par la force, mise au service de la loi, s'il le faut, les conditions particulières de la vie qu'elle s'est librement choisie, telles que croyances et pratiques religieuses.

Telle fut la société européenne, au moyen âge. Arrachée aux horreurs de la barbarie et engendrée à la civilisation par l'Eglise, à laquelle elle devait tout, elle avait librement fait de l'Evangile, la règle de sa vie morale, et de l'autorité de l'Eglise, la pierre angulaire de tout l'édifice social. S'attaquer au Christianisme, à ses dogmes et à sa hiérarchie, c'était donc alors s'attaquer à la société chrétienne tout entière et en ébranler jusqu'aux dernières assises.

De cette situation régulière et légitime, s'il en fut jamais, il suivait logiquement qu'il était plus grave de se révolter contre la souveraine royauté du Christ, représentée par l'autorité de l'Eglise, que de mépriser les plus hautes majestés de la terre; plus grave de soustraire un dogme à l'Evangile, que de forcer un coffre-fort ou d'anticiper sur le champ de son voisin; plus grave de troubler la paix religieuse d'un peuple, que d'inquiéter par l'émeute son repos matériel; plus grave enfin d'empoisonner les âmes par l'erreur que de tuer les corps.

Or, pour notre vieille Europe chrétienne, l'hérésie réalisait tous ces caractères. Elle était d'abord une rébellion contre la souveraine autorité du Christ, personnifiée par l'Eglise; c'était son caractère distinctif propre. Elle était aussi, et par cela même, un attentat à l'Evangile, alors universellement considéré comme le premier et le plus précieux de tous les biens de l'humanité; trésor incomparable, pour la défense duquel des millions de martyrs avaient donné leur sang. Et parce qu'elle s'attaquait au grand principe moralisateur et civilisateur de la société renaissante, l'hérésie était fatalement, comme le prouve toute l'histoire de cette époque, la dépravation des esprits et des cœurs, etle déchaînement de tous les malheurs de la guerre.

De tous les crimes que peut commettre la perversité de l'homme, l'hérésie était donc, pour ces âges de foi, le plus grave et par sa nature et par ses conséquences. Et quoi qu'en pense notre génération sceptique, nos pères étaient dans le vrai. Tous les désordres du cœur et de la volonté, tous les crimes qui souillent et désolent la terre ont leur source première dans les égarements de l'intelligence.

N'était-il pas dès lors naturel et logique que la société

punît le crime d'hérésie de peines au moins égales à celles dont elle punissait d'autres crimes qu'il dépasse? Ce qui a fait dire à saint Thomas, traitant de la question, dans toute la rigueur des principes : « Il est beaucoup plus grave de corrompre la foi, qui est la vie des âmes, que de corrompre la monnaie dont l'usage ne tend qu'à entretenir notre vie temporelle. D'où il suit que si les faux monnayeurs méritent la peine capitale, les hérétiques convaincus peuvent être non seulement excommuniés par l'Eglise, mais encore justement condamnés à la mort... » (1).

Ce n'est donc pas à l'Eglise qu'il faut s'en prendre de ces rigueurs, mais à la société et à la logique : à la société qui, ayant goûté les fruits de l'arbre divin de l'Evangile, voulait y puiser les principes de sa vie morale et sociale, aussi bien que de sa vie religieuse; et elle en avait incontestablement le droit : à la logique expérimentale et pratique, qui nous dit que, pour conserver un arbre de grand prix et le préserver de toute atteinte, il faut frapper de peines sévères quiconque menace d'en détruire le tronc ou les rameaux.

Nul ne se laisse arracher un bien de haute valeur sans se défendre : c'est dans la nature du droit; et l'animal lui-même n'échappe pas à cet instinct. Or, au moyen âge, bien différent de notre époque matérialiste qui ne se passionne que pour l'intérêt, la religion était considérée comme le premier, le plus précieux et le plus indispensable de tous les biens. La société se défendait donc simplement, par l'énergie de ses lois, contre la plus odieuse et la plus dangereuse des spoliations. Toute la

(1) *Possunt non solum excommunicari, sed et justè occidi. (Summa theologica* IIa IIæ quest. XI, art. 3.)

grave question des lois répressives de l'hérésie se ramène là. Replacées dans leur cadre historique, c'est-à-dire, mises en regard des idées dominantes, des mœurs et surtout des croyances de l'époque, elles nous apparaissent donc éminemment rationnelles et justes.

Soit! nous dira-t-on, la législation civile, concernant le fait de l'hérésie, dérivait d'un état social régulier et légigime. Mais comment cet état social se conciliait-il, pour l'hérétique, avec les droits sacrés et imprescriptibles de la liberté de conscience? Le principe de saint Augustin : *Croire est un acte de la volonté libre*, avait-il donc cessé d'être vrai pour lui ? L'objection est loin d'être insoluble; mais elle est spécieuse et réclame toute l'attention du lecteur.

V

L'Eglise, nous l'avons dit, a toujours formellement défendu de contraindre à professer sa foi quiconque n'a pas reçu le baptême. Généreuse et hospitalière envers les pires ennemis de ses croyances, et notamment envers les juifs et les sarrasins, disséminés, au moyen âge, sur de nombreux points de son territoire, elle les a toujours laissés libres dans l'exercice de leur culte. Les juifs avaient partout des synagogues que les papes eux-mêmes prenaient soin de faire respecter. Les sarrasins élevaient des mosquées partout où leur nombre et leurs ressources le comportaient. Tant qu'ils ne troublaient pas l'ordre public, ils étaient assurés de trouver dans l'Eglise aide et protection, pour leur liberté religieuse, contre le zèle parfois excessif ou inintelligent de certains princes chrétiens.

Pourquoi cette attitude si différente vis-à-vis des

hérétiques, traités partout en rebelles? La liberté n'est-elle pas la première condition de la foi pour tous? L'infidèle, juif, mahométan ou païen, aurait-il donc, pour la direction de sa vie religieuse et vis-à-vis de l'Eglise, des droits que n'a pas l'hérétique?

I. Saint Thomas résout la question par une comparaison aussi simple que lumineuse. « S'engager par vœu, dit-il, est un acte libre; remplir son engagement est un acte obligatoire et par conséquent nécessaire. Il en est de même de la foi : Vous êtes libre de ne pas l'embrasser; mais, l'ayant embrassée, vous n'êtes plus libre de l'abandonner. C'est pourquoi, conclut-il, on doit obliger l'hérétique à revenir à la foi : *Sicut vovere est voluntatis, reddere autem necessitatis; ita accipere fidem est voluntatis, sed tenere eam est necessitatis. Et ideo hæretici compellendi sunt ut teneant fidem* (1). » Il suit de ces paroles du grand docteur, qu'au point de vue de leur situation vis-à-vis de l'Eglise, il existe une différence capitale entre l'infidèle et l'hérétique.

Le premier, par cela seul qu'il n'est point baptisé, est étranger à la société chrétienne; il n'a donc contracté aucune obligation vis-à-vis de l'autorité de l'Eglise, et ne relève, devant Dieu, que de sa conscience, en matière de foi et de vie religieuse.

Le second, au contraire, est devenu, par le fait et les vœux de son baptême, le sujet de l'Eglise, rigoureusement obligé par son enseignement et ses lois.

Le caractère que lui a imprimé le baptême étant indélébile, il ne peut rompre ses engagements; et quand l'Eglise le revendique, sa défection ne saurait pas plus

(1) *Summa theologica* IIa IIæ; quæst. x; art. 8; ad 3um.

le couvrir que la désertion ne couvre le lâche qui trahit sa patrie et passe à l'ennemi.

L'infidèle est donc, vis-à-vis de l'Eglise, dans la situation de l'étranger qui, tant qu'il ne trouble pas l'ordre public, a droit au respect et à la liberté. L'hérétique est, au contraire, un rebelle et un violateur sacrilège du plus sacré des serments. La loi civile, aux âges de foi, le réprimait, avec raison, comme un danger pour l'ordre et le bien général, tandis qu'elle respectait et protégeait l'infidèle.

La différence n'est pas moins radicale au point de vue de la liberté. Le mot *liberté*, nous l'avons dit dans notre première partie, peut avoir deux sens : celui de *pure faculté d'agir* et celui de *droit à l'action*. Dans le premier sens, c'est le simple *libre arbitre ;* dans le second sens, c'est la *liberté morale*, c'est-à-dire le droit qu'a l'être intelligent de diriger lui-même sa vie.

L'infidèle ne relevant, ainsi que nous venons de le dire, que de sa conscience, en matière de foi et de vie religieuse, possède la liberté sous ses deux formes : comme libre arbitre, parce qu'il est homme, et comme liberté morale, parce qu'il n'est, en fait et en droit, soumis à aucune autorité religieuse.

L'hérétique ne possède, au point de vue religieux, que le libre arbitre : il s'est volontairement dépouillé, pour participer aux biens de la société chrétienne, du droit de diriger lui-même à son gré sa vie religieuse, en se constituant par le baptême sujet de l'Eglise. Son apostasie ne saurait évidemment lui rendre ce droit.

L'infidèle a donc, dans la direction de sa vie religieuse et dans sa situation vis-à-vis de l'autorité de l'Eglise, des droits que ne possède pas l'hérétique.

La société chrétienne du moyen âge et l'Eglise ne faisaient donc que suivre la rigueur du droit, en laissant les infidèles à la liberté de leur conscience et en obligeant les hérétiques à revenir à la foi qu'ils avaient apostasiée.

« Mais, nous objecte M. Renan, la foi n'est plus alors l'adhésion libre de l'esprit dont parlent saint Thomas et saint Augustin, *volens credit*, mais une chaîne, la plus lourde des chaînes, puisqu'elle lie éternellement et servilement l'intelligence » (1).

Cette objection a séduit plus d'un lecteur, nous n'en doutons pas. Et cependant, pour quiconque sait aller au fond des choses, il n'y a là, comme dans la plupart des attaques du brillant écrivain, qu'une simple confusion de termes, doublée des fausses théories du Criticisme contemporain.

D'après l'enseignement invariable des théologiens, des papes et des conciles, ni l'Etat, ni l'Eglise, ni aucune personne ou puissance créée, si grande soit-elle, n'a le droit d'imposer la foi chrétienne à quiconque ne l'a jamais eue, c'est-à-dire à l'adulte non baptisé. Nous nous bornerons, comme preuve, à rappeler sommairement, parmi les témoignages déjà cités, ceux de Suarez et de saint Thomas, de saint Grégoire le Grand et du concile de Tolède.

« *L'enseignement unanime des théologiens*, dit Suarez, *est qu'il n'est jamais permis au pouvoir politique de contraindre les infidèles à embrasser la foi, ces infidèles fussent-ils ses sujets, et fussent-ils suffisamment instruits de nos dogmes : Communis est sententia theologorum infideles, tàm subditos quàm non subditos, ad fidem*

(1) Renan, *Marc-Aurèle*, p. 79.

accipiendam cogi non posse, etiamsi sufficientem illius cognitionem habuerint » (1).

« *Les juifs et les gentils*, dit saint Thomas, *ne doivent, sous aucun prétexte, être forcés à croire : Judæi et gentiles nullo modo sunt ad fidem compellendi* » (2).

A la fin du VIe siècle, en 598, saint Grégoire le Grand écrivait, au sujet des juifs, qu'un faux zèle de certains catholiques poussait au baptême : « Il ne faut les solliciter que par la persuasion, la douceur et la charité; le baptême suppose la foi, et la foi ne peut s'imposer par la violence » (3).

En 633, un concile de Tolède, dont le décret est devenu une loi générale de l'Eglise, par son insertion dans le corps du droit canon, « défend expressément de contraindre à la foi ceux qui n'appartiennent pas à la société chrétienne par le baptême » (4).

Il est constant par ces témoignages, que nous pourrions multiplier à l'infini, que l'Eglise catholique a toujours voulu que la foi se formât, dans les âmes, à l'abri de toute pression, et fût ainsi une adhésion vraiment libre de l'esprit à la vérité.

C'est pourquoi saint Thomas nous dit, avec cette précision de langage qui est le caractère propre de son génie : « *Accipere fidem est voluntatis : Vous êtes libre d'embrasser la foi.* » Mais il ajoute immédiatement ce correctif qui scandalise si fort M. Renan et lui fait voir, dans la foi, la plus lourde et la plus humiliante des chaînes. « *Sed tenere eam est necessitatis :* Votre adhésion

(1) SUAREZ, *Tractatus de fide :* disp. 17; sect. III, nº IV.
(2) *Summa theologica* IIa IIæ; quest. X, art. 8.
(3) L'abbé LEMANN, Citation de *la Défense* du 8 août 1886.
(4) LACORDAIRE, 7e *Conférence de Notre-Dame de Paris* tome II, p. 125.

à la foi est libre ; *mais, dès que vous l'avez embrassée, vous n'êtes plus libre de l'abandonner.* »

L'étonnement et l'erreur de M. Renan tiennent à ce qu'il confond ici, comme tant d'autres, le simple libre arbitre avec la liberté morale. Personne ne conteste que le chrétien n'ait la faculté de renoncer, s'il le veut, à la foi qu'il a embrassée par le fait et les vœux de son baptême ; mais en a-t-il le droit que suppose la liberté complète et vraie ? Toute la question est là.

Pour M. Renan et toute l'Ecole critique, qui ne reconnaît aucun caractère absolu à la vérité morale, et pour qui le vrai et le faux varient, dans les intelligences, avec les temps, les lieux et les civilisations, comme la perspective avec les positions diverses du spectateur, le chrétien a naturellement le droit de renoncer à sa foi religieuse, dès qu'elle ne répond plus, à son jugement du moins, aux nécessités toujours variables des individus, des sociétés et des siècles.

Le catholique, qui croit au caractère absolu de la vérité morale, aussi bien que de la vérité scientifique, ne peut admettre un pareil droit qui serait la négation de ses principes.

La vérité étant pour lui absolue, est nécessairement aussi immuable et éternelle : elle sera donc demain, elle sera toujours ce qu'elle est aujourd'hui, c'est-à-dire *la vérité*. Or, nous l'avons dit, il n'y a pas de droit possible contre la vérité. Le droit contre la vérité serait le droit de lui préférer l'erreur. Or, ce droit implique un non-sens manifeste. Nos droits naissent de nos devoirs qui naissent eux-mêmes de nos destinées : nous l'avons longuement démontré dans notre première partie. Dire que l'erreur peut être l'objet d'un droit pour l'homme, c'est donc dire qu'elle peut être pour lui l'objet d'un devoir,

et par conséquent le but, la fin de son intelligence. L'erreur, objet du devoir et dès lors positivement voulue de Dieu! L'erreur, but, fin de l'intelligence humaine! Ne serait-ce pas le renversement de toute morale et de toute logique?

Soit! nous dira-t-on; mais la foi et les obligations du chrétien ne reposent que sur les engagements du baptême. Or, ces engagements sont nuls de plein droit, parce qu'ils sont généralement contractés, à un âge où l'homme est légalement, et à juste titre, réputé incapable de toute obligation morale.

L'objection serait sérieuse, nous en convenons, si l'obligation d'embrasser la foi ne reposait que sur la volonté présumée de l'enfant, au moment de son baptême. Mais tout autre est le fondement vrai des obligations qui s'imposent au chrétien.

Jésus-Christ s'adressait à l'humanité tout entière et à tous les siècles, lorsque, donnant l'investiture de leur sublime mission à ses premiers Apôtres et, dans leurs personnes, à tous leurs successeurs, jusqu'à la fin des temps, il leur dit : « Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre; allez donc et enseignez toutes les nations; baptisez-les au nom du Père, du Fils et du saint Esprit; enseignez-leur à observer tout ce que je vous ai prescrit » (1). « Allez dans le monde entier; enseignez l'Evangile à toute créature; celui qui croira et qui sera baptisé sera sauvé; celui qui ne croira pas sera damné (2)... Celui qui vous écoute m'écoute; celui qui vous méprise me méprise; celui qui me méprise méprise mon Père qui m'a envoyé » (3).

(1) *Evangile selon saint Mathieu*, chap. XXVIII, v. 19 et 20.
(2) *Evangile selon saint Marc*, chap. XVI, v. 15 et 16.
(3) *Evangile selon saint Mathieu*, chap. XVIII, v. 17.

L'Evangile n'est donc pas une théorie philosophique dont on peut faire impunément abstraction, comme de celles de Platon et d'Aristote ; la croix n'est pas l'enseigne d'une école à laquelle on peut s'affilier ou se soustraire, à son gré. Il y a obligation rigoureuse, et sous peine d'éternelle dannation, pour tout homme à qui arrive la parole des apôtres du Christ et de leurs successeurs légitimes, de croire à l'Evangile et de recevoir le baptême.

Conférer le baptême à l'enfant dès sa naissance, dans nos, sociétés, où la parole évangélique retentit incessamment et sous toutes les formes, c'est simplement le préparer, par la grâce du sacrement et par l'éducation particulière qu'il reçoit comme chrétien, aux obligations morales et religieuses qui s'imposeront, un jour, rigoureusement à lui. La famille fait alors, dans l'ordre des destinées surnaturelles de l'enfant, par le baptême et les vertus qu'il impose, ce qu'elle fait, dans l'ordre social, par l'éducation qui le prépare aux fortes et austères vertus du citoyen. Les deux cas sont absolument identiques : nous devons donc logiquement les juger de la même manière. Bien loin de gêner la liberté morale de l'enfant, la famille l'affermit et la fortifie, dans les deux cas, pour les jours difficiles et laborieux de la lutte.

L'homme soucieux de l'accomplissement de tous ses devoirs ne se plaindra jamais d'avoir été incorporé à l'Eglise, dès sa naissance et avant tout consentement personnel possible ; il s'en félicitera, au contraire, disant avec saint Augustin : *Felix necessitas quæ nos ad meliora compellit : heureuse nécessité qui nous oblige à une vie plus élevée et plus parfaite!*

La foi est donc en même temps et une adhésion libre

de l'esprit à la vérité révélée de Dieu et une chaîne. Elle est une adhésion libre, en ce sens que nous devons nous déterminer de nous-mêmes à croire, sans contrainte. Elle est une chaîne, en ce sens que, comme toutes les vertus, la foi crée des obligations qui lient moralement la volonté humaine. Dieu nous préserve des hommes affranchis de toute chaîne, parce que, affranchis de tout devoir, ils sont capables de toutes les trahisons et de toutes les hontes.

II. Saint Thomas et tous les théologiens catholiques distinguent deux classes d'hérétiques : l'apostat, le sectaire turbulent, le champion conscient de doctrines impies et subversives, qu'on appelle *l'hérétique formel;* et l'hérétique, par le fait seul de sa naissance, qui ne soupçonne même pas son erreur, *l'hérétique matériel.*

Le jugement du grand docteur est absolu pour les premiers : *compellendi sunt ut teneant fidem.* Ils sont de mauvaise foi, et dès lors coupables. Or le coupable doit réparer sa faute par l'amendement, ou l'expier par le châtiment.

Quant à l'hérétique purement matériel, c'est-à-dire de bonne foi, *habet excusationem ex parte ignorantiæ, il est excusable par son ignorance.* D'où le saint docteur conclut qu'on peut toujours, et que, dans certains cas, on doit même le tolérer, pour ne pas mettre d'obstacle à son salut, et pour éviter des guerres intestines et d'autres maux plus grands encore (1).

C'est pourquoi les lois civiles ne frappaient pas indistinctement tous les cas d'hérésie. L'homme peut se tromper de bonne foi, en matière de croyances chré-

(1) *Summa theologica* IIa IIæ, q. IX, art. 3.

tiennes comme en toute autre. Or, de l'aveu de tous les moralistes sans exception, l'erreur de bonne foi échappe, par sa nature même, à tout châtiment, parce qu'elle échappe à toute culpabilité. L'hérésie que punissait la loi civile ne pouvait donc être que l'hérésie légalement réputée de mauvaise foi.

Trois conditions étaient rigoureusement nécessaires pour que l'hérésie fût réputée telle.

Il fallait : 1° que le prévenu appartînt à l'Eglise catholique par le baptême, reçu dans son sein, et par l'éducation religieuse qui en est la conséquence. L'hérétique ou le schismatique validement baptisé, mais né de parents séparés de l'unité catholique par suite d'un fait historique reconnu, du moins comme fait, était légalement réputé de bonne foi, et traité comme les infidèles, parce que, élevé dans des préjugés de secte, il pouvait ne pas même se douter de son erreur. Tels étaient les Grecs, depuis la consommation définitive de leur schisme; tels furent les Protestants, après le traité de Wesphalie (1).

Il fallait : 2° que la révolte du prévenu contre l'enseignement et l'autorité de l'Eglise fût manifeste, c'est-à-dire établie par des faits graves et certains.

Il fallait : 3° qu'il persévérât opiniâtrément dans sa révolte, après avoir été suffisamment instruit et paternellement exhorté.

L'hérésie réalisant ces trois conditions était légalement réputée de mauvaise foi. Cette interprétation légale, qui

(1) « C'est ainsi, dit Mgr Ketteler, que l'Eglise se comporte partout où les Grecs schismatiques et les Protestants existent en vertu d'un fait accompli. Lorsque les Protestants essayent de faire croire que l'Eglise catholique veut les forcer à se convertir, ils blessent donc tout ensemble la vérité et la charité. » (*Liberté, autorité et Eglise*, p. 141.)

serait excessive, à notre époque d'ignorance et de scepticisme religieux, était pleinement justifiée au moyen âge. Pour en juger, suivons notre méthode habituelle : replaçons les faits dans leur milieu, dans leur vrai cadre historique.

Reportons-nous à ces âges de foi où tout, dans la vie privée et dans la vie publique, dans les mœurs et dans les lois, dans la littérature et dans les arts, affirmait et glorifiait l'idée chrétienne, où les peuples, jugeant des doctrines par leurs conséquences sociales, se reconnaissaient redevables à l'Eglise de tous les bienfaits de leur organisation et de tous leurs progrès. Rappelons-nous, d'autre part, sous quelles formes apparaissait alors l'hérésie. Ce n'était généralement pas sous la forme métaphysique et abstraite des hérésies de l'Orient; mais sous la forme brutale de retour à la barbarie, de souvenirs de sauvagerie que provoquaient sans cesse, chez ces natures à demi civilisées, les exigences de la morale évangélique, devenue le droit public chrétien. Les Vaudois et les Albigeois en France, les Wiclefistes en Angleterre, les Hussites en Allemagne, pour ne citer que les plus connus, niaient ouvertement, nous l'avons dit, les droits sacrés de la famille, le droit de propriété, l'autorité des lois, le pouvoir des princes temporels comme celui des pasteurs de l'Eglise, la liberté morale et jusqu'à l'essentielle distinction du bien et du mal.

Et l'histoire nous apprend que la perversité des actes répondait à celle des doctrines. Dans plusieurs villes de Flandre et surtout à Anvers, un laïque nommé Tanquelin, de mœurs dissolues, mais éloquent et habile, réussit, pendant nombre d'années, à se faire adorer, comme Dieu et comme époux de la Vierge Marie, mar-

chant avec la magnificence d'un roi et constamment escorté de centaines de femmes perdues. La secte ne cessa que par la mort de son fondateur, dans une émeute qu'il avait lui-même suscitée, près de Cologne, en 1125.

Le caractère propre de l'hérésie, au moyen âge, était donc, comme doctrine spéculative, la négation brutale des vérités les plus essentielles de l'ordre moral et social, et, comme faits concrets et pratiques, la révolte, le brigandage et l'immoralité bestiale. C'était le barbare baptisé et à demi civilisé, reniant la grâce de son baptême et le bienfait de la civilisation, pour retourner à la lubricité et à la sauvagerie de son origine.

L'hérésie revêtait donc alors, en Occident, des formes absolument différentes de celles des hérésies orientales, répondant exactement, comme toujours, au caractère même des peuples. Tandis que les Grecs dégénérés se divisaient sur des questions de subtilité métaphysique ridicule, qu'on a justement appelées *byzantines*, les peuples de l'Occident qui naissaient à la civilisation, sous l'action de l'Evangile et la direction de l'Eglise, se divisaient sur les bases de l'ordre moral et social. Les hérésiarques de l'Orient étaient des sophistes diserts, adroits et subtils; ceux de l'Occident étaient des chefs de bandes révolutionnaires qui voulaient ramener la société à la barbarie (1).

(1) C'est ce caractère violent et antisocial de l'erreur, pendant toute la seconde moitié du moyen âge, qui a introduit, dans les lois répressives de l'hérésie, la peine de mort, comme châtiment ordinaire. Dès la conversion de Constantin, la loi civile réprima les attaques contre l'Eglise. Les pénalités consistèrent d'abord en amendes, en emprisonnement, et pour les cas les plus graves, dans la privation des droits civils et dans le bannissement. Théodose le Grand y ajouta la peine de mort pour les hérésies subversives de l'ordre public. Cette pénalité, insérée dans le code de

Or, était-il possible que des âmes élevées, comme toutes l'étaient alors, dans une atmosphère de Christianisme, c'est-à-dire de charité, de respect du droit et de pureté morale, vivant dans une société où la famille, le pouvoir et les lois ne s'inspiraient que de l'Evangile, où les mœurs, l'enseignement et toutes les grandes manifestations de la vie publique étaient sous la surveillance et la haute direction de l'Eglise, était-il possible que des âmes ainsi éclairées et protégées contre les sollicitations de l'erreur et du mal, pussent se laisser séduire de bonne foi, c'est-à-dire, juger sincèrement et loyalement que la négation de toute autorité, de tout droit et de toute loi était préférable, pour le bien de tous et de chacun, à leur affirmation; que le libertinage, la révolte et le brigandage étaient préférables à la pureté des mœurs, à la soumission aux lois et au respect de la vie et de la propriété d'autrui? Poser la question, n'est-ce pas la résoudre?

Non, non! l'hérétique de la seconde moitié du moyen âge n'était point, encore une fois, un grec du Bas-Empire qui se laissait séduire par des subtilités métaphysiques ou par le beau langage d'un sophiste ou d'un rhéteur habile; c'était simplement un révolté et un libertin, qui, sous le manteau hypocrite de la religion, sacrifiait lâ-

Justinien, était exceptionnelle et ne s'appliquait qu'à ce qu'on appelait les *cas inexpiables*, c'est-à-dire aux hérésies qui étaient, en fait ou par leur nature, comme le manichéisme, un attentat contre la société. Son application cessa, pendant les quelques siècles où le droit canon remplaça le droit romain. Elle ne reparut qu'avec le droit qui lui avait donné naissance. Preuve évidente qu'elle est née de l'esprit romain bien plus que de l'esprit chrétien. Dans la seconde moitié du moyen âge, toutes les hérésies avaient un caractère de révolte contre l'ordre et la civilisation toutes rentraient donc dans la catégorie des cas *inexpiables*. C'est ainsi que la peine de mort devint, surtout pendant cette époque, le châtiment ordinaire de l'hérésie.

chement le devoir à ses passions. Il n'avait pas plus le droit d'invoquer la bonne foi de sa conscience que nos criminels convaincus des cours d'assises.

La loi civile était donc rationnelle et juste, lorsqu'elle réputait de mauvaise foi tout catholique qui, après avoir été paternellement exhorté et suffisamment instruit, persévérait opiniâtrément dans l'hérésie.

Elle traitait tout autrement l'hérétique né de parents déjà séparés de l'Eglise, parce qu'elle pouvait trouver, dans le fait de son éducation au sein de l'hérésie, une excuse ou tout au moins des circonstances atténuantes de la perversion de sa pensée et même de sa vie.

La loi concernant l'hérésie n'atteignait donc et ne réprimait que les cas de mauvaise foi manifeste, c'est-à-dire les abus de la liberté de conscience. Or, réprimer les abus d'un droit, ce n'est pas nier ce droit, mais bien plutôt l'affirmer. Ce qui fait dire à un grand jurisconsulte : « Le code pénal ne punit les coquins que pour affirmer et consacrer le droit des honnêtes gens » (1).

Ainsi donc, en pratique, quiconque n'avait pas reçu le baptême, infidèle ou israélite ; quiconque l'avait reçu, mais était né de parents séparés de l'Eglise par un fait historique reconnu, était légalement réputé de bonne foi et jouissait, à ce titre, de la plénitude de sa liberté religieuse, pourvu qu'il ne troublât pas l'ordre public, par des manifestations hostiles à la foi nationale.

Pouvait-on logiquement réclamer davantage ? En dehors de là, il n'y a que la mauvaise foi. Or, la mauvaise foi, c'est l'erreur volontaire, c'est le mal ; et le mal, nous l'avons démontré au commencement de ce travail, n'a et ne peut avoir aucun droit proprement dit. La loi civile

(1) TROPLONG.

concernant les apostats qui persévéraient opiniâtrément dans l'hérésie ou le schisme, n'était qu'une application de ce principe, fondé lui-même sur l'essence du droit.

Cette loi, si sévèrement jugée par nos libres penseurs modernes, ne touchait donc en rien aux droits légitimes et sacrés de la liberté de conscience, puisqu'elle les reconnaissait, en fait, partout où ils existaient réellement, c'est-à-dire chez toutes les personnes de bonne foi, dans l'hérésie comme dans le schisme, dans l'infidélité comme dans le judaïsme. Le catholique apostat, étant légitimement et légalement réputé de mauvaise foi, était, relativement aux droits qui constituent la liberté de conscience, dans la situation du traître à sa patrie qui, jugé indigne de prendre part aux affaires de son pays, est frappé d'incapacité civile et politique.

La loi concernant les hérétiques ne niait donc pas plus la liberté religieuse, comme droit général de la conscience humaine, que le code pénal français ne nie notre liberté civile et politique, parce qu'il en prive la catégorie des citoyens moralement flétris et légalement réputés indignes.

Les exécuteurs de la loi ont pu se tromper, dans l'application pratique et personnelle qu'ils ont faite de la bonne foi, en matière de croyances chrétiennes, nous en convenons. Mais la loi elle-même était rationnelle et juste, parce qu'elle était fondée sur l'essence même du droit et répondait, en outre, à des besoins impérieux de l'époque.

Toutes les législations de l'Europe chrétienne ont toujours reconnu le droit sacré et inviolable qu'a *toute conscience loyale et honnête* à la liberté de ses rapports avec Dieu; c'est tout ce qu'on peut exiger, en bonne et rigoureuse logique.

Le mal, et par conséquent la conscience de mauvaise foi, nous le répétons, n'a et ne peut avoir aucun droit. Et pour résumer notre pensée dans une formule claire et facile à retenir, nous dirons : « L'homme a le devoir d'être loyal dans ses rapports avec Dieu ; mais il n'a pas le droit de lui mentir. On ne peut forcer l'homme à aimer Dieu ; mais on peut le contraindre à ne pas l'outrager. »

Tout le problème de la liberté religieuse est renfermé dans cette double formule.

C'est parce que le droit public des âges de foi reconnaissait clairement le grand dogme de la liberté de conscience, que jamais, peut-être, à aucune autre époque de l'histoire, la distinction des deux puissances et l'incompétence religieuse de l'Etat, qui créent, à proprement parler, la conscience humaine libre, n'ont été plus clairement affirmées. La puissance civile appliquait sa législation propre à l'hérésie; mais les juges ecclésiastiques seuls avaient le droit de se prononcer sur le fait doctrinal qui formait l'objet de l'accusation.

VI

On n'avait donc pas cessé, aux jours de la plus intime union de l'Eglise et de l'Etat, de croire que la foi est essentiellement du domaine de la volonté libre. La loi civile, en réprimant les abus de la liberté religieuse, comme elle réprime les abus de la liberté morale, l'affirmait donc, comme elle affirme celle-ci, par le seul fait de ses pénalités, bien loin de la combattre et de la nier.

Au moyen âge, comme au IVe siècle, tout le monde croyait, avec saint Athanase, que « le propre de la reli-

gion chrétienne est de persuader et non de contraindre ». Mais, autre chose est de ne pas violenter les consciences, et autre chose de les abandonner, sans défense, à l'action d'une force intellectuelle légalement reconnue comme perfide et mauvaise.

Saint Augustin qui, comme certaines âmes généreuses de notre temps, avait soutenu d'abord la thèse de la liberté absolue, en matière de croyances chrétiennes, changea de sentiment, à la vue des persécutions atroces soulevées contre les catholiques d'Afrique par les donatistes. Dans l'immortel livre de ses *Rétractations* (1), le grand docteur donne de ce changement deux raisons aussi évidentes que profondes, qui sont de tous les temps, parce qu'elles tiennent à la nature même de l'erreur et de l'homme : la première est que l'erreur est persécutrice par nature et n'accorde jamais à la vérité que le moins de liberté possible; la seconde, qu'il y a une oppression des intelligences faibles par les intelligences plus fortes, comme il y a une oppression des corps débiles par les corps robustes. D'où il conclut que la répression de l'erreur par les pouvoirs publics est une défense légitime contre deux tyrannies, la tyrannie de la persécution et la tyrannie de la séduction.

Mais en même temps qu'il tenait ce langage, il écrivait au proconsul de l'Afrique, au sujet des violences des donatistes : « Nous désirons qu'ils soient corrigés, mais non mis à mort; qu'on ne néglige pas à leur égard une répression disciplinaire sérieuse; mais aussi qu'on ne les livre pas aux supplices qu'ils ont mérités; autrement nous aimerions mieux mourir de leurs mains que de les déférer à votre jugement. »

(1) La vraie traduction du mot *retractationes* serait ici *revision*.

C'est en vertu de ce principe que le pape saint Sirice, un grand nombre d'évêques et plusieurs conciles, condamnèrent, comme nous l'avons dit, la conduite des deux évêques espagnols dans l'affaire des priscillianistes.

C'est de cette double pensée si chrétiennement exprimée par saint Augustin : *Protéger la foi des faibles et adoucir la répression des coupables*, qu'est née, au XIIIe siècle, l'idée du tribunal de l'Inquisition.

Une secte nombreuse et entreprenante, cachant, sous des dehors austères, l'esprit et les pratiques les plus impures du manichéisme, avait envahi, sous le nom d'Albigeois, tout le midi de la France et menaçait les bases les plus essentielles de la famille et de la société (1).

Forte de l'appui de plusieurs puissants seigneurs, et notamment du comte de Toulouse, Raymond VI, elle terrifiait les populations, renversant les monastères, dévastant et pillant les églises, foulant aux pieds nos plus augustes mystères et jetant au vent ou dans les flammes les reliques de nos saints.

Vaincue, après de formidables luttes, à la célèbre bataille de Muret, par Simon de Montfort (2), elle se

(1) Le manichéisme fut toujours considéré, même par les empereurs païens, comme une erreur antisociale que les pouvoirs publics ne devaient point tolérer. C'est ainsi, qu'en 296, Dioclétien et Maximien condamnèrent par un édit impérial, à différentes peines, les manichéens qui n'abjureraient pas leurs dogmes impies, et à la peine de mort les chefs de la secte. (BALMÈS, *le Protestantisme comparé au Catholicisme*, tome II, p. 169.)

(2) Tout le monde connaît le mot terrible, attribué à l'abbé de Citeaux pendant la bataille de Muret : « Tuez-les tous, Dieu saura reconnaître les siens. » Ces paroles, fussent-elles authentiques, ce n'est pas l'Eglise qu'il faudrait en rendre responsable, mais les hommes, oublieux de l'esprit de charité et de modération qu'elle enseigne à tous et pour toutes les circonstances de la vie.

M. Dareste, dans sa savante et consciencieuse *Histoire de*

préparait à une revanche plus terrible encore, par la ruse et l'hypocrisie, pervertissant la jeunesse, séduisant dans le secret les ignorants, les âmes faibles, les femmes sans défense, favorisant partout les instincts les plus pervers du cœur humain, et surtout les passions des grands. L'Eglise rappelait en vain aux seigneurs leurs devoirs de princes chrétiens et de protecteurs de la foi de leurs sujets. Les uns, entraînés par un secret penchant vers l'hérésie, la laissaient librement se propager; les autres, obéissant à un zèle mal éclairé ou à des calculs d'intérêt ou de vengeance personnelle, confondaient les innocents avec les coupables et les victimes de la séduction avec leurs séducteurs.

De là la nécessité universellement reconnue d'une institution qui protégeât efficacement la foi des peuples et fît en même temps un juste discernement du sectaire coupable et de l'innocent égaré mais non perverti. Cette institution, si vivement désirée des pasteurs et des fidèles, fut *l'Inquisition*, officiellement établie par le quatrième concile de Latran, sous le pontificat d'Innocent III en 1215 (1).

France, dit à ce sujet : « Le chroniqueur César de Heisterbach attribue à l'abbé de Cîteaux ce mot : *Tuez-les tous, Dieu saura reconnaître les siens*. L'authenticité de ce mot est très douteuse; aucun autre historien de l'époque ne le rapporte. Le chroniqueur allemand vivait à trois cents lieues du théâtre de la croisade contre les Albigeois, et il ne le rapporte que comme un bruit : *Dixisse fertur*. » (Tome II, p. 149.)

C'est également le sentiment de M. de l'Epinois dans la *Revue des questions historiques*, tome Ier, p. 168-191.

Et cependant il n'est pas d'histoire de France, à l'usage de la jeunesse, où l'on ne lise le mot fameux, invariablement suivi de quelque fougueuse tirade contre l'Eglise. Michelet et Henri Martin en ont fait la matière de toute une dissertation. Mentez, mentez, il en reste toujours quelque chose !!!

(1) Le 4e concile de Latran décréta et organisa le tribunal de

« Regardez-la, dit le Père Monsabré, regardez-la dans sa source, telle qu'elle a été établie par l'autorité de l'Eglise, et non dans ses courants que les hommes ont souillés de leurs iniquités et de leurs passions. C'était un tribunal ecclésiastique, composé des hommes les plus recommandables par leur science et leurs vertus, et chargé d'avertir d'abord et à plusieurs reprises les hérétiques; de leur fixer un délai de grâce pendant lequel ils pouvaient se faire instruire; d'offrir le pardon à leur repentir; de réhabiliter ceux qui détestaient leur crime; de distinguer entre les apôtres de l'erreur et ceux qui s'étaient laissé séduire par faiblesse, entre les relaps et ceux qui n'étaient tombés qu'une fois; d'acquitter solennellement les innocents que la haine, la jalousie ou la cupidité avaient accusés; de punir leurs accusateurs; de rechercher et de découvrir ceux qui se cachaient pour nuire, de les citer en justice, de les juger et de fulminer contre eux les censures de l'Eglise; d'implorer enfin de la justice séculière la diminution des peines qu'ils avaient méritées, aux termes du pacte fondamental qui régissait alors la société chrétienne. En trois mots,

l'Inquisition, pour sauver la chrétienté des dangers de l'hérésie albigeoise; mais il ne créa pas l'idée. Dès l'an 1185, un concile de Vérone, auquel assistaient le pape Lucius III et l'empereur Frédéric Ier, décrétait que les évêques s'informeraient, par eux-mêmes ou par des commissaires, des personnes suspectes d'hérésie, et que les coupables convaincus et opiniâtres seraient excommuniés et livrés au bras séculier. En 1203, douze ans avant le concile de Latran, nous voyons apparaître les premiers inquisiteurs dont l'histoire ait conservé les noms : c'étaient deux moines de Cîteaux, Guy et Rainier, envoyés dans le Languedoc par le pape Innocent III. Enfin, en 1205, saint Dominique arrivant à Montpellier, y rencontrait trois commissaires inquisiteurs appartenant également à l'ordre de Citeaux. L'Inquisition est donc manifestement antérieure au 4e concile de Latran.

l'Inquisition était un tribunal de légitime surveillance pour démasquer les ruses d'un ennemi qui conspirait contre le bien public; un tribunal de haute protection pour la société menacée et pour les innocents faussement accusés; un tribunal enfin d'équité et d'indulgence pour les coupables eux-mêmes. Et voilà tout ce dont l'Eglise est responsable! quelle noire injustice et quelle horrible cruauté voyez-vous là-dedans? » (1).

Aussi, avec quelle modération, quels éloges même parfois, parlent de cet effroyable tribunal les rares écrivain qui ont étudié la question à fond.

Le Journal des Débats, peu suspect de cléricalisme, rendant compte, en 1805, d'un ouvrage, le *Tableau de l'Espagne moderne*, publié par M. Bourgoing, ministre plénipotentiaire près la cour de Madrid, sous le Directoire, jugeait en ces termes, l'Inquisition : « Quel est le tribunal, en Europe, autre que celui de l'Inquisition, qui absout le coupable, lorsqu'il se repent et confesse son repentir? Quel est l'individu tenant des propos, affectant une conduite irréligieuse, et professant des principes contraires à ceux que les lois ont établis pour le maintien de l'ordre social, quel est cet individu qui n'ait pas été averti, deux fois au moins, par les membres de ce tribunal? S'il récidive; si, malgré les avis qu'on lui donne, il persiste dans sa conduite, on l'arrête; et, s'il se repent, on le met en liberté! M. Bourgoing, dont les opinions ne pouvaient être suspectées, lorsqu'il écrivait son *Tableau de l'Espagne moderne*, dit : « J'avouerai, « pour rendre témoignage à la vérité, que l'Inquisition « pourrait être citée, de nos jours, comme un modèle « d'équité ». Quel aveu, conclut *le Journal des Débats!*

(1) MONSABRÉ, *4e conférence de Notre-Dame de Paris :* Carême de 1882, p. 19.

Mais M. Bourgoing n'a vu dans le tribunal de l'Inquisition que ce qui y est réellement » (1).

Et c'est à propos de l'Inquisition espagnole, si universellement décriée, que le *Journal des Débats* et M. Bourgoing s'exprimaient de la sorte.

Qu'eussent-ils donc dit de l'Inquisition, dans sa conception idéale et primitive, et telle qu'elle a toujours existé à Rome ?

Lorsque, en 1812, les Cortès espagnoles abolirent définitivement ce tribunal, l'exposé des motifs renfermait, entre autres considérations, celles-ci :

« Les premiers inquisiteurs n'opposèrent jamais à l'hérésie d'autres armes que la prière, la patience et l'instruction... Ce fut Philippe II, le plus absurde des princes, qui porta l'Inquisition à ce point de rigueur où nous la voyons dans la seconde moitié du XVIe siècle... Les rois ont toujours repoussé les conseils qui leur ont été donnés, au sujet de ce tribunal, parce qu'ils en étaient les maîtres absolus par le choix qu'ils faisaient des inquisiteurs et par le droit qu'ils s'étaient réservé de les suspendre, et même de les révoquer » (2).

Au jugement du Comité des Cortès espagnoles, l'Inquisition fut donc absolument irréprochable, tant qu'elle resta une institution purement ecclésiastique. Ce fut l'autorité royale qui, en en faisant un instrument de règne, la rendit souvent odieuse et cruelle.

Et plus récemment, César Cantu, dans son *Histoire universelle*, dont l'esprit est généralement peu sympathique aux institutions de l'Eglise :

(1) Citation faite par le P. LACORDAIRE dans sa *Vie de saint Dominique*, p. 105-106.

(2) *Rapport sur le tribunal de l'Inquisition, en 1812*, cité par le P. LACORDAIRE, dans sa *Vie de saint Dominique*, p. 96 et 97.

« Le tribunal de l'Inquisition peut être considéré comme un *véritable progrès*, car il remplaçait les tribunaux sans droit de grâce et inexorablement attachés à la lettre de la loi, tels que ceux qui étaient institués en vertu des décrets impériaux. Ce tribunal admonestait, par deux fois, avant d'intenter aucune procédure, et n'ordonnait que l'arrestation des hérétiques obstinés; il acceptait le repentir et se contentait souvent de châtiments moraux; ce qui lui permit de sauver beaucoup de personnes que les tribunaux ordinaires auraient condamnées. Aussi, les Templiers, à l'époque de leur célèbre procès, demandèrent-ils hautement à être soumis à l'Inquisition » (1).

L'Inquisition a donc été instituée, au XIIIe siècle, dans un but d'humanité. Il est constant par l'histoire qu'elle a été, en fait et selon l'expression de César Cantu, un véritable progrès, comparativement à la rigueur des tribunaux ordinaires de l'époque. Elle n'a donc point été, malgré les abus auxquels elle a donné lieu, et dont nous allons rechercher les causes, ce tribunal sanguinaire et exécrable dont nous parle la libre pensée moderne.

VII

Le tribunal de l'Inquisition aurait vraisemblablement disparu avec l'hérésie qui en avait motivé la création, si les souverains n'avaient demandé, avec instance, au chef de l'Eglise, à l'établir dans leurs Etats. Ce fut à leur prière, que cette institution, d'abord purement temporaire et locale, devint permanente et s'étendit à presque toute l'Europe.

(1) Citation empruntée à la *4e Conférence du P. Monsabré à Notre-Dame de Paris*, carême de 1882, p. 19 et 20.

Organisés dans les divers royaumes de la chrétienté par l'autorité politique, les tribunaux de l'Inquisition, bien qu'établis avec l'assentiment du Saint-Siège, s'inspirèrent naturellement beaucoup plus de l'esprit des peuples et des princes, qui les dominèrent toujours plus ou moins, que de l'esprit de Rome.

L'autorité ecclésiastique désignait généralement les juges de la foi, qui n'étaient, nous l'avons dit, que de simples jurés, chargés de vérifier, au nom de l'Eglise, le fait personnel d'hérésie, chez le prévenu. Quant aux juges proprement dits, chargés de l'application plus ou moins rigoureuse de la loi civile concernant les hérétiques, ils étaient désignés par le souverain, et ne relevaient que de lui. Cette dépendance des exécuteurs de la loi, vis-à-vis du chef de l'Etat, créait, on le comprend sans peine, un vrai péril pour l'esprit de justice et de charité qui avait inspiré l'institution.

Dans de pareilles conditions, il était moralement impossible qu'il n'y eût pas, sous le gouvernement de certains princes du moins, des abus regrettables. Tous les tribunaux confiés à la sagesse humaine ont eu leurs heures d'entraînement qui ont fait fléchir les règles saintes de l'humanité et de la justice. L'entraînement ne se conçoit-il pas bien plus facilement encore, pour un tribunal chargé de la difficile mission de juger, en des jours d'agitation et de trouble, des questions qui passionnent au plus haut degré tout ce qu'il y a de plus noble dans l'homme ?

L'Inquisition espagnole, si nous en croyons un grand nombre d'historiens, se serait montrée particulièrement dure et aurait inondé tout le pays de sang, pendant trois siècles.

L'Espagne était alors à une période décisive et

suprême de son histoire. Il s'agissait de savoir si les chrétiens resteraient définitivement maîtres de toute la Péninsule, ou si les Maures, retranchés à Grenade, conserveraient cette belle et riche province qui, par la Méditerranée, les mettait en communication avec l'Afrique et permettait au Croissant de renouveler toutes ses attaques contre la chrétienté. C'était donc le salut de l'Espagne et de l'Europe qui était l'enjeu de la lutte. Le péril était d'autant plus imminent, qu'un nombre considérable de chrétiens avaient apostasié, pour embrasser le mahométisme et le judaïsme, et conspiraient en secret avec l'ennemi. Ce fut, en 1480, à l'heure critique et suprême entre toutes, que fut fondée l'Inquisition espagnole. La conquête de Grenade n'eut lieu qu'en 1492.

Pour juger équitablement du passé, il faut, nous l'avons dit, rétablir les faits dans leur cadre historique, dans le vrai milieu où ils se sont produits ; puis, nous placer nous-mêmes loyalement et sans arrière-pensée, en face des intérêts, des passions, des croyances et autres causes qui les ont déterminés.

Or, conçoit-on, dans une crise aussi formidable que celle que traversait alors l'Espagne, après huit cents ans de combats incessants, et au moment même qui devait décider pour jamais de la victoire, conçoit-on, à une pareille heure, chez une nation valeureuse et chez ses chefs, la modération, la douceur, le calme, vis-à-vis des conspirateurs et des traîtres ? Ce serait demander à l'homme l'anéantissement même de sa nature, c'est-à-dire de n'être plus homme !

Et néanmoins, comment procédait ce tribunal de sang ? Le docteur Héfélé, l'un des secrétaires du concile du Vatican, et aussi l'un des prélats les plus savants et les

plus remarquables de toute l'Allemagne, donne, à ce sujet, les détails les plus intéressants, dans sa récente *Vie du cardinal Ximénès :* « Tout accusé, dit-il, était paternellement prévenu qu'il avait un terme de trente jours au moins, de quarante jours, le plus souvent, pendant lesquels il était libre de confesser son hérésie ou son apostasie, d'en demander pardon et de se soumettre aux expiations religieuses fixées par l'Eglise. — A partir de ce moment, le délit se changeait en péché et le supplice en exercices de pénitence. Le coupable jeûne ou prie, et s'impose certaines mortifications déterminées. Au lieu de marcher au supplice, il récite des psaumes, entend de pieuses exhortations, assiste à la messe et se confesse.

« Si, dans le délai de grâce qui lui est accordé, il avoue et regrette son apostasie ou son hérésie, on l'absout, au nom de l'Eglise, et on le rend à sa famille et à la société. »

Et le savant docteur allemand ajoute avec autant de justesse que d'esprit : « Quel est, depuis l'origine du monde, le tribunal humain qui ait jamais commencé sa procédure par l'offre de la grâce au coupable ? » (1).

Et ces étonnants détails sont confirmés par d'éminents écrivains, tels que le cardinal Pacca, dans ses *Mémoires*, tome II, p. 368; le célèbre Balmès, dans son remarquable ouvrage, *le Protestantisme comparé au Catholicisme*, tome II, en vingt endroits différents; Rohrbacher, dans son *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, tome XXII.

La durée de l'Inquisition espagnole présente trois grandes périodes : la première qui comprend le temps où ce tribunal fut dirigé principalement contre les Mau-

(1) Héfélé, *Vie du cardinal Ximénès*, p. 235-250.

res, depuis sa fondation en 1480 jusqu'à la fin du règne de Charles-Quint ; la deuxième qui embrasse tout le règne de Philippe II et s'étend jusqu'à l'avènement des Bourbons, c'est la période la plus incriminée, celle qu'on appelle *la période de sang*, dirigée contre les protestants; la troisième enfin où l'Inquisition se borna à fermer le passage aux écrits de Voltaire et de son école.

Quel a été le chiffre vrai des victimes, c'est-à-dire des sectaires remuants et opiniâtres qui périrent au milieu des supplices, à chacune de ces périodes ? « Il n'est pas facile d'en juger, dit Rohrbacher ; jusqu'à présent, nous n'avons guère, à cet égard, que des déclamations passionnées; l'histoire intelligente et consciencieuse est encore à faire » (1).

Un écrivain espagnol du commencement de ce siècle, Llorenti, a eu entre les mains tous les procès-verbaux de la deuxième et de la troisième période : il donne, comme chiffres officiels : 3.990 exécutions capitales, pour cause d'hérésie, sous le règne de Philippe II, et 1.600 sous le règne des Bourbons. Mais il importe d'observer que le témoignage de Llorenti est généralement regardé, par les historiens de tous les partis, comme suspect; pour éviter tout contrôle, il brûla, dit-on, la plus grande partie des documents sur lesquels il prétendait s'appuyer.

Nous lisons, d'autre part, au sujet du même problême historique, dans une histoire de l'Eglise, très répandue dans le clergé de France, depuis quarante ans (2) : « Le chancelier de l'Hôpital nous fournit, dans un discours rapporté par *le continuateur de Fleury*, un témoignage

(1) *Histoire universelle de l'Eglise catholique*, tome XXII, p. 58.

(2) *Cours d'histoire ecclésiastique, à l'usage des grands Séminaires*, par l'abbé Rivaux, directeur du grand séminaire de Grenoble, trois volumes in-8.

irrécusable du petit nombre de supplices décrétés par l'Inquisition espagnole. Comme on examinait, au colloque de Poissy, s'il y avait lieu d'établir en France des offices inquisitoriaux, pour réprimer les violences du Protestantisme envahissant, le Chancelier dit « qu'il « adopterait cette pensée, si le mal n'avait fait, dans « notre pays, des progrès déjà trop considérables, et si « l'on pouvait espérer de maintenir, *comme Philippe II « l'avait fait, au prix de quarante-huit condamnations « capitales, le bienfait de l'unité de foi.* » Or, Philippe II est l'un des princes qui ont le plus réprimé le Protestantisme; et *il régna près d'un demi-siècle, de 1554 à 1598* » (1).

« Quoi qu'il en soit, dit Balmès, du chiffre vrai des victimes de l'Inquisition espagnole, nous mettons au défi

(1) *Cours d'histoire ecclésiastique à l'usage des grands Séminaires;* tom. II, p. 508, 4e édition.

Ce témoignage du chancelier de l'Hôpital nous parut tout d'abord trancher absolument la question. C'était le témoignage d'un contemporain illustre entre tous, assurément bien informé et d'un caractère peu suspect; ce témoignage était de plus emprunté à un discours officiel, prononcé dans des circonstances particulièrement graves, et rapporté textuellement par l'un des écrivains ecclésiastiques les plus compétents du XVIIIe siècle. Que pouvait-on désirer davantage? Qu'il fût authentique !

Nous avons lu et relu, avec la plus grande attention, toute la partie de l'*Histoire ecclésiastique du continuateur de Fleury* et de Fleury lui-même, concernant le Colloque de Poissy. Or, nous n'avons pu y découvrir ni le discours, ni la plus lointaine allusion au discours du Chancelier. C'est donc un témoignage fabriqué de toutes pièces ! Par qui et dans quel but ? L'auteur du *Cours d'histoire ecclésiastique* a eu le tort de ne pas indiquer ses sources.

En tous cas, le faussaire ignorait évidemment les dates les plus célèbres de cette époque. Philippe II commença son long règne en 1556; le Colloque de Poissy eut lieu en 1561. Le discours prêté au Chancelier de l'Hôpital, fût-il même authentique, n'aurait, dans ces conditions, aucune valeur pour la solution du problème

les deux nations qui prétendent être à la tête de la civilisation, la France et l'Angleterre, de nous montrer, sur le même sujet, leur statistique de ces temps-là, et de la comparer avec la nôtre ! Nous ne craignons rien du parallèle ! » (1).

Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le philosophisme du XVIIIe siècle a singulièrement chargé le tableau et faussé l'histoire. L'Espagne avait seule, avec l'Italie, dans toute l'Europe, fermé hermétiquement le passage à ses doctrines : il fallait bien se venger, en calomniant odieusement ses institutions, celle surtout qui avait été le principal rempart de défense.

Nous ne prétendons nullement justifier ici l'Inquisition espagnole. Les éléments de ce difficile problème sont si complexes que nous préférons laisser au lecteur le soin de former lui-même son jugement, après l'avoir éclairé néanmoins de quelques observations nécessaires.

Nous croyons, avec saint Thomas, que l'homme peut être aussi coupable, aussi dangereux à la société par

en question, parce qu'il ne porterait que sur les exécutions capitales des cinq premières années du règne de Philippe II.

Nous espérons bien qu'on fera disparaître de la prochaine édition du *Cours d'histoire ecclésiastique à l'usage des grands Séminaires*, cette erreur historique d'autant plus grave que l'ouvrage qui la contient est loin d'être sans mérite, comme manuel, et jouit, à ce titre, d'une certaine autorité dans le clergé..... « Dieu, dit quelque part le comte de Montalembert, n'a pas besoin de nos mensonges pour défendre son Eglise ! »

Une erreur de détail à noter en finissant : Ce n'est pas en 1554, comme l'affirme l'abbé Rivaux, que commença le règne de Philippe II, en Espagne; mais le 17 janvier 1556, après la retraite de Charles-Quint, qui mourut en 1558.

(1) *Le Protestantisme comparé au Catholicisme*, tome II, pages 208 et 209.

ses idées que par ses actes. C'est pourquoi, un homme d'Etat, peu suspect de sympathie pour l'Inquisition, ne craignit pas de dire, un jour, du haut de la tribune française : « Le premier devoir d'un gouvernement est de résister non seulement au mal, mais à son principe ; non seulement au désordre, mais aux idées qui enfantent le désordre » (1).

L'hérétique, comme criminel d'idée, peut donc mériter la mort : *Juste occidi potest*, dit saint Thomas (2).

Mais l'Eglise, dans sa maternelle bonté, n'a jamais voulu, pour l'hérétique comme pour aucun autre coupable, l'équation brutale du châtiment et du crime. C'est pourquoi elle a toujours distingué, en fait, si ce n'est en principe, deux sortes d'hérésies : *l'hérésie antisociale* et *l'hérésie purement dogmatique*.

Lorsqu'une doctrine met en péril les bases mêmes de l'ordre et de la civilisation, il est du droit et du devoir des pouvoirs publics de la réprimer ; et dans cette répression, ils sont seuls juges compétents des moyens, parce qu'ils sont seuls responsables. Ces moyens sont naturellement empruntés à la législation existante, et varient avec les temps. C'est ainsi que la peine du feu réservée d'abord aux manichéens, fut étendue, sous l'empire du droit romain, à toutes les hérésies, parce que, à cette époque, toutes sans exception avaient un caractère antisocial, non moins menaçant que le Manichéisme.

La répression était alors l'œuvre propre de la puissance temporelle ; c'était la société se défendant elle-même à ses risques et périls et sous la responsabilité morale de

(1) Guizot, Discours prononcé à la Chambre des députés en 1831.
(2) *Summa theologica* Ia IIæ, quæst. xi, art. 8, *conclusio*.

ses actes. L'Eglise ne pouvait dès lors intervenir que lorsque les moyens de défense employés excédaient manifestement les règles de l'humanité ou de la justice.

Tout autres étaient les conditions de l'hérésie purement dogmatique, c'est-à-dire sans rapport direct avec l'ordre social. L'Eglise n'ayant point alors à compter avec les exigences de l'autorité publique, suivait son esprit propre qui est la mansuétude évangélique. Nous en avons, comme preuves, trois faits déjà cités et restés célèbres dans l'histoire ecclésiastique, à savoir : la condamnation, par le pape saint Sirice et par toute l'Eglise, des deux évêques espagnols qui avaient provoqué la mort de plusieurs évêques priscilianistes, en les dénonçant aux tribunaux civils ; la sévère admonestation adressée par le pape saint Grégoire le Grand au patriarche de Constantinople, au sujet de quelques hérétiques qui avaient été maltraités dans une sédition ; enfin, la mémorable lettre de saint Augustin au proconsul d'Afrique, concernant les supplices infligés aux donatistes. Il est certain, absolument certain, par ces faits, que l'esprit de l'Eglise, aux temps de saint Martin, de saint Grégoire et de saint Augustin, condamnait formellement la répression sanglante de l'hérésie, à moins que des motifs d'intérêt et d'ordre publics ne la rendissent rigoureusement nécessaire.

Cet esprit n'avait pas changé, au moyen âge, ni au commencement de nos temps modernes. C'est pourquoi, de l'avis de tous les historiens, l'Inquisition de Rome fut toujours d'une modération et d'une douceur remarquables, bien que le Siège apostolique ait été occupé, pendant ces temps, par plusieurs papes d'une sévérité extrême, pour tout ce qui concernait l'administration

civile, tels que Jules II, Saint Pie V, Sixte V et Innocent XI (1).

Aussi, *l'Encyclopédie* elle-même, si ennemie qu'elle fût de ce tribunal, s'étonne que « l'Espagne ait toujours mis tant de rigueur dans l'exercice d'une juridiction où Rome affectait, au contraire, tant d'humanité et de douceur » (2).

Les Papes, fidèles défenseurs de l'esprit de l'Evangile et des droits de la justice, ne cessèrent jamais de protester contre l'usage abusif d'une institution fondée, avant tout, nous l'avons dit, dans un esprit de modération et de charité. L'histoire de l'Inquisition est pleine des contestations qui s'élevaient, à tout instant, entre le Souverains et les Papes; ces derniers s'efforçant constamment de ramener les juges et les princes à des sentiments d'équité et de douceur. Les rois d'Espagne surtout furent, plus que tous les autres chefs d'Etat, l'objet des admonestations de Rome. Le pape Sixte IV ne craignit pas de blâmer hautement la dureté de Ferdinand et d'Isabelle, vis-à-vis des chrétiens apostats. Innocent VIII, son successeur, leur rappelle, dans plusieurs lettres affectueuses et pressantes, que la miséricorde envers les coupables est plus agréable à Dieu que la rigueur dont ils usaient, et leur donne, comme preuve, l'exemple du bon pasteur recherchant charitablement la brebis égarée.

Il en était de même dans les autres parties de la

(1) On a prétendu, pour démentir cette affirmation, que le moine apostat Giordano Bruno, à qui l'Italie a érigé une statue en 1888, avait été brûlé à Rome, le 17 février 1600. Un professeur du lycée de Versailles, M. Dédouits, a réfuté victorieusement cette invention historique. (Voir *la Controverse* du 5 avril 1888, p. 533.) Nous croyons que M. le Ministre de l'Instruction publique a fait payer chèrement au savant professeur son courage et sa science.

(2) Article *Inquisition*.

chrétienté. C'est ainsi que Clément IV reproche à notre grand saint Louis ses lois trop sévères contre les blasphémateurs, le priant avec instance, dans sa bulle du 11 juillet 1268, d'en adoucir les dispositions trop rigoureuses. Le même pontife écrivait au roi de Navarre, dans une bulle datée du même jour : « Gardez-vous bien d'imiter notre très cher fils le roi des Français, au sujet des lois beaucoup trop sévères qu'il a publiées contre diverses sortes de crimes, et notamment contre le blasphème ».

D'autres papes s'efforcèrent, comme le remarque Fleury, de modérer, par des constitutions particulières, les rigueurs de l'Inquisition : Grégoire IX resserra, par plusieurs bulles, dans de très étroites limites, le pouvoir des inquisiteurs de la France méridionale (1237-1241); Innocent IV en fit autant pour toutes les églises de France; Boniface VIII, en 1298, et Clément V, en 1305, modifièrent encore profondément les règlements pour les rendre moins rigoureux. Partout où les instructions du pouvoir pontifical furent suivies, l'Inquisition fut préservée des excès dans lesquels on la vit tomber ailleurs, et particulièrement en Espagne (1).

Pourquoi donc, lorsqu'ils traitent de l'Inquisition, la plupart des écrivains modernes taisent-ils tous ces faits, consignés dans toutes les histoires de l'Eglise? Pourquoi prennent-ils l'Inquisition d'Espagne comme type et non pas celle de Rome, dont les tribunaux, placés sous la direction immédiate des souverains pontifes, représentaient assurément mieux l'esprit vrai de l'institution que des tribunaux dépendant de l'autorité politique, si souvent despotique et violente ?

(1) FLEURY, 7e Discours sur l'histoire ecclésiastique.

N'y a-t-il pas là une preuve manifeste de l'esprit de parti, toujours si préjudiciable à la vérité historique ?

« Rome, dit le célèbre Balmès, est le lieu du monde où l'humanité a le moins souffert pour le motif de la religion. Cela est sans exception d'aucun pays, tant de ceux où l'Inquisition a existé que de ceux qui ne l'ont point connue, de ceux où a prédominé le Catholicisme que de ceux où le Protestantisme a triomphé » (1).

« La ville des papes, dit le comte de Maistre, ne s'appelait-elle pas proverbialement, au moyen âge, *le paradis des Juifs?* » Alors qu'ils étaient si fréquemment persécutés par les peuples et les souverains, les chefs de l'Eglise ne craignaient pas de prendre ouvertement et énergiquement leur défense. C'est ainsi que nous voyons, entre autres, les papes saint Grégoire le Grand, Alexandre II et Urbain II édicter des ordonnances particulières pour protéger leurs personnes et leurs biens; Grégoire IX, Innocent III, Innocent IV et Nicolas III défendre, sous des peines sévères, de profaner leurs cimetières, de dégrader ou de détruire leurs synagogues, et de les inquiéter dans l'exercice de leurs pratiques religieuses. Innocent III, dans une ordonnance restée célèbre, s'exprimait en ces termes : « Suivant les traces de nos glorieux prédécesseurs, nous défendons expressément, à qui que ce soit, de forcer les Juifs à recevoir le baptême, car celui qui est forcé n'est pas censé avoir la foi.... ; que personne ne les trouble dans leurs jours de fêtes, soit en les frappant, soit en leur jetant des pierres, soit en les violentant de quelque autre manière; que personne ne leur impose, pendant ces jours, des travaux

(1) *Protestantisme comparé au Catholicisme*, tome II, p. 280.

que réprouve leur loi. Ceux qui contreviendront à ces défenses, seront excommuniés » (1).

Cette protection dont les Juifs furent constamment l'objet de la part des Papes, des Evêques et en général du clergé catholique, est un fait si manifeste, qu'en 1807, elle était proclamée officiellement par *l'Assemblée des notables israélites*, réunis à Paris, en *grand sanhédrin*. « Les députés de l'Empire de France et du Royaume d'Italie au synode hébraïque, dit cette assemblée, pénétrés de gratitude, pour les bienfaits successifs du clergé catholique, dans les siècles passés, en faveur des israélites des divers Etats de l'Europe ; pleins de reconnaissance, pour l'accueil que divers Pontifes et plusieurs autres ecclésiastiques ont fait, dans différents temps, aux israélites de divers pays, alors que la barbarie, les préjugés et l'ignorance réunis les persécutaient et les expulsaient du sein des sociétés ; arrêtent que l'expression de ces sentiments sera consignée dans le procès-verbal de ce jour... » (2).

Tous ces faits et tout ce que nous avons dit de l'esprit qui inspira la création de l'Inquisition, de la modération avec laquelle ce tribunal fonctionna toujours à Rome, et des protestations incessantes de la Papauté contre les violences dont il fut l'occasion, en Espagne et ailleurs; tous ces faits ne justifient-ils pas pleinement, le fier langage de Léon XIII déjà cité : « Personne n'a jamais revendiqué plus hautement, ni défendu avec plus de persévérance la liberté que l'Eglise catholique : *Libertatem nemo nec altius prædicat nec constantius asserit Ecclesiâ catholicâ* » (3). « Dans tous les temps, l'Eglise a

(1) Citation de *la Défense*, du 18 août 1886.
(2) *La Défense*, 18 août 1886.
(3) Encyclique *Libertas*.

veillé avec le plus grand soin à ce que personne ne soit contraint d'embrasser la foi, malgré lui, conformément à ce sage avertissement donné par saint Augustin : L'homme ne croit qu'autant qu'il veut croire : *Magnopere cavere solet Ecclesia ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, juxta quod sapienter Augustinus monet, credere non potest homo nisi volens* » (1).

Que les princes et les peuples aient abusé plus ou moins fréquemment du tribunal de l'Inquisition, pour satisfaire des vues personnelles de règne ou de vengeance, nous l'accordons sans peine. Que Torquémada ou tout autre inquisiteur ecclésiastique ou civil ait porté le mépris des droits sacrés de la conscience humaine jusqu'à dire à l'hérétique, d'une manière générale et absolue : « Ou la foi ou la mort ! », nous l'accordons encore. Mais ce que nous nions énergiquement et absolument, c'est qu'on puisse rendre l'Eglise responsable de ces abus qu'elle a toujours repoussés, et en fait et en droit.

Et quels sont ici les accusateurs de l'Eglise ? Les protestants et les libres penseurs modernes.

Or, l'histoire, l'implacable histoire, ne nous apprend-elle pas que le Protestantisme a inondé de sang toute l'Angleterre et une grande partie de l'Allemagne, durant plus d'un siècle ? Pendant la courte période de 40 ans, de 1577 à 1617, le seul territoire de Nuremberg ne vit-il pas 356 personnes condamnées à mort et 345 à la mutilation, pour motifs religieux, par les tribunaux de la Réforme ? (2).

Et ici, les faits ne sont que la traduction pratique

(1) Encyclique *Immortale Dei*.
(2) BERNARD, *Répertoire*, année 1862, p. 301.

des doctrines. Après avoir fait brûler, à Genève, le médecin Servet, parce qu'il niait le mystère de la Trinité des personnes divines, Calvin publiait son livre : « *Defensio orthodoxæ fidei contra errores Serveti ubi ostenditur hæreticos jure gladii coercendos esse : justification de la foi où il est démontré qu'on doit réprimer les hérétiques par la puissance du glaive* ». Toute la Réforme, le doux Mélanchton en tête, approuva et applaudit. L'année suivante, 1554, Théodore de Bèze soutenait la même doctrine dans son opuscule : « *Libellus de hæreticis a civili magistratu puniendis* » : l'un des principaux arguments est tiré du consentement unanime des réformateurs ; et il cite notamment les témoignages de Luther, de Mélanchton, d'Urbanus Regius, de Butzer, de Capito, de Ballinger, etc., etc. Plus tard, le théologien calviniste Zanchi, enseignait, à l'université d'Heidelberg, que les magistrats peuvent et doivent prononcer contre les hérétiques la peine capitale : et il concluait en ces termes : « Ce point est en dehors de toute discussion. Tous les hommes vraiment pieux et savants, parmi nous, se sont prononcés maintes fois dans ce sens. Les rares opposants sont tous infectés de quelque hérésie, ariens, servetiens ou anabaptistes ; cela est notoire, et nos Eglises ne l'ignorent pas » (1).

Et tandis que la législation catholique n'appliquait la peine de mort qu'à l'hérésie antisociale et aux personnes légalement réputées de mauvaise foi, la législation protestante en faisait l'application, *au nom du libre examen*, à toute hérésie, touchant aux articles de la foi réputés fondamentaux, et sans distinction entre la victime de la séduction et le séducteur.

(1) Citations empruntées à l'excellente *Revue catholique d'Alsace ;* n° d'avril 1890, pages 200-208.

L'histoire ne nous dit-elle pas également que l'incrédulité philosophique du dernier siècle a fait, malgré ses pompeuses maximes de tolérance, plus de victimes, en dix ans, que les tribunaux de l'Inquisition, en Espagne et dans toute la chrétienté, pendant trois siècles ?

Qu'on nous permette de clore cette question par une anecdote qui amusa beaucoup Paris, il y a quelques années : « L'un des plus grands écrivains modernes de l'Espagne, Mme la comtesse de Bazan, avait voulu voir Victor Hugo. Le poète l'avait reçue avec la simple et magnifique bonne grâce qui lui était habituelle; il lui avait parlé de l'Espagne, qu'il avait parcourue enfant, à la suite de son père; puis, pour faire plaisir à quelques radicaux présents, il blâma discrètement l'Inquisition.

« Mme de Bazan rectifia facilement les erreurs du poète, et montra les services qu'avait rendus au pays cette institution dont le développement avait coïncidé avec toutes les grandeurs de l'Espagne.

« Soudain, Mme Lockroy, femme de l'ancien ministre, qui se trouvait présente, se tourna vers l'étrangère et lui dit : « Madame a sans doute appris l'histoire chez les « Dominicains ». L'espagnole se levant et la regardant en face, lui répondit : « Je n'ai pas eu l'honneur d'ap- « prendre l'histoire chez les Dominicains, car je la saurais, « dans ce cas, mieux encore que je ne la sais. J'en sais « assez pourtant, pour ne pas ignorer qu'il y a eu chez « vous, il y a moins d'un siècle, un tribunal révolution- « naire qui a dépassé toutes les horreurs faussement attri- « buées à l'Inquisition, qui n'a jamais fait que des actes de « justice. L'Inquisition, Madame, n'a pas eu à se reprocher « de crime comparable à l'assassinat d'André Chénier (1) ».

(1) DRUMONT, *La fin d'un Monde*, pages 227-228.

C'est toujours l'application pratique de la parole de nos livres saints : *Mentita est iniquitas sibi.*

VIII

Résumons sommairement toute cette laborieuse et difficile question.

Pour juger sainement de l'Inquisition, nous avons replacé cette institution, si odieusement calomniée, dans son vrai cadre historique, en retraçant le tableau exact des idées, des mœurs, de la civilisation et surtout des croyances religieuses de l'époque.

L'Eglise, dans l'œuvre merveilleuse de la civilisation des barbares, avait naturellement pénétré leur droit public et toutes leurs institutions politiques et sociales de ses dogmes et de sa propre législation. De là une société absolument nouvelle, où la religion était tout et dominait tout, la morale privée et la morale publique, l'éducation, la famille, la loi, toutes les institutions et le pouvoir souverain lui-même.

L'idée chrétienne, devenue la base de ce monde nouveau, prit le caractère de loi fondamentale de l'Etat, et jouit, à ce titre, de la protection particulière due aux grandes institutions légales. Tout acte extérieur contre elle devint dès lors un acte de révolte contre l'ordre public. C'est ainsi que l'hérésie devint nécessairement et logiquement, pour toute l'Europe chrétienne, un crime social que la puissance civile avait le droit et le devoir de réprimer.

L'Inquisition, en tant que tribunal chargé de réprimer l'hérésie et en général tous les actes extérieurs contre l'Eglise et ses dogmes, était donc une conséquence rigou-

reuse de l'état social du moyen âge. Or, qui pourrait nier que cet état ne fût légitime et régulier? Il était universellement voulu par des peuples reconnaissants des bienfaits incomparables qu'ils devaient à l'Eglise, convaincus qu'ils ne pouvaient trouver la stabilité, la prospérité et la civilisation que dans ses enseignements, et libres, du reste, tout le monde en convient, de régler leur vie publique comme ils l'entendaient.

L'Inquisition répondait donc à de vrais et légitimes besoins de la société chrétienne, lorsque les Papes l'établirent, à la prière des princes et des peuples, aux XIIIe, XIVe et XVe siècles. Elle fut donc elle-même légitime et par conséquent rationnelle et juste, comme moyen de maintenir l'unité religieuse, alors fondement de toutes les constitutions politiques de l'Europe.

Nous ne nions pas, encore une fois, que ces répressions rigoureuses de l'hérésie n'aient donné lieu à de regrettables excès, contre lesquels l'Eglise a fréquemment protesté par l'organe de ses pontifes suprêmes.

Conformément à la charitable pensée de saint Augustin, qui a été, en cette matière, sa règle dans tous les temps, l'Eglise a toujours réprouvé la répression sanglante de l'hérésie, comme contraire à l'esprit de l'Evangile, à moins toutefois que les exigences de l'ordre public n'en fissent une douloureuse nécessité. Le caractère antisocial qu'offrit constamment l'hérésie, à partir du XIIe siècle, transforma malheureusement l'exception en loi. C'est pourquoi, tout en s'inspirant, comme règle générale, dans la répression de l'hérésie, de la pensée de saint Augustin et de saint Grégoire le Grand, du pape saint Sirice et de notre glorieux thaumaturge des Gaules, saint Martin, l'Eglise a pu et dû condamner la proposition suivante de Luther : *Hæreticos comburi est contra*

voluntatem Spiritus Sancti : Livrer les hérétiques aux flammes c'est agir contre la volonté du Saint-Esprit (1).

Nous frémissons aujourd'hui, en songeant aux bûchers et à tout leur cortège d'indescriptibles tortures! Mais qui rendrons-nous responsable de ces duretés, de ces horreurs, si l'on veut? La justice n'admet qu'une seule réponse : Les mœurs publiques du temps.

L'Eglise, divine par son origine et infaillible dans son enseignement, est gouvernée par des hommes. Or, les hommes, si éclairés et si justes soient-ils, participent toujours, dans une certaine mesure, aux mœurs et aux idées de leurs contemporains.

« Depuis un siècle, dit l'éloquent et sympathique abbé Perreyve, le monde a franchi, comme d'un bond, une immense distance historique... Et si nous jetons un regard derrière nous et autour de nous, nous verrons que des choses dont nous frémissons aujourd'hui, moins de cent ans les séparent de nous dans le temps, et moins de vingt-quatre heures de chemin de fer les séparent de nous dans l'espace. Nos grands-pères n'ont-ils pas vu la torture employée comme moyen ordinaire de procédure ?... Leibnitz n'écrivait-il pas, en plein XVIIe siècle, qu'il ne fallait pas en espérer de sitôt l'abolition ?... Il faut donc l'avouer : Non seulement les institutions, mais les sentiments, les âmes changent avec les siècles.

« Et nous-mêmes, comment serons-nous jugés par nos arrière-neveux? Que pensera-t-on, dans quelques siècles, de notre régime des bagnes, de nos déportations

(1) *33e proposition de Luther condamnée par le pape Léon X.* La mort de Michel Servet, brûlé à Genève, par ordre de Calvin, et l'enseignement unanime des théologiens protestants, que nous venons d'exposer, nous disent clairement comment la Réforme entendait, en pratique, cette proposition.

lointaines, de notre législation sur la peine de mort ? Je ne sais, et je ne cherche pas à le savoir. Je veux dire seulement que, tout en blâmant dans le passé ce qui doit l'être, l'équité demande qu'on tienne compte des temps et des mœurs, et qu'on ne juge pas les faits d'une époque avec l'esprit d'une autre » (1).

Nous avons clairement démontré que l'Inquisition n'avait jamais prétendu imposer la foi par la force et la terreur ; nous n'y reviendrons pas.

Nous avons ajouté que quiconque n'avait pas reçu le baptême, juif, mahométan ou païen, jouissait, au moyen âge, de tous les droits de la liberté religieuse, pourvu qu'il ne troublât pas l'ordre public ; que tout chrétien, baptisé hors de l'unité catholique et né de parents hérétiques ou schismatiques, était, en droit et en fait, assimilé aux infidèles, parce qu'il était légalement réputé de bonne foi, et jouissait, à ce titre, de toute la liberté laissée aux personnes non baptisées.

Israélites, païens, disciples de Mahomet, hérétiques et schismatiques, par le sort de la naissance, étaient donc, au moyen âge comme aujourd'hui, laissés pleinement libres dans l'exercice de leur vie religieuse.

Les lois civiles de l'Inquisition n'étaient donc appliquées qu'aux apostats opiniâtres, c'est-à-dire aux propres enfants de l'Eglise catholique, persévérant dans l'hérésie, après avoir été officiellement avertis et instruits.

La répression civile de l'hérésie, ainsi circonscrite, peut-elle se justifier, au double point de vue de la logique et de la justice ? Tout le problème est là. Ramenée à ces termes, la question devient très facile à résoudre.

(1) PERREYVE, *Entretiens sur l'Eglise catholique*, tome II, pages 34-44

Le catholique qui abandonnait l'Eglise, pour passer à l'hérésie, était légalement et à juste titre, réputé de mauvaise foi, à raison du caractère antisocial et immoral qu'offraient invariablement toutes les hérésies de cet âge de transformation.

Or, la mauvaise foi, c'est le mal, parce que c'est l'erreur volontaire ; et le mal n'a et ne saurait jamais avoir de droit.

Le catholique apostat s'affranchissait donc de l'autorité et des lois de l'Eglise, sans en avoir le droit. Il était donc logiquement coupable et dès lors punissable.

Dans quelle mesure l'était-il ?

Toutes les hérésies qui ont si souvent et si profondément troublé la société chrétienne, à partir du XIIe siècle, s'attaquaient aux bases mêmes de toute organisation sociale, et menaçaient l'ordre public et la civilisation renaissante, plus encore peut-être que l'Eglise et ses dogmes. L'apostat n'était donc pas seulement un violateur du serment sacré de son baptême, mais encore et surtout un perturbateur du repos public, un traître qui conspirait avec l'ennemi contre la sécurité, la prospérité et l'honneur de la patrie. N'était-il pas juste que la société le frappât des châtiments dont elle punit partout les conspirateurs et les traîtres ?

C'est à ces termes clairs et simples, comme l'est toujours la vérité bien comprise, que se ramène tout le grand problème de l'Inquisition.

On nous objecte ici ce qu'on appelle les grands principes de la *liberté de penser* et de *l'esprit de tolérance* : nous les avons suffisamment expliqués ailleurs, pour ne pas y revenir. Deux mots, cependant, pour en finir, une bonne fois, avec les rhéteurs et les sophistes :

Comme phénomène purement psychologique, la pensée

échappe, par sa nature même, à tout contrôle humain, et par conséquent à toute entrave et à toute pression ; elle est donc essentiellement libre. Il en est autrement de ses manifestations extérieures par la parole et par la presse ; l'ordre social exige impérieusement qu'elles soient limitées par des lois : la liberté de la parole et de la presse sans limite serait fatalement le désordre et l'anarchie sans remède. Or, toute loi est une restriction de la liberté individuelle, et par conséquent un acte d'intolérance du pouvoir. C'est l'intolérance de la loi, énergiquement affirmée et invinciblement soutenue par la magistrature et les pouvoirs publics, qui maintient l'ordre et fait la prospérité, la grandeur et la civilisation des peuples.

En droit et en fait, les nations ne vivent donc que par les principes de l'Inquisition, transportés du domaine religieux au domaine civil. Leur négation, dans l'ordre civil, produit l'anarchie sociale, comme elle a produit, dans l'ordre religieux, l'anarchie intellectuelle, qui remet aujourd'hui tout en question et nous menace de la barbarie.

§ VII. — *Conclusion du chapitre Ier.*

L'union intime de l'Eglise et de l'Etat, qui a civilisé les barbares et créé tout le monde moderne, a donc produit, en même temps que d'immenses et impérissables bienfaits, quelques excès regrettables. Personne ne le conteste. Mais là n'est pas la question, pour le grand problême de la liberté de conscience, qui nous occupe dans ce travail, et auquel nous revenons, pour conclure tout notre premier chapitre, peut-être un peu long :

L'Eglise catholique a-t-elle, *oui* ou *non, enseigné, constamment enseigné* la distinction de deux puissances ici-bas, et, comme conséquence, l'incompétence de l'Etat dans les matières religieuses ? A-t-elle, *oui* ou *non, défendu, constamment défendu* l'intégrité de son domaine spirituel, c'est-à-dire les droits sacrés de l'âme contre la tyrannie du pouvoir politique ? Tout est là !

Ramenée à ces termes, la question de la liberté de conscience devient lumineuse d'évidence. Tout l'enseignement et toute l'histoire de l'Eglise nous affirment, en effet, qu'elle n'a jamais reconnu à César, qu'il se soit appelé Constantin ou Constance, Charlemagne ou Henri IV d'Allemagne, saint Louis ou Napoléon Ier, le droit de juger de la foi, et qu'elle a toujours opposé une invincible résistance à ses usurpations.

Le catholicisme, nous le verrons dans le chapitre suivant, est la seule religion qui se soit toujours montrée inflexible vis-à-vis de l'empiétement des pouvoirs humains, dans le domaine religieux. D'où nous conclurons que, seul, il a su défendre et conserver les droits de la conscience humaine dans ses rapports avec Dieu.

CHAPITRE II

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE CHEZ LES DIVERSES SECTES CHRÉTIENNES SÉPARÉES.

C'est au nom de la liberté religieuse que se sont produits, au sein de nos sociétés chrétiennes, tous les schismes et toutes les hérésies, depuis dix-huit siècles. Et cependant, chose étrange, le résultat immédiat et invariable a été, partout et toujours, ainsi que l'affirme l'histoire, la servitude des âmes. Pourquoi cette contradiction flagrante des principes et des faits? La réponse est aussi péremptoire que facile. Partout et toujours, on a secoué le joug de l'autorité spirituelle pour se soumettre à l'autorité temporelle; on a renversé la distinction chrétienne des deux puissances, pour rétablir, au profit de la puissance politique, le vieux système païen des Césars pontifes.

Or, malgré ses préjugés de secte, Guizot en convient lui-même, « la puissance politique dirigeant les choses religieuses, c'est la conscience humaine sous la contrainte » (1).

(1) Guizot, *Histoire de la civilisation en Europe*, citation de *la Défense* du 26 janvier 1886.

« La subordination de l'Eglise et de la religion au pouvoir civil, bien loin d'être un gage de liberté, comme on le croit assez communément, engendre fatalement, au contraire, la servitude des âmes, comme le prouve l'histoire de l'Eglise grecque et de la Russie » (1).

Nous en avons précédemment donné la raison : la liberté n'est rien, si elle n'est un droit strict et individuel, distinct et supérieur au droit de l'Etat. Or, nous l'avons démontré en son lieu, un pareil droit ne peut exister que là ou l'on reconnaît, en principe et en fait, la distinction de deux royaumes réciproquement indépendants et souverains, celui de Dieu et celui de César.

§ Ier. — *Le schisme grec.*

Dès son origine, le schisme grec transporta, en fait si ce n'est en droit, l'autorité du Pontife romain aux empereurs de Constantinople.

Impuissante à lutter contre la suprématie impériale, parce qu'elle avait perdu l'appui de Rome, protectrice naturelle de tous les opprimés, l'Eglise d'Orient ne fut plus qu'un instrument de règne et un moyen de police, et ses plus hauts représentants d'humbles et dociles fonctionnaires de l'Etat. C'est ainsi que fut rétablie en droit, et acceptée par toutes les Eglises de l'empire d'Orient, sous une forme chrétienne, la tyrannie religieuse de Césars pontifes ou *césaro-papisme*.

De là ces humiliantes et innommables servitudes que ne soupçonna jamais, dans ses plus tristes jours, notre Occident catholique, grâce aux résistances de nos grands papes du moyen âge.

(1) Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tsars et les Russes*, tome III, p. 157.

La chute du Bas-Empire et le temps n'ont fait que rendre ses chaînes plus lourdes.

C'est ainsi, pour ne citer que quelques faits contemporains, qu'en 1833, tous les évêques du royaume de Grèce signèrent la déclaration suivante :

« L'Eglise nationale, bien qu'elle ne reconnaisse d'autre fondateur et chef spirituel que Jésus-Christ, reconnaît cependant, quant à son gouvernement, le roi de Grèce comme son chef suprême. » Ils ajoutent, il est vrai, que la plus haute autorité ecclésiastique est un synode permanent d'évêques et d'archevêques. Mais ils ne disent pas que tous les membres de cette assemblée sont désignés par le roi, qu'un délégué royal en fait partie de droit, et que toute décision prise en son absence ou non revêtue de son contre-seing est nulle.

C'est ainsi encore, qu'en 1848, les patriarches d'Alexandrie, d'Antioche et de Jérusalem, de concert avec celui de Constantinople, adressèrent à tous les fidèles de l'Eglise grecque une Encyclique dans laquelle on lisait : « Dans les cas extraordinaires et difficiles, nous écrivons au patriarche de Constantinople, parce que cette ville est le siège de l'Empire, et aussi parce que ce patriarche a la préséance dans les synodes; si le concours fraternel règle la question, l'affaire en reste là; sinon, on s'en réfère au gouvernement, suivant la coutume légale » (1).

Observons que ce gouvernement est celui de Stamboul, c'est-à-dire *le gouvernement turc*.

Conformément à cet usage librement et légalement

(1) Tondini, *le Pape de Rome et les papes de l'Eglise orthodoxe d'Orient* (1876). Nous lisons, dans un ouvrage du grec Pitzipios, *l'Eglise d'Orient* publié en 1885, exactement la même formule, comme réponse à l'Encyclique que le Pape Pie IX adressa, au commencement de son pontificat, aux évêques schismatiques de l'Orient.

accepté, c'est donc au représentant et au successeur de Mahomet qu'est dévolue la décision finale des controverses dogmatiques et morales de notre foi, que n'ont pu résoudre les quatre grands patriarches de l'Église grecque. Quelle inexplicable et inexprimable honte pour une Eglise qui prétend avoir Jésus-Christ pour fondateur !

Devons-nous nous étonner, après cela, si le sultan a cru pouvoir, il y a quelques années, séparer, de son autorité propre, l'Eglise bulgare du patriarcat de Constantinople, et en former une Eglise nationale ?

Et lorsque, comme conséquence de cette mesure, le grand vizir, ministre des affaires étrangères, accorda, l'an dernier, au nom du même sultan, le bérat ou diplôme d'investiture à quatre évêques bulgares agréés par lui, le patriarche œcuménique, Denys V, ne sut répondre à ce nouvel empiétement que par sa démission, comme un simple préfet français, blâmé par son gouvernement, et tous les évêques du patriarcat que par l'interdiction absolue du culte et de l'administration des sacrements, comme nos ouvriers mécontents qui se mettent en grève (1).

Quelle différence avec l'attitude de la Papauté et de l'Episcopat catholique dans tous les temps !

Représentez-vous Grégoire VII ou Urbain II, Innocent III ou Grégoire IX, descendant de la chaire de saint Pierre et abandonnant le troupeau confié à leurs soins, pour mieux protester contre les empereurs d'Allemagne, à l'époque de la grande lutte des Investitures. Le pape, l'évêque et le prêtre catholiques meurent héroïquement

(1) *Le Clergé grec et les privilèges du Phanar*, par le comte DE GRABENSKI, publié dans *la Défense* du 8 octobre 1890.

et simplement à l'autel et dans l'exercice de leur ministère, comme nous le voyons encore aujourd'hui, partout où sévit la persécution religieuse.

La simple foi chrétienne est arrivée à un tel degré de décadence, au sein du clergé grec, qu'elle ne peut plus supporter l'épreuve de la science. Le gouvernement et le grand synode d'Athènes fondèrent, il y a trente ans, un Séminaire et une université théologique, dans le but de relever le niveau moral et intellectuel du clergé hellène. Les jeunes gens destinés à la carrière ecclésiastique furent astreints à en suivre les exercices disciplinaires et les cours. Or, les résultats pratiques furent tels que les meilleurs esprits et toute la presse religieuse se hâtèrent de demander la suppression des chaires et de toute l'organisation nouvelle ; elles n'avaient réussi qu'à faire un clergé libre penseur. « Mieux vaut, après tout, concluait l'*Acropolis*, un clergé ignorant qu'un clergé sans foi et sans mœurs, sans zèle et sans la moindre notion de ses devoirs, comme celui que nous a formé l'université théologique » (1).

Et là encore, quelle différence avec l'Eglise catholique qui, au moyen âge, sauva les arts, les sciences et les lettres, dans ses pieux asiles de la vie religieuse, en même temps qu'elle gagnait les barbares à la foi, à la vertu et à la civilisation !

Telle est l'irrémédiable décadence où sont tombées,

(1) *L'Education du Clergé grec*, par le comte DE GRABENSKI, publié dans *la Défense* du 8 mars 1889. Ce résultat avait été prévu et prédit par le comte de Maistre : à certains écrivains qui vantaient, il y a un siècle, l'unité de foi et de discipline de l'Eglise grecque, le grand publiciste répondait : « C'est un cadavre gelé qui a conservé ses formes ; mais laissez venir le souffle de la science qui est chaud, et vous verrez aussitôt se produire la dissolution universelle. »

par le seul fait de la perte de leur indépendance spirituelle, comme sociétés religieuses, ces grandes Eglises d'Antioche, d'Alexandrie, de Jérusalem, de Constantinople, de Césarée, de Smyrne, si fécondes, pendant huit siècles, en docteurs illustres et en saints de premier ordre.

§ II. — *Le schisme russe.*

L'Eglise moscovite, qui tend de plus en plus à absorber le schisme grec, a fait de la suprématie spirituelle du chef de l'Etat son dogme fondamental. Et, comme l'a dit spirituellement un écrivain slave : « Lorsqu'on entre dans une église russe, pour le service divin, on ne sait pas bien quel est l'objet de ce service : Jésus-Christ ou le tzar » (1).

L'organisation de l'Eglise schismatique de Russie ne remonte qu'au commencement du XVIIIe siècle. Le patriarche Nikon, nommé métropolite de Moscou en 1652, paraît avoir été la dernière voix éloquente qui se soit élevée en faveur de l'indépendance spirituelle de l'Eglise. Le tzar Alexis le fit déposer en 1665 ou 1666. Assez peu fixé sur l'étendue de ses droits, dans le domaine religieux, ce prince interrogea les quatre grands patriarches d'Orient. Réunis en synode, les prélats répondirent officiellement et sans hésiter : « Le souverain est dépositaire, de droit divin, d'un pouvoir absolu et illimité dans l'Eglise et dans l'Etat ; tous les droits et privilèges ecclésiastiques dérivent de lui, comme source, aussi bien que tous les droits et privilèges civils » (2). Cette réponse résolut naturellement tous les scrupules du tzar.

(1) Jury Krizanié, prêtre catholique exilé en Sibérie.

(2) WLADIMIR SOLOVIEV, *la Russie et l'Eglise universelle* (1889), cité par *la Défense* du 16 mars 1890.

C'est donc, appuyée sur l'autorité des chefs de l'Eglise grecque, que la puissance politique du nouvel Etat entra, le front haut, dans le temple de Dieu, comme dans son propre domaine.

Pierre le Grand organisa, au XVIIIe siècle, la théorie césarienne du synode de Byzance. « La hiérarchie ecclésiastique fut mise en correspondance exacte avec la hiérarchie militaire... Les diocèses furent nominalement gouvernés par des évêques nommés par le tzar, sur la présentation du procureur général des cultes, muni des pouvoirs les plus étendus vis-à-vis du clergé... Incorporés au service de l'Etat, les serviteurs de l'autel ne furent dès lors que des instruments dociles, des fonctionnaires révocables à volonté de la puissance séculière » (1).

C'est ainsi que Catherine II a pu, au siècle dernier, déclarer ouvertement, sans aucune opposition de la part du clergé orthodoxe, que « les souverains sont investis par Dieu de l'autorité suprême dans l'Eglise » ; et Paul Ier que « le tzar est le chef de l'Eglise russe ;... que son autorité suprême, qu'il tient de Dieu, s'étend à tout l'ordre ecclésiastique de l'Empire ;... que le clergé doit lui obéir comme au chef choisi par Dieu même, en toute matière religieuse aussi bien que civile ».

Le Code des lois de l'Empire n'est pas moins explicite : « L'Empereur, comme souverain chrétien, est le suprême protecteur des dogmes, le gardien de l'orthodoxie et de tout bon ordre dans la sainte Eglise » (2).

Toute la constitution de l'Eglise moscovite se résume, comme on sait, dans *le saint Synode*. Or, le président ou

(1) WLADIMIR SOLOVIEV.

(2) TONDINI, *Le Pape de Rome et les Papes de l'Eglise orthodoxe d'Orient.*

procureur, qui est toujours un militaire, et tous les évêques, membres de la haute assemblée, sont de droit désignés par l'Empereur; tous sont rigoureusement obligés au serment suivant : « *Je jure et confesse que le juge suprême de ce Synode est l'Empereur, notre gracieux Seigneur et Souverain.* » Ils ne peuvent se réunir que sur l'invitation impériale. L'initiative de toute discussion et de toute affaire appartient exclusivement au procureur du Synode : ses membres ne peuvent avoir une correspondance, avec qui que ce soit, concernant les affaires de l'Eglise, sans l'autorisation du procureur et la communication préalable des pièces. Enfin, les décisions de l'assemblée ne sont régulières et obligatoires qu'autant qu'elles sont revêtues de l'approbation expresse de l'Empereur.

Une Eglise qui a ainsi abdiqué n'est plus digne du nom de société religieuse, parce qu'elle n'en possède plus la condition essentielle qui est sa libre action sur des âmes libres. Elle peut, tout au plus, occuper un rang secondaire parmi les branches de l'administration civile.

Le lecteur ne s'étonnera donc nullement de cette description, que faisait récemment un écrivain russe de son Eglise nationale : « Notre Eglise est une espèce de chancellerie colossale qui applique à l'office de paître le troupeau du Christ tous les procédés du bureaucratisme allemand, avec toute la fausseté officielle qui leur est inhérente... Le procureur du saint Synode, comme chef responsable de l'Eglise, présente chaque année à l'Empereur un compte rendu de l'état de cette institution. Il n'y a aucune différence, quant à la forme et au style, entre ces comptes rendus et ceux des autres ministères, par exemple le ministère des voies de communication. On

y voit les mêmes divisions et subdivisions des matières : seulement au lieu des titres : « *chaussées* », « *chemin de fer* », « *fleuves navigables* », le compte rendu de M. le Procureur porte les rubriques : « *affirmation et propagation de la foi* », « *activité pastorale* », « *manifestation du sentiment religieux, de dévouement à la personne sacrée de Sa Majesté,* etc., etc. »

Le compte rendu de l'année 1888 se termine par ces lignes caractéristiques : « l'Eglise russe, infiniment « redevable de sa prospérité à l'attention auguste du « Souverain, est entrée, dans la nouvelle année de son « existence, avec des forces renouvelées et des pro- « messes plus grandes pour l'avenir ».

La conclusion de tout cet ensemble de faits est facile à tirer ; l'écrivain russe la formule en ces termes : « Le gouvernement ecclésiastique étant organisé, comme un département de l'administration laïque, et les ministres de l'Eglise étant mis au nombre des serviteurs de l'Etat, l'Eglise elle-même se transforme fatalement en une fonction du pouvoir séculier, où tout simplement elle entre au service de l'Etat » (1).

Quelle élévation intellectuelle et quelles vertus morales pouvait-on attendre du clergé russe, dans de pareilles conditions ?

« Créé et mis au monde pour obéir au tzar, selon l'expression du prince de Galitzin, il ne connaît et ne pratique d'autre vertu que le servilisme » (2). « Presque tous les popes sont des ivrognes, dit M. Victor Tissot ; ils n'ont ni instruction ni éducation ; comme le paysan,

(1) Aksakof, éminent écrivain russe, mort récemment, cité par M. Wladimir Soloviev, dans son livre *la Russie et l'Eglise universelle.*

(2) *L'Eglise gréco-russe.*

ils gagnent leur pain à la sueur de leur front; ils labourent eux-mêmes leurs champs et conduisent leurs troupeaux aux pâturages... Le clergé de Russie, ajoute-t-il, est persuadé qu'il n'a pas d'autres devoirs à remplir que de chanter les offices et d'échanger ses bénédictions contre les verres d'eau-de-vie et les kopeks de ses paroissiens... Le pope ne catéchise pas, ne prêche pas, ne visite pas les malades; les enfants s'approchent de la table de la communion sans avoir reçu aucune instruction religieuse. Aussi, les paysans se font-ils sur Dieu et sur la religion les plus singulières idées » (1).

C'est là, et non dans les traditions orientales, comme le prétendent certains publicistes français, que se trouve la vraie cause qui retient la Russie dans une sorte de demi-barbarie et de demi-esclavage, en dépit de tous les exemples et de tous les efforts du reste de l'Europe.

« Ce qu'il faut à la Russie, dit un éminent écrivain déjà cité, c'est un clergé qui exerce son influence morale sur toutes les classes de la société, qui civilise et moralise le paysan, et qui, en même temps, dissipe les nuages que la frivolité de Voltaire et la fausse profondeur d'Hégel ont accumulés dans l'esprit des seigneurs russes. Or, on ne parviendra jamais à donner au clergé russe l'autorité, la science et le dévouement surhumain dont il a besoin pour accomplir cette tâche, si on ne lui donne d'abord l'indépendance » (2). Et nous ajoutons : on ne peut donner au clergé l'indépendance qui en fait une puissance morale, qu'à la condition de l'existence reconnue de deux puissances distinctes et souveraines,

(1) *La Russie et les Russes*, citation du journal *la Défense*, n° du 15 septembre 1882.

(2) Wladimir Soloviev, *la Russie et l'Eglise universelle*, cité par *la Défense* du 27 décembre 1890.

chargées, l'une des intérêts de la terre et du temps, et l'autre des intérêts de l'âme et de l'éternité.

« L'autorité religieuse et l'autorité civile, réunies dans les mêmes mains, écrasent à la fois et les âmes et les corps. C'est ainsi qu'à Moscou, comme à Byzance, si la religion n'a pas créé l'autocratie, la religion l'a rendue possible, en ne lui opposant pas de barrières. Dans un pays catholique, avec une hiérarchie ecclésiastique ayant au dehors un chef indépendant, l'autocratie ne pouvait naître ou ne pouvait durer. L'Eglise, tant qu'elle n'eût pas été écrasée, lui eût fait obstacle. Le Catholicisme est, pour ainsi dire, libéral malgré lui, parce que par sa distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel, il marque une borne à l'omnipotence de l'Etat, que le souverain s'appelle Empereur ou peuple, que ce soit un prince divinisé par l'adulation ou une multitude énivrée, à son tour, de la fumée du pouvoir » (1).

En Russie, comme du reste partout aujourd'hui, la question de civilisation se ramène tout entière à la question religieuse. « Le tzar, dit M. de Cossoles, ne régnera sur des peuples capables de progrès et dignes de la liberté que lorsqu'il renoncera à régner sur les consciences. Il lui faut opter... La conscience libre fait seule l'homme libre » (2).

§ 3. — *Le Protestantisme.*

Le Protestantisme n'a pas plus échappé que le schisme grec et l'Eglise russe à l'inflexible logique qui conduit à

(1) Leroy-Beaulieu, *l'Empire des Tzars et les Russes*, tome III, chap. v.

(2) De Cossoles, *du Doute*, p. 108.

la servitude religieuse quiconque se détache du Catholicisme.

I. Au XVIe siècle, on n'entendait, au sein de la Réforme, qu'exhortations pathétiques à briser le joug de Rome, pour rentrer dans la sainte liberté des enfants de Dieu, pour ne reconnaître qu'un seul maître, qu'un seul docteur de la foi, le Christ. En pratique, on proclama partout les princes temporels chefs de la religion dans leurs Etats. Luther en prit hardiment l'initiative en Allemagne (1). Zwingle suivit son exemple à Zurich (2). Mélanchton, à Naumbourg, essaya de démontrer, par des textes de la sainte Ecriture, qu'il fallait soumettre l'Eglise au pouvoir politique (3). Grotius composa son grand et savant ouvrage : *De imperio summarum potestatum circa sacra*, pour établir que les princes sont juges souverains des questions de foi et maîtres absolus de la religion (4).

C'est pourquoi, dès l'origine de la Réforme, on conféra partout aux princes séculiers, non seulement l'autorité de chef de l'Eglise, mais encore le droit que ne posséda jamais aucun pape, à aucune époque, le droit exorbitant, aussi absurde qu'impie et absolument inouï jusque-là, de modifier la religion, à leur gré, et de disposer ainsi de la foi de leurs peuples, dans le sens le plus complet, le plus rigoureux et le plus tyrannique du mot.

C'est ainsi qu'on vit certaines villes des bords du Rhin

(1) *Œuvres complètes*, XIV, p. 520. XIX, p. 287.
(2) Dœllinger, *l'Eglise et les Eglises*, p. 302.
(3) Bossuet, *Histoire des variations des Eglises protestantes.*
(4) C'est dans cet arsenal, « œuvre d'une prodigieuse et vaine érudition », dit Bossuet, que Jurieu, Claude et autres ministres puisèrent tous leurs arguments pour soumettre l'Eglise à l'Etat.

changer cinq, six et huit fois de culte en un demi-siècle. Conformément aux lois et aux mœurs de l'époque, chaque changement était imposé sous peine d'exil et souvent de mort (1).

Avons-nous besoin d'ajouter que, dans ces conditions, il ne restait plus à la liberté de conscience, même un souffle à exhaler ?

Les plus hauts représentants du calvinisme français, au XVIIe siècle, admettaient, comme un dogme, cette honteuse abdication de toute liberté et de tous les droits les plus sacrés et les plus imprescriptibles de la conscience humaine.

« L'un de nos principes, disait Jurieu, c'est que les théologiens ne doivent être considérés, dans les débats religieux, que comme des avocats qui exposent la question... Les vrais et seuls maîtres et juges de la foi, de la discipline et du culte sont les princes » (2). Le ministre Claude est plus net encore : « Il est certain, dit-il, que les princes temporels sont les chefs-nés de l'Eglise chrétienne, également maîtres de la religion comme de l'Etat » (3).

Et c'était au nom de la liberté de conscience, si honteusement et si lâchement sacrifiée à la puissance politique, que s'était faite la grande révolution religieuse qui brisa l'unité du monde chrétien !

II. Nous condamnons avec raison le Césarisme païen, parce qu'il fait dériver tout droit social et par conséquent

(1) Le célèbre Dœllinger cite notamment la ville d'Oppenheim, dans le Palatinat. (*L'Eglise et les Eglises*, p. 55.)

(2) Bossuet, *Histoire des variations des Eglises protestantes.*

(3) Mgr Bougaud, *le Christianisme et les temps présents*, tome IV ; *l'Eglise*, p. 317.

toute liberté civile et politique du seul bon plaisir du prince : *quod placuit principi vigorem legis habet.* La prétendue Réforme du XVIe siècle a transporté ces théories de la servitude antique dans le domaine sacré de la conscience chrétienne, en introduisant dans notre droit public, partout où elle a prévalu, cet odieux principe : *cujus regio illius religio : telle la religion du prince, telle doit être la religion des sujets.*

C'est ce principe, contre lequel le pape Innocent X protesta si énergiquement, au nom de l'Eglise, de l'Evangile et de la dignité de la conscience humaine, qui inspira les négociateurs du célèbre traité de Westphalie, en 1648, et servit de règle à tous les arrangements diplomatiques de l'Allemagne.

Les Césars païens protégeaient et défendaient, en tant que pontifes suprêmes, la religion de Rome; et, c'est à ce titre qu'ils inondèrent l'Empire du sang chrétien. Mais nous ne voyons, nulle part, qu'ils aient été investis du droit de changer les dogmes et les pratiques du culte national. Il était réservé aux réformateurs du XVIe siècle de créer, sous le nom hypocrite et dérisoire de *libre examen*, un Césarisme religieux sans précédent dans l'histoire, en faisant du pouvoir politique non seulement le serviteur armé de la vérité religieuse, mais le juge, l'arbitre, le maître absolu de la vérité elle-même.

Ils ont affranchi les âmes de l'autorité du Pape et de l'Eglise; mais pour les soumettre à un joug mille fois plus humiliant et plus dur, au joug du despotisme arbitraire et sans contrôle de la puissance séculière, soumise elle-même à toute la mobilité et à toutes les fluctuations des passions et des intérêts politiques.

Nous ne croyons pas que jamais aucune langue humaine ait formulé une servitude des âmes comparable à

celle du principe qui résume, au fond, toute l'œuvre de la Réforme : *cujus regio illius religio.*

Et nous ne nous étonnons point de la facilité avec laquelle elle a sacrifié la liberté religieuse aux faveurs des princes. Aucun, absolument aucun de ses promoteurs, n'a jamais cru au fait psychologique de la liberté de l'homme.

Pour Luther, « le libre arbritre n'est qu'une pure fiction, un mot qui ne recouvre rien, un bruit de syllabes vides : il ne dépend nullement de nous de penser et d'agir bien ou mal ; tout arrive nécessairement, comme l'enseigne Wiclef » (1). Tout le monde sait qu'au savant traité d'Erasme sur le libre arbitre, le fougueux apostat répondit par son livre fameux intitulé : *De servo arbitrio, du serf-arbitre,* où nous lisons, entre autres énormités : « La volonté de l'homme est un cheval ; si c'est Dieu qui le monte, il va où et comme Dieu veut; si c'est le diable, il va aussi comme le diable veut... Dieu opère en nous le mal comme le bien ; il sauve sans tenir compte du mérite; il damne sans considérer le démérite... D'où il suit que Dieu récompense en nous ses propres vertus et punit en nous ses propres vices » (2).

D'après Calvin, « l'homme est incapable non seulement de choisir entre le bien et le mal, mais encore de choisir entre des choses simplement indifférentes, c'est-à-dire qui ne sont, par leur nature, ni bonnes ni mauvaises... C'est Dieu qui besogne dans nos cœurs, quand nous faisons bien; c'est Satan, quand nous faisons mal » (3).

Mélanchton, Zwingle, Œcolampade, Carlostadt, Bucer,

(1) Fonsegrive, agrégé de philosophie, *Essai sur le libre arbitre*, p. 133.
(2) Id., *ibid.*, p. 138.
(3) Id., *ibid.*

Théodore de Bèze, n'ont jamais pensé autrement, au sujet de la liberté morale de l'homme (1). Tous admettent, comme dogme fondamental de la Réforme, *la prédestination fatale de l'homme, sous l'empire nécessitant de la grâce ou de la concupiscence.*

Et malgré ces audacieuses négations et ces faits connus de tous, malgré le principe césarien qui subordonne, d'une manière absolue, la foi des peuples à celle de leur souverain, toute une presse, celle de la libre pensée, fait à la Réforme l'honneur bien immérité et bien gratuit d'avoir été le point de départ, la cause déterminante de toutes nos libertés modernes.

A la cérémonie officielle du centenaire de la Révolution française de 1789, célébré à Versailles, le président du Sénat, M. Le Royer, n'a-t-il pas dit, aux applaudissements du Parlement et de tous nos pouvoirs publics :

(1) Fonsegrive, *Essai sur le libre arbitre*, pages 130-140.

Pour juger des folies doctrinales de la Réforme, sur tout ce qui touche à la grave question de la liberté, il faut lire le consciencieux exposé qu'en a fait le savant agrégé de philosophie. Et encore est-il incomplet. Nous n'y retrouvons pas une quantité de textes qui nous sont connus depuis longtemps. Nous n'en citerons que deux : le premier de Mélanchton et le second de Luther lui-même. De la négation du libre arbitre, Mélanchton conclut que *tout ce que nous appelons bonnes œuvres, efforts pour le bien, est péché*, parce que c'est une contradiction de notre nature et de notre raison : « *Nos docemus opera nostra, conatus nostros nihil esse nisi peccata.* » Luther, plus brutal, n'a pas crains d'écrire ces paroles qui seront l'éternelle honte de sa réforme : « Pèche, pèche fortement ; mais crois plus fortement encore que Christ est mort pour toi. Lors même que nous fourniquerions et tuerions mille fois par jour, le péché ne peut nous nuire. Avec la foi en Christ, mort pour nous, la damnation est impossible. »

Nous ne croyons pas que le grand dogme de la liberté humaine ait jamais été aussi audacieusement et aussi outrageusement nié qu'il l'a été par tous les promoteurs de la Réforme ! Le célèbre Erasme en fait plusieurs fois la remarque dans ses écrits.

« Nous recueillons enfin les fruits précieux de la généreuse semence de toutes les libertés, jetée dans le monde par la Réforme du XVIe siècle. » Et plus récemment, l'an dernier, M. Bourgeois, ministre de l'Instruction publique, ne disait-il pas, à la distribution des prix du concnurs général des lycées : « La Réforme vint enfin éveiller l'esprit humain de la longue nuit du passé, et lui mettre au front, comme une aurore, le divin rayon de la liberté ».

Le XVIe *siècle, siècle de liberté !* est une légende, un mensonge historique qu'il nous faut, à tout prix, combattre et détruire. C'est au XVIe siècle que les princes chrétiens, après avoir extirpé l'esclavage de leur propre sol, ont fondé, pour leurs colonies, cette triste traite des noirs qui a été, pendant trois cents ans, la honte de l'Europe civilisée. Saint Vincent de Paul au XVIIe siècle, l'illustre anglais Wilberforce au XVIIIe, et le pape Pie VII, au XIXe, ont eu seuls l'insigne honneur de la combattre, dans les conseils des souverains et dans les parlements. Le XVIe siècle a été l'époque de la fondation des grandes monarchies européennes et du rétablissement du Césarisme dans notre droit public. Or tout le monde sait si les grandes monarchies et le Césarisme sont favorables à la liberté des peuples. Le siècle de la Réforme a été en réalité le point de départ de la ruine des libertés populaires, au profit de la royauté absolue, et de la liberté auguste et sacrée des consciences, au profit du vieux système païen des césars pontifes.

Quelle est la cause de cette étrange méprise historique ? Ne serait-elle pas dans ce fait que la libre pensée contemporaine entend et pratique la liberté exactement comme la Réforme ?

III. Les Eglises protestantes, inféodées à l'Etat par la force même des choses, ne pouvaient être et ne sont, en fait, partout, qu'un simple rouage administratif. C'est ainsi qu'en 1817, le roi de Prusse, Frédéric-Guillaume III, fusionna, de sa seule autorité, les luthériens et les calvinistes de ses Etats, sous le nom d'*Eglise évangélique*. Les autres princes protestants de l'Allemagne l'imitèrent et créèrent ainsi ce qu'on a appelé l'*Union évangélique*.

La foi et la discipline des Eglises protestantes relèvent ainsi, en dernier ressort, d'un employé purement politique, étranger, le plus souvent, aux notions les plus élémentaires de la théologie. « Il est à peu près inouï, dit l'historien protestant Woigt, que les consistoires et les pasteurs soient consultés dans les débats ecclésiastiques » (1).

D'où il résulte que les questions religieuses reçoivent souvent les solutions les plus contradictoires. C'est ainsi qu'en Angleterre, les dogmes fondamentaux de la vérité historique de l'Ancien et du Nouveau Testament, de la divinité de Jésus-Christ, du péché originel, du Baptême, de l'Eucharistie ont été proclamés, à dix ans de distance, par le tribunal suprême de la Reine, et doctrines facultatives et vérités obligatoires de l'Anglicanisme.

Et c'est ce Césarisme religieux, maître absolu et sans contrôle de la foi des peuples, qu'on appelle *le libre examen*, *la raison humaine affranchie et souveraine*, en matière de croyances chrétiennes. Nous n'essayerons pas de comprendre et moins encore d'expliquer comment, les princes temporels étant, de droit divin, juges et maîtres de la discipline ecclésiastique, de la morale et des dogmes, la raison peut être indépendante et son examen libre,

(1) Cité par le journal *le Monde*, n° du 24 janvier 1872.

dans le domaine des choses religieuses : ce serait, pour nous, vouloir résoudre le problème de la quadrature du cercle.

Nous nous bornerons à observer que le premier fruit du Césarisme et du libre examen a été l'anarchie doctrinale, qui faisait dire à Mélanchton : « Tous les flots de l'Elbe ne suffiraient pas à pleurer nos divisions » ; et à Luther : « Il n'y a pas de butor qui ne prétende interpréter la parole de Dieu, dans un sens nouveau, que le diable seul a pu lui suggérer ».

La Réforme, ainsi qu'Erasme le remarquait déjà, de son temps, n'a pu faire doctrinalement qu'une seule chose, *nier*. Elle a nié, comme point de départ, l'autorité de l'Eglise; puis, tous les dogmes chrétiens, les uns après les autres, jusqu'à ce qu'elle fût réduite à l'état de simple déisme ; du déisme elle est passée graduellement et logiquement, nous l'avons dit ailleurs, au matérialisme, à l'athéisme, et enfin au scepticisme critique, c'est-à-dire à la négation de toute certitude objective absolue, pour les vérités de l'ordre moral (1). Il n'a pas fallu trois siècles à la Réforme pour parcourir ce cycle fatal qui s'achève.

Nous pouvons suivre cette marche logique inexorable, dans les écrits d'Edmond Schérer, mort il y a deux ans, et qui, d'abord fervent disciple de l'Eglise calviniste et professeur éminent de théologie protestante au Séminaire évangélique de Genève, résumait plus tard, dans un article remarquable de la *Revue des Deux Mondes* que nous avons déjà signalé, sa profession de foi en ces termes : « Aujourd'hui, il n'y a plus, pour nous, ni vérité ni erreur, il faut inventer d'autres mots » (2).

(1) Voir notre *Libre Pensée contemporaine*, pages 737-738.
(2) *Ibid.*, pages 224-226.

Les universités protestantes de l'Allemagne n'ont pas échappé à ce radicalisme doctrinal.

Le 2 janvier 1888, mourait à Bâle, à l'âge de 72 ans, le célèbre théologien protestant François Hœrler. Conformément à ses dernières volontés, sa profession de foi fut solennellement lue sur sa tombe ; on y entendit, entre autres choses étranges, cette douloureuse négation de Dieu et de nos immortelles espérances : « Mes opinions sur la Bible se sont trouvées de plus en plus en désaccord avec les croyances chrétiennes, et notamment avec la personnalité de Dieu et notre immortalité personnelle qui m'ont toujours paru des idées impossibles... Pourquoi le moi humain ne se résoudrait-il pas dans le grand tout dont il est émané ?... En dehors du souvenir bienveillant, que voudront bien garder de moi quelques amis de cœur, je n'ai aucun désir de voir se perpétuer mon humble personnalité » (1).

Une revue protestante orthodoxe signalait récemment, en ces termes, un catéchisme du docteur Schramm, le pasteur le plus en vue et le plus goûté de la ville de Brême : « Rien, dans ce livre, ne reste debout de la doctrine chrétienne, ni le péché, ni la rédemption, ni le miracle, ni la Providence, ni la création, ni le Dieu personnel, ni le Ciel, ni l'Enfer, ni Jésus-Christ, en qui l'auteur ne voit qu'un homme ordinaire... Et c'est cet effrayant matérialisme qu'un ministre de l'Evangile enseigne à des enfants de douze ans ! » (2). Et le pasteur Schramm n'est point un phénomène isolé ; toute la presse protestante, qui croit encore en Dieu ou en Jésus-Christ, en convient.

(1) *Gazette de Soleure* du 18 février 1888.
(2) *La Kreuzzeitung*, citée par la *Défense* du 15 février 1888.

Faut-il donc nous étonner si, dans plusieurs grandes villes de l'Allemagne, les pasteurs ont pu, sans réclamation de l'autorité et des fidèles, substituer des fêtes purement païennes à nos solennités chrétiennes ? A Brême, les pasteurs Schwalb et Kalthoff, chargés de deux paroisses considérables, ont remplacé la fête de la Nativité du Christ par la fête de l'Automne (1).

Nous avons dit, parlant du schisme russe : « Il n'est plus une Eglise chrétienne, parce qu'il n'en a plus la dignité et l'indépendance sociale ». Nous dirons du Protestantisme : « Il n'est plus même une simple religion, parce qu'il manque de la condition essentielle à toute religion, qui est d'être un ensemble de croyances ; ce n'est plus qu'une philosophie purement négative, c'est la libre pensée ! » (2).

§ IV. — *Conclusion du IIe chapitre.*

Le schisme grec, l'Eglise russe et le Protestantisme ont donc, malgré leurs profondes divergences doctrinales, un point commun, à savoir, la négation de l'éternel droit de la conscience, formulé par ces paroles de Jésus-

(1) Correspondance d'Allemagne du journal la *Défense*, n° du 15 octobre 1890.

(2) Un protestant d'une haute intelligence, inspecteur général de l'Université de l'Etat, nous l'avouait loyalement, il y a quelques années : « Nos ministres le sentent bien, nous disait-il; et, pour conserver à la Réforme un caractère religieux, chacun d'eux a son petit dogme dans lequel il parque son petit troupeau ; mais, vous le comprenez, Monsieur l'abbé, le jour où je consentirai à me parquer dans un dogme, ce n'est pas dans le petit dogme de tel ou tel ministre orthodoxe ou libéral que j'irai, mais dans le grand dogme de saint Thomas et de Bossuet ». Nous étions en présence d'un protestant libre-penseur !

Christ : « Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui appartient à Dieu ».

Ce que nous disons de ces trois formes principales de l'hérésie et du schisme, l'histoire l'affirme de toutes sans exception.

Oui ! depuis l'Arianisme, qui avait pour chefs les empereurs Constance et Valens, jusqu'au Jansénisme, soutenu par les parlements français, et au schisme ridicule des vieux-catholiques, imposé par l'autorité civile, en Allemagne et en Suisse, toutes les Eglises qui ont rompu avec l'unité catholique, toutes, sans exception aucune, ont fait retour au dogme païen de la souveraineté religieuse des princes temporels : *Cujus regio illius religio.* Chez toutes, César dicte à ses sujets ce qu'ils doivent croire et faire pour sauver leurs âmes, au même titre qu'il commande les armées et établit l'impôt.

Il est donc constant par l'histoire que l'Eglise catholique a établi et que, seule, absolument seule parmi toutes les sociétés chrétiennes, elle a su maintenir la distinction essentielle de deux puissances dans le monde; que, partout et toujours, en dehors d'elle, la loi de César a été tenue, contrairement à ce que dit l'Evangile, pour la loi de Dieu.

Or, nous l'avons surabondamment démontré, la liberté de conscience n'est que l'application pratique de la distinction du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel.

On ne peut donc, sans renier l'histoire, refuser à l'Eglise catholique le grand et glorieux privilège de nous avoir donné la liberté de conscience et de l'avoir constamment et héroïquement défendue, en s'opposant à toutes les tyrannies qui ont voulu ressusciter la théorie païenne d'un pouvoir unique.

CHAPITRE III

LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE ET LA LIBRE-PENSÉE

I

L'ÉGLISE catholique est, par son organisation, son enseignement et toute son histoire, une affirmation permanente de la distinction de deux puissances souveraines ici-bas et de l'incompétence de l'Etat, dans les matières religieuses, c'est-à-dire de la véritable liberté de conscience.

L'hérésie et le schisme sont fatalement, au contraire, le retour au système païen des Césars pontifes, et par conséquent la confusion du spirituel et du temporel et la négation, en principe et en fait, des droits les plus sacrés de la conscience, dans ses rapports avec Dieu.

La libre-pensée nous apparaît, tout d'abord, comme synonyme de liberté absolue de la conscience humaine. Elle a pour principe fondamental la souveraine indépendance de la raison. La conscience ne relève donc d'aucune autorité dans l'ordre religieux; elle est donc à elle-même sa seule règle et son seul juge : comment ne

serait-elle pas libre ? L'incompétence de l'Etat, en matière de croyances, ne se discute pas, quand on admet la souveraineté de la raison ; c'est un axiome, une vérité première, plus lumineuse que toute démonstration. Or, est-ce ainsi qu'en juge la libre-pensée contemporaine? Une observation capitale avant de répondre.

Il en est de la libre pensée, comme du Protestantisme, elle n'exprime guère qu'une négation. — Fondée sur l'indépendance absolue de la raison, elle se ramène logiquement, comme idée fondamentale, à la négation du surnaturel. C'est cette négation qui fait son caractère distinctif, en tant que système doctrinal : on est donc libre-penseur, non pas parce qu'on affirme, mais parce qu'on nie. Or, la négation de l'ordre surnaturel peut coexister avec des situations intellectuelles fort différentes. On peut nier le surnaturel et croire néanmoins à Dieu, à l'âme, à la loi morale, à la liberté et aux sanctions de la vie future, comme on peut aussi envelopper, dans la même négation, une plus ou moins grande partie des vérités morales de l'ordre rationnel. Matérialistes, fatalistes et athées sont donc libres-penseurs, au même titre que le déiste.

Observons toutefois que l'usage prévaut de plus en plus de réserver le monopole de la libre-pensée à la négation absolue. Ce qui a fait dire à M. Paul Janet : « Le terme de libre-penseur est devenu synonyme de sceptique » (1), et à M. Renouvier, dans sa *Critique philosophique :* « La libre-pensée est une croyance purement négative... Son symbole est qu'il ne faut croire à rien » (2).

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er septembre 1866, p. 94.
(2) *Ibid.*, n° du 21 février 1878.

Mais, quelque forme qu'elle revête, la libre-pensée n'en reste pas moins *la raison indépendante* de toute autorité doctrinale, de celle de l'Etat comme de celle de l'Eglise. L'incompétence de l'Etat, en matière de croyances, devrait donc être logiquement un principe incontesté, pour la libre-pensée de toute nuance. Or, nous sommes obligés de le reconnaître, les faits contredisent ici fréquemment la logique. Il y a la libre-pensée libérale et la libre-pensée autoritaire et sectaire. A la première se rattache la grande Ecole de spiritualisme des Jules Simon, Paul Janet, Frank, Lévêque et autres vaillants esprits qui ont toujours loyalement défendu la cause de la vraie liberté pour tous : ils ne forment naturellement que le petit groupe. La libre-pensée matérialiste, fataliste et athée forme, au contraire, légion ; elle ne croit qu'à la matière et à la force. Elle ne voit donc, dans l'idée religieuse, qu'un obstacle à ses théories homicides; et, sans se préoccuper de l'illogisme et des contradictions, elle la soumet, pour la vaincre plus facilement, à la force brutale de l'Etat. C'est ainsi qu'une doctrine de liberté est devenue, en fait, par la violence des enfants perdus de l'école, une doctrine de servitude pour les âmes.

Elle s'est trouvée, à la fin du dernier siècle, maîtresse absolue des destinées de la France ; après quatre-vingts ans de fortunes diverses, elle règne de nouveau, aujourd'hui, en souveraine parmi nous.

Comment a-t-elle entendu et pratiqué autrefois : comment entend-elle et pratique-t-elle, à l'heure présente, partout où elle domine, le grand principe de l'indépendance de la foi vis-à-vis de l'autorité publique ?

Pour peu qu'on recherche ses actes et qu'on étudie ses doctrines, on se convainc sans peine qu'il est dans ses

habitudes, comme dans ses principes, de favoriser, non pas la liberté de l'âme, dans ses relations avec Dieu, mais bien l'ingérence de l'Etat dans le domaine de la religion.

Interrogeons l'histoire.

II

Dans sa séance du 28 janvier 1790, l'*Assemblée constituante* proclame solennellement la liberté de conscience, sous la forme particulière de la liberté des cultes (1). C'était la première fois qu'une assemblée politique formulait une pareille déclaration, que presque tous les Etats civilisés de l'Europe et de l'Amérique nous ont empruntée depuis. Cette assemblée célèbre se composait d'un grand nombre d'esprits élevés et honnêtes. C'était donc sincèrement, nous n'en doutons pas, qu'elle inscrivait la liberté religieuse en tête de la Constitution qu'elle préparait à la France. Malheureusement les doctrines sectaires de la libre-pensée trahirent ses généreuses intentions et transformèrent une idée de paix et d'affranchissement en un instrument de guerre et de servitude, pour les âmes, d'autant plus atroce que ce fut la servitude pratiquée au nom sacré et auguste de la liberté.

(1) On confond assez habituellement la *liberté de conscience* et la *liberté des cultes*. Elles diffèrent cependant entre elles. La première est le droit général qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu; la seconde est ce même droit, en tant qu'il a pour objet particulier le culte extérieur : celle-ci suppose logiquement celle-là, mais non pas *vice versa*. A l'époque où l'Europe chrétienne jouissait du bienfait de l'unité de foi, la liberté de conscience existait réelle et complète sans la liberté des cultes.

Voici, croyons-nous, la cause de cette regrettable confusion d'idées qui s'est perpétuée jusqu'à nous, et dont souffre particulièrement aujourd'hui la plus nombreuse et la meilleure partie de la France. Lorsque la Constituante entreprit son immense œuvre de réforme, elle se trouva en présence de deux partis opposés : le premier, celui des philosophes, voulait l'indépendance réciproque de l'Eglise et de l'Etat, la sécularisation de la société civile et la liberté religieuse pour tous; le second, celui des jansénistes, très nombreux dans l'assemblée, voulait, au contraire, la subordination absolue de l'Eglise au pouvoir politique, parce que, disaient-ils, l'Eglise est dans l'Etat, et que la religion est essentiellement une affaire de l'Etat. Au lieu d'opter entre ces deux partis, la Constituante voulut les concilier et les suivre tous les deux. Et l'on vit ainsi ce spectacle singulier d'une assemblée politique sécularisant l'Etat et légiférant dans l'Eglise, proclamant hautement, et sous toutes les formes, la liberté des cultes, et envoyant à l'échafaud par milliers les catholiques, parce qu'ils ne pensaient pas comme elle.

Ce qui a fait dire à M. Jules Simon ces paroles qui paraissent tout d'abord fort étranges : « Ces déclarations réitérées prouvent qu'elle aimait la liberté, qu'elle la souhaitait, qu'elle attendait d'elle seule le salut de la République » (1). Napoléon Ier, qui a corrigé tant d'incohérences de l'œuvre révolutionnaire, perpétua lui-même cette confusion par ses *articles organiques* du Concordat, que tous les gouvernements qui ont suivi ont maintenus, et que nos pouvoirs publics exhument encore aujourd'hui, comme des droits existants, au nom de la liberté.

« La Constituante, dit M. Jules Simon, avait eu pour

(1) JULES SIMON, *la Liberté de conscience*, p. 189.

maîtres Voltaire et toute l'école de l'Encyclopédie..... Elle se sentait parfaitement dégagée de toute tradition religieuse » (1). C'était donc le triomphe incontesté, le règne officiel de la libre-pensée matérialiste et athée de l'époque.

Or, nous l'avons déjà dit, sa première, son unique préoccupation, dans l'ordre religieux, fut constamment d'asservir les consciences, en soumettant l'autorité spirituelle de l'Eglise à l'autorité politique.

Dès le 13 avril 1790, elle repoussait la déclaration suivante : « L'Assemblée nationale, considérant qu'elle ne peut avoir aucun pouvoir à exercer sur les consciences et les opinions religieuses, passe à l'ordre du jour. » C'était nier clairement le principe même sur lequel repose essentiellement toute liberté de conscience.

Quelques mois après, le 21 juillet de la même année, elle promulguait la *Constitution civile du clergé*, qui changeait complètement les circonscriptions diocésaines et paroissiales, les conditions d'existence de l'Eglise, le mode de nomination et les rapports hiérarchiques de ses ministres ; qui supprimait les ordres religieux et tous leurs vœux ; qui soumettait à la puissance temporelle les mandements des évêques, l'enseignement théologique des Séminaires et jusqu'aux brefs et bulles émanés de Rome.

La constitution civile fut, de l'aveu de tous les écrivains qui respectent encore l'histoire, un véritable attentat contre la liberté religieuse (2).

(1) Jules Simon, *la Liberté de conscience*, p. 149.

(2) L'Assemblée constituante blessa la liberté religieuse, dit M. Jules Simon, quand elle décida que les bulles, rescrits et brefs émanés du Saint-Siège ne seraient reçus en France, qu'après avoir obtenu l'approbation du corps législatif et la sanction

« L'Eglise est dans l'Etat, disait l'avocat Le Camus ; elle doit donc lui être soumise... Nous sommes une Convention nationale; nous avons le droit de changer la religion » (1).

« Du pouvoir de changer au pouvoir de persécuter et de supprimer, il n'y a, dit M. Jules Simon, qu'une très mince différence » (2). C'est pourquoi l'Assemblée constituante et les assemblées qui la suivirent furent rapidement conduites de l'invasion du domaine religieux à la persécution, et de la persécution à la suppression officielle du culte catholique d'abord, puis de tous les cultes.

La loi du 28 novembre 1790 prescrit à tous les membres du clergé le serment à la Constitution civile, sous peine de retrait d'emploi. Ce fut l'origine du schisme constitutionnel.

A partir de ce moment, les évêques et les prêtres restés fidèles au principe de la distinction des deux puissances et de l'incompétence de l'Etat en matière de religion, devinrent partout l'objet des haines populaires. C'est ainsi, pour ne citer qu'un fait, que dès l'année 1790, un prêtre du diocèse de Reims fut tué, au pied même de l'autel, au moment où il expliquait son refus de serment.

royale, et quand, se transformant en concile, elle procéda, sans le concours du chef de l'Eglise, à remanier les circonscriptions diocésaines et curiales, à transformer la hiérarchie ecclésiastique et à changer le mode de nomination des pasteurs. » *La Liberté de conscience*, p. 175.

« La plus grande faute de la Constituante, dit-il ailleurs, fut la *Constitution civile du clergé :* là, elle confondit tous les droits et tous les principes ; elle ne sut pas se dégager de la longue association de la société civile et de la société religieuse.... Elle traita les affaires de la religion, comme si la religion eût été de sa compétence. » *Dieu, Patrie et Liberté*, p. 14.

(1) Séance du 1er juin 1790.

(2) *La Liberté de conscience*, p. 197.

L'Assemblée constituante avait prononcé contre les prêtres non assermentés la révocation des fonctions publiques, soit épiscopales soit curiales ; elle leur interdit ensuite l'exercice même privé du ministère ecclésiastique, se montrant, comme on le lui reprocha, tolérante pour tous les cultes, excepté pour celui de la presque unanimité du pays.

L'Assemblée législative enchérit sur la Constituante, en rendant le serment obligatoire, sous peine d'emprisonnement et de confiscation des biens. La persécution devint dès lors générale... A Brest, les prisons regorgèrent bientôt de prêtres et de religieux... A Nantes, ils étaient obligés de se présenter à la police, deux fois par jour... A Paris, Legendre s'écriait au club des Jacobins : « Il faut que le prêtre réfractaire porte sa tête à l'échafaud ou son corps aux galères ».

« Par un décret du 6 avril 1792, l'Assemblée supprime toute congrégation d'hommes et de femmes, ecclésiastique ou laïque, même celles vouées uniquement au service des hôpitaux et au soulagement des malades, sous quelque dénomination qu'elles existent ».

Le 25 du même mois, elle prohibe tout costume ecclésiastique ou religieux, comme un outrage à la liberté de conscience et au grand principe de l'égalité.

Aux mois de juillet et d'août, elle ordonne la vente des palais épiscopaux, et décide que les cloches et l'argenterie des églises seront monnayées, et que les églises elles-mêmes, transformées en clubs, seront dédiées à l'abondance, à l'hymen, à l'amitié, au commerce, aux jardins, à la fraternité, à la liberté, à l'égalité et autres divinités de la religion démocratique (1).

(1) Jules Simon, *Dieu, Patrie, Liberté*, pages 71 et 72.

Le 26 août, l'Assemblée législative décide que chaque département pourra condamner à la déportation tout prêtre non assermenté, dénoncé par vingt citoyens, ou par un seulement, après avis conforme du district.

Elle couronna son œuvre par les effroyables massacres des 2 et 3 septembre. A la Mairie, à l'Abbaye, aux Carmes, à Saint-Firmin, à la Force, le sang des évêques, des prêtres et des religieux coula à flots; ce fut une boucherie telle que n'en avait jamais vue aucun peuple civilisé.

A l'exemple de la Constituante, la Convention inaugura son règne par une *Declaration des droits de l'homme*. Elle y inséra *le libre exercice des cultes*, comme principe fondamental. « Le droit de manifester sa pensée et ses opinions, y est-il dit, le droit de s'assembler paisiblement, *le libre exercices des cultes*, ne peuvent être interdits » (1).

Nous savons comment elle entendait pratiquement la liberté. Son oppression fut telle que, seule de toutes les tyrannies enregistrées par l'histoire, elle s'est appelée *la Terreur*.

Nous ne nous étonnons donc nullement de la voir, le 11 janvier 1793, passer dédaigneusement à l'ordre du jour sur les pétitions de 140 communes des départements de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne qui demandaient la liberté du culte catholique et la conservation de leurs prêtres.

En vertu d'un décret du 21 avril, tous les prêtres qui avaient refusé le serment à la constitution civile furent entassés sur les pontons ou envoyés en masse à l'échafaud.

A Lyon, Collot d'Herbois en fit condamner jusqu'à cent vingt, en un seul jour. Lebon, à Arras, versa leur

(1) Séance du 18 juin 1793.

[illegible] les fit périr par milliers dans les [illegible] On ajoutait souvent aux tortures [illegible]inements dignes de Néron. — Un [illegible] condamnés à la déportation traversait [illegible]; épuisés de privations et de fatigues, [illegible] péniblement dans les rues, sous le [illegible] conducteurs, quand on eut le courage de [illegible] devant eux un porc mitré, suivi d'une [illegible] ânes affublés de vêtements sacerdotaux. [illegible]ont, représentant envoyé dans la Somme, [illegible] à la Convention, qu'il avait exposé 164 ci-[illegible]tres à la risée de toute la ville, escortés par [illegible] de comédiens : « Indiquez-moi, ajoutait-il, la [illegible] que je dois donner à ces animaux ».

[illegible]gé constitutionnel ne fut guère mieux traité, [illegible] soumission au pouvoir. Dès la fin de septem-[illegible], la Convention confisqua toute l'argenterie de [illegible]s et fit rentrer l'actif de ses fabriques dans le [illegible] de l'Etat. Quelques mois auparavant, elle lui [illegible]ordit toute manifestation extérieure du culte et [illegible] l'intervention dans les funérailles (1).

[illegible]ce du 16 mars 1793 : « Considérant que le peuple fran-[illegible]ut reconnaître d'autres signes privilégiés que ceux de la [illegible] de la liberté ; d'autre culte que celui de la morale uni-[illegible] d'autres dogmes que ceux de sa liberté et de sa puissance, [illegible] qui suit :

[illegible] PREMIER. — Tous les cultes ne pourront être exercés [illegible]eurs temples respectifs.

[illegible] II. — Il est défendu, sous peine de réclusion, à tout [illegible]paraître, ailleurs que dans les temples, avec son costume [illegible]

[illegible]cles IV et V règlent les convois funèbres d'où on exclut [illegible] en général tout ce qui se rattache à l'idée religieuse. [illegible] veut qu'on place sur la porte des cimetières l'ins-[illegible] *mort est un sommeil éternel.*

L'indescriptible scène du 7 novembre 1793, où l'on vit les évêques constitutionnels de Paris, de l'Oise, de l'Indre, du Cher, de la Haute-Vienne, de la Dordogne, de la Meurthe, et un grand nombre de prêtres schismatiques abjurer la foi et brûler leurs lettres de prêtrise, aux applaudissements de la Convention, démontre, une fois de plus, ce que devient une Eglise qui se soumet à l'Etat.

Le 15 novembre, la Convention supprima tous les cultes, par un décret qui élevait tous les adversaires de la religion au rang des bienfaiteurs de l'humanité. Le lendemain, des enfants conduits par leurs instituteurs, venaient demander, comme application pratique de la loi, qu'on ne leur enseignât plus la morale, *au nom du soi-disant Dieu.*

Le 18, la Commune de Paris faisait défense à tout marchand « de vendre ou de montrer tous objets de jonglerie superstitieuse, christs, madones, statues ou images de prétendus saints, chapelets, bagues bénites, etc., etc... » Par le même arrêté, défense était faite « de vendre, dans les rues, de l'orviétan et des eaux médicinales » : ingénieux rapprochement, très goûté de la populace de ce temps, comme il le serait de celle de nos jours.

Le 23, le conseil général arrêtait que toutes les effigies religieuses, existant dans les différents lieux de Paris, seraient renversées et détruites.

Les Césars païens n'avaient opprimé que la conscience chrétienne, la Convention opprima toute conscience sans exception. « Les orateurs des Jacobins, dit M. Jules Simon, enveloppaient toutes les religions et toutes les philosophies dans le même mépris et le même anathème » (1). « Quiconque a la débilité de croire encore

(1) *La Liberté de conscience*, p. 203.

en Dieu, disait Anacharsis Clootz, n'est pas digne du nom de citoyen ». Danton, voulant prouver les progrès de la civilisation, s'écriait : « Quiconque prétend s'interposer, au nom d'un culte quelconque, entre Dieu et le peuple, est reconnu aujourd'hui pour un fanatique ou pour un imposteur qu'il faut réprimer ou châtier. »

L'ignoble fête de la Raison offrit au monde un spectacle unique dans l'histoire, celui d'une grande nation abjurant toute croyance religieuse et déifiant solennellement et officiellement la prostitution. Jamais l'ancien paganisme, avec toutes ses ignominies et toutes ses folies, n'était descendu aussi bas.

Et par la plus sacrilège des dérisions, la proscription de Dieu et de tout culte se pratiquait *au nom de la liberté de conscience !* Chaque décret était invariablement accompagné de la formule : « La liberté est maintenue conformément au décret du 18 frimaire ».

Le Directoire, qui succéda à la Convention, ne se montra guère plus clément pour l'idée religieuse. Un décret du 15 mai 1796, célébré partout comme une preuve d'humanité, substitua à la peine de mort, portée contre les prêtres réfractaires, la déportation à Sinamari, dans la Guyane. « On affectait, dit Charles de Lacretelle, de les accoupler aux plus vils scélérats... Partis au nombre de plus de quinze cents, il n'en survivait que huit ou dix au 18 brumaire ».

Oppression de la conscience humaine sous toutes ses formes ; oppression atroce et odieusement hypocrite ; oppression sans précédent dans l'histoire d'aucun peuple : voilà ce que fut *pratiquement* la liberté de conscience, pour la libre-pensée révolutionnaire, pendant ses dix ans de règne !

III

Le concordat de 1801 a mis fin aux violences révolutionnaires et créé à l'Eglise une situation amoindrie, mais régulière. L'esprit de tolérance est entré depuis profondément dans nos mœurs. Les nations catholiques, d'abord, et, après elles, l'Angleterre et tous les royaumes protestants du nord ont inscrit *la liberté des cultes* en tête de leurs constitutions. L'Eglise et l'Etat, autrefois si intimement unis, se dégagent de plus en plus, et arriveront peut-être à une complète et regrettable séparation. Tout a changé, dans notre vieille Europe, excepté les tendances autoritaires de la libre-pensée. Sous les monarchies les plus absolues, comme sous les régimes les plus démocratiques, elle a constamment poussé les gouvernements temporels à envahir le domaine religieux.

Que n'ont pas fait les anciens conventionnels ralliés au premier Empire, pour le déterminer, lors de ses démêlés avec le Saint-Siège, à faire de la France une Eglise nationale !

« Il n'est personne, disait Fouché, qui ne voie les avantages de la réunion des deux puissances politique et religieuse dans les mains du chef de l'Etat... Dès lors, plus de rivalités, plus de contestations, plus de luttes » (1). « N'est-il pas évident, disait alors *le Moniteur*, que les Papes ont toujours été un très grand embarras pour les gouvernements... Philippe-Auguste et saint Louis lui-même, François Ier et Henri IV, Louis XIV et Bossuet y ont épuisé toutes les ressources de leur sagesse... Il est

(1) Citation du journal *le Monde*, n° du 14 janvier 1880.

temps d'en finir, en remettant les deux pouvoirs aux mains de notre puissant chef politique » (1).

Une brochure retentissante, *le Pape et l'Empereur*, a essayé de rajeunir, sous le second Empire, les vieilles théories césariennes de l'absorption de l'Eglise par l'Etat. « Tous les gouvernements protestants, disait l'auteur, sont chefs religieux et politiques de leurs peuples... Cette réunion des deux pouvoirs a puissament développé les idées libérales et nationales... Ce qui est bon et utile chez nos voisins, le sera aussi dans notre chère France... Au nom du pays... ; au nom de la religion compromise par des ambitions surannées... ; au nom de l'esprit de tolérance inauguré en 1789... ; au nom de la sécurité et de la paix... que le chef de l'Etat réunisse dans un seul et même faisceau le pouvoir politique et l'administration des cultes... que les catholiques français n'aient plus désormais deux patries et deux centres distincts, *Paris et Rome*, c'est-à-dire la capitale de la civilisation et la capitale de l'obscurantisme » (2).

La libre-pensée régnait naguère en souveraine dans les sphères gouvernementales de la Prusse : elle règne encore dans quelques cantons de la Suisse et dans plusieurs Etats de l'Amérique méridionale. Partout, son unique préocupation est d'asservir les consciences à l'autorité politique.

Les catholiques chassés de leurs propres églises ; les évêques et les prêtres frappés de lourdes amendes, proscrits ou jetés en prison, pour avoir entretenu des relations avec leur chef hiérarchique ou avoir rempli les devoirs essentiels de leur charge ; l'enseignement théolo-

(1) Citation du journal *le Monde*, n° du 15 janvier 1880.
(2) CAYLA, *le Pape et l'Empereur*, pages 28 et suivantes.

gique des Séminaires, leur organisation intérieure et le choix de leurs professeurs soumis à l'Etat : tel est le spectacle qu'offrent, encore aujourd'hui, toutes les nations qui ont confié leurs destinées à la libre pensée triomphante (1).

IV

Et nous-mêmes, ne verrons-nous pas renaître des jours d'une proscription d'autant plus violente qu'elle se pratiquera, comme toujours, au nom de la liberté ? Tous les organes, petits ou grands, de la libre-pensée n'excitent-ils pas, depuis dix ans, nos pouvoirs publics à la guerre contre l'Eglise, c'est-à-dire contre l'indépendance spirituelle de nos âmes ?

L'Eglise a, comme puissance religieuse, le droit de se gouverner, c'est-à-dire d'enseigner la vérité, de conférer la grâce et de propager le règne de la vertu : c'est la mission que lui a confiée son fondateur, lorsqu'il dit à ses premiers apôtres, et, dans leurs personnes, à tous leurs successeurs, jusqu'à la fin des siècles : « Allez, enseignez toutes les nations, les baptisant au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit, leur apprenant à pratiquer ce que je vous ai moi-même appris ».

Or, la libre-pensée sectaire ne fait-elle pas constamment appel à la force brutale contre tous ces droits imprescriptibles de l'Eglise ?

M. Madier de Montjau ne disait-il pas, un jour, à une réunion du *Sou des écoles* : « Il faut sortir les cléricaux

(1) Voir la magnifique Introduction du R. P. Lescœur, supérieur de l'Oratoire, à l'*Histoire de la persécution de l'Eglise en Prusse*, par Mgr Janiszewski, évêque suffragant de Posen.

de l'enseignement ; non pas seulement de l'enseignement de l'Etat, mais de tout enseignement... Si nous ne pouvons pas encore les chasser légalement, il faut les tuer pratiquement par une guerre implacable... Je suis, moi, résolu à protester, par tous les moyens, même par la rébellion à la loi... Je dirai, comme Mirabeau : Je violerai la loi, et je la violerai au nom du droit » (1).

Les audacieux décrets qui ont chassé, même des écoles libres, toutes les congrégations non approuvées, dépouillant ainsi les pères de famille chrétiens du plus sacré de leurs droits, ont été la réponse du Pouvoir aux sommations de l'orateur des écoles sans Dieu.

Après avoir chassé le prêtre de l'école, la libre-pensée l'a fait jeter dans la caserne, afin de tarir, s'il se peut, la source du sacerdoce, et avec elle, la source de la grâce dont il est le dispensateur.

De tous les droits de l'âme et de l'Eglise, il n'en est pas de plus absolu et de plus imprescriptible que celui de faire le bien et d'en propager l'empire dans le monde. Je veux être humble et chaste ; qui a droit contre l'humilité et la chasteté ? Je veux quitter le luxe et le bien-être de la richesse, pour soulager plus facilement mes frères souffrants et pauvres. Qui peut s'y opposer ? Qui peut m'empêcher de m'unir à d'autres cœurs passionnés, comme moi, pour les déshérités de cette vie ? Faire le bien, n'est-ce pas le devoir de tous ? Le propager, n'est-ce pas un droit pour tous ?

Mais la libre-pensée militante n'entend pas ainsi les choses. Au nom de la liberté de conscience, la vertu chrétienne n'a le droit d'exister qu'autant qu'elle a reçu l'estampille du gouvernement. Il est permis de s'asso-

(1) Discours prononcé à Lyon en 1880.

cier, dans un but littéraire ou commercial, pour jouir ou pour jouer. Mais toute association, ayant pour objet la prière, la pénitence ou la charité, est un péril pour l'Etat : c'est *le cléricalisme*, le suprême danger des sociétés modernes !

Aussi, quel inqualifiable concert de violences, dans toute la presse libre penseuse ! Un correspondant anonyme du *Radical* écrivait, il y a quelques années : « L'Eglise est, par son origine même, l'adversaire de nos libertés... Poursuivons-la donc, avec tout son cortège de moines ignorants, de prêtres serviles et de dévots ridicules, de toute la puissance que nous donnent la science et la liberté » (1). Le journal *le Peuple* insérait dans ses colonnes, au lendemain des élections législatives de 1877, des aménités comme celles-ci : « A la porte, les jésuites ! Allons, à vos chenils, bêtes malfaisantes ! Dans vos tanières, fauves et reptiles ! Voilà la lumière qui se fait ! » (2).

L'organe de la libre pensée modérée et de l'opportunisme politique, *la République française*, réclamait, dès 1879, l'extirpation immédiate de la lèpre dévorante du cléricalisme, c'est-à-dire, comme on en convient enfin, de l'Eglise catholique : « On est français, dit-elle, ou on est le contraire, c'est-à-dire clérical. Aux yeux de quiconque veut une France laïque, il est urgent de recourir aux plus énergiques remèdes... Ne nous laissons pas gagner par une fausse impartialité... Les catholiques sont des sécessionnistes, des étrangers... Ils doivent être chassés de tous les emplois publics » (3).

(1) Cité par le journal *le Monde*, numéro du 10 mars 1884.
(2) *Ibid.*, numéro du 10 décembre 1877.
(3) *Ibid.*, numéro du 20 mars 1879.

Il est donc constant par l'histoire que la liberté de conscience n'a jamais été, pour la libre pensée sectaire de notre temps, comme pour celle du dernier siècle, que la faculté d'opprimer quiconque ne pense pas comme elle. Ce qui a fait dire, un jour, en plein Parlement, à M. Jules Simon, s'adressant au parti radical et libre penseur : « Vous ne pouvez pas supporter qu'il y ait des hommes libres, indépendants, qui ne pensent pas comme vous ! Vous perdez la liberté et la République ! » (1).

Lorsque nous lui parlons de liberté de conscience, la libre pensée nous répond, pratiquement du moins, comme ce soldat de la Commune à l'archevêque de Paris qui, au moment d'être fusillé, invoquait son amour de la liberté : « Laisse-nous tranquille, clérical; ta liberté n'est pas la nôtre. » C'est aujourd'hui comme toujours, le vrai et dernier mot de la situation.

Le comte de Montalembert disait déjà, en 1831, à la Chambre des pairs, au sujet de la célèbre question de l'école libre : « Quand il s'agit de nous catholiques, la liberté n'a jamais été qu'une dérision... Nous sommes libres de n'être pas catholiques, c'est-à-dire d'être parjures ou renégats, libres de payer les bienfaits de Dieu par l'apostasie et l'outrage : oui ! Mais libres d'obéir en tout à sa loi et à notre conscience : non ! Libres de lui dévouer notre vie : non ! Libres de pratiquer les lois de notre culte et les commandements de notre foi : non ! En un mot, nous sommes libres d'être les esclaves du mal : oui ! Mais libres d'être les serviteurs du bien et les enfants de Dieu, non ! mille fois non ! »

Et il concluait par cette énergique apostrophe, que

(1) Discussion du Sénat sur la magistrature, séance du 31 juillet 1883.

nous pourrions jeter aujourd'hui à la face de nos adversaires de la libre pensée, avec plus de vérité encore que lui : « Ne nous parlez plus de liberté religieuse, vous qui l'avez dégradée jusqu'à n'être plus que la liberté de blasphémer Dieu et de ne croire à rien ! »

Et, nous le répétons, il en est ainsi partout ! Dans tous les temps et sous tous les cieux, en France, en Suisse, en Belgique, en Italie, dans les républiques du nouveau monde comme dans les monarchies de l'ancien, partout et toujours, la liberté religieuse s'est pratiquement traduite, pour la libre pensée militante et sectaire de notre siècle, dans l'incrédulité et la haine de l'Eglise, dans la négation du principe chrétien de la distinction de deux puissances souveraines et dans l'asservissement des âmes à l'Etat.

Coucluons. La liberté de conscience est l'indépendance de la foi vis-à-vis de l'autorité politique, c'est-à-dire l'incompétence de l'Etat en matière de religion.

L'Eglise catholique a toujours fait de cette incompétence l'un de ses dogmes fondamentaux. De là ses luttes si fréquentes avec la souveraineté temporelle.

Les tendances naturelles de l'hérésie et de la libre pensée ont toujours été, au contraire, d'inféoder l'Eglise à l'Etat et de ne faire de la religion qu'une branche de l'administration civile, qu'un simple rouage de la grande machine gouvernementale.

L'Eglise catholique, c'est saint Maurice et ses héroïques compagnons de la légion thébaine ; ce sont les martyrs de tous les siècles, disant à un César quelconque, roi ou multitude : « Nous vous obéirons, tant que vous ne nous commanderez rien de contraire à la loi de Dieu et à notre foi ; mais, dans le cas de lutte entre Dieu et les hommes, nous obéissons à Dieu ! »

L'hérésie, c'est la confusion du spirituel et du temporel; c'est l'autorité religieuse, tombée sous le joug arbitraire de la puissance séculière, et recevant d'elle une vérité nationale qui change avec les rois et les parlements.

La libre pensée, c'est la force primant les droits les plus sacrés de l'âme humaine, et inspirant à une revue peu suspecte de cléricalisme ce cri d'indignation : « On dirait que tout est permis, dès qu'il ne s'agit que de la liberté et de la foi des consciences ! » (1).

L'une et l'autre ne sont, en principe et en fait, que le vieux despotisme romain d'un pouvoir unique, renouvelé en pleine civilisation chrétienne.

La libre pensée, qui prétend au monopole de la liberté de conscience, en est donc la radicale et brutale négation. Elle est, comme on l'a très bien dit, la liberté pour elle, et la violence, la persécution, la servitude pour quiconque ne pense pas, ou plus exactement, ne nie pas, comme elle, Jésus-Christ, l'Evangile et l'Eglise, Dieu et l'âme.

Or, dirons-nous avec M. Jules Simon : « Epris, comme nous le sommes, de la vraie liberté, nous ne voulons pas qu'on nous impose une foi; nous voulons encore moins qu'on nous impose une négation (2) ».

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er avril 1883, art. de M. DE MAZADE.

(2) *Dieu, Patrie, Liberté*, p. 424.

QUATRIÈME PARTIE

DE LA PRATIQUE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DANS NOS SOCIÉTÉS CONTEMPORAINES

Il semble, tout d'abord, qu'après avoir défini la nature, recherché l'origine et retracé, sommairement du moins, l'histoire de la liberté de conscience, l'application pratique et sociale dont il nous reste à traiter, devrait être facile.

Nous avons, dans la première partie de cette étude, posé tous les principes et indiqué toutes les règles à suivre pour la solution du problême ; il ne s'agit donc plus que de déduire logiquement les conclusions. Mais ces conclusions constituent elles-mêmes des difficultés pratiques, particulièrement délicates et graves, dont il importe, avant tout, de nous rendre clairement compte.

CHAPITRE PREMIER

DIFFICULTÉS PRATIQUES DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

Il n'est pas de droit plus évident et plus universellement reconnu que celui de l'être intelligent à diriger lui-même sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu. Quiconque croit à l'existence d'un Dieu créateur de l'humanité, à la loi morale et au fait psychologique de notre liberté, ne peut logiquement se refuser à admettre ce droit, inviolable et sacré entre tous. Aussi, la liberté de conscience, entendue dans le sens que nous lui donnons ici, est-elle aujourd'hui, spéculativement du moins, à peu près incontestée. Si nous exceptons la Russie, tous les peuples civilisés l'ont inscrite en tête de leur Constitution politique, sous la forme légale de *la liberté des cultes*.

Et cependant, chose étrange, il n'est pas de droit dont l'application pratique soit plus délicate et plus difficile, même de nos jours, où, en toutes choses, nous élevons la liberté presque à la hauteur d'un dogme.

Le Christianisme a dû, pour en assurer la conquête au monde, sacrifier par millions ses plus nobles enfants, au milieu d'indescriptibles tortures. Et depuis, que de résistances héroïques, que de luttes séculaires, pour maintenir intacte et complète, cette douloureuse et glorieuse conquête !

Ce sont d'abord les empereurs de Constantinople, fauteurs et protecteurs de toutes les hérésies de l'Orient, qui reprennent si souvent, vis-à-vis de la foi de leurs sujets, le rôle sanglant des Néron et des Dioclétien ; puis, les chefs des premiers Etats qui se forment des débris de Rome vaincue, et qui propagent l'hérésie d'Arius, les armes à la main, portant la désolation et l'effroi dans une grande partie de la Gaule méridionale et de l'Espagne. Pendant la longue durée du moyen âge, c'est l'Empire d'Allemagne qui prétend imposer à l'Eglise ses pasteurs et jusqu'à son chef suprême, crée des antipapes, et favorise tous les schismes. Aux XVIe et XVIIe siècles, ce sont, avec les guerres de religion, les grandes monarchies européennes, si menaçantes par elles-mêmes pour l'indépendance spirituelle des âmes, et qui, au congrès de Westphalie, consacrent ce principe, qui est l'asservissement le plus honteux et le plus brutal des consciences, qui ait jamais été formulé dans aucune langue : *Cujus regio illius religio, telle la religion du prince, telle doit être celle des sujets.* Au XVIIIe siècle, ce sont les Parlements et tous les Pouvoirs réguliers ou révolutionnaires de notre vieille Europe, qui entravent constamment la souveraineté spirituelle de l'Eglise et s'immiscent jusque dans l'administration des sacrements, comme l'empereur d'Allemagne, Joseph II, et nos Parlements français ; expulsent les religieux de leurs asiles et de leur patrie, comme les Bourbons de France,

d'Espagne et de Naples; essayent de briser la constitution même de l'Eglise par une prétendue *Constitution civile du clergé;* et aboutissent finalement, en France du moins, à la proscription du Christianisme et de tout culte.

De nos jours enfin, c'est une puissance nouvelle, infiniment plus redoutable que celle des Césars, parce qu'elle est présente partout, au fond du dernier des hameaux comme au centre de nos plus populeuses cités; c'est la presse qui ne cesse de déverser la calomnie, le mépris et les plus grossières insultes sur les croyances, les personnes et les pratiques les plus respectables de notre grand culte national.

L'un des organes modérés de la démocratie libre penseuse, le *XIXe Siècle,* ne comparait-il pas, un jour, nos Sœurs de Charité et nos admirables Petites-Sœurs des Pauvres « à ces insectes parasites de divers noms et de diverses formes, qui sont tous compris sous le nom général de vermine... Ils en ont, ajoutait-il, la ténacité et le pullulement; plus vous en écrasez, plus il en reste. Ce n'est cependant pas une raison pour ne pas se secouer de temps en temps » (1).

Voilà ce qu'osait écrire, il y a quelques années, dans le pays du suffrage universel, sur la religion de l'immense majorité de la France, un homme d'esprit, un lettré délicat!

Les faits répondent naturellement au langage; et il en est résulté chez nous des mœurs à part, absolument inconnues à nos pères. Pour nous en convaincre, suivons la libre pensée militante dans son action politique, dans son influence administrative et dans ses relations sociales.

(1) Article de M. Francisque SARCEY, cité par *la Défense* du 29 mars 1882.

En politique, elle est la suppression de la dette rigoureuse et légale qu'on appelle *le budget des cultes*, l'expulsion des congrégations religieuses et l'athéisme dans les écoles de l'Etat.

En administration, elle est, pour les régions officielles, la dénonciation, la persécution et la révocation brutale de tout fonctionnaire qui ose s'affirmer ouvertement chrétien, et quelquefois même simplement spiritualiste (1). Partout, elle est cette majorité ou cette minorité tracassière qui, jusque dans les moindres hameaux, retranche à l'Eglise, le plus qu'elle peut, le feu et l'eau, s'arme contre elle de l'illégalité et de la calomnie, et perd, dès qu'il s'agit de ses droits, le sens même du juste et de l'injuste.

Dans les relations sociales, elle est le dédain pour quiconque croit encore à Dieu, à l'âme et en Jésus-Christ. Nous en appelons au témoignage de tout homme sincère : dans les réunions ordinairement si mélangées du monde, qui blesse, provoque et insulte? Est-ce nous ou les prétendus défenseurs de la liberté de penser? Ils proclament avec emphase les droits imprescriptibles de la pensée

(1) Nous connaissons un professeur de philosophie, homme de grande valeur, qui a été déplacé pour avoir réfuté les théories de Darwin, dans un discours de distribution de prix. L'Inspecteur d'Académie, qui avait été chargé de l'examen officiel du discours, avait plusieurs fois écrit en marge : *Orthodoxie surannée!*

Le mot *liberté de conscience*, qui ne signifie plus, depuis longtemps, *liberté de penser comme l'Eglise*, ne signifie même plus aujourd'hui *liberté de penser comme Platon*. M. Jules Simon, enseignant son livre de *la Religion naturelle*, dans une chaire de philosophie des lycées de Paris, serait exilé au lycée de Pontivy, et de là mis à la retraite, pour n'avoir pas cru, avec certain ministre de l'Instruction publique, que *la pensée est une sécrétion du cerveau*.

humaine à la liberté et, par conséquent, au respect; et, par la plus injustifiable déloyauté, ils ne cessent de soulever, selon les circonstances et les temps, les pouvoirs publics ou les masses populaires, contre quiconque ne pense pas comme eux. Ils ont constamment à la bouche, quand il s'agit d'eux-mêmes, les libertés modernes; et quand il s'agit de l'Eglise, ils ne font appel qu'aux entraves surannées de tous les régimes despotiques (1).

(1) Parcourez les journaux de la libre pensée ; vous les verrez presque tous revendiquer, au nom des libertés et des principes de 1789, le droit d'outrager et de dénoncer à toutes les haines inintelligentes, l'Eglise, ses dogmes, ses pratiques et ses associations religieuses; et, par le plus révoltant des cynismes, rappeler au clergé, quand il veut se défendre, les articles organiques du Concordat et toutes les servitudes de l'ancien régime.

CHAPITRE II

RAISONS DES DIFFICULTÉS PRATIQUES DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE — LE CÉSARISME ET LE RATIONALISME.

D'ou vient cette étrange contradiction de la logique et des faits ? Pourquoi un droit aussi sacré, aussi évident et aussi universellement reconnu, en principe, soulève-t-il tant de difficultés et déchaîne-t-il tant de passions et de haines, dès qu'il s'agit de son application à la vie sociale ?

Les vraies causes des difficultés que présente généralement la pratique de la liberté de conscience sont, croyons-nous, *le Césarisme* et *le Rationalisme*.

I

La liberté de conscience est un droit qui découle de notre nature même d'être intelligent. Elle n'est donc point une concession de l'Etat, ni le résultat d'une convention quelconque des hommes entre eux. Elle nous

vient de notre nature, et par conséquent du Créateur. Elle est donc de droit divin.

Or, par cela seul que la liberté de conscience est de droit divin, elle est indépendante de tout pouvoir politique et supérieure à tous les législateurs de ce monde. Les droits individuels qu'elle nous confère et ceux de l'autorité religieuse, chargée de nous diriger dans nos rapports avec Dieu, sont donc au-dessus de l'Etat ; et celui-ci ne peut, sans crime, ni les entraver ni les amoindrir.

Le Césarisme, au contraire, fait dériver tout droit de l'Etat. César n'est pas seulement *custos justi, le protecteur du droit ;* il en est encore la première et unique source, et par conséquent le suprême dispensateur. L'idée religieuse n'a donc, par elle-même, aucun droit propre. C'est pourquoi Portalis ne craignait pas de dire, dans son *Rapport sur le Concordat de 1801 :* « Les ministres de la religion ne doivent pas avoir la prétention de partager ni de limiter la puissance publique. Les affaires religieuses ont toujours été rangées au nombre des matières qui appartiennent à la police de l'Etat... Le magistrat politique peut et doit intervenir dans tout ce qui concerne l'administration extérieure des choses sacrées... En France, le gouvernement a toujours présidé, d'une manière plus ou moins directe, à la conduite des affaires ecclésiastiques » (1).

D'après *les articles organiques*, ajoutés subrepticement au Concordat, le clergé n'est qu'une subdivision du personnel administratif de l'Etat, un corps de fonctionnaires, simples agents préposés aux choses religieuses, comme d'autres aux choses civiles.

(1) PORTALIS, *Rapport sur le Concordat*, p. 87.

Le Césarisme est donc, par sa nature même, l'adversaire de la liberté de conscience, telle que nous l'avons définie, c'est-à-dire en tant que droit strict et rigoureux.

Or, si l'on excepte la courte période qui s'étend de Charlemagne à saint Louis, le Césarisme n'a jamais cessé de régner dans la législation et les institutions politiques de l'Europe chrétienne. Est-il donc étonnant que les Souverains, même les plus dévoués aux intérêts religieux, aient toujours été, plus ou moins ouvertement, en état de révolte contre l'indépendance de l'Eglise, personnifiant celle des âmes ? C'est donc la même raison qui a soulevé la puissance des Césars païens contre le Christianisme naissant, qui soulève encore aujourd'hui, contre l'Eglise, sa doctrine et son sacerdoce, l'autorité de nos hommes d'Etat.

Nul n'honore plus profondément la souveraineté temporelle que l'Eglise catholique, qu'on a si justement appelée la première et la plus haute école de respect. Mais, tout en l'honorant et en la servant, elle la déclare limitée et subordonnée à Dieu, comme tout ce qui est humain. Ce sont ces limites qu'elle lui assigne, qui révoltent le Césarisme ; mais ce sont aussi ces limites, nous l'avons dit ailleurs, qui ont créé la véritable liberté des consciences.

Le Césarisme est donc la négation de la liberté de conscience, en tant qu'elle est un droit. Il en est encore la négation, en tant qu'elle est un droit ayant pour objet la direction de notre vie religieuse.

D'après cette conception qu'on appelle du grand nom de *Droit nouveau,* l'Etat est naturellement indépendant de Dieu et de tout droit supérieur ; il est à lui-même sa propre loi, sa seule loi. Dans l'ordre religieux, cette indépendance constitue ce qu'on appelle, de nos jours, *le*

Libéralisme, c'est-à-dire l'indépendance et l'indifférence des pouvoirs publics, vis-à-vis de toute croyance et de tout culte. Cette indifférence est déjà, à elle seule, une négation de la liberté de conscience, nous l'avons démontré au chapitre III de notre première partie...

Mais il y a plus, « l'Etat indépendant de Dieu, dit un savant publiciste d'Allemagne, c'est l'Etat sans Dieu; et l'Etat sans Dieu, c'est l'Etat Dieu lui-même » (1). Et cette formule, si étrange qu'elle paraisse tout d'abord, n'a rien que de rigoureusement logique. Jugez-en par cette page d'Hégel, l'oracle de la philosophie allemande et si longtemps de la philosphie officielle en France :

« L'Etat est la puissance absolue sur la terre : il a donc tout pouvoir et tout droit, et on ne saurait concevoir, sans contradiction, aucun pouvoir et aucun droit en dehors de lui... Nous n'exagérons donc pas en disant que l'Etat est Dieu... Il est le Dieu présent, le Dieu réel... l'Etat est la volonté divine rendue sensible; c'est l'Esprit divin se développant sous une forme concrète... L'Etat est donc à la fois et divin et humain... Il est éternellement à lui-même sa propre loi et son propre but. »

L'un des plus savants prélats d'Allemagne, Mgr Ketteler, évêque de Mayence, ajoutait, après avoir cité ces paroles :

« A côté de l'Etat-Dieu, on comprend qu'il n'y ait plus de place pour l'Eglise, ni pour aucune religion. Si l'Etat est le Dieu présent, comme le veut le droit nouveau, l'Eglise ne peut être qu'une institution de l'Etat... Le Dieu-Etat, ajoute-t-il, a naturellement ses dogmes. Le premier est celui-ci : « Aucun individu ne « peut se soustraire aux prescriptions de l'Etat en fai-

(1) PACHTLER, *La Déification de l'humanité*. (Fribourg, 1875.)

« sant appel à la loi divine, aux doctrines de son Eglise « ou au tribunal de sa conscience... » La maxime chrétienne, qui traduit si bien tous les droits sacrés de la liberté de conscience : *Il vaut mieux obéir à Dieu qu'aux hommes; il faut rendre à César ce qui appartient à César et à Dieu ce qui est à Dieu*, n'a désormais plus de sens » (1).

Et nous ajoutons : La liberté de conscience n'est plus qu'un leurre !

II

Le rationalisme conduit aux mêmes conclusions que le Césarisme.

Le droit, quand il s'agit de l'homme, suppose toujours *le devoir*, parce qu'il n'est qu'un moyen d'atteindre l'une de fins que nous impose rigoureusement la sagesse du Créateur.

La liberté de conscience, en tant que *droit*, suppose donc *un devoir* correspondant qui, dans l'hypothèse présente, est l'obligation de diriger notre vie religieuse, sous la responsabilité de notre choix devant Dieu. La liberté ne nous est donnée que dans ce but. Cette obligation suppose, à son tour, celle de la foi à un certain nombre de vérités de l'ordre moral : la foi non obligatoire, c'est

(1) De Ketteler, *le Kulturkampf*, ou *la lutte religieuse en Allemagne* (traduction de 1875).

L'éminent prélat cite, à l'appui de cette dernière affirmation, l'acte du gouvernement allemand, exigeant de l'évêque d'Ermeland (Prusse) une reconnaissance explicite de la souveraineté absolue de l'Etat, dans les questions religieuses, et une soumission *à priori* et sans condition à toutes les lois qu'il plairait à l'Etat de promulguer en cette matière.

la religion et par conséquent le croyant, son sujet, sans droit; c'est la négation de la liberté de conscience. On ne conçoit donc pas la liberté de conscience, comme droit, sans le caractère strictement obligatoire de la vérité morale.

Or le rationalisme est, par sa nature même, la négation de ce caractère. Son principe fondamental est la souveraine indépendance de la raison humaine, d'une part; d'autre part, la raison ne peut être souverainement indépendante qu'autant que la vérité morale ne lui impose aucune obligation proprement dite. Si la vérité oblige, nous lui devons évidemment adhésion et soumission : nous pouvons avoir la faculté de la rejeter, mais nous ne pouvons, à aucun titre, en avoir le droit.

Si le vrai, dans l'ordre moral, ne nous oblige pas, il est clair que nous pouvons légitimement lui préférer le faux.

De là *le droit à l'erreur* qui est le grand sophisme du rationalisme de notre temps. « On s'étonnera peut-être, dit M. Paul Janet, de nous entendre soutenir le droit à l'erreur... Mais l'erreur n'est souvent qu'un moyen d'arriver à la vérité. Ce n'est que par des erreurs successives, chaque jour amoindries, que se font les progrès et le perfectionnement des esprits » (1).

L'éminent professeur n'a-t-il pas dit, un jour, dans un moment de boutade, nous aimons à le croire : « Nous aimons mieux l'erreur librement adoptée que la vérité servilement acceptée ? » (2).

Nous nous demandons ce que peut bien être la liberté de conscience dans cette étrange théorie. — Nous l'avons

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er septembre 1866.

(2) Citation de la *Certitude philosophique*, par H. DE COSSOLES, note de la page 60.

définie : le droit qu'a l'âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu, c'est-à-dire de conformer sa foi et ses actes aux enseignements de la religion. Or, nous ne revendiquons ce droit, comme inviolable et sacré, que parce que nous supposons vrai, certainement vrai, l'enseignement religieux. Que vient-on nous parler ici de droit à l'erreur? Autant vaudrait donner pour base à un traité sur le patriotisme le droit de trahir sa patrie, ou à un traité d'esthétique le droit de préférer le laid au beau!

Le droit à l'erreur est l'antithèse, la négation de la liberté de conscience, parce que celle-ci suppose nécessairement la vérité de ce qui constitue la vie religieuse; elle est donc le droit à la vérité et non à l'erreur.

III

Le rationalisme paraît tout d'abord synonyme de liberté absolue de la conscience humaine. Fondé sur l'indépendance souveraine de la raison, dans l'ordre intellectuel, il ne relève et ne peut logiquement relever ici-bas d'aucune autorité, pas plus de celle de l'Etat que de celle de l'Eglise. Il devrait donc être l'adversaire irréconciliable du Césarisme qui, faisant de l'Etat la source de tout droit, est nécessairement la négation de toute souveraineté en dehors de la sienne. Et cependant, chose étrange! le rationalisme, depuis un siècle, s'est fait partout le défenseur et l'apôtre du Césarisme.

Voici, croyons-nous, la raison de cette flagrante contradiction des principes et des faits. On ne peut échapper au Césarisme qu'en admettant un droit supérieur à celui de l'Etat. Ce droit ne peut être que celui de

Dieu. Or le rationalisme rejette absolument et *à priori* tout droit divin : « Ou le pouvoir et le droit n'existent pas ici-bas, ou ils tirent leur origine de la collectivité et par conséquent de l'Etat, son mandataire » (1).

C'est ainsi qu'une doctrine qui devrait être libérale, par nature, s'est inféodée à la doctrine de la servitude, par essence, et est devenue, comme elle et avec elle, la négation même de la liberté de conscience (2).

Tous les adversaires de la liberté sacrée de nos âmes dans leurs rapports avec Dieu, se rattachent donc, en dernière analyse, au Césarisme. C'est donc contre le Césarisme, et le Césarisme seul, que nous avons à la défendre.

En quoi le Césarisme est-il l'ennemi-né et irréconciliable de la liberté de conscience ? En ce qu'il refuse tout droit proprement dit à l'idée religieuse et à l'autorité spirituelle chargée de sa direction. C'est là qu'est le champ clos de la lutte entre le Césarisme et nous. Nous allons donc établir d'abord les droits de la conscience religieuse vis-à-vis de l'Etat ; puis, nous essayerons de résoudre la question, délicate et difficile entre toutes, des rapports de la société civile et de la société spirituelle, tels que les réclame rigoureusement le principe de la liberté de conscience, défini comme nous l'avons fait.

(1) Journal *le Temps*, cité par *la Défense* du 24 avril 1886.

(2) Il est des exceptions, nous sommes heureux de le reconnaître ; mais elles sont rares, comme toutes les exceptions ; et elles ont ici l'inconvénient particulier d'être illogiques, la négation du droit divin conduisant fatalement au Césarisme.

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DE L'ÉTAT VIS-A-VIS DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'Etat est incompétent en matière de religion; et c'est cette incompétence, entendue dans le sens précis où nous l'avons définie, qui constitue, à proprement parler, le fondement de la liberté de conscience. L'incompétence n'est point, comme on pourrait le croire, l'indifférence. Elle s'unit ici à de graves et nombreux devoirs.

L'Etat, nous l'avons dit, dans le chapitre Ier de notre première partie, est rigoureusement obligé de protéger la liberté du bien contre le mal, parce qu'il n'y a pas de société possible, tout le monde en convient, sans une loi morale obligatoire et généralement observée. C'est pourquoi tous les peuples anciens et modernes, civilisés ou barbares, ont eu, dans leur législation traditionnelle ou écrite, un code pénal, c'est-à-dire une répression publique du mal, en tant qu'obstacle à la libre expansion du bien.

Or, la liberté religieuse, n'est qu'une forme de la liberté morale, sa forme la plus élevée, la plus pratique

et la seule véritablement et expérimentalement féconde. Elle a donc droit à la protection des pouvoirs publics, pour les mêmes motifs et dans la mesure exacte que nous avons déterminée, pour la liberté morale.

Ce simple rappel de nos démonstrations antérieures suffirait à la rigueur. Mais pressons davantage notre sujet, et allons au fond de cette grave et capitale question.

I

La vérité religieuse ne s'impose pas, comme les vérités mathématiques. C'est librement que nous l'acceptons. Elle réclame de nous des dispositions psychologiques qui font de l'adhésion que nous lui donnons une vertu qu'on appelle la foi (1). C'est pourquoi Mme de Staël aimait à répéter cette parole restée célèbre : « Sanctifiez votre âme, comme un temple, si vous voulez que l'ange de la vérité s'y montre. »

La raison de cette différence, entre les vérités de l'ordre mathématique et celles de l'ordre moral, est dans leur nature même : tandis que les premières ne s'adressent qu'à notre intelligence, comme faculté purement spéculative, les autres prétendent régir notre volonté et condamnent, sans trêve ni merci, toutes nos passions, en nous dictant nos devoirs.

Les vérités morales et religieuses doivent donc fatalement soulever contre elles tous les mauvais instincts de notre nature.

« La vérité peut tolérer l'erreur et tirer de sa comparaison avec elle un nouvel éclat ; mais il est impossible

(1) Voir le chapitre Ier de notre IIe partie.

que l'erreur tolère, à côté d'elle, la vérité dont elle est la falsification. Le bien peut supporter le mal, qui ne fait souvent qu'ajouter à son mérite ; mais le mal ne saurait supporter le bien qui est sa condamnation... Parce que Jésus-Christ blâmait leurs vices, les Juifs le dénoncèrent à César et le crucifièrent, bien que toutes leurs traditions religieuses et nationales s'incarnassent en lui. De même, l'Empire romain, attaqué par l'Evangile, dans sa corruption, devait immoler à César l'Eglise qui, cependant, résumait et pouvait seule réaliser les aspirations du genre humain. De là cette haine aveugle des peuples et des Empereurs, cette soif de sang contre des gens qui ne venaient rien prendre ni rien renverser et qui ne demandaient que la liberté d'être parfaits » (1).

La vérité religieuse sera donc, par sa nature même, perpétuellement en butte aux attaques de tous les égoïsmes et de toutes les tyrannies conjurées. Elle ne s'impose pas ; elle a donc besoin d'être protégée. Les moyens matériels n'ont pas sans doute de valeur offensive, pour étendre ses conquêtes, puisque l'adhésion que nous lui donnons doit être essentiellement libre ; mais ils ont une véritable valeur défensive, en ce sens qu'ils écartent les obstacles, c'est-à-dire l'erreur et le mal, ouvrent la voie à la vérité et protègent le libre choix de l'âme contre ses pires ennemis. « Sans cet appui, la vérité demeurera à l'état individuel, réservée aux âmes héroïques... La multitude, livrée aux entraînements et aux artifices impunis de ceux qui l'exploitent, se précipitera en aveugle sur toutes les pentes de l'erreur et de la servitude » (2).

(1) Keller, *Encyclique du 8 décembre 1864 et les principes de 1789*, pages 89 et 90.
(2) Id., *ibid.*, p. 33.

On nous parle avec emphase des triomphes de l'Eglise, sous les persécuteurs romains. L'Eglise catholique se montre, en effet, particulièrement grande dans la lutte; et ce n'est pas une des moindres preuves de sa divine origine. Mais qui donc oserait soutenir que la persécution doive être l'état normal de la société religieuse et surtout que cet état soit désirable pour le monde? C'est l'âge héroïque de la foi ; mais tous les hommes ne sont pas nés des héros.

« Dans les temps de persécution, l'Eglise se montre l'immortel et invincible soldat de la liberté de conscience. Elle répète alors, avec un calme incomparable, la parole de ses premiers pères : « Il vaut mieux obéir à « Dieu qu'aux hommes » ; et elle enseigne à la terre comment on meurt avec joie pour sauver la liberté de son âme » (1).

Mais si l'on excepte les cas d'un véritable miracle de l'ordre moral, tel que nous le présente l'histoire de l'Eglise, pendant ses trois premiers siècles, combien peu d'hommes arriveront à la vérité dans d'aussi difficiles conditions !

La vérité religieuse ne peut universellement éclairer les âmes qu'à la condition de pouvoir aller librement à elles ; et elle ne peut aller librement aux âmes qu'autant qu'elle est protégée, dans son expansion, contre la violence et le cynisme des attaques.

Le respect est la première condition de la vraie liberté; l'homme qui ne pourrait parcourir les rues d'une cité sans y voir sa personne grossièrement outragée ne s'y croirait assurément pas libre.

Or, la vérité religieuse ne peut être efficacement pro-

(1) PERREYVE, *Entretiens sur l'Eglise catholique*, tome II, p. 99.

tégée que par l'Etat. L'Eglise n'est, en effet, qu'une puissance morale ; elle n'a donc par elle-même aucune force coercitive extérieure.

Il importe toutefois de l'observer ici de nouveau : cette protection de l'autorité temporelle n'a pour objet que d'assurer simplement aux âmes la liberté de leurs rapports avec la vérité : elle n'implique donc nullement la compétence de l'Etat en matière de croyances.

II

La liberté de conscience n'est pas seulement une forme de la liberté morale, impliquant des vérités et des obligations qui soulèvent contre elles les plus violentes passions et réclament la protection des pouvoirs publics ; elle est encore, nous le répétons, un droit rigoureux, le droit qu'a toute âme humaine de diriger sa vie religieuse, sous la responsabilité de son choix devant Dieu.

Ce droit ne peut s'exercer qu'à la condition de l'existence d'une autorité spirituelle, c'est-à-dire d'un Sacerdoce, chargé d'en diriger et d'en surveiller l'exercice régulier et légitime.

Ce Sacerdoce, à son tour, ne peut remplir sa fin qu'à la condition de vivre conformément aux règles de son institution, de posséder des autels et d'exercer librement toutes ses fonctions propres. D'où il suit que la liberté de conscience loyalement pratiquée suppose tout un ensemble de droits garantissant et protégeant la mission du Sacerdoce, dans le monde des âmes. Toute entrave mise à son action doctrinale, morale ou sacramentelle est un attentat à la liberté de nos relations avec

Dieu et, par conséquent, à la véritable liberté de conscience.

C'est pourquoi tous les peuples qui ont inscrit la liberté religieuse, dans leur constitution politique, y ont inscrit en même temps le chapitre des immunités ou privilèges du culte : tels sont, chez les nations chrétiennes, l'exemption du service militaire pour les ministres des cultes reconnus, les règlements de police protégeant les temples et les cérémonies religieuses et la loi du dimanche.

Cette considération péremptoire, pour tous les temps et pour toutes les formes sociales, l'est particulièrement pour notre époque de démocratie. « L'Etat, tel qu'il est constitué parmi nous, dit M. Frank, l'Etat moderne a la prétention de donner satisfaction à tous les besoins essentiels d'une nation civilisée. Voilà pourquoi il a des musées, des théâtres, des bibliothèques publiques, des académies, des écoles de tous les degrés et de toutes les espèces. Comment admettre que les besoins de l'âme et de la conscience, que les besoins religieux soient seuls étrangers à sa sollicitude et seuls exclus de ses libéralités ?... L'Etat fait les frais d'une académie de musique, d'un corps de ballet, d'une chaire de chinois et d'une autre de sanscrit... Tous les citoyens qui paient l'impôt contribuent à l'entretien de ces institutions de luxe, quoique bien peu soient en situation d'en profiter... Et l'on refuserait à la masse de la nation, aux pauvres et aux humbles, aux ouvriers des villes et aux habitants de la campagne, ce que leur conscience, leur foi, leurs traditions héréditaires réclament le plus impérieusement; une église, un temple, où ils puissent se réunir pour prier, un prêtre qui bénira leur naissance, leur mariage et l'heure douloureuse de la séparation d'avec les vivants!

Cela serait tout simplement le dernier degré de l'iniquité, le comble de l'intolérance et la plus aveugle des politiques, une politique de sectaire ! » (1).

Nous n'ajouterons rien à cette éloquente et victorieuse démonstration. Le savant membre de l'Institut a tout dit par ce dernier mot : *Ce serait une politique de sectaire !*

Qu'on nous permette, en terminant cet important chapitre, de dire aux pouvoirs publics de notre vieille Europe, que l'Eglise catholique a tout entière créée et civilisée : Ne marchandez pas à l'Eglise le peu de protection qui lui est nécessaire pour éclairer et moraliser librement vos peuples ; ne lui marchandez pas non plus le peu d'or et le peu de terre dont elle a besoin pour Dieu et pour les pauvres. Elle vous le rendra au centuple et par les vertus qu'elle inspirera et par la sécurité et la prospérité qui naîtront pour vous de ces vertus !

Nous avons, en établissant les obligations de l'Etat vis-à-vis de la société religieuse, réfuté implicitement les théories sectaires dont parle M. Frank, et qui réclament, au nom de la liberté de conscience, la séparation absolue des Eglises et de l'Etat. Nous pourrions nous en tenir là. Mais cette étrange conception de la liberté religieuse occupe trop de place, dans toute la presse contemporaine, pour que nous ne lui consacrions pas quelques pages.

(1) *Des rapports de la religion et de l'Etat*, introduction.

CHAPITRE IV

DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT, AU POINT DE VUE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, telle que l'entendent chez nous la libre pensée et la franc-maçonnerie, est la négation de tout droit propre à l'idée religieuse. La loi ne connaît pas le prêtre, mais seulement le citoyen soumis au droit commun; elle ne connaît pas de temples, mais seulement des propriétés individuelles; elle ne connaît ni jours consacrés à Dieu, ni cérémonies de culte, mais seulement le calendrier civil et le devoir imposé à tous de respecter l'ordre public.

C'est *l'athéisme social* renouvelé de la Convention dans ses plus mauvais jours. C'est, selon l'expression de la célèbre assemblée, « c'est le peuple ne reconnaissant d'autres signes privilégiés que ceux de la loi et de la liberté, d'autre culte que celui de la morale universelle, d'autre dogme que sa toute-puissance » (1).

(1) Séance du 16 mai 1793.

Sous ce régime qu'on décore perfidement du grand nom de *liberté religieuse,* toute association sera permise, excepté celles de la prière et de la charité chrétienne; toute société pourra posséder et se mouvoir librement, excepté l'Eglise catholique qui a créé la France et l'Europe. La forme suprême du respect à son égard sera la tolérance, si elle consent à être réglementée et asservie comme la dernière des institutions, et le rappel à l'ordre et à toutes les servitudes de tous les régimes despotiques, si elle réclame quelque part à la liberté commune. Le clergé, et c'est la conséquence pratique de la séparation, sera à la charge exclusive des populations religieuses, tandis que celles-ci et le clergé lui-même devront payer tantôt des écoles d'athéisme, tantôt des théâtres obscènes pour le service des libres penseurs.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi entendue est le but final de toutes les négations de la libre pensée. C'est pour réaliser cet idéal d'une société sans autel et sans Dieu, qu'ont été créées les théories de la *morale indépendante, de l'éducation laïque et du droit nouveau.*

Lorsque l'idée de Dieu aura été chassée de la loi civile, de l'éducation de la jeunesse et de la notion même de la morale, elle le sera nécessairement de tout l'ordre social. Nous aurons alors un phénomène inconnu à tous les siècles antérieurs, *une grande nation athée !*

Plutarque a dit qu'on bâtirait plutôt une ville dans les airs qu'on ne constituerait un Etat sans croyance aux dieux et sans culte. La libre pensée moderne prétend réaliser ce rêve insensé.

Or, l'athéisme social ne produira jamais que l'asservissement des âmes, parce que, niant le droit de Dieu,

il nous ramène au système païen d'un pouvoir unique, incompatible, nous l'avons prouvé, avec toute véritable liberté de conscience.

Dans ces conditions, l'idée religieuse n'a aucun droit; l'Etat possède la force. Or, comment l'idée religieuse, qui est, par sa nature même, un frein opposé à la force, et par conséquent à l'Etat quand il abuse, comment l'idée religieuse ne serait-elle pas opprimée? Bien loin d'être synonyme de liberté de conscience, la séparation de l'Eglise et de l'Etat en est la négation fatale et logique.

Les faits, comme toujours, répondent aux principes. Nous savons, par l'atroce tyrannie de la Convention, comment la puissance politique, quand elle brise toute alliance avec la Religion, entend pratiquement la liberté de conscience.

Un homme d'Etat qui connaissait bien le parti libre-penseur, Thiers, a fait clairement ressortir, un jour, à la tribune française, le caractère anti-libéral des doctrines séparatistes : « Aujourd'hui, disait-il, en vertu du Concordat, l'Eglise et l'Etat ont des droits et des devoirs réciproques. Le Gouvernement concourt à la nomination des Evêques, mais il salarie les cultes; il fournit les temples et pourvoit à leur entretien; mais il exerce, en échange, certains droits de surveillance..... Supposez ces rapports rompus et les deux puissances devenues étrangères l'une à l'autre. Croyez-vous que vous aurez la liberté religieuse? Non! L'Eglise n'ayant plus de droits sera opprimée par la force..... Croyez-vous qu'un gouvernement, monarchique ou républicain, n'importe, souffrira que 35 millions de catholiques nomment eux-mêmes leurs prélats et leurs curés ou les reçoivent d'un prêtre étranger? Croyez-vous qu'il souffrira qu'on forme

dans l'Etat un budget de 60 ou 70 millions, sans examiner ce que pourraient devenir certaines parties de ce budget ? Croyez-vous qu'il souffrira que, chaque dimanche, dans 38 mille églises, on puisse dire tout ce que l'on voudra ? Non ! Non ! Un gouvernement, si libéral qu'il soit, en Europe, et en France surtout, ne supportera jamais l'existence d'une pareille organisation en dehors de son contrôle..... Le système qui consisterait à rendre l'Etat absolument étranger à l'Eglise n'est donc qu'une chimère..... »

Et il ajoutait, comme confirmation de sa pensée : « Les hommes qui veulent séparer ce que nos pères ont toujours uni, ces hommes, je l'affirme, ne veulent pas l'Eglise libre. Je citerai l'opinion exprimée, ici même, par un de nos honorables collègues, M. Havin, lequel louait, ces jours derniers, et appelait courageux le ministre qui a dissous la société de Saint-Vincent de Paul. Je citerai encore notre honorable collègue, M. Guéroult, que voilà (l'orateur se tourne vers M. Guéroult), et qui demandait qu'on appliquât au clergé toute la rigueur des lois..... N'est-on pas allé jusqu'à dire que si les lois existantes ne suffisaient pas, il fallait en faire de nouvelles?.... Je ne juge pas; je constate seulement la tendance du parti libéral, en France, et dans toute l'Europe..... J'en conclus que la séparation de l'Eglise et de l'Etat serait tout autre chose que la liberté des consciences » (1).

En fait, comme en principe, ce n'est donc pas, quoi qu'en disent certains organes même modérés de la libre pensée contemporaine, ce n'est pas l'union tant de fois séculaire de l'Eglise et de l'Etat qui menace la liberté de

(1) THIERS, discours prononcé à la Chambre des députés, le 13 avril 1865.

conscience, mais bien leur séparation, telle du moins que l'entend chez nous la franc-maçonnerie aujourd'hui triomphante.

La secte, maîtresse de tous les pouvoirs publics, ne cache plus son dessein satanique d'en finir une bonne fois avec l'Eglise. C'est dans ce but qu'elle veut la séparer de l'Etat, ce qui signifie, dans son langage, *lui refuser tout droit et toute liberté*, l'Etat en étant, pour elle, la source unique.

« La liberté des associations religieuses succombant sous les coups de l'arbitraire administratif; le recrutement du clergé et des institutions libres menacé; le culte atteint dans la publicité de son exercice et dans ses ressources les plus indispensables; le nom de Dieu rayé de la formule du serment; la croix chassée du temple de la justice et proscrite, avec les religieuses et les prêtres, des hôpitaux; la discipline ecclésiastique entravée, et l'autonomie spirituelle subordonnée aux règlements de l'administration civile, tout cela est aujourd'hui fait ou entrepris..... L'abolition du Concordat, poursuivie par les impatients et combattue par les prudents et les habiles, comme simplement inopportune, sera la consommation de toutes les ruines » (1).

« Avant de réduire l'Eglise à elle-même, disait perfi-
« dement, un jour, l'un de ces derniers, il faut lui enle-
« ver tout ce que, en vertu de la loi ou des mœurs, elle
« détient encore de pouvoir public, d'influence officielle
« ou de richesse indûment acquise. On ne coupera le
« câble du budget des cultes qu'après avoir inspecté,
« jusqu'à fond de cale, le navire suspect; et, en attendant

(1) *Revue catholique des Institutions et du Droit*, n° de décembre 1882, page 10.

« la fin de cette enquête qui amènera plus d'une confis-
« cation de marchandise prohibée, il faut tendre et
« raccourcir le câble qui maintient l'Eglise sous la dépen-
« dance de l'Etat » (1).

« L'enquête est commencée, le câble se tend, les con-
« fiscations sont prochaines, et la séparation de l'Eglise
« et de l'Etat laissera bientôt la sainte Epouse du Christ
« privée de toute ressource et de tout droit » (2).

L'Eglise dépouillée de toute ressource, de toute liberté et de tout droit, ce sera d'abord la distinction des deux puissances spirituelle et temporelle anéantie, et, avec elle, la grande création chrétienne du royaume des âmes, qui a rendu à l'homme sa dignité et son indépendance morales, si universellement méconnues avant l'Evangile.

Ce sera, avec la distinction des deux puissances supprimée, la négation radicale de la liberté de conscience, tout entière fondée sur l'indépendance réciproque du spirituel et du temporel. Ce seront, avec la liberté de conscience, toutes les formes de la liberté morale, qui reposent sur elle, ébranlées. Ce sera enfin le vieux système païen des Césars pontifes rétabli, et, comme conséquence pratique, l'asservissement des âmes, comme en Orient et en Russie, et l'écrasement universel, un jour ou l'autre, du plus glorieux et du plus vaillant des peuples, sous un César ou une Convention quelconque.

On verra alors se réaliser la terrible et éloquente vision de Donoso Cortès : « Les voies sont préparées pour un tyran gigantesque, colossal, universel et im-

(1) Commission législative du Concordat.

(2) Lucien Brun, discours prononcé au congrès de Reims, le 6 octobre 1882.

mense. Tout est préparé pour cela..... Il n'y a plus de résistance matérielle : les bateaux à vapeur et les chemins de fer ont supprimé les frontières : le télégraphe électrique a supprimé les distances..... Il n'y a plus de résistance morale : tous les patriotismes sont morts, parce que l'esprit révolutionnaire a partout remplacé, dans les intelligences et dans les cœurs, l'esprit chrétien, seul principe de force et de vraie liberté chez les nations chrétiennes » (1).

Qu'on le sache bien, la haine de l'Eglise catholique, c'est logiquement et fatalement la haine de la liberté, la haine du droit, la haine de la famille, la haine de la propriété, la haine de tout ce qui constitue l'ordre social. Séparer la France de l'Eglise catholique qui l'a créée, qui l'avait faite si forte et si fière, c'est, politiquement et socialement, la plus énorme et la plus inconcevable des fautes. Dieu veuille que nous n'expiions pas les ingratitudes et les folies de la franc-maçonnerie qui nous gouverne, par de nouvelles et irréparables ruines.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat est le but final de toutes ses négations et de tous ses actes, parce qu'elle est le moyen le plus efficace de ramener les peuples au despotisme des âges païens. Et comme elle n'ignore pas que l'indépendance de l'Eglise est le plus solide et le plus sûr rempart de toutes les libertés, c'est contre l'autonomie de l'Eglise et contre son enseignement qu'elle a constamment dirigé ses plus persévérants efforts.

Ne nous y méprenons donc pas : ce n'est pas à la liberté, mais à toutes les hontes de la servitude que nous conduit la théorie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

(1) Citation empruntée à *la Revue catholique des Institutions et du Droit*, n° de décembre 1882, page 9.

On nous oppose, comme argument sans réplique, l'exemple des Etats-Unis d'Amérique où l'Eglise catholique, séparée du pouvoir politique et vivant sous la seule protection du droit commun, est plus libre et fait plus de progrès que nulle part en Europe.

Cet exemple, souvent cité, trompe un trop grand nombre d'âmes, pour que nous ne consacrions pas quelques pages à l'expliquer et à lui rendre son vrai caractère. — Nous trouverons, d'ailleurs, dans l'étude rapide des mœurs religieuses de ce grand peuple, bien des exemples qui pourront nous fournir la solution pratique du problème que nous poursuivons dans ces pages : c'est à ce titre surtout que cette étude nous paraît importante et utile.

CHAPITRE V

DE LA SÉPARATION DE L'ÉGLISE ET DE L'ÉTAT AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Il en est des mots : *séparation de l'Eglise et de l'Etat*, comme de ceux de *liberté de conscience ;* ils expriment, grâce aux équivoques de la sophistique contemporaine, des idées et des faits absolument contradictoires. Pour bien comprendre toute la différence qui existe entre la situation religieuse désignée, en Amérique, sous le nom d'*Eglise séparée de l'Etat,* et celle que nous préparent, en France, sous le même titre, les sectaires de la franc-maçonnerie et de la libre pensée, il suffit de comparer entre eux les deux peuples.

La grande démocratie américaine est, avant tout, franchement libérale, tandis que la démocratie française est, avant tout, césarienne. — L'Américain, parce qu'il est libéral, est passionné pour le droit individuel qui, seul, constitue la vraie liberté. Le républicain français, parce qu'il est césarien, est possédé, au contraire, de la passion de l'Etat. — Cette passion est arrivée à un tel degré,

dans certains esprits même éclairés et honnêtes, qu'ils confondent, comme les Grecs et les Romains, l'omnipotence de l'Etat avec la liberté. Pour eux, la liberté, c'est l'égalité sous la loi, si oppressive soit-elle ; la servitude la plus dure devient pour eux un régime libéral, dès qu'elle n'épargne personne. Ni la conscience ni les intérêts ne sont admis à faire entendre aucune plainte, pourvu que tout passe sous le niveau d'une légalité, qui se proclame elle-même indépendante de toute loi supérieure et ne reconnaît d'autres droits que ceux qu'elle a créés. En un mot, la liberté, selon leur propre expression, est *le despotisme de la loi*.

L'Américain, parce qu'il est passionné pour le droit individuel, ne confond jamais l'Etat, c'est-à-dire les pouvoirs publics, avec le pays. Ce sont, pour lui, deux choses absolument distinctes : les communes, les provinces, les corporations, les universités, les Eglises surtout ne sont pas pour lui l'Etat; et l'idée ne viendra jamais à personne de ne voir, dans les divers cultes, que des branches d'un service public, et, dans leurs ministres, que de simples fonctionnaires du pouvoir. — Chez nous, au contraire, l'Etat est tout et partout : ce qui faisait dire à un homme d'esprit que la liberté n'est nulle part.

L'Américain est naturellement religieux. Interrogez tous ceux qui reviennent des Etats-Unis. Ils vous diront à quel point ce grand peuple est dominé par l'idée de Dieu, et « comment la religion est, selon l'expression du comte de Montalembert, la première de ses institutions politiques, la seule même qui soit universelle et invariable » (1).

(1) Discours prononcé au congrès de Malines, le 20 août 1863.

Le républicain français, partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, est, sauf de très rares exceptions, matérialiste et athée, et par conséquent ennemi-né de toutes les formes de l'idée religieuse ; pour lui, l'ennemi, c'est le cléricalisme, c'est-à-dire tout ce qui porte l'empreinte du caractère chrétien.

Il n'y a donc rien de commun entre la démocratie américaine et nos sinistres rêveurs d'athéisme social, qui défoncent les portes de nos couvents et chassent Dieu de l'école et de la loi, pour le chasser plus sûrement ensuite de la famille et de la conscience individuelle.

Quelle nation observa jamais plus fidèlement le repos sacré du dimanche, appela plus humblement le secours de Dieu par la prière et les jeûnes publics, dans ses calamités et ses revers, respecta plus sincèrement et protégea plus efficacement les droits de l'Eglise catholique et de son sacerdoce ? Aussi, quelle profonde sympathie lui ont toujours témoignée l'Épiscopat et la Papauté !

La démocratie américaine ne reconnaît ni religion d'Etat, ni culte de la majorité, parce que la multiplicité des sectes rend toute majorité impossible.

Le budget des cultes y est inconnu ; mais elle donne, en échange, à l'Eglise catholique, comme à toutes les communions chrétiennes, le respect, la protection légale et la liberté : la liberté d'exercer publiquement son culte, comme la liberté de se gouverner elle-même, d'après les règles de sa foi et de sa tradition ; la liberté de posséder, comme la liberté d'éclairer et de sanctifier les âmes.

Ce n'est donc pas *l'Eglise séparée de l'Etat*, au sens de la libre pensée moderne, mais bien *l'Eglise indépendante*, *l'Eglise libre* de toutes les entraves ordinaires de la puissance temporelle. Il y a donc, entre la situation de l'Eglise catholique, aux Etats-Unis, et celle que lui

préparent chez nous les sectaires de la séparation, tout l'abîme qui existe entre la pleine liberté et la plus atroce servitude.

Lorsqu'on dit en Amérique que l'Eglise est *séparée de l'Etat*, on veut dire simplement *qu'il n'y a pas d'Eglise faisant partie de la Constitution politique du pays et plus particulièrement protégée comme culte d'Etat.*

La formule : « soumettre l'Eglise au droit commun », signifie, dans la bouche de nos républicains libres penseurs de France, que l'Eglise de Jésus-Christ n'a par elle-même aucun droit, c'est-à-dire que l'Etat est tout-puissant non seulement vis-à-vis de ses membres, qu'il peut opprimer dans leurs convictions les plus sacrées et les plus intimes, mais encore vis-à-vis de Dieu lui-même. C'est, encore une fois, l'athéisme social.

De pareilles idées sont complètement inconnues dans la grande et loyale démocratie des Etats-Unis.

La tendance moderne de *déchristianisation* y existe comme en Europe, nous en convenons. Des clubs prétendus libéraux, des sociétés toutes païennes de culture prétendue *éthique*, s'efforcent d'arracher du cœur du peuple toute idée chrétienne et même toute idée religieuse. Mais, l'antique foi demeure toujours dans les mœurs sociales. Chose étrange ! au rebours de ce qui se passe dans notre France catholique, les Américains peuvent négliger leur religion, comme individus, et continuer néanmoins à lui rendre leurs hommages sociaux. C'est ce qui explique comment le Christianisme, sans être légalement religion d'Etat, en a toute l'autorité et tous les privilèges.

Ainsi, la loi chrétienne du dimanche est partout rigoureusement observée.

Dans tous les Etats, la loi civile défend non seulement

les travaux serviles, mais les concours et les jeux publics, le petit comme le grand commerce, et, en beaucoup d'endroits, le débit de boissons ; les chemins de fer eux-mêmes chôment, si ce n'est çà et là, pour quelques trains destinés aux affaires de rigoureuse nécessité ; les facteurs de la poste sont dispensés de leur tournée ; les effets de commerce et de banque ne sont ni soldés, ni même valables, s'ils ont été faits le dimanche.

Dans l'Etat de New-York, la violation du dimanche est punie de dix dollars d'amende et de cinq jours d'emprisonnement ; tout entrepreneur qui ouvre son théâtre, le dimanche, est frappé d'une amende de cinq dollars par personne qu'il y reçoit.

Qui ne se rappelle le magnifique ordre du jour adressé, le 15 novembre 1862, par le président Lincoln à l'armée des Etats-Unis : « Le commandant en chef des armées de terre et de mer des Etats-Unis recommande aux soldats et marins, réunis sous les drapeaux, l'observation du dimanche. L'importance du repos hebdomadaire, les droits sacrés des soldats et marins chrétiens, le respect dû aux sentiments les plus élevés d'une nation chrétienne exigent que les travaux de l'armée et de la marine soient restreints, le dimanche, à ceux qui sont d'une nécessité absolue. En profanant le jour et le nom du Tout-Puissant, nous compromettrions les intérêts de la patrie. » Tout commentaire ne pourrait qu'affaiblir ce religieux et noble langage.

Le blasphème du nom de Dieu est encore considéré, par la plupart des Etats, comme un délit civilement punissable. Dans un grand nombre de localités, le blasphémateur est condamné, non seulement à l'amende, mais à la prison. Dans l'Etat de New-York, le blasphème est puni de dix jours d'emprisonnement. Par blasphème, il faut

entendre, d'après la loi américaine, la profanation du nom de Dieu, de Jésus-Christ ou du Saint-Esprit.

Les Mormons ont beau invoquer les droits de l'homme et la liberté religieuse, inscrite dans les constitutions de tous les Etats, les cours de justice n'en déclarent pas moins la polygamie un crime, parce qu'elles ne reconnaissent d'autre morale que celle de l'Evangile.

A l'encontre de toutes les tendances de la libre pensée moderne et de toutes les démocraties de l'Europe, la société religieuse est, en Amérique, tellement considérée comme ayant une existence indépendante de l'Etat et possédant le domaine supérieur des choses de la conscience, que tout ce qui touche à l'acte si grave de la célébration du mariage lui est abandonné. Si le divorce y existe, c'est uniquement parce que le Protestantisme l'a admis. La législation, en cette matière, est conforme à la croyance religieuse de la grande majorité des citoyens. Le mal vient donc des défaillances du Protestantisme, et non d'un abus des pouvoirs publics. Le divorce n'est donc pas, aux Etats-Unis, comme il l'est, en France, un empiétement du pouvoir civil sur le domaine religieux.

L'exercice extérieur de tous les droits spirituels de l'Eglise est reconnu et sanctionné, au besoin, par les tribunaux. Qu'on en juge par ce curieux procès de l'année 1879, dans l'Etat de Massachusetts.

A Holyhooke, un catholique, loueur de voitures, se permit d'aller assister au prêche d'un apostat, malgré les avertissements de son curé. Comme il persévérait, le curé défendit à tous ses paroissiens de se servir désormais chez lui ; et, pour sanctionner sa défense, il refusa de célébrer les mariages, lorsque les familles venaient dans ses voitures. Le catholique réfractaire fut

ruiné du coup. Il imagina de demander au curé dix mille dollars de dommages-intérêts. Mais, sur l'avis motivé des magistrats, le jury déclara que le curé n'avait fait qu'user de son droit de diriger sa congrégation ; et le carrossier en fut pour ses frais.

Personne n'a oublié le mémorable jugement qui fit tant de bruit, dans toute la presse française, il y a quelques années, et par lequel la cour suprême de l'Etat de New-York reconnut aux autorités ecclésiastiques le droit d'exclure le corps d'un franc-maçon du cimetière, dans lequel il avait acheté un terrain, de son vivant.

La superstition de l'égalité, et tout le monde sait à quel point elle est poussée aux Etats-Unis, ne va pas jusqu'à soumettre, *au nom du droit commun*, les ministres des cultes à des obligations incompatibles avec leur caractère. C'est ainsi qu'ils sont partout dispensés du service de la milice, de celui du jury et d'un certain nombre de fonctions du gouvernement local dont l'acceptation est obligatoire.

Dans beaucoup de localités de l'ouest ils sont exempts des péages, parce qu'on considère les courses des ecclésiastiques comme ayant un but charitable, utile à toute la communauté.

Les statuts de l'Etat de New-York portent qu'aucun prêtre ni ministre ne pourra être tenu de révéler en justice les secrets dont il est devenu dépositaire conformément à la discipline et à l'usage de sa communion.

La démocratie américaine, nous l'avons dit, n'a pas de budget des cultes..... L'attribution d'un traitement aux ministres de la religion, sur les taxes publiques, peut se produire dans des circonstances fort diverses. Là où tous les citoyens ont les mêmes croyances, le moyen est fort simple : on transforme en obligation ci-

vile ce qui est déjà, pour tous, une obligation de conscience ; telle est l'origine de l'établissement des dîmes dans l'ancien régime. Le traitement attribué au clergé peut être aussi la compensation d'une spoliation plus ou moins ancienne : tel est actuellement le caractère du budget des cultes en France, en Espagne et en Belgique.

Les Etats-Unis ne se trouvent dans aucun de ces cas : on conçoit donc sans peine que le budget des cultes n'y existe pas.

Mais, en échange, la législation favorise très ouvertement la constitution du patrimoine ecclésiastique. Un journal ministériel disait, il y a quelques années : « Une république doit avoir pour politique d'encourager les particuliers à consacrer leurs propriétés privées aux services publics. Or, à cheval donné il ne faut pas regarder la bride. Si un citoyen donne une statue, le public n'est pas admis à dire qu'il aimerait mieux la valeur en billets de banque, ou à se plaindre du choix de l'artiste. Le public accepte la statue, et les gens qui ne l'aiment pas n'ont qu'à ne pas la regarder. Il en est de même des fondations religieuses et charitables. Elles constituent une conversion de la propriété privée en propriété publique. *L'Etat l'encourage en l'exemptant de la taxe.* Il ne se demande pas si cette fondation a été inspirée par la sagesse la plus parfaite ; il se demande simplement si une propriété privée a été réellement convertie en propriété publique, et si elle est administrée de bonne foi dans l'intérêt du public » (1).

Mais, dira-t-on peut-être, un régime aussi libéral est

(1) Citation du journal *la Défense*, numéro du 29 septembre 1881.

possible en Amérique, parce que l'Etat se trouve en présence d'Eglises multiples et non pas de l'Eglise catholique seule avec sa puissance hiérarchique.

Aux Etats-Unis, comme en Europe, il ne manque pas de sectaires qui cherchent à se servir de cet argument pour détruire ou amoindrir la liberté religieuse. Jusqu'ici, ils n'ont pas réussi. Et, bien que l'Eglise catholique prenne de plus en plus, au sein de la société américaine, une position qui la met hors de pair, les pouvoirs publics s'inclinent de plus en plus devant elle, l'associant à leurs fêtes politiques et participant eux-mêmes à celles de l'Eglise catholique.

C'est ainsi, qu'en 1887, les organisateurs du *Centenaire de la Constitution des Etats-Unis*, quoiqu'ils fussent presque tous protestants, invitèrent le cardinal Gibbons, archevêque de Baltimore, à présider, le 17 septembre, les fêtes religieuses qui devaient, à Philadelphie, terminer les réjouissances publiques. Dans sa lettre d'adhésion, le cardinal disait entre autres choses : « La Constitution des Etats-Unis devrait être écrite en lettres d'or : c'est elle qui permet à soixante millions d'hommes de vivre dans la plus grande liberté. » Le président Cleveland et tous les hauts dignitaires de l'Etat assistèrent à l'imposante solennité religieuse, au milieu de l'élite de la société catholique et protestante.

L'année suivante, le 24 mai 1888, le nouveau président de la république, Harrisson, accompagné de la plupart de ses ministres, rehaussait de sa présence la cérémonie de la pose de la première pierre de l'Université catholique de Washington, unissant sa prière, dit le rapport officiel, à celle de Son Eminence le cardinal Gibbons, de vingt et un évêques et de plusieurs

centaines de prêtres. Le soir, un immense banquet réunissait les représentants du pouvoir, les évêques et les délégués des universités étrangères. Parmi les éloquentes paroles qui se firent entendre, au sein de la brillante assemblée, nous ne signalerons que ce court fragment du discours de M. le vicomte de Meaux, délégué des Facultés catholiques de Paris et de Lyon : « Lorsque j'aurai repassé l'Atlantique, j'essayerai de représenter à mes compatriotes ce que je vois, en ce moment, un grand peuple et une grande Eglise, l'un et l'autre contents et confiants, contents du présent, confiants dans l'avenir. Je leur dirai que, chez ce peuple, destiné à mêler ensemble toutes les races du monde, en les rajeunissant dans un bain de vie et de liberté ; chez ce peuple libre, j'ai vu l'Eglise vraiment libre ; j'ai vu la liberté servir au progrès de la religion, et la religion concourir au maintien de la liberté. Je leur dirai encore que chez ce peuple où le travail, plus actif et plus fécond qu'il n'a jamais été sur la terre, enfante, accroît, accumule la richesse, j'ai vu cette richesse mise au service de la religion et de la science, consacrée au développement de l'esprit humain, sous l'égide de la foi chrétienne et l'union mille fois bénie de l'Eglise et de l'Etat ! » (1).

Et, cependant, nulle part le Catholicisme n'affirme plus nettement les droits de Dieu et de la conscience chrétienne vis-à-vis de l'autorité temporelle.

En 1866, les évêques du deuxième concile national de Baltimore n'ont pas craint, dans une lettre pastorale, adressée à tout le peuple américain, de rapppeler très explicitement ce principe que « le pouvoir civil, subor-

(1) Citation du journal *la Défense*, numéro du 29 septembre 1888.

donné et délégué de Dieu, doit toujours être exercé d'une manière conforme à la loi divine; et qu'en prescrivant des choses contraires à cette loi, le pouvoir civil dépasserait son autorité, et n'aurait plus droit à l'obéissance des citoyens ».

Les Américains comprennent parfaitement ce langage qui soulèverait, chez nous, les plus violentes colères de toute la presse libre-penseuse, et attirerait toutes les sévérités du pouvoir et des tribunaux; ils le comprennent, parce qu'ils sont encore socialement chrétiens.

Aussi l'autorité politique proclame-t-elle, à chaque instant, sa dépendance absolue de l'autorité de Dieu, et l'obligation, pour ses administrés, de recourir, dans leurs épreuves et leurs besoins, au souverain Maître de toutes choses. C'est ainsi que le président de la République indique, chaque année, un jour solennel d'actions de grâces pour remercier Dieu des faveurs obtenues de lui, et ordonne un jour de jeûne dans les calamités nationales.

Les gouverneurs particuliers des trente-huit Etats confirment de leur autorité plus directe la recommandation paternelle du chef fédéral. Il y a quelques années, le gouverneur de Minnesota, M. Pillsburg, ne craignit pas de demander des prières solennelles à ses administrés pour éloigner le fléau de la fièvre jaune, comme il l'avait fait, l'année précédente, pour conjurer une invasion menaçante de sauterelles; et bien rares furent les journaux qui ne louèrent pas cette profession publique de religion.

Le plus beau témoignage de cette reconnaissance des droits de Dieu est celui que le Congrès a donné, lors de l'ouverture de l'exposition universelle de Philadelphie, en 1876. Le lecteur nous permettra d'en reproduire le

texte dans sa sublime simplicité : « Attendu qu'il a plu au Dieu tout-puissant de diriger et de garder les Etats-Unis d'Amérique, à travers un siècle de vie nationale, et de couronner notre peuple des bienfaits suprêmes de la vie civile et religieuse : le Sénat et les Chambres des représentants reconnaissent avec adoration, au nom du peuple des Etats-Unis, que Dieu est la source, l'auteur et le donateur de tous ces bienfaits, et que nous dépendons absolument de sa Providence. » Le 30 avril 1889, la ville de New-York célébra solennellement le centenaire de l'installation de Washington, comme premier président des Etats-Unis. Des prières publiques d'actions de grâces furent ordonnées, à cette occasion, dans toutes les églises et tous les temples ouverts sur le territoire de la Confédération. Le nouveau président de la République, Harrisson, assista, avec tous ses ministres, à l'office religieux de la chapelle Saint-Paul, et, comme couronnement du glorieux anniversaire, l'archevêque catholique de la grande cité américaine, Mgr Carrigan, fut invité à bénir la foule. Est-il besoin d'ajouter que ce programme officiel d'une fête purement civile, couronnée par la bénédiction épiscopale, était l'œuvre d'un gouvernement protestant ?

Les assemblées législatives américaines ont conservé des formes chrétiennes, inconnues aujourd'hui chez les nations les plus catholiques de l'Europe.

Le Congrès de Washington a son chapelain qui ouvre les séances par une prière. D'autres législatures ont également soit des chapelains attitrés, soit, à tour de rôle, des ministres ou des prêtres qui viennent recommander à Dieu les délibérations des pouvoirs publics. Tout récemment, c'était l'évêque coadjuteur de Saint-Louis qui était appelé à prononcer le discours d'ouver-

ture de la législature locale. Bien que l'assemblée fût en très grande partie protestante, le prélat ne craignit pas de présenter à son auditoire les plus hautes considérations sur l'enseignement catholique.

Lors du troisième concile national de Baltimore, ouvert le 10 novembre 1884, et composé de 77 archevêques et évêques, l'administration générale des postes fit très spontanément installer un bureau spécial dans les bâtiments du Séminaire, où se tenaient les séances ; la malle y venait et en partait cinq fois par jour..... Le gouvernement, craignant que le bruit des voitures ne troublât les délibérations des Pères, donna des ordres pour faire répandre, dans toutes les rues avoisinantes, une épaisse couche de sciure de bois, afin d'amortir complètement le bruit des véhicules et les pas des chevaux.

De leur côté, les évêques voulurent donner un témoignage solennel de leur reconnaissance et de leur dévouement aux institutions si franchement libérales de la grande République. Le jour de l'ouverture du concile, en présence de l'élite de la société catholique et protestante, l'orateur de l'assemblée, Mgr Ireland, après avoir traité des relations de l'Eglise avec les sociétés civiles, s'écria, ému jusqu'aux larmes : « O grande République américaine, reçois aujourd'hui le tribut de mon amour et de ma loyauté : je suis fier de pouvoir te rendre hommage, et je prie du plus profond de mon cœur pour que ta gloire ne soit jamais ternie : *esto perpetua !* Tu portes aujourd'hui dans tes mains, les plus brillantes espérances de la race humaine ; car ta mission providentielle est de montrer aux nations comment l'homme est capable, avec la religion, de la plus entière liberté. Sois donc toujours heureuse et prospère ; et puisse cette liberté dont tu jouis devenir le partage de tous, depuis l'orient

jusqu'à l'occident : *esto perpetua*. Mais n'oublie jamais que la religion et la moralité peuvent seules conserver la vraie liberté et la préserver du naufrage ! Crois-moi, il n'y a pas de cœurs, de ce côté-ci de l'Océan, pour t'aimer plus ardemment que les cœurs catholiques ! Il n'y a pas de langues pour chanter plus haut tes louanges que les langues catholiques ! Il n'y a pas de mains plus prêtes à se lever et à te défendre, même au prix de notre sang, que les mains catholiques ! Encore et toujours, *esto perpetua !* »

Rien ne peut rendre l'émotion produite dans l'immense auditoire par cette éloquente péroraison !

On comprend, après ce rapide exposé, que l'Episcopat américain professe une profonde sympathie pour ce peuple qui ose encore prier, qui écoute si volontiers la parole de l'Evangile et favorise si libéralement tous les intérêts catholiques.

Nous ne voulons pas dire assurément que la société américaine soit un idéal.

Les peuples qui, par une longue suite de traditions nationales, ont gardé l'unité de croyance, ont des éléments de supériorité inconnus à ces agrégations d'hommes sans passé, venus de tous les points du globe et apportant les sentiments les plus contradictoires. Montesquieu, qui n'était pas un clérical, affirme que « l'unité de culte dans un Etat est un bienfait immense..... Quelle force ne donne-t-elle pas à la nation ! que de causes de dissentiment n'écarte-t-elle pas ! » (1). — Mais, il n'en est pas moins vrai que l'équité du grand peuple américain, vis-à-vis du Catholicisme, lui donne le droit de confondre les peuples du vieux monde et les fils aînés de l'Eglise qui seraient tentés de renier leur mère.

(1) *L'Esprit des lois.*

L'éloquent évêque d'Angers, Mgr Freppel, disait, un jour, que « la grande erreur de notre temps est de vouloir restreindre l'action du Christianisme à l'individu et de prétendre y soustraire l'homme social ». La république américaine, on vient de le voir, ne tombe pas dans cette erreur. « Le Christianisme, dit William Harris, bien qu'il n'ait pas officiellement le titre de religion d'Etat, fait réellement partie du droit civil coutumier ». Et il en donne cette raison : « La grande majorité étant chrétienne et s'affirmant telle, malgré la diversité des sectes, l'Etat fait naturellement profession du Christianisme » (1).

Le chancelier Kent disait, en 1811, en motivant un de ses jugements : « Le peuple américain tout entier tient les doctrines fondamentales du Christianisme pour sa règle de foi et de conduite. Aussi, insulter l'auteur de cette loi, c'est non seulement, au point de vue religieux, une impiété, mais encore, au point de vue social, une grossière injure aux convenances et au bon ordre. Il est vrai que la Constitution exclut *toute Eglise officielle ;* mais cela ne va pas jusqu'à interdire la connaissance judiciaire des offenses contre la religion et la morale. »

Ces principes sont encore aujourd'hui constamment affirmés par toutes les cours de justice.

« Des écrivains inattentifs et superficiels, dit encore William Harris, répètent, à chaque instant, que l'Eglise et l'Etat sont complètement séparés et divorcés en Amérique. Les personnes qui ont entendu ce langage sont tout étonnées, lorsqu'elles voient dans la pratique leur action étroitement unie, comme la nature des choses l'exige, et

(1) *Revue de l'Amérique du Nord*, n° de septembre 1881.

comme il convient dans tout pays où existe une religion et un ordre civil » (1).

Les rapports de la religion et de la société temporelle sont encore aujourd'hui, comme au temps d'Alexis de Tocqueville, ceux qui ont le moins changé ; et les vues de l'illustre publiciste sur l'avenir de l'Eglise, au sein de la démocratie du nouveau monde, sont celles que l'expérience d'un demi-siècle a le plus complètement confirmées.

« Ce qu'on appelle, aux Etats-Unis, *la séparation de l'Eglise et de l'Etat* a eu simplement pour but de cesser de reconnaître, comme Eglise dirigeante et suprême, l'Eglise anglicane, avec son pape civil, le souverain temporel de la Grande-Bretagne... Elle a été une conséquence de la séparation politique... Les Etats-Unis ayant cessé d'être une colonie dépendante de la métropole, on n'aurait guère compris que l'Anglicanisme s'y maintînt, comme religion prépondérante. C'eût été le Césarisme sans César » (2).

La séparation de l'Eglise et de l'Etat, bien loin de signifier, en Amérique comme chez nous, la méconnaissance des droits de Dieu et l'athéisme social, a eu, au contraire, pour but d'assurer la pleine indépendance de la société religieuse et de la mettre à l'abri de toutes les tentatives de corruption ou d'oppression venant du pouvoir civil.

Un journal républicain, *le Jour*, répondait, il y a quelques années, aux adversaires du Concordat : « M. Jules Roche considère le régime américain comme réalisant l'idéal de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Nous

(1) *Revue de l'Amérique du Nord*, numéro de septembre 1881.

(2) ALBERT DU BOYS, journal *la Défense*, numéro du 4 octobre 1881.

aurons le regret de lui apprendre qu'en Amérique, c'est le gouvernement qui décrète le repos du dimanche et défend le blasphème, avec des sanctions pénales... Le mariage est valable, dès qu'il a été prononcé par un curé ou par un pasteur d'une communauté chrétienne quelconque. Les cérémonies religieuses y produisent donc des effets civils; et ceux qui ont soutenu la thèse contraire ont été dupes d'une pure illusion d'optique... Sans doute, l'Amérique est le pays de la décentralisation : l'Etat, à l'inverse des gouvernements européens, laisse aux communes, aux associations, aux personnes morales, et, par conséquent, aussi aux Eglises une liberté presque absolue. Mais c'est là une des simples applications du *self-government*, communes aux choses religieuses comme aux choses civiles : *Ce n'est pas la séparation, c'est la liberté* » (1).

Il y a donc, entre la situation de l'Eglise catholique aux Etats-Unis et celle que lui préparent, en France, les sectaires de la séparation, toute la distance d'un gouvernement sincèrement chrétien à un gouvernement athée, tout l'abîme qui sépare la vraie liberté de l'écrasement brutal des consciences.

(1) Citation du journal *la Défense*, numéro du 24 mai 1883.

CHAPITRE VI

DIVERSES FORMES DES RAPPORTS DE L'EGLISE ET DE L'ETAT : RELIGION D'ETAT, CONCORDAT ET DROIT COMMUN.

L'ALLIANCE de l'Eglise et de l'Etat est donc possible, légitime, nécessaire même. Telle est la conclusion qui ressort de la double étude, que nous venons de faire, des obligations des pouvoirs publics vis-à-vis de la conscience religieuse et des théories politiques de la séparation des deux sociétés, entendue dans le sens de la libre-pensée et de la franc-maçonnerie contemporaines. La situation politico-religieuse des Etats-Unis d'Amérique donne à cette conclusion toute l'évidence propre aux démonstrations expérimentales. Aucun peuple n'a plus heureusement résolu le double et difficile problème de l'union et de l'indépendance réciproque des deux puissances, qui est la condition essentielle de toute véritable liberté, pour la conscience humaine.

L'Eglise et l'Etat peuvent et doivent donc s'entendre, pour concilier leurs intérêts respectifs, et assurer à la

société et aux individus, avec le bénéfice de la liberté de conscience, les droits et les avantages que cette entente peut seule garantir. Cette alliance qui a commencé, pour nous, avec la monarchie française, et qui, au témoignage de l'histoire, a civilisé les barbares et créé toute une humanité nouvelle, cette alliance peut prendre trois formes très différentes.

La première, celle de l'Etat chrétien, où l'idée religieuse fait partie intégrante de la constitution politique du pays, et jouit d'une protection spéciale et des privilèges propres aux grandes institutions légales. C'est *la religion d'Etat*, telle qu'elle nous apparaît dans toute l'Europe, pendant la longue durée du moyen âge, et en France, jusqu'à la révolution de 1789. La deuxième forme des rapports de l'Eglise et de l'Etat est moins intime : l'idée religieuse n'a aucun caractère constitutionnel ; les relations des deux sociétés ne sont fondées que sur le fait libre d'engagements et de concessions réciproques, comme celles des divers Etats entre eux ; c'est le régime des *concordats*, tel que nous l'avons présentement en France. Une Eglise peut, sous ce régime, avoir des privilèges plus ou moins étendus ; mais ils sont concordataires et non constitutionnels. La troisième forme, enfin, ne reconnaît aucun culte particulier comme religion officielle de la nation ou de la majorité, n'accorde par conséquent à aucun ni situation prépondérante ni privilèges, mais assure loyalement à tous liberté et protection. C'est le régime du *droit commun*, inauguré, depuis un siècle, aux Etats-Unis d'Amérique. Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, bien qu'ils soient alors simplement fondés sur la loi commune, n'en sont souvent que plus solides et plus dignes, nous l'avons démontré dans le chapitre précédent.

§ Ier. — *Religion d'Etat.*

I. Un grand publiciste, esprit éminemment libéral, l'oracle de nos assemblées parlementaires et de nos académies, écrivait, il y a vingt ans, sur la grave question des rapports de l'Eglise et de l'Etat, la page suivante qu'il n'a jamais officiellement désavouée et qui étonnera plus d'un lecteur : « Il n'y a de logique, dans la question présente, que le régime des religions d'Etat ou la séparation absolue de la société civile et de la société religieuse... Or, une religion d'Etat est un crime, en tout temps, parce qu'elle est la négation de la liberté de conscience; aujourd'hui, ce serait tenter l'impossible... La logique, si on la consulte seule, veut donc qu'on fonde l'Etat sur la liberté absolue et l'indifférence des cultes positifs, c'est-à-dire sur la séparation de l'Etat et des Eglises.

« Dans le système des Concordats, qui est une sorte de moyen terme, la liberté est toujours plus ou moins sacrifiée... Qu'est-ce, en effet, que le concordat? C'est un traité conclu entre l'Etat et l'Eglise, pour se céder l'un à l'autre, au détriment de la liberté des consciences, une part de la souveraineté qu'ils n'ont pas. L'Etat vend à l'Eglise la liberté des citoyens, pour obtenir d'elle la paix et un appui; l'Eglise vend à l'Etat ce qu'elle croit être la vérité absolue, pour obtenir de lui le privilège d'enseigner seule et de s'enrichir... Conséquence : l'Eglise dans l'Etat est l'abdication de la foi religieuse; l'Etat dans l'Eglise est la négation de toute liberté. Le Concordat est tout ensemble la foi avilie et la liberté proscrite. Il faut donc rejeter toute alliance entre le temporel et le spiri-

tuel. Proclamer leur séparation, ce n'est pas autre chose qu'exprimer le dogme à la fois si nécessaire et si simple de la liberté des consciences » (1).

Est-il vrai que la religion d'Etat soit toujours, et par sa nature même, la négation de la liberté de conscience? Ici, comme précédemment, précisons bien le sens des termes. Nous avons défini la liberté de conscience. Qu'est-ce qu'une religion d'Etat ?

II. Toute société repose sur la notion de Dieu, parce qu'elle repose sur la morale, qui n'a son efficacité et sa raison qu'en Dieu. C'est pourquoi, dans toutes les sociétés antiques, la religion était considérée comme une loi fondamentale de l'Etat. Les plus grands législateurs, Lycurgue, Solon et Numa, plaçaient l'idée religieuse comme fondement de leur organisation sociale, et considéraient le mépris des dieux et de leur culte comme une révolte contre la loi.

Au témoignage de Platon, « quiconque se rend coupable d'impiété, soit en paroles, soit en actions, doit être regardé comme ennemi de la patrie, traduit devant les tribunaux et sévèrement réprimé » (2).

(1) Jules Simon, *la Liberté de conscience*, pages 346-47, 320-21. (1869.) Nous sommes certain, qu'éclairé par les événements, l'éminent publiciste ne signerait plus de son nom une pareille page. Mais son livre n'en subsiste pas moins. Le changement des dispositions de l'auteur n'ayant pas changé, nous le craignons, les dispositions de ses lecteurs, nous sommes obligé de réfuter ici ses doctrines. Nous le ferons avec tout le respect dû au talent et à la bonne foi d'un grand écrivain que la noble passion de la liberté, si rare aujourd'hui, a pu seule égarer. Nous regrettons que l'ouvrage réédité, il y a dix ans, n'ait subi aucune retouche sur le point en question.

(2) *Traité des lois*, traduction de Victor Cousin, tome VIII, p. 273.

La loi des douze Tables défend formellement aux Romains d'introduire des divinités nouvelles (1).

Lorsque le Christianisme apparut dans le monde, il y trouva cette législation qui fut cause, en partie du moins, de la longue persécution qu'il eut à souffrir. Devenu, grâce à ses sublimes enseignements, la religion des Césars et, plus tard, des nouveaux maîtres de l'Empire, il reconstitua tout naturellement, et par la force des choses, l'ancienne unité qui faisait de la religion la première et la plus grande institution légale. Il en résulta, comme conséquence, que tout acte extérieur contre lui fut réputé une révolte contre la loi et la société.

« C'était là, dit le Père Lacordaire, une institution politique, et non une institution de l'ordre divin. La société qui avait établi cette règle, l'avait jugée, avec raison, utile à l'ordre et au bien public ; elle était, en tout cas, fondée sur l'exemple de tous les peuples et de tous les législateurs » (2).

Bien que la grande unité religieuse de l'Europe ait été brisée au XVIe siècle, et beaucoup plus profondément au XIXe, nous retrouvons encore aujourd'hui des débris de la législation qui en était résultée, et qui faisait du culte chrétien une loi fondamentale des sociétés européennes. C'est ainsi, par exemple, que le repos du dimanche fait encore partie des lois de l'Etat, en Angleterre, en Espagne et aux Etats-Unis. On ne force personne de croire à l'institution divine du septième jour ; mais on oblige tout le monde à en respecter l'observance extérieure.

En 1793, la Convention elle-même, après les satur-

(1) *Nemo habessit deos novos.*
(2) 7e *Conférence de Notre-Dame de Paris*, tome II, p. 126-127.

nales de la fête de la Raison, sentit le besoin de mettre l'idée religieuse dans les fondements de son terrible ouvrage. Sur la proposition de Robespierre, elle porta le fameux décret qui organisait la fête de l'Être suprême et déclarait *croyances du peuple français*, l'existence de Dieu et l'immortalité de l'âme.

La Convention ne faisait, en cela, qu'imiter l'Europe chrétienne du moyen âge ; elle proclamait *croyances de l'Etat* les dogmes fondamentaux de la religion naturelle dont elle faisait une sorte de religion nationale.

La religion d'Etat, c'est ce fait de tous les peuples anciens, que nous retrouvons encore aujourd'hui en Angleterre, en Espagne, en Autriche, en Russie et dans tous les royaumes du Nord, d'une religion faisant partie de la constitution politique du pays, et particulièrement protégée, comme le sont toutes les institutions consacrées par la loi.

Toute société a le droit de faire des règlements et d'édicter les lois que réclament sa sécurité et sa prospérité. Or, nous l'avons démontré ailleurs, il ne saurait y avoir de société prospère et stable en dehors de l'idée religieuse.

La société civile a donc le droit de faire entrer la religion dans sa constitution, au même titre que tel ou tel mode électoral, pour le choix de ses députés. La religion d'Etat est donc, au point de vue du droit, une institution légitime. Comment serait-elle donc *un crime ?*

III. L'éminent écrivain que nous réfutons ici prétend justifier cette dure accusation, qui atteint non seulement les plus grands siècles dans le passé, mais encore la plupart des peuples modernes, en affirmant que la reli-

gion d'Etat est, par sa nature même, *la négation de la liberté de conscience.*

La religion d'Etat, nous en convenons, peut être exclusive de tout autre culte ; mais ce caractère exclusif et absolu n'est pas de son essence.

Nous en avons une preuve frappante dans la Charte française, octroyée par le gouvernement de la Restauration, en 1814.

L'article VI : « La religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat » consacre le principe d'un culte officiel. Or cet article est précédé d'un autre, l'article V, ainsi conçu : *Chacun professe sa religion, avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection.* L'article VII détermine la nature de cette protection et en justifie la sincérité : « Les ministres de la religion catholique et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du trésor royal. » S'il n'y a pas là liberté complète pour les cultes dissidents, il faut renoncer à la trouver nulle part !

Le Concordat qui régit l'Autriche est conçu dans le même esprit. En même temps que la religion catholique y est déclarée religion d'Etat, les plus larges libertés sont garanties aux protestants et à la religion grecque orientale, par les articles II et III.

Et, actuellement encore, les nombreux Etats catholiques ou protestants de l'Europe qui ont conservé une Eglise officielle, n'en ont pas moins écrit, en tête de leur constitution, *la liberté des cultes.* La Russie est la seule puissance européenne qui fasse exception.

Le caractère essentiel de *la religion d'Etat* ne consiste donc pas, comme affecte de le croire une certaine presse, dans l'exclusion de tout culte dissident, mais simplement *dans le fait de la reconnaissance*

par les pouvoirs publics d'un culte constitutionnel et légal.

Ainsi entendue, la religion d'Etat ne contredit nullement le grand principe de la liberté de conscience.

La liberté de conscience se ramène, en dernière analyse, *à la distinction de deux puissances souveraines et réciproquement indépendantes, l'une spirituelle et l'autre temporelle, et à l'incompétence de l'Etat en matière de religion, comme conséquence.*

Il y a donc liberté de conscience, comme le dit très bien M. de Cossoles, « là où il y a distinction du spirituel et du temporel, et où César n'est pas regardé comme compétent à juger en matière de croyance » (1).

Or, ne conçoit-on pas facilement la compatibilité et dès lors la coexistence de ces deux faits : d'une part, un culte officiel, consacré par la loi et jouissant, comme tel, d'une protection particulière et de certains privilèges propres ; et d'autre part, deux autorités indépendantes et souveraines, dont l'une, l'autorité temporelle, incompétente à juger des dogmes et des rites ?

Tous les peuples catholiques, depuis la conversion de Constantin jusqu'au commencement de notre siècle, ont pratiquement connu ce double fait, que nous retrouvons encore aujourd'hui, chez plusieurs des grandes nations de l'Europe.

Il y a plus : à l'époque de la plus étroite union de l'Eglise et de l'Etat, aux jours mêmes où le bras séculier appuyait les décrets des papes et les canons des conciles, l'autorité politique n'en était pas moins considérée comme incompétente, en matière de foi et de discipline chrétiennes. De là la querelle des Inves-

(1) *Du Doute*, p. 98.

titures et les luttes si fréquentes du Sacerdoce et de l'Empire.

La religion d'Etat, telle que l'ont toujours entendue et pratiquée les nations catholiques, ne contredit donc en rien la vraie liberté religieuse.

IV. Il en est tout autrement des nations hérétiques et schismatiques.

Toutes les hérésies et tous les schismes, sans exception aucune, se sont volontairement inféodés au pouvoir civil, recevant de lui la discipline et les dogmes, et niant, avec la distinction des deux puissances souveraines, l'essence même de la liberté de conscience.

C'est pourquoi le savant évêque d'Arras, Mgr Parisis, distinguait deux sortes de religions d'Etat : celle dont le pouvoir civil reconnaît l'indépendance et celles qu'il soumet à sa propre autorité.

Il est constant, par l'histoire, que les nations catholiques n'ont jamais accepté que la religion d'Etat indépendante, tandis que les nations hérétiques et schismatiques n'ont jamais connu que des religions d'Etat asservies : l'Eglise grecque, russe et toutes les églises protestantes, en sont encore aujourd'hui les preuves vivantes. « Quelle différence, dit l'éminent prélat, entre la condition faite au Catholicisme, par le Concordat de 1801, et l'organisation imposée aux cultes dissidents par le pouvoir civil, en 1808 ! Toutes les communions chrétiennes séparées sont venues se soumettre au joug du pouvoir impérial... Pour que rien ne manquât à l'humiliation, le judaïsme lui-même est venu, le dernier il est vrai, mais enfin il est venu, honteusement, recevoir de l'autorité civile son organisation tout entière, et reconnaître, pour son grand pontife, pour le supérieur

unique de son grand-rabbin, le ministre politique des cultes, quel qu'il puisse être » (1).

§ II. — *Les Concordats.*

Le Concordat est un contrat entre l'Eglise et l'Etat, au sujet de certaines matières mixtes, c'est-à-dire touchant a la fois et au spirituel et au temporel : tel est, par exemple, le service militaire pour les membres du clergé.

L'organisation de l'armée est évidemment du domaine de la puissance temporelle ; c'est à elle qu'il importe de pourvoir à la défense du pays. Mais quand la loi militaire, en atteignant le clergé, prive l'Eglise de sa milice spirituelle, un intérêt religieux de premier ordre se trouve lésé. Or, l'Eglise a le droit de vivre et de s'administrer, d'après les règles de sa tradition, aussi bien que l'Etat. La loi du recrutement qui est une matière purement civile, pour la masse des citoyens, est donc *mixte* pour les clercs. Il en est de même du mariage, qui est en même temps et un contrat civil et un sacrement ; de même, du choix des évêques, des cérémonies extérieures du culte, des temples et monuments religieux, etc., etc.

Le Concordat est un arrangement transactionnel où les difficultés les plus fréquentes, touchant les matières mixtes, sont prévues et résolues par des concessions réciproques.

Par la nature même ce ce contrat, l'Etat accepte l'Eglise, comme une société parfaite, ayant sa vie propre, ses droits, sa législation et ses chefs avec lesquels il traite.

(1) Mgr Parisis, *Cas de conscience*, p. 48.

Les Concordats impliquent donc la reconnaissance de la souveraineté spirituelle de l'Eglise. Bien loin de nier la liberté de conscience, ils la supposent formellement : ils supposent d'abord l'essentielle distinction de deux puissances souveraines, puisque les deux autorités traitent d'égal à égal ; ils supposent ensuite l'incompétence du pouvoir politique, dans les matières religieuses, puisque ce dernier n'intervient, dans les cas prévus par la loi concordataire, que du consentement et par concession spéciale de l'Eglise.

Lorsque, en 1801, le premier consul voulut rétablir le culte en France, il comprit parfaitement, malgré son tempérament despotique, qu'une telle œuvre dépassait sa compétence; et, comme chef de l'Etat français, il traita avec le chef de l'Eglise, pour asseoir les bases de cette restauration.

C'est parce que la libre-pensée radicale est l'implacable adversaire de *la liberté de conscience*, qu'elle réclame avec tant de violence, partout où elle domine, l'abrogation des Concordats. Là, comme partout, l'orgueilleuse secte se ment odieusement à elle-même : *mentita est iniquitas sibi*.

Les deux formes que prend le plus habituellement l'alliance de la société religieuse et de la société civile, chez les peuples modernes, la religion d'Etat et les Concordats, ne blessent donc en rien la liberté de conscience, quoiqu'en dise l'éminent écrivain que nous réfutons ici ; elles sont donc légitimes.

§ III. — *Le droit commun.*

Nous touchons ici à l'un des points les plus difficiles et les plus complexes du grave problème qui nous occupe.

On appelle *droit commun* celui qui a pour objet de

régir, d'après une même règle, toute une classe de personnes ou toute une catégorie de choses. C'est ainsi que la loi militaire et la loi sur l'impôt appartiennent au droit commun. Le *droit commun*, en matière de culte, est donc un ensemble de prescriptions légales, s'appliquant indistinctement à tous les cultes, et leur garantissant à tous la même liberté et la même protection. Ce régime ne connaît ni religion d'Etat, ni Eglise concordataire : tous les cultes sont, en fait, égaux devant la loi.

Pour M. Jules Simon et pour toute l'école rationaliste libérale, la liberté de conscience n'existe et n'est logiquement possible que sous le régime du droit commun. Nous venons de dire ce qu'il faut penser de cette singulière conception de la liberté religieuse.

I. Nous reconnaissons volontiers que le régime du droit commun loyalement pratiqué, comme il l'est aux Etats-Unis d'Amérique, est, de tous ceux qu'a connus l'Eglise, l'un des plus favorables à la vraie liberté des consciences. Il n'est pas, nous assure-t-on, un seul évêque catholique de la grande république qui consentirait aujourd'hui à échanger sa situation, au point de vue de la liberté, avec celle de n'importe quel évêque de notre vieille Europe. Nous nous permettons néanmoins de contester que ce régime, bien capable de séduire les âmes généreuses et élevées, soit l'idéal de la vie religieuse de l'humanité.

Parmi les divers cultes qui se partagent une nation, un seul peut être vrai. Proclamer, comme principe absolu, la liberté et l'égalité de tous les cultes devant la loi, c'est reconnaître à l'erreur les mêmes droits qu'à la vérité. Or, il n'est pas un philosophe, digne de ce nom, qui ne professe très nettement que l'erreur n'a et ne peut

avoir, en tant qu'erreur, aucun droit : tout au plus peut-elle être tolérée, en fait, et pour des motifs tirés de l'intérêt de la vérité et du bien.

Le droit naît, pour nous, du devoir, et le devoir de nos destinées. Tous nos droits ne sont donc que des moyens d'atteindre la fin générale et les diverses fins particulières que nous a assignées la sagesse du Créateur (1). Or à qui persuadera-t-on jamais que l'erreur puisse être un moyen de conduire l'homme à sa fin ?

Cette fin, nous l'avons dit, et toutes les écoles philosophiques sont ici d'accord, ne peut être que le vrai et le bien. L'erreur ne peut donc, *en principe*, avoir aucun droit proprement dit ni à la liberté, ni à la protection de l'Etat. Ce droit n'appartient et ne peut appartenir qu'à la vérité seule.

Ajoutons à cette première considération, un peu métaphysique et abstraite, celle plus claire et plus concrète de l'un de nos plus savants prélats français.

« L'objet du droit, quelle qu'en soit du reste la nature, est toujours un bien, pour celui qui le possède ; et ce bien est partout protégé par des lois contre toute agression étrangère. Or, qui oserait dire que l'erreur est un bien, pour celui qui l'embrasse ? qu'elle ajoute à sa perfection morale ? qu'elle contribue à sa béatitude ? Quelle est la loi divine ou humaine qui protège l'erreur et interdit de la dissiper par l'enseignement de la vérité ?

« Si l'erreur n'est pas un bien ; si même elle est un mal, parce que notre nature est manifestement faite pour le vrai, l'erreur, en matière religieuse et morale, est le plus grand de tous les maux, parce qu'elle jette le désordre dans toutes nos facultés. Si la déchéance de l'humanité,

(1) Voir le chapitre 1er de la 1re partie de cette étude.

par exemple, est un fait véritable, sa négation sera non seulement une fausseté, mais un mal très funeste : l'éducation de l'homme et la direction de sa vie seront tout autres, selon qu'elles prendront pour point de départ l'affirmation ou la négation de ce fait. Et il en est ainsi de tous les dogmes religieux.

L'erreur, l'erreur religieuse surtout, est donc un mal pour l'homme. Elle ne peut donc être l'objet d'aucun droit. Reconnaître le droit de propager et de défendre l'erreur, serait reconnaître le droit de blesser la nature humaine, dans ce qu'elle a de meilleur, et de dégrader l'homme dont la dignité dérive surtout de la vérité qu'il possède et qui sert de règle à sa vie.

« On admet généralement ce principe : il n'y a pas de droit pour l'erreur ; mais on conteste son application... Sans doute, dit-on, il répugne qu'une religion fausse soit assimilée à une religion vraie, qu'elle mérite la même adhésion, la même estime, la même protection ; mais *pratiquement* leur autorité est égale, parce que nul ne peut distinguer avec certitude la vérité de l'une et la fausseté de l'autre » (1).

Et pourquoi cette impuissance de l'esprit humain, dans le domaine des choses religieuses ? Parce que, nous répond fièrement l'Ecole critique moderne : « Il n'y a, dans tout ce qu'on appelle l'ordre moral, ni vérité, ni erreur absolue ; tout n'y est que relatif, parce que tout n'y est que subjectif... Considérées en elles-mêmes, les religions ne répondent qu'à un sentiment purement psychologique de l'individu. Aussi notre choix est-il invariablement déterminé par des motifs personnels : les traditions de famille, le milieu où nous avons vécu, l'éducation

(1) Mgr Hugonin, *le Droit ancien et le Droit nouveau*, pages 48-52.

que nous avons reçue, l'attrait que tel culte nous inspire par sa conformité à nos idées et à nos goûts » (1).

La certitude objective et absolue est donc impossible, en matière de religion ; tous les cultes ont donc *pratiquement* la même valeur ; la loi civile doit donc leur accorder à tous la même liberté et la même protection.

C'est cette égalité de tous les cultes devant la loi, élevée à la hauteur d'un principe, qui constitue généralement, pour l'école rationaliste, la vraie notion de la liberté de conscience. C'est pourquoi elle rejette tout régime concordataire et surtout toute religion d'Etat.

Le régime de *droit commun*, considéré *comme loi absolue* des rapports de l'Eglise et de l'Etat, suppose donc deux erreurs capitales, à savoir : *l'égalité de l'erreur et de la vérité, au point de vue des droits*, et *le scepticisme religieux, comme raison dernière de cette égalité.*

Nous ne nous étonnons donc nullement que Léon XIII l'ait énergiquement réprouvé, du moins *comme principe*. Sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, le savant Pontife s'est montré l'intelligent et intrépide défenseur de la logique, autant que de la vérité religieuse.

« L'Eglise, dit-il, juge qu'il n'est pas permis de mettre les divers cultes sur *le même pied légal* que la vraie religion, *divini cultus varia genera eodem jure esse quo veram religionem Ecclesia judicat non licere* » (2).

Cette doctrine, simplement affirmée dans l'Encyclique *Immortale Dei*, Léon XIII l'a reprise, avec d'amples développements, dans l'Encyclique *Libertas*.

Après avoir démontré que la religion est la reine et la règle de toutes les vertus, il ajoute : « Et si l'on demande

(1) Schérer, *Mélanges de critique religieuse*, pages 27-29.
(2) Encyclique *Immortale Dei*.

quelle est, parmi toutes les religions opposées qui ont cours, celle qu'il faut suivre, à l'exclusion des autres, la raison et la nature s'unissent pour nous répondre : celle que Dieu a prescrite et qu'il est toujours aisé de distinguer, grâce à des signes extérieurs par lesquels la Providence a voulu rendre sa vérité et son origine divine manifestes à tous... Il ne saurait donc être loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît ou même de n'en professer aucune... On ne saurait davantage soutenir que nulle religion n'est préférable aux autres; que toutes ont devant la loi les mêmes droits, lors même que la nation tout entière serait catholique. Pour qu'il en fût ainsi, il faudrait que la société civile n'eût aucun devoir à remplir envers Dieu, ou qu'en ayant, elle pût s'en affranchir impunément, ce qui est également et évidemment faux » (1).

Il résulte de ce texte que l'Encyclique ne condamne le principe moderne de la liberté et de l'égalité des cultes qu'à raison de deux erreurs capitales, que réprouvent la saine philosophie aussi bien que la religion, et d'un fait qui en double la gravité, à savoir :

1° *L'indifférentisme religieux : « integrum cuique esse aut quam libuerit aut omnino nullam profiteri reli-*

(1) *At si quæratur, cùm plures inter se dissidentes usurpentur religiones, quam sequi unam ex omnibus necesse sit, eam certè ratio et natura respondent quam Deus jusserit, quam ipsam facilè homines queant notis quibusdam exterioribus agnoscere quibus eam distinxisse divina Providentia voluit..... Non ergo integrum cuique esse potest aut quam libuerit aut omnino nullam profiteri religionem... nec pariter nullum (cultum) anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi oportere, nec habitâ ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen. Quæ ut recta essent, verum esse oporteret civilis hominum communitatis officia adversus Deum aut nulla esse, aut impunè solvi posse : quod est utrumque falsum.* (Encyclique *Libertas.*)

gionem, il est loisible à chacun de professer telle religion qu'il lui plaît, ou même de n'en professer aucune »; 2° *l'égalité, comme valeur doctrinale et comme droit, de tous les cultes « nullum cultum anteferri alteri, sed æquo jure omnes haberi oportere*, aucun culte n'est préférable en soi à d'autres; tous ont dès lors les mêmes droits devant la loi »; 3° enfin le fait de *l'unité de foi dans la nation « nullâ habitâ ratione populi, si populus catholicum profiteatur nomen*, sans égard pour la foi du peuple, lors même qu'il professe tout entier la religion catholique ».

Proclamer légalement l'égalité officielle de tous les cultes, dans de telles conditions, c'est commettre un grave et triple outrage et envers la religion dont on méconnaît la nécessité et la dignité, et envers la vérité morale et religieuse dont on méconnaît le caractère auguste et les droits propres et envers la foi de tout un peuple qu'on expose gratuitement à tous les périls de l'apostasie (1).

M. Taine, bien que libre penseur, n'a pas craint de condamner, au nom de la simple logique, l'étrange théorie qui, de nos jours, met tous les cultes sur le même pied légal : « L'Etat, dit-il, admet dans le même logis toutes les Eglises, qu'il soumet au même régime, qu'il héberge, qu'il surveille, qu'il contient et qu'il utilise de son mieux au profit temporel de la maison. Rien de plus odieux que cette polygamie affichée, cette subvention accordée indifféremment à tous les cultes, ce patronage commun, plus insultant que l'abandon, cette égalité de

(1) Presque tous les papes, depuis un siècle, ont énergiquement réprouvé la grande hérésie moderne *des droits de l'erreur*, notamment : Pie VI, dans un bref du 10 mars 1791, Grégoire XVI, dans l'Encyclique *Mirari vos*, du 15 août 1832, et Pie IX, dans le *Syllabus*.

traitement qui met sur le même pied la chaire de vérité et les chaires de mensonge, le ministère de salut et les ministères de perdition... Aussi, tous les papes ont-ils réprouvé ce système, comme ce qu'il y a de plus injurieux et de plus opposé à la religion catholique » (1).

II. Il importe cependant d'observer ici que les trois circonstances qui ont motivé la condamnation portée par Léon XIII, ne tiennent point à l'essence des choses. On conçoit, à notre époque surtout, le fait de la liberté et l'égale protection des cultes, indépendamment de l'indifférentisme religieux et de la coupable et lâche trahison des droits de la vérité.

Lorsque l'unité religieuse a été brisée en mille tronçons, comme aux Etats-Unis d'Amérique. Lorsque la simple foi en Jésus-Christ et à son Evangile s'affaiblit chaque jour, chez un peuple comme chez nous, remplacée dans les esprits par une science et une critique sceptiques qui, à leurs heures de sympathie, consentent encore à reconnaître que « toutes les religions sont bonnes, parce qu'elles sont toutes des phases diverses d'un mouvement progressif de spiritualisation, au sein de l'humanité » (2).

Lorsque ces erreurs deviennent l'opinion des classes dominantes, des lettrés et des hommes politiques, qui les propagent, dans les masses populaires, par les mille voix de la presse, que peut faire, pour sauvegarder les intérêts sacrés de la vérité religieuse, nous le demandons, le pouvoir le plus énergique et le plus profondément chrétien ?

(1) TAINE, *Revue des Deux Mondes*, numéro du 15 mai 1891, p. 246-247.

(2) SCHÉRER, *Mélanges de critique religieuse*, p. 11.

De l'aveu de tous les théologiens, il est alors permis d'établir ou de laisser subsister, si elle existe déjà, la liberté légale des cultes, conformément à cette parole de Fénelon au prétendant catholique de la couronne d'Angleterre, Jacques II : « Accordez à tous la tolérance civile, non en approuvant tout, comme indifférent ; mais en souffrant avec patience ce que Dieu souffre, et en tâchant de ramener les hommes à la vraie foi par une douce persuasion. »

Dans ces conditions, le fait de la liberté et de la protection légale de divers cultes n'a plus aucun des caractères qui en font un outrage à la religion, à la vérité et à la foi des peuples. C'est pourquoi, après avoir condamné le principe, Léon XIII ajoute : « Néanmoins, dans son appréciation maternelle, l'Eglise tient compte de l'infirmité humaine, et elle n'ignore pas le mouvement qui entraîne, à notre époque, les esprits et les choses. Pour ces motifs, tout en ne reconnaissant de droits qu'à ce qui est vrai et bon, elle ne s'oppose pas cependant à la tolérance dont la puissance publique croit pouvoir et devoir user, à l'égard de certaines doctrines et de certaines choses contraires à la vérité et au bien, en vue d'un mal plus grand à éviter ou d'un bien supérieur à obtenir ou à conserver. — Dieu lui-même, quoique infiniment bon et tout-puissant, permet l'existence du mal dans le monde, tantôt pour ne pas empêcher des biens plus excellents, tantôt pour empêcher de plus grands maux. Il convient, dans le gouvernement des Etats, d'imiter la sagesse suprême qui gouverne l'univers » (1).

(1) *Nihilominus materno judicio Ecclesia æstimat grave pondus infirmitatis humanæ ; et qualis hic sit, quo nostra vehitur ætas, animorum rerumque cursus, non ignorat. His de causis, nihil quidem impertiens juris nisi in quæ vera et honesta sint, non recusat quominus*

L'enseignement de l'Encylique *Immortale Dei*, pour être moins longuement motivé, n'est pas moins net : « Si l'Eglise, nous dit l'éminent Pontife, juge et avec raison que les divers cultes ne peuvent être mis sur un pied de complète égalité avec la vraie religion, elle ne condamne pas pour cela les chefs d'Etat qui, en vue, soit de procurer un grand bien, soit d'éviter un mal, tolèrent, dans la pratique, la coexistence de divers cultes. C'est d'ailleurs la coutume de l'Eglise de veiller, avec le plus grand soin, à ce que personne ne soit forcé, malgré lui, d'embrasser la foi catholique, conformément à ce sage avertissement de saint Augustin : « l'homme ne « croit qu'autant qu'il veut croire » (1).

L'erreur, en tant qu'erreur, n'a pas de droit; nous l'avons démontré sous toutes les formes ; mais les âmes trompées et de bonne foi ont des droits ; et parmi ces droits, il faut placer, au premier rang, celui d'être détrompées, comme doivent l'être des intelligences libres et des consciences loyales, c'est-à-dire par la conviction et non par la contrainte. C'est pourquoi l'Eglise, en

quidpiam a veritate justitiâque alienum ferat tamen publica potestas, scilicet majus aliquod vel vitandi causâ malum, vel adipiscendi aut conservandi bonum. Ipse providentissimus Deus, cum infinitæ sit bonitatis, idemque omnia possit, sinit tamen esse in mundo mala, partim ne ampliora impediantur bona, partim ne majora mala consequantur. In regendis civitatibus rectorem mundi par est imitari. (Encyclique *Libertas.*)

(1) *Revera si divini cultus varia genera eodem jure esse, quo veram religionem, Ecclesia judicat non licere, non ideo tamen damnat rerum publicarum moderatores qui, magni alicujus aut adipiscendi boni, aut prohibendi causâ mali, moribus atque usu patienter ferunt, ut ea habeant singula in civitate locum. Atque illud quoque magnopere cavere Ecclesia solet ut ad amplexandam fidem catholicam nemo invitus cogatur, quia, quôd sapienter Augustinus monet, credere non potest homo nisi volens.* (Encyclique *Immortale Dei.*)

condamnant l'erreur, a toujours respecté, en les tolérant, ses victimes sincères. Même au moyen âge, l'hérétique séparé de l'unité catholique par les malheurs de sa naissance, était légalement réputé de bonne foi et assimilé à l'infidèle : à ce titre, il jouissait d'une complète liberté religieuse.

La tolérance, si nettement proclamée par les Encycliques de Léon XIII, n'est donc ni un dogme ni un fait nouveau. C'est l'esprit de l'Eglise dans tous les temps, affirmant, par son enseignement et par ses actes, que les croyances religieuses ne s'imposent pas par la force. De même qu'on ne voit pas par les oreilles et qu'on n'entend pas par les yeux, de même on ne convainc pas par la contrainte, mais par le raisonnement.

Tandis que le rationalisme respecte la conscience de l'homme, mais outrage la vérité, en l'assimilant, par l'identité des droits, à l'erreur, la doctrine catholique, telle que nous venons de l'exposer, respecte l'une et l'autre : la conscience humaine, en la protégeant contre toute contrainte, et la vérité, en défendant ses droits contre les usurpations de l'erreur.

Il importe toutefois de rappeler, en terminant cette question, que, conformément aux Encycliques de Léon XIII, la tolérance, qui est le droit des consciences égarées de bonne foi, n'est légitime qu'autant qu'elle a le bien pour but : l'erreur et le mal ne peuvent jamais être légitimement tolérés pour eux-mêmes. Et en cela, la doctrine catholique de la tolérance diffère essentiellement du droit à l'erreur de l'Ecole rationaliste. Pour nous, l'objet de la tolérance est la personne et non son culte erroné : pour le rationaliste, l'objet du droit est l'erreur elle-même.

III. Résumons notre pensée. Parmi les cultes qui se partagent une nation, un seul peut être vrai et par conséquent agréé de Dieu et légitime. Tous, individus et Etat, sont rigoureusement obligés de l'embrasser, parce que le caractère propre de la vérité morale est de s'imposer à la conscience de tous. Mais, parce qu'elle oblige simplement, comme tout ce qui est de l'ordre moral, la foi religieuse doit être le fruit de la conviction et non de la contrainte. Tout homme, si humble que soit sa condition, a donc le droit, quand il s'agit de la religion, d'être éclairé et convaincu et non contraint par la force. C'est ce droit strict et inviolable qui constitue, à proprement parler, la liberté de conscience. Ni l'Eglise, ni l'Etat, ni aucune puissance humaine n'ont le droit d'imposer par la force les croyances et les pratiques de la vraie religion, si évidente soit-elle.

L'Etat, tout en respectant la libre détermination des âmes, qui fait de la foi une vertu, doit protéger la vérité religieuse, parce qu'il est institué, non seulement en vue des intérêts matériels, mais encore, selon la parole de saint Paul, en vue du bien moral et par conséquent du vrai, *minister Dei in bonum*.

Protéger la vérité religieuse, c'est, pratiquement, protéger ses libres rapports avec les âmes, en écartant prudemment les obstacles qui peuvent les empêcher ou les troubler. Le plus dangereux de ces obstacles est sans contredit l'erreur. L'Etat doit donc, dans la mesure du possible, proscrire l'erreur religieuse, comme garantie de la liberté. Il ne peut donc, *en principe*, et sans trahir un devoir essentiel, accorder à tous les cultes la liberté, et moins encore la protection légale.

Les principes sont absolus et immuables, en tant que règles abstraites. Mais les préceptes qui en découlent n'obligent pas toujours, au même degré, parce qu'ils peuvent se trouver en opposition, dans le domaine des faits. C'est ainsi qu'un chef d'Etat, chargé en même temps et de maintenir la tranquillité publique et de protéger la vérité religieuse, par la proscription légale de l'erreur, peut se trouver dans l'impuissance de satisfaire à ces deux obligations, devenues pratiquement contradictoires : il ne peut conserver l'ordre qu'en tolérant l'erreur; il ne peut proscrire légalement l'erreur qu'en troublant profondément l'ordre.

Dans ces conditions, le précepte réputé supérieur oblige seul ; et en vue du bien que doit procurer son accomplissement, on tolère, en fait, pour l'autre, ce qu'on condamne en principe. C'est ainsi que, dans un pays profondément divisé, au point de vue des croyances religieuses, le prince le plus chrétien peut et doit, dans l'intérêt du bien général, tolérer et quelquefois même protéger légalement tous les cultes.

Le régime *du droit commun*, bien que réprouvé, en principe, peut donc devenir, en fait, aussi légitime que celui des religions d'Etat et des Concordats. Rappelons néanmoins, encore une fois, que la liberté et la protection légales ont alors pour objet les personnes et leur droit à la liberté, en tant que croyants de bonne foi, et non les erreurs représentées par les cultes légalement reconnus et protégés.

CHAPITRE VII

NÉCESSITÉ D'ÉTABLIR LA PRATIQUE DE LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DANS NOS INSTITUTIONS ET DANS NOS MŒURS.

I

La liberté religieuse peut prendre pratiquement trois formes : *La religion d'Etat, le Concordat* et *le Droit commun.*

Quelque forme qu'elle prenne, selon les lieux, les mœurs et les temps, elle n'a été la création ni de la puissance publique, ni d'aucun législateur humain. Elle est de droit naturel, et par conséquent divin, parce qu'elle tient à notre nature même d'être intelligent.

C'est l'Eglise catholique qui nous a révélé ce droit sacré, pratiquement méconnu jusqu'à l'avènement de Jésus-Christ, et l'a fait entrer dans les institutions politiques et dans les mœurs du monde chrétien, par le sang de ses martyrs, l'enseignement de ses Evêques et la résistance que ses chefs suprêmes, les Pontifes romains, ont toujours opposée à l'envahissement du domaine des consciences par la puissance temporelle.

La liberté de conscience n'est donc pas pas à établir comme principe. Elle existe, et a toujours existé, chez les nations catholiques du moins ; nous l'avons démontré. Mais, elle peut être, et elle est toujours, en fait, plus ou moins entravée par les instincts pervers que condamne la religion, et qui, sous les milles formes de l'erreur, du sophisme et du mal, éloignent les âmes de l'usage légitime et régulier de leur droit. En ce sens, la liberté de conscience, comme toutes les libertés de l'ordre moral, peut avoir besoin d'être affermie, protégée et soutenue, pour être pratiquement complète et vraie.

Plus que jamais elle en a besoin, à l'heure présente où, dégradée et profanée par la franc-maçonnerie et la sophistique contemporaine, la liberté religieuse n'est plus, selon l'énergique expression de Montalembert, que « le droit de blasphémer Dieu et de ne croire à rien ».

Il y a donc pressante nécessité, pour tous, de rétablir la sincère pratique de la liberté de conscience dans nos institutions et dans nos mœurs. Nos pouvoirs publics, les masses populaires et tous nos hommes politiques n'en connaissent plus guère que l'hypocrite contrefaçon.

L'exercice du droit, qui crée la conscience humaine libre, peut prendre deux formes absolument contradictoires : l'une, *positive*, qui consiste dans la direction réelle de notre vie religieuse, par la foi et la pratique des vertus qu'elle nous impose ; l'autre, *purement négative*, qui est l'indifférence et le scepticisme religieux.

La négation, sous ses formes les plus cyniques et les plus brutales, jouit présentement de la liberté et de l'impunité absolues. On peut tout écrire et tout dire contre les vérités les plus essentielles de l'ordre religieux, moral et social, et surtout de l'ordre chrétien. De là l'ébranlement général de la raison, l'abaissement

des caractères et du patriotisme, et le mépris de tout ce qui porte l'empreinte de l'idée religieuse.

Or le respect est la première condition de la liberté. Un droit dont l'exercice n'est pas pratiquement respecté n'est pas véritablement libre : il peut l'être physiquement ; mais il ne l'est pas moralement. Or la liberté de conscience est, avant tout, pour nous et pour tous, une liberté morale.

II

Trois cultes se partagent la France : le Catholicisme, le Protestantisme et le Judaïsme. D'après les statistiques les plus récentes, les juifs n'atteignent pas cent mille, et les diverses sectes protestantes, pas un million. Les catholiques forment donc trente-cinq millions et quelques centaines de mille.

Le chiffre ne fait pas la vérité, nous le savons. Mais il nous sera bien permis d'ajouter que, dans le pays qui mesure le droit au nombre des suffrages, le culte de la majorité a droit, plus que tout autre, au respect, parce qu'il puise, dans le chiffre seul de ses adhérents, la plus haute consécration légale.

Le Catholicisme n'est pas seulement, chez nous, un culte légalement reconnu et consacré par la foi de l'immense majorité, il est encore, selon la belle expression de Thiers, *notre grand culte national.* « C'est l'Eglise catholique qui a béni le berceau de la France; c'est sous son aile qu'elle a grandi..... C'est sous son inspiration qu'elle a produit ses plus sublimes œuvres : *Polyeucte, Athalie,* les *Oraisons funèbres de Bossuet* » (1).

(1) THIERS, discours prononcé au Corps législatif, à la séance du 13 avril 1865.

Pendant plus de mille ans, les évêques ont été les plus héroïques défenseurs de ses provinces, les créateurs et les interprètes de son droit, les meilleurs conseillers de ses assemblées et de ses souverains (1). Ce sont les moines qui ont défriché une grande partie de son sol et créé une multitude de ses villes. Toutes ses universités ont été fondées par les Papes; toutes ses écoles célèbres du moyen âge et de la Renaissance ont été établies par ses évêques et dirigées par ses enfants du cloître.

Et ce grand culte national qui a fait la France moderne (2) et auquel nous devons toute notre civilisation, a été le culte des plus nobles caractères et des plus beaux génies, de saint Louis et de Bayard, de Turenne et de Condé, de Descartes et de Pascal, de Bossuet et de Fénelon.

S'il est un culte qui ait droit au plus profond respect de tous, parmi nous, c'est assurément le Catholicisme. Or, quelle est l'attitude de la presse, qui est comme la photographie des mœurs ? quelle est l'attitude des pouvoirs publics, représentants naturels des institutions, vis-à-vis de l'Eglise ? Fut-il jamais, chez aucun peuple, une religion plus odieusement outragée ?

Parcourez les innombrables écrits de la légion qui

(1) La France a-t-elle jamais eu de ministres plus habiles et plus dévoués que l'abbé Suger, le cardinal d'Amboise et le cardinal de Richelieu ? N'est-ce pas au cardinal Mazarin que nous avons dû l'Alsace et que nous devons encore le Roussillon, l'Artois et quatorze villes de la Flandre et du Hainaut ? N'est-ce pas au cardinal de Fleury que revient l'honneur de la cession de la Lorraine à la France ?

(2) Personne n'a écrit de plus éloquentes pages sur le rôle civilisateur de l'Eglise catholique que Guizot : voir notamment son *Histoire de la civilisation en France*... Tout le monde connaît la parole si souvent citée de Gibbon : « Comme une ruche est faite par des abeilles, ainsi la France a été faite par les évêques. »

s'appelle *la libre pensée, la libre critique, la libre science;* vous y trouverez, sous toutes les formes, le persiflage, la calomnie, l'insulte, l'appel à la force brutale.

C'est Michelet, préludant au cri du célèbre tribun : *le cléricalisme, voilà l'ennemi!* par ces paroles non moins haineuses et qui en sont comme la justification anticipée : « L'Eglise est l'ennemie de toute liberté et de tout progrès ; son clergé, l'ennemi le plus dangereux de la famille et de la société » (1). C'est Edgar Quinet, plus violent encore : « Il faut étouffer le Christianisme dans la boue » (2). C'est le journal *le Siècle* : « L'Etat doit obliger chaque citoyen à le servir de son intelligence, comme de son bras. Il ne doit donc pas tolérér de superstitions absurdes, ni de clergé rétrograde » (3). Ce sont *les Droits de l'homme* : « Quiconque croit à l'Evangile et au *Syllabus* est l'ennemi de la société moderne, et ne peut avoir de droits, sous notre régime démocratique » (4). C'est *la Politique positive* : « Nous devons renverser l'Eglise, l'Evangile et Dieu lui-même, si nous voulons relever l'humanité » (5). C'est *le Catéchisme du libre-penseur* : « Il faut à la France une éducation dégagée de toute idée religieuse..... il faut fermer la porte à tout enseignement clérical..... Avec le dernier prêtre disparaîtra le dernier vestige d'abrutissement et d'erreur » (6).

C'est M. Edgard Monteil, que le gouvernement a décoré chevalier de la Légion d'honneur, comme homme de lettres, aujourd'hui préfet : « Le curé de campagne

(1) Lettre publiée en 1868.
(2) *Introduction aux œuvres de Marnix*, p. XI.
(3) N° du 25 juin 1868.
(4) N° du 8 novembre 1877.
(5) N° du 1er mars 1879.
(6) Page 221.

est l'être le plus nuisible qu'on puisse rencontrer; et comme il est aussi le plus sordide, je demande formellement qu'on en finisse avec lui » (1).

Et cette haine de fou furieux contre l'Eglise catholique, nous la trouvons dans les régions officielles et jusque chez les plus hauts représentants de l'autorité politique. Paul Bert, alors ministre des cultes, n'a-t-il pas osé dire devant une nombreuse assemblée où figuraient beaucoup de députés et de sénateurs : « L'enseignement religieux est l'école de l'imbécillité, du fanatisme, de l'antipatriotisme et de l'immoralité... L'école symbolise la science, la lumière, la vie... L'Eglise symbolise l'ignorance, les ténèbres, la mort... L'école fait des citoyens éclairés, tolérants et libres... L'Eglise fait des moines ignorants, des âmes fanatiques et serviles » (2).

Et M. Yves Guyot n'a-t-il pas écrit, avant d'occuper le ministère des travaux publics, des énormités comme celles-ci, qu'il n'a jamais désavouées : « Tout ce qu'approuve l'Eglise est mauvais et tout ce qu'elle condamne est bon... Le parfait chrétien ne peut être un bon citoyen... L'Eglise catholique est un foyer de rébellion contre la société moderne; son clergé n'a donc, comme tout factieux, aucun droit à l'existence » (3).

Tout récemment, deux députés des Côtes-du-Nord, M. Le Provost de Launay et M. de l'Angle-Beaumanoir, signalaient au président de la République les théories suivantes, publiquement soutenues par le même ministre :

(1) Citation du journal *la Défense*, n° du 15 août 1883.

(2) Discours prononcé au Cirque d'hiver de Paris, le 18 août 1881, sous la présidence de Gambetta.

(3) Yves Guyot, *Les lieux communs*, pages 108 et 109.

« La religion est la prédominance du subjectivisme sur l'objectivisme; c'est la folie. Donner la religion comme base de la morale, c'est vouloir donner la folie comme règle de conduite. Du plus au moins, tout religieux est un halluciné, et ses hallucinations peuvent le pousser à tous les excès... Le rôle du prêtre est de systématiser, d'entretenir et de surexciter cette folie. Tandis que nous élevons des hôpitaux pour guérir les fous, que nous entretenons des médecins pour les soigner, devons-nous entretenir des églises organisées pour entretenir la folie, payer des prêtres dont la seule fonction est de l'exciter et de l'exploiter? Plus l'humanité est avilie, souillée, broyée, plus grande est la joie du prêtre, car plus grande est sa puissance. Sa grandeur est faite de l'abjection de l'homme. Le prêtre est un faiseur de fous, souvent fou lui-même. Dans tous les cas, son métier est de spéculer sur les aberrations subjectives de cerveaux plus ou moins malades, c'est un Robert-Macaire... » (1).

Voilà ce qu'osent écrire aujourd'hui, dans le pays du suffrage universel, sur la religion de l'immense majorité de la France, non seulement de méprisables folliculaires, mais les plus hauts dépositaires du pouvoir!

Les faits répondent naturellement au langage; et il en est résulté chez nous, nous l'avons déjà observé, des mœurs à part et absolument inconnues de nos pères, les mœurs des démocraties athées, césariennes et corrompues; la délation, la déloyauté, la violence cynique et l'appel à la force brutale contre tout ce qui porte l'empreinte du caractère chrétien ou simplement religieux.

(1) Cité par tous les journaux conservateurs, et notamment par *la Défense* du 10 juillet 1891.

III

Et cependant, c'est l'idée religieuse qui fait l'homme et qui fait les peuples.

Il ne faut pas nous y tromper. Ce ne sont pas les découvertes de la science ni les progrès de l'industrie, si merveilleux qu'ils soient, qui font les grands caractères, les grands peuples et les grands siècles ; c'est l'élévation des esprits et des cœurs. Or, s'il est un fait démontré par l'histoire de tous les temps, c'est que tout ce qui est élevé, noble, généreux, a sa racine et son épanouissement dans l'idée religieuse.

Voltaire n'a-t-il pas signé de son nom ces paroles si souvent citées : « Je ne voudrais pas avoir affaire à un prince athée, qui trouverait son intérêt à me faire piler dans un mortier : je suis bien sûr que je serais pilé... Je ne voudrais pas, si j'étais souverain, avoir affaire à des courtisans athées, dont l'intérêt serait de m'empoisonner ; il me faudrait, au hasard, prendre du contre-poison tous les jours... Il est donc absolument nécessaire, pour les princes et pour les peuples, que l'idée d'un Etre suprême, créateur, gouverneur, rémunérateur et vengeur, soit profondément gravée dans tous les esprits. » D'où il conclut : « l'ennemi de Dieu l'est de la société ; et qui osera nier son existence rendra la nôtre affreuse » (1).

Robespierre ne dit-il pas, un jour, à la tribune de la Convention, en plein régime de la Terreur : « Les motifs du devoir et les bases de la moralité sont néces-

(1) *Dictionnaire philosophique*, p. 536.

sairement liés à l'idée de Dieu ; l'effacer, c'est démoraliser le peuple... Aussi, je ne sache pas qu'aucun législateur se soit jamais avisé de nationaliser l'athéisme... Au reste, celui qui peut remplacer la divinité dans le système de la vie sociale est, à mes yeux, un prodige de génie ; celui qui, sans l'avoir remplacé, ne songe qu'à le bannir de l'esprit des hommes, me paraît un prodige de stupidité ou de perversité » (1).

Napoléon Ier, qui avait vu la France de la Convention et du Directoire, en conclut la nécessité de faire le Concordat : « Un peuple qui ne croit pas en Dieu, disait-il, on ne le gouverne pas, on le mitraille !... L'homme sans Dieu, je l'ai vu à l'œuvre, depuis 1793 ; de cet homme-là j'en ai assez ! »

Le premier grand maître de l'université impériale, Fontanes, qui avait mesuré l'abîme où le matérialisme et l'athéisme avaient précipité la France, en tirait pratiquement cette conclusion, dans une circulaire aux préfets de l'Empire : « Toutes les pensées irréligieuses sont des pensées impolitiques, et tout attentat contre le Christianisme est un attentat contre la société » (2).

Le grand écrivain de la démocratie moderne, Alexis de Tocqueville, écrivait il y a quarante ans : « Quand l'idée religieuse est chassée de l'esprit d'un peuple, la place qu'elle occupait ne tarde pas à être envahie par une sorte de possession infernale ; à sa suite, le génie et le courage s'évanouissent, et l'apostasie est punie par l'abrutissement » (3).

C'est pourquoi les plus profonds penseurs de notre

(1) Séance du 18 floréal, an II (7 mai 1794).

(2) Cité par Mgr Lamazou, évêque de Limoges, dans une lettre sur la loi du 28 mars 1882.

(3) *De la Démocratie en Europe.*

époque ont si souvent et si hautement proclamé la nécessité sociale de la religion. C'est Royer-Collard, le restaurateur de la philosophie en France, disant, en Sorbonne, de cette voix magistrale qui lui valut tant de victoires parlementaires : « J'en atteste toute l'histoire de l'humanité, la morale et l'ordre publics ne peuvent avoir de base solide que dans la religion » (1).

C'est Cuvier, le créateur des sciences naturelles, déclarant qu'il « ne conçoit pas plus une société séparée de la religion qu'il ne conçoit un édifice sans fondement ou un effet séparé de sa cause » (2). C'est Jouffroy affirmant que « les sociétés sans foi religieuse sont fatalement des sociétés sans mœurs, sans énergie et sans cœur » (3). C'est Victor Cousin écrivant dans un rapport officiel : « J'ai trop étudié l'histoire pour ne pas reconnaître que les principes religieux sont mille fois plus nécessaires aux nations que tous les codes civils et toutes les institutions politiques. » Et il ajoutait : « Celui qui écrit ces lignes est un philosophe mal vu du sacerdoce, mais qui a le cœur au-dessus des rancunes personnelles » (4). C'est le célèbre Proudhon, avouant, dans ses écrits, que « la religion est, pour tous les peuples, civilisés ou barbares, le fondement de la morale et la forteresse de tout ordre et de toute société » (5). C'est Edgar Quinet, disant lui-même à la fin de sa vie : « Un peuple qui perdrait l'idée de Dieu perdrait par là même tout idéal... Je ne m'explique pas sur quoi il pourrait continuer à orienter sa vie » (6).

(1) Cité par M. de Broglie, séance du Sénat du 10 juin 1881.
(2) Cité par M. de Broglie, même séance du Sénat.
(3) *Rapport à l'Académie des sciences morales et politiques.*
(4) *Rapport au ministre de l'Instruction publique*, année 1821.
(5) *La confédération et l'unité de l'Italie*, p. 50.
(6) Citation faite au Sénat, par M. Jules Simon, dans la séance du 11 mars 1882.

Couronnons tous ces témoignages par celui d'un écrivain libre-penseur, dont la merveilleuse érudition et la loyauté sont au-dessus de tout éloge : M. Taine écrivait tout récemment, dans la *Revue des Deux Mondes*, cette page, l'une des plus belles que nous ayons jamais lues, sur la vertu moralisatrice et la nécessité sociale du Christianisme :

. . . . . .

« Aujourd'hui, après dix-huit siècles, sur les deux continents, depuis l'Oural jusqu'au montagnes Rocheuses, dans les moujicks russes et les settlers américains, le Christianisme opère, comme autrefois dans les artisans de la Galilée, et de la même façon, de façon à substituer à l'amour de soi l'amour des autres... Il est encore pour quatre cents millions de créatures humaines l'organe spirituel, la grande paire d'ailes indispensables, pour soulever l'homme au-dessus de lui-même, au-dessus de sa vie rampante et de ses horizons bornés ; pour le conduire, à travers la patience, la résignation et l'espérance, jusqu'à la sérénité ; pour l'emporter, par-delà la tempérance, la pureté et la bonté, jusqu'au dévouement et au sacrifice. Toujours et partout, depuis dix-huit cents ans, sitôt que ces ailes défaillent ou qu'on les casse, les mœurs publiques et privées se dégradent.

« En Italie pendant la Renaissance, en Angleterre sous la Restauration, en France sous la Convention et le Directoire, on a vu l'homme se faire païen, comme au premier siècle ; du même coup, il se retrouvait tel qu'au temps d'Auguste et de Tibère, c'est-à-dire voluptueux et dur ; il abusait des autres et de lui-même ; l'égoïsme brutal ou calculateur avait reprit l'ascendant ; la cruauté et la sensualité s'étalaient ; la société devenait un coupe-gorge et un mauvais lieu. Quand on s'est donné ce spec-

tacle, et de près, on peut évaluer l'apport du Christianisme dans nos sociétés modernes, ce qu'il y introduit de pudeur, de douceur et d'humanité, ce qu'il y maintient d'honnêteté, de bonne foi et de justice. Ni la raison philosophique, ni la culture artistique et littéraire, ni même l'honneur féodal, militaire et chevaleresque, aucun code, aucune administration, aucun gouvernement ne suffit à le suppléer dans ce service. Il n'y a que lui pour nous retenir sur notre pente natale, pour enrayer le glissement insensible par lequel, incessamment et de tout son poids originel, notre race rétrograde vers ses bas-fonds ; et le vieil Evangile, quelle que soit son enveloppe présente, est encore aujourd'hui le meilleur auxiliaire de l'instinct social » (1).

Il est donc certain, par les témoignages des plus profonds penseurs et des plus grands hommes d'Etat, que la religion est le fondement absolument nécessaire de tout ordre social, de tout progrès et de toute civilisation, et que le Christianisme, et il faut entendre ici le Christianisme intégral, l'Eglise catholique, peut seule élever l'humanité au-dessus d'elle-même et lui inspirer cet esprit d'abnégation et de sacrifice, qui est le caractère propre et le suprême honneur de notre civilisation moderne.

Or l'Etat, tout incompétent qu'il est en matière de croyances, peut-il ignorer ces grandes leçons de philosophie et d'histoire ? Ce n'est pas à lui, sans doute, qu'incombe la mission d'enseigner la religion. Mais n'est-il pas rigousement obligé, comme protecteur naturel et responsable des intérêts moraux et sociaux, de réprimer

(1) TAINE, *Revue des Deux Mondes*, n° du premier juin 1891, pages 493 et 494.

les attaques violentes et cyniques qui, dans la presse ou ailleurs, peuvent la compromettre ; de faire respecter, au nom de la liberté de conscience, les enseignements et les pratiques du culte national, et ce culte est, pour nous, l'Eglise catholique ; de protéger enfin, de toute son influence, les ministres chargés officiellement d'entretenir et de développer dans les âmes, avec l'instruction morale, les hautes vertus qu'inspirent, depuis deux mille ans, l'Evangile et l'Eglise ? L'obligation d'atteindre un but suppose logiquement celle d'en prendre les moyens.

Oui ! reconnaissons-le loyalement, malgré toutes nos fastueuses proclamations et cent ans après la célèbre Déclaration de la Constituante, la liberté religieuse, bien que inscrite en tête de toutes nos constitutions politiques, n'est point encore entrée pratiquement dans nos mœurs ; et c'est parce que la liberté de conscience, dont le respect est la première condition, n'est point entrée dans nos mœurs, qu'elle n'est point encore entrée dans nos institutions, et que nos pouvoirs publics permettent, à l'égard de l'Eglise catholique, de ses ministres et de son culte, ce qu'ils ne toléreraient certainement pas à l'égard du dernier des hommes !

Le but que nous poursuivons ici n'est point une étude purement platonique ; mais une œuvre avant tout pratique, dont il nous faut déterminer les conditions.

CHAPITRE VIII

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR ÉTABLIR PRATIQUEMENT LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE DANS LES INSTITUTIONS ET LES MŒURS.

La liberté de conscience se ramène pratiquement à la distinction de deux puissances souveraines et réciproquement indépendantes, l'une spirituelle et l'autre temporelle. Bien qu'essentiellement distinctes par leur nature et leur domaine, ces deux grandes puissances doivent s'unir dans l'intérêt du bien général. Au témoignage de Thiers, le système qui voudrait les séparer et les rendre étrangères l'une à l'autre, n'est qu'une chimère... Et il ajoute : « La séparation de l'Eglise et de l'Etat serait tout autre chose que la liberté des consciences » (1).

I

1° La première condition nécessaire pour établir pratiquement la liberté de conscience, dans les institutions

(1) Thiers, discours prononcé à la Chambre des députés, le 31 avril 1865.

et dans les mœurs, est donc de renoncer définitivement et sans arrière-pensée à la théorie de la séparation; puis, de la combattre, de toute notre énergie, par la presse et par tous les moyens d'influence intellectuelle et morale en notre pouvoir.

Le journal *le Temps*, peu suspect de tendresse pour l'Eglise, décrivait récemment, en ces termes, le résultat pratique de la séparation, telle que la réclament les énergumènes de la République radicale : « La plus sage des philosophies ne remplacera jamais la plus pauvre des religions, parce qu'elle ne répond absolument pas aux besoins que celle-ci satisfait. Le paysan français, et j'en dirai autant de l'ouvrier, dans les temps calmes, ne veut pas que le curé gouverne la commune ou l'Etat. Mais il n'en tient pas moins à l'avoir à sa disposition, pour baptiser ses enfants, assister ses malades et enterrer ses morts. Qu'on ne dise pas que ce sont là de simples habitudes extérieures qu'on peut changer d'un tour de main. Ces habitudes sont l'expression d'un sentiment, d'un besoin profond, que réveillent et qu'excitent sans cesse les malheurs de la vie et la crainte de la mort. D'un autre côté, s'il tient à avoir le curé, il ne tient pas du tout à le payer. La suppression du budget des cultes lui paraîtra donc nécessairement une atteinte blessante à sa conscience » (1).

Ce témoignage du *Temps* nous paraît décisif. Les écrivains de ce journal ont été, sous l'Empire, et ils étaient encore, il y a quelques années, de zélés partisans de la séparation. A mesure qu'ils se sont rapprochés de l'application de leur théorie, ils en ont compris les dangers ; et ils signalent aujourd'hui le premier de ces dangers, qui

(1) Numéro du 6 février 1888.

est de blesser profondément le sentiment général des populations en entravant leur liberté religieuse.

2° Nous ne reviendrons pas sur les raisons décisives qui combattent, au nom même de la liberté de conscience, le système de la séparation. Nous nous bornerons à observer que la suppression du budget des cultes n'est pas, comme le suppose le *Temps* et comme on le croit communément, le caractère propre de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ce qui caractérise essentiellement cette théorie, c'est, comme le dit Léon XIII et comme nous l'avons nous-même remarqué, *la négation absolue de tous les droits de l'Eglise, comme société.* « Plusieurs, dit l'éminent Pontife, veulent entre l'Eglise et l'Etat une séparation totale, estimant que, dans tout ce qui concerne le gouvernement des sociétés humaines, dans les institutions, les mœurs, les lois, les fonctions publiques, l'instruction de la jeunesse, on ne doit pas plus faire attention à l'Eglise que si elle n'existait pas : *Plures rempublicam volunt ab Ecclesia sejunctam, et penitus et totam, ita ut in omni genere societatis humanæ, in institutis, moribus, legibus, reipublica muneribus, institutione juventutis, non magis ad Ecclesiam respiciendum censeant, quam si esset omnino nulla* » (1).

La question du budget des cultes n'a aucune connexion essentielle avec celle de la séparation. On ne rémunère pas le clergé catholique parce que l'Etat est uni à l'Eglise, mais parce qu'on lui doit une rémunération. On la lui doit, et pour une raison historique et pour une raison sociale.

La raison historique a été si souvent exposée qu'il serait superflu d'y insister. Le clergé français avait des

(1) Encyclique *Libertas*.

biens; on les lui a pris, à la charge, par un contrat solennel et bilatéral qu'on appelle *le Concordat de 1801*, de lui faire une dotation convenable et de pourvoir aux dépenses du culte. C'est une dette sacrée à laquelle on ne peut se soustraire, et que la Constitution de 1791, au titre V, avait déjà déclarée absolument inaliénable. « Les traitements des ministres du culte catholique font partie de la dette nationale; ils ne pourront être ni refusés, ni suspendus ».

Le clergé n'eût-il pas été dépossédé de ses biens, et n'eût-on pris aucun engagement envers lui, un salaire lui serait encore dû.

Toute dépense exigée par un intérêt social et à laquelle l'initiative privée ne saurait pourvoir, avec régularité et sécurité, constitue ce qu'on appelle un service public. Tout service public doit être supporté par l'Etat. Or, quelle dépense est d'un intérêt plus universel et plus capital que celle des frais du culte et de l'entretien de ses ministres?

C'est pourquoi, dans tous les pays qui ont eu le même développement historique que nous et où la séparation est le régime légal de l'Eglise : en Belgique, en Hollande, en Prusse, à Genève, les frais du culte catholique et l'entretien des membres du clergé sont à la charge de l'Etat; et l'exemple est d'autant plus frappant qu'en Hollande, en Prusse et à Genève, la grande majorité est protestante (1).

Les Etats-Unis d'Amérique sont le seul pays de séparation dans lequel il n'y ait pas de budget des cultes.

(1) Il est à peine besoin d'observer que la séparation est entendue, chez ces nations, dans le sens du *régime du droit commun* et non de la négation absolue des droits de l'Eglise catholique, comme chez nous.

Nous en avons donné, en son lieu, la raison qui est un développement historique et une situation sociale absolument différents des nôtres.

« Il est naturel, dit Proudhon lui-même, que les ministres du culte soient entretenus par la société, tout comme les soldats le sont... Tant que la religion aura vie dans le peuple, je veux qu'elle soit respectée extérieurement et publiquement. Je voterai donc toujours contre l'abolition du budget des cultes » (1).

« Comment! une partie de la contribution publique serait employée à assurer à des danseuses et à des chanteurs des traitements plus considérables que ceux d'un premier ministre; une autre servirait à doter des écoles de beaux-arts, des musées, des bibliothèques. Et vous ne devriez rien à l'Eglise qui, pour le paysan, est l'école des beaux-arts, le musée, la bibliothèque, le seul lieu où il apprenne qu'il y a quelque chose qu'on appelle la peinture, la musique, l'éloquence, où on lui parle de devoir, de morale, de vertu, où l'on élève un peu sa tête au dessus de cette motte de terre qu'il retourne chaque jour de sa bêche infatigable et qui, un jour, le recouvrira! Comment! vous vous êtes crus obligés à dépenser des millions pour élever un Opéra monumental, et il vous serait indifférent que Notre-Dame, toujours debout, toujours rajeunie dans sa beauté séculaire, ne devienne pas un mauvais lieu, dans lequel l'extravagance, comme autrefois, dressera ses tréteaux!

« Il est inadmissible, dit-on, que celui qui ne pro-
« fesse pas un culte, qui n'y croit pas, soit obligé de
« contribuer à ses frais? » La belle raison! La majorité des Français fréquente-t-elle les théâtres subventionnés

(1) Proudhon, Discours à l'Assemblée constituante de 1848.

de Paris? Tel cours du Collège de France ne compte pas plus d'une douzaine d'auditeurs. Un nombre considérable de Français n'ont jamais eu à mettre le pied dans le prétoire d'un tribunal. En quoi la route construite sur le littoral de la Méditerranée sert-elle au pêcheur de l'Océan? Un budget est une large pratique de solidarité. Il impose à chacun de nous le fardeau de dépenses dont nous ne profitons pas, parce qu'en compensation, il contraint d'autres de nos concitoyens à prendre leur part des dépenses qui nous sont particulièrement utiles » (1).

Réduire la grave question des rapports de l'Eglise et de l'Etat à une simple question de budget, c'est la prendre par son petit côté et par le plus bas.

Si l'Eglise est inutile et surtout nuisible, il faut la supprimer. Si elle n'est pas moins nécessaire au monde que la magistrature et l'armée, le prêtre doit vivre de l'autel, comme le magistrat vit de la justice et le soldat de son épée. Et c'est à l'Etat, chargé des intérêts généraux du pays, de pourvoir à la dotation honorable de ces grands services publics.

Si quelque sophiste venait demander la séparation de la famille et de l'Etat, ce qui veut dire la suppression de la société domestique et de ses droits, le cœur ému de tous les honnêtes gens, lui répondrait avec indignation : « La famille ! mais c'est la base essentielle de l'Etat; supprimer l'une, c'est supprimer l'autre ! » C'est notre dernier mot aux rêveurs insensés qui veulent séparer la société civile de la société religieuse.

(1) Emile Ollivier, Conférence donnée à Paris sur le Concordat, en mai 1885.

II

Combattre la théorie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est affirmer la nécessité de leur union, en tant que sociétés réciproquement indépendantes, c'est affirmer le respect de leurs droits constitutifs et propres. C'est pourquoi la seconde condition, absolument nécessaire pour établir la liberté de conscience dans les institutions et dans les mœurs, est *le respect de tous les droits de l'Eglise.*

« L'Eglise, dit Léon XIII, est une société parfaite, dans son genre et dans ses droits, parce que, par la volonté expresse et la grâce de son fondateur, elle possède en elle-même et par elle-même toutes les ressources qui sont nécessaires à son existence et à son action. Elle a sa fin propre, assignée par Dieu même, et sa hiérarchie divinement instituée, qui ne permettent point de la subordonner à la puissance civile... Jésus-Christ lui a donné, dans la sphère des choses sacrées, le plein pouvoir de faire des lois, de prononcer des jugements et de porter des peines, en un mot, d'administrer, en pleine liberté et sous sa responsabilité propre, tous les intérêts de la société chrétienne » (1).

La souveraineté de l'Eglise, comme société, est une

(1) *Ecclesia est societas genere et jure perfecta, cum adjumenta ad incolumitatem actionemque suam necessaria, voluntate, beneficioque Conditoris sui, omnia in se et per se ipsa possideat. Sicut finis, ita ejus potestas est omnium præstantissima, neque imperio civili potest haberi inferior aut eidem obnoxia... Christus Jesus ei dedit in sacra facultatem tum ferendarum legum, tum geminam quæ exinde sequitur judicandi puniendique potestatem... brevi, ut rem christianam libere expediteque judicio suo administret* (Encyclique *Immortale Dei*).

conséquence, nous l'avons dit, de la nature même de l'acte religieux. Toute vie, dans l'ordre moral, relève d'une autorité qui a le droit et le devoir de la diriger : donc aussi notre vie religieuse. Or, cette autorité ne saurait être la puissance politique, parce que le caractère propre de la vie religieuse est *la liberté*, tandis que celui de la puissance politique est *la force*, et par conséquent *la contrainte*. L'autorité de l'Eglise, sous peine de contredire l'acte même qu'elle doit diriger, doit donc être indépendante du pouvoir de César, et dès lors souveraine.

La société civile est aussi une société parfaite. Toutes deux ont leurs organes propres, et possèdent en elles-mêmes tout ce qui est nécessaire à l'accomplissement de leur mission. Toutes deux sont souveraines dans leur domaine respectif : « *Utraque est in suo genere maxima* » (1). C'est ainsi que Dieu a partagé entre elles le gouvernement de l'humanité : « *Deus humani generis procurationem inter utramque partitus est* » (2).

Les droits de l'Eglise sont donc aussi sacrés, aussi inviolables, aussi imprescriptibles que ceux de l'Etat. S'il existe une différence entre les uns et les autres, elle est tout entière en faveur des droits de l'Eglise.

Les droits de l'Eglise reposent, en effet, sur la distinction irréductible de deux puissances souveraines, qui est le fondement, la raison dernière de la liberté de conscience. Or, c'est cette capitale distinction des deux royaumes de Dieu et de César, qui a créé le droit individuel, et, par le droit individuel, la vraie liberté morale et toutes les libertés qui sont le caractère propre de notre grande civilisation chrétienne.

(1) Encyclique *Immortale Dei*.
(2) Même Encyclique.

Les droits de l'Eglise ont donc quelque chose de plus inviolable et de plus sacré que ceux de la société civile, en ce sens, du moins, qu'ils sont des droits primordiaux, fondement de tous les autres, et pierre angulaire de tout l'édifice du monde moderne.

La reconnaissance loyale de tous les droits de l'Eglise, comme société souveraine, est donc la deuxième condition nécessaire du rétablissement pratique de la liberté de conscience dans les institutions et dans les mœurs.

Guizot ramène tous les droits d'une Eglise à trois : « 1° le droit, pour es individus, de professer leur foi et de pratiquer leur clulte; 2° le droit, pour les Eglises, de s'organiser et de se gouverner intérieurement selon les règles de leur discipline et les traditions de leur histoire; 3° le droit, pour les croyants et les ministres, d'enseigner et de propager, par tous les moyens d'influence intellectuelle et morale, leurs dogmes, leurs lois disciplinaires et leur culte » (1).

C'est parce que les pouvoirs publics de la grande République américaine reconnaissent et sanctionnent, au besoin, tous les droits de l'Eglise, que la liberté de conscience y est si large et si complète.

Bien différent de nous, ce peuple, modèle des nations libres, a compris qu'on ne pouvait fonder la liberté que sur l'idée chrétienne. C'est pourquoi il l'associe à tous ses travaux et à tous les grands événements de sa vie.

La liberté n'est pas, ainsi qu'on le croit communément, une chose de l'ordre politique, mais bien de l'ordre moral. Elle est pour les peuples, comme pour les individus, *le droit de diriger leur vie ;* et toute di-

(1) *L'Eglise et la société chrétienne.*

rection de la vie privée ou publique, pour l'homme, relève des lois morales.

Or, quelles que soient nos opinions politiques et nos croyances religieuses, il est un fait indubitable, c'est que, dans l'ordre des choses morales, l'Eglise n'est point une quantité négligeable. Elle n'est pas, notons-le bien, une puissance qui s'en va, mais une puissance qui grandit. Elle grandit, parce qu'elle a deux forces qui combattent pour elle. Elle a d'abord la force de ceux qui l'attaquent, et qui, en l'attaquant, effrayent la société par les redoutables négations qu'ils veulent mettre à sa place. Elle a ensuite la force de ceux qui croient en elle, qui lui donnent leur sang, non pas seulement le sang qui est la vie du corps, mais, comme on l'a dit, ce sang de l'âme qui coule par le dévouement et le sacrifice. Et ceux qui la servent ainsi se comptent par millions et appartiennent à l'élite de l'humanité.

Toutes les passsions et toutes les puissances la servent de l'une ou de l'autre manière. Amis ou ennemis, tous comprennent qu'il y a là une force morale, la première et la plus grande de nos temps modernes, avec laquelle toute puissance qui veut vivre, et *la liberté* comme toute autre, doit nécessairement compter.

Si nous voulons rétablir solidement la liberté de conscience dans nos institutions et dans nos mœurs, il ne suffit donc pas de reconnaître, loyalement, tous les droits de l'Eglise, comme société spirituelle, il faut encore, et c'est la troisième condition, *nous inspirer de ses doctrines et de son esprit et l'associer à notre œuvre.*

Cette grande puissance à laquelle obéissent spontanément tant de millions d'hommes, et sans laquelle on ne fonde rien de sérieux et de durable dans l'ordre moral, est avant tout, quoi qu'on en dise, *la puissance*

de la liberté. C'est elle, nous l'avons déjà dit, qui, en créant le droit individuel, nous a donné la vraie notion de la liberté. C'est elle qui, en brisant graduellement et sagement les lourdes chaînes de l'esclavage antique, a fait passer cette grande idée dans le domaine des faits. Et si, aujourd'hui, nos sociétés modernes possèdent tout un monde de libertés inconnues aux âges anciens; si le peuple, qui n'existait qu'à l'état de troupeaux d'esclaves, au moment où apparut l'Evangile, est aujourd'hui tout, ou presque tout, n'est-ce pas à Jésus-Christ et à son Eglise, chargée de continuer son œuvre, que nous le devons? Jetez un coup d'œil sur le globe; partout où Jésus-Christ est resté inconnu, vous ne voyez que l'écrasement des âmes et des corps.

On nous permettra de citer ici l'une des plus belles pages des *Méditations chrétiennes* de Guizot : « La doctrine chrétienne, dit-il, est la seule qui ait affirmé constamment, sans jamais hésiter ni se démentir, la liberté morale de l'homme. Il n'est presque aucun des grands systèmes philosophiques qui ont régné sur le monde qui n'ait laissé obscurcir de quelques nuages cette vérité capitale. Le fatalisme était le fond de toutes les idées méthaphysiques de l'antiquité. Le sage des stoïciens n'était qu'une pièce immuable, dans l'ordre inflexible du monde, et tout son héroïsme consiste à subir sans murmurer les rigueurs de cette destinée. Dans les temps modernes, quelles erreurs sur le libre arbitre ne demeurent pas attachées au souvenir des plus grands noms de la philosophie, Spinoza, Leibnitz, Locke et Hégel? Le matérialisme contemporain supprimant, avec l'âme elle-même, toute spontanéité et toute indépendance, ne laisse pas au libre arbitre, même un soupir à exhaler. Seul, le Christianisme a pris, pour

point de départ de tous ses dogmes et pour point d'appui de tous ses préceptes, la liberté morale de l'homme et la responsabilité qui en est la noble, bien que douloureuse conséquence; et le premier enseignement qu'il donne à la conscience, reconnue maîtresse d'elle-même, c'est de résister à tout prix, jusqu'à la mort s'il le faut, à la contrainte matérielle..... C'est par cette résistance à l'oppression, dans un temps de servitude universelle, que l'Eglise a révélé son existence aux peuples surpris. C'est contre la servitude et non contre la liberté que s'est débattue sa laborieuse enfance; et si son berceau porte la trace d'un sang généreux, ce sont ses bourreaux qui l'ont répandu..... Quand donc ces souvenirs, appuyés sur ces principes, feront-ils justice, une fois pour toutes, des sottes terreurs qu'on cherche à inspirer à la liberté contre l'Evangile et l'Eglise ? » (1).

« Mais, réplique-t-on, l'éloquent tableau de Guizot nous représente l'Eglise qui a civilisé les barbares et créé l'Europe chrétienne; elle était alors à la tête des sociétés, parce qu'elle était à la tête de tous les progrès. Mais les temps ont changé cette situation... La vieille Eglise s'est laissée devancer par nos sociétés, issues de la Révolution et emportées par un mouvement de progrès rapide et constant; ne pouvant ni arrêter ni entraver le mouvement, elle en est devenue l'ennemie et l'a maudit... De là cette guerre, ce duel à mort, entre l'Eglise catholique et les libertés modernes. »

Encore des mots sonores, des malentendus capables, ici du moins, d'égarer les âmes les plus loyales. Que faut-il donc entendre par *libertés modernes?*

Le nouvel état social, inauguré en France d'abord, puis

(1) *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er février, 1869, pages 534-35.

dans la plus grande partie de l'Europe, depuis un siècle, appelait naturellement une modification profonde dans les droits, et par conséquent dans les libertés publiques. Ces libertés nouvelles se rattachent toutes ou à l'ordre civil ou à l'ordre politique ou à l'ordre religieux. L'Eglise reconnaissant à chaque peuple le droit de déterminer lui-même son organisation civile et politique, selon ses besoins et les traditions de son histoire, les libertés modernes, qu'on déclare incompatibles avec la doctrine de l'Eglise, ne peuvent être que celles qui touchent directement au domaine religieux. Elles sont, d'après l'Encyclique *Libertas*, au nombre de trois : *la liberté de la presse, la liberté d'enseignement* et *la liberté des cultes*. Qu'enseigne l'Eglise sur chacune de ces trois formes de la liberté ?

Ecoutons et méditons profondément ces paroles de Léon XIII : « Assurément, dit-il, si la liberté de la presse n'est pas justement tempérée ; si elle dépasse la mesure, une telle liberté, il est à peine besoin de le dire, n'est pas un droit ; car le droit est une faculté morale, et, comme nous l'avons dit, et comme on ne saurait trop le redire, il serait absurde de croire qu'elle appartient naturellement et sans distinction à la vérité et au mensonge, au bien et au mal. Le vrai, le bien, on a le droit de le propager dans l'Etat, avec une liberté prudente, afin qu'un plus grand nombre en profite ; mais les doctrines mensongères, les vices qui corrompent l'esprit et le cœur, il est juste que l'autorité emploie sa sollicitude à les réprimer, afin d'empêcher le mal de s'étendre, pour la ruine de la société..... Accordez à chacun la liberté illimitée de parler et d'écrire, rien ne sera sacré et inviolable, rien ne sera épargné, pas même ces grands prin-

cipes naturels qui sont le plus noble patrimoine de l'humanité » (1).

« Quant à ce qu'on appelle *la liberté d'enseignement*, il n'en faut pas juger autrement. Il n'y a que la vérité, on n'en saurait douter, qui doit entrer dans les âmes, puisque c'est en elle que les natures intelligentes trouvent leur bien, leur fin et leur perfection. L'enseignement ne doit donc avoir pour objet que le vrai, qu'il s'adresse aux ignorants ou aux savants. C'est pourquoi le devoir de quiconque se livre à l'enseignement est sans contredit d'extirper l'erreur des esprits et de s'opposer à l'envahissement des fausses doctrines... Il n'est donc pas permis de tout enseigner à sa guise ; la raison elle-même le dit très clairement. Le pouvoir public ne peut tolérer une pareille licence, dans la société, qu'au mépris de son devoir... Nous ne parlons pas ici des matières libres que Dieu a laissées aux disputes des hommes. Il est permis à chacun d'exprimer librement son opinion dans cet ordre de choses : une telle liberté n'opprimera jamais la vérité et sera souvent l'occasion de recherches et de découvertes utiles » (2).

(1) *Jam aliquid consideretur de libertate loquendi, formisque litterarum quodcumque libeat exprimendi, hujus profectò non modicè temperatæ, sed modum et finem transeuntis libertatis jus esse non posse, vix attinet dicere. Est enim jus facultas moralis quam, ut diximus sæpiusque est dicendum, absurdum est existimare veritati et mendacio, honestati et turpitudini promiscue et communiter naturâ datam. Quæ vera, quæ honesta sunt, ea libere prudenterque in civitate propagari jus est..... Opinionum mendacia, item vitia quæ animum moresque corrumpunt æquum est auctoritate publicâ coerceri, ne serpere ad perniciem reipublicæ queant... Permissa cuilibet loquendi scribendique infinita licentia, nihil est sanctum inviolatumque permansurum ; ne illis quidem parcetur maximis verissimisque naturæ iudiciis quæ habenda sunt velut nobilissimum generis humani patrimonium.* (Encyclique *Libertas.*)

(2) *De eâ quam docendi libertatem nominant, oportet non dissimili*

Nous avons précédemment exposé la doctrine de *l'Encyclique*, sur le principe et la pratique de la liberté des cultes : nous n'y reviendrons pas.

Après avoir affirmé les principes, la thèse absolue, en matière de presse, d'enseignement et de culte, Léon XIII ajoute ces paroles que nous sommes heureux de reproduire de nouveau : « Néanmoins l'Eglise, dans sa maternelle bonté et avec l'intelligence qu'elle a des temps, ne condamne pas la tolérance dont la puissance publique croit devoir parfois user, dans l'intérêt même du bien, à l'égard de certaines choses contraires à la vérité et à la justice. »

Il résulte de cet enseignement si lumineux et si modéré : 1° que la liberté illimitée de la presse et de l'enseignement conduit une nation à sa ruine ; 2° que le vrai et le bien ont seuls droit de se propager et de régner dans les intelligences ; 3° qu'on peut néanmoins, dans l'intérêt du bien, tolérer parfois l'erreur et le mal, dans la presse, dans l'enseignement et dans l'exercice du culte. N'est-ce pas le langage de la plus haute raison et de la plus rigoureuse logique ? Peut-on demander davantage ?

Ne craignons donc pas que l'Eglise vienne jamais entraver aucune liberté, aucun progrès véritable de l'esprit humain. Elle travaillerait contre toutes ses traditions

ratione judicare. Cum dubium esse non possit quin imbuere animos sola veritas debeat, quòd in ipsâ intelligentium naturarum bonum est et finis et perfectio sita; propterea non debet doctrina nisi vera præcipere, idque tum iis qui nesciant tum qui sciant. Ob eamque causam eorum qui præcipiunt plane officium est eripere ex animis errorem et ad opinionum fallacias obsepire certis præsidiis viam. Igitur apparet cum ratione pugnare libertatem, quatenus sibi vult quilibet pro arbitratu docendi licentiam; quam quidem licentiam dare non potest publica potestas..... aliter dicendum de rebus opinabilibus disputationi hominum a Deo permissis... (Encyclique *Libertas*.)

et contre sa propre nature. Elargissons, autant que nous le pourrons, le cercle de la science ; déclarons à l'ignorance une guerre sans trêve : l'Eglise bénira nos efforts. Cultivons la raison, cette haute faculté qui nous fait souvent plus défaut encore que la religion ; la foi ne saurait la contredire ; elle est comme *le télescope* qui agrandit le champ de la vue humaine et lui permet de découvrir dans les profondeurs du firmament d'innombrables soleils qui échappent à l'œil nu, si perçant soit-il.

« Ni les doctrines progressives, ni les institutions franchement libérales n'ont rien qui puisse exciter nos craintes ou provoquer nos répulsions, disait le cardinal Régnier ; ce n'est pas la liberté, mais le despotisme qui nuit à l'Eglise » (1).

« Pareille au soleil qui semble suivre le mouvement de la terre, parce qu'il le domine, l'Eglise catholique s'est prêtée aux constitutions les plus diverses des peuples, avec une flexibilité qui a fait l'admiration de l'histoire ; fidèlement attachée au vieil Empire jusqu'à sa chute ; conseillère des royaumes barbares ; féodale auprès de saint Louis ; monarchique à Versailles. Rien en elle qui ait jamais ressemblé à la raideur des religions pétrifiées du haut Orient, dont une caste héréditaire garde dans un coin reculé du monde les symboles sans vie... Qu'importe que son dogme soit immuable, si ce dogme, conforme aux sentiments éternels de l'humanité, sait en même temps s'accommoder à ses besoins passagers et même à ses caprices. Les lois de la nature aussi sont uniformes, et notre intelligence elle-même est enfermée dans un nombre déterminé de catégories d'idées. C'est pourtant,

(1) Lettre pastorale du cardinal Régnier, archevêque de Cambrai (1878).

dans le sein de ces règles invariables et par le jeu de ces données constantes, que se développent toute la variété et toute la richesse de l'activité humaine, que se produisent toutes les inventions de la science, tous les chefs-d'œuvre de l'art et du génie... Le dogme chrétien est de même taille et de même origine que les lois primordiales de l'intelligence et du monde. Comme elles, il se plie aux changements de la surface des choses, tout en restant invariable dans les profondeurs de l'être où il réside. Cette preuve de souplesse et de largeur, après l'avoir faite dans le temps, l'Eglise la donne encore dans l'espace; car si elle a traversé les âges, nous la voyons encore couvrir le monde. Du Canada jusqu'aux Indes, en passant par les îles perdues de l'océan Pacifique, il y a des églises chrétiennes qui vivent en paix avec les gouvernements et les peuples » (1). Et c'est la *Revue des Deux Mondes* qui fait cet aveu.

III

Reconnaître les droits de l'Eglise, comme puissance souveraine, dans le domaine des choses religieuses; nous inspirer de ses enseignements et de son esprit, pour tout ce qui touche aux délicates et difficiles questions de la liberté humaine; l'associer enfin à notre œuvre : tels sont les moyens les plus efficaces pour rétablir, dans nos institutions et dans nos mœurs, la pratique loyale de la liberté de conscience.

Mais il en est de la liberté de conscience, en tant que droit public, comme de la liberté intérieure et purement

(1) Numéro du 1er février 1869, pages 346-47.

privée; elle a ses obstacles, ses adversaires que nous avons signalés et qui se ramènent tous au Césarisme, l'éternel ennemi de l'indépendance religieuse de l'âme chrétienne.

Si les droits sacrés de l'Eglise, garantie indispensable de la liberté de nos âmes, sont menacés ou méconnus par les pouvoirs publics, que devons-nous faire pratiquement?

Au moment de la chute du gouvernement de juillet, le 24 février 1848, une main ennemie pénétra dans le cabinet du grand et intègre ministre que la révolution venait de proscrire, Guizot; elle y déroba les notes qu'il se proposait de porter le lendemain à la tribune, et les livra à la publicité; on y lisait entre autres choses cet axiome : « Deux conditions essentielles à la vraie liberté : 1° savoir supporter la liberté d'autrui; 2° savoir faire respecter sa propre liberté quand elle est attaquée. »

Oui! savoir supporter, respecter même la liberté d'autrui, quand il se trompe de bonne foi. L'erreur n'a pas de droit, sans doute; mais l'âme sincère, dans son erreur, a des droits : le droit au respect de sa loyauté et le droit d'être détrompé, comme doit l'être une intelligence libre, c'est-à-dire par la conviction et non par la violence. La bonne foi ne supprime pas l'erreur, mais la faute. Celui qui professe l'erreur de bonne foi n'a pas, en principe du moins, le droit de la propager; mais il a le droit de repousser une peine imméritée. Lui attribuer, en thèse absolue, le premier de ces droits, serait mépriser la vérité; lui refuser le second, nous voulons dire la tolérance respectueuse, serait méconnaître l'inviolabilité de sa personne.

Ce premier devoir rempli, nous devons faire respecter notre liberté religieuse, lorsqu'elle est mena-

cée par les pouvoirs publics, en opposant une invincible résistance à toute violation des droits sacrés de l'Eglise.

La légalité est devenue pour nous, catholiques français, une sorte de fétiche. Lorsque le dieu Etat a rendu ses oracles, nous croyons qu'il n'y a plus qu'à nous soumettre ; tout au plus, osons-nous nous permettre une protestation platonique ou quelques clameurs promptement éteintes, parce qu'elles restent sans écho. Aussi, nos gouvernements révolutionnaires osent-ils contre nous ce que eussent à peine osé les rois les plus absolus et les satrapes de l'Orient.

Et nous en sommes là, cent ans après *les conquêtes de 1789!* Peut-être même, sommes-nous tombés plus bas encore. Verrait-on, de notre temps, un spectacle équivalent à celui que donna, en 1793, la lutte gigantesque soutenue par la Vendée, dont l'énergique résistance conquit l'admiration de ceux même qui ne partageaient ni ses convictions ni son dévouement ? C'est pour le moins douteux !

Et, en effet, depuis douze ans que l'Etat abuse de son pouvoir pour persécuter l'Eglise et étrangler le Catholicisme, quelle résistance ont rencontrée ses entreprises liberticides, de la part de ceux qui avaient le plus d'intérêt à les combattre ? qui a fait tout ce qu'il pouvait et devait faire ?

Quand le gouvernement faisait envahir par la police les asiles de la pénitence et de la prière ; quand le général Billot assiégeait Frigolet et qu'Andrieux « en gants gris-perle » forçait l'entrée de la maison des jésuites, à Paris, ces forbans ont-ils éprouvé quelque résistance sérieuse, dans la violation de domiciles doublement sacrés, comme ils en eussent rencontré, en Angleterre, par

exemple, où la propriété privée est si universellement et si scrupuleusement respectée ?

On fit grand bruit, à cette époque, de la démission de trois cents magistrats qui refusèrent de se prêter à l'ignoble besogne qu'on se préparait à exiger d'eux. J'admire leur dévouement à la cause sacrée du droit : plusieurs firent acte de héros, en sacrifiant, avec leur avenir, celui d'une nombreuse famille. Mais n'eût-ce pas été mieux encore, pour la cause de la justice et de l'Eglise, d'attendre, à leur poste, qu'on les mît en demeure de trahir leur conscience ou de résigner leur emploi ? Peut-être ne l'eût-on pas osé, si on les avait su tous décidés à répondre, comme certains de leurs devanciers : « La Cour rend des arrêts et non pas des services. »

Quand la loi scélérate sur l'enseignement primaire fut promulguée, il n'y avait qu'une chose à faire : c'était d'opposer à son exécution une résistance passive et de la tenir pour non avenue. Si tous les parents chrétiens avaient négligé volontairement de faire à la mairie de leur domicile respectif, la déclaration qu'on n'avait pas le droit d'exiger d'eux ; s'ils avaient refusé obstinément, comme on l'a fait en Belgique, d'envoyer leurs enfants dans les écoles athées, le gouvernement eût bien été obligé de reculer.

Quant à la loi militaire qui, au mépris du Concordat et des traditions les plus respectables, astreint les membres du clergé au séjour de la caserne pendant toute une année, est-il vrai qu'un ministre de la République française ait répondu aux plaintes d'un évêque par cette parole significative : « Pourquoi ne vous êtes vous pas mieux défendus ? ».

Et de même, pour les lois fiscales, aussi déraisonna-

bles qu'iniques, dont sont frappés les biens des congrégations, la résistance aurait pu être plus générale et plus énergique.

Quand un brigand veut dépouiller un homme de cœur, celui-ci ne cède que si la résistance lui paraît impossible. Avant de donner un sou, les congrégations devaient subir toutes les contraintes, épuiser toutes les juridictions, et déclarer nettement qu'elles résisteraient jusqu'au bout à l'arbitraire et à l'injustice. L'administration n'aurait certainement pas osé passer outre. Aurait-elle fait vendre, par toute la France, le pauvre mobilier des Frères et des Sœurs ? Mais ce n'était pas pratique : elle n'eût point trouvé d'acheteurs; et le fisc en eût été pour ses frais. Puis, les populations se seraient universellement soulevées contre le cynisme des persécuteurs ! Honneur aux congrégations qui ont eu le courage de résister ! Elles ont bien mérité de l'Eglise et de la liberté des consciences.

Non ! non ! nous ne savons pas défendre nos libertés menacées. C'est pourquoi, la franc-maçonnerie qui nous gouverne ose tout contre les droits de l'Eglise et contre les nôtres.

En Prusse, une faible minorité catholique, noblement et courageusement dirigée, a obligé le Chancelier de fer, le premier homme d'Etat de notre époque, son implacable ennemi, à retirer ses lois contre la liberté et les droits sacrés de la conscience chrétienne. Hier, le gouvernement actuel, passionnément protestant, assistait officiellement à la pose de la première pierre d'une église catholique à Berlin ; aujourd'hui, il s'honore aux yeux du monde entier en restituant aux catholiques ce que de criminelles confiscations leur avaient arraché.

Plusieurs évêques avaient été jetés dans les forteresses

de l'Etat ; quelques-uns y étaient morts ; mais leurs frères sortaient triomphants de la lutte, et leur tyran tombé s'en allait, disgracié de l'Empereur, après être allé préalablement à Canossa.

Et à nos portes, la Belgique n'a-t-elle pas vu, elle aussi, ses nobles luttes, pour la liberté religieuse, couronnées de la plus éclatante victoire ?

Oserons-nous répéter ce qu'écrivait récemment un vaillant évêque français : « Nos gouvernants resserrent chaque jour davantage les odieuses chaînes qui nous ravissent nos libertés les plus sacrées, depuis la liberté du père de famille de transmettre sa foi à ses enfants jusqu'à la liberté, pour l'infortuné qui va mourir dans un hôpital, de recevoir de la bouche du prêtre les suprêmes consolations de la foi. Voilà où en sont réduits trente-cinq millions de catholiques français dans leur propre patrie ! Tous les peuples voisins nous regardent avec pitié et se demandent si la Fille aînée de l'Eglise n'est pas descendue au rang de la plus humble servante » (1).

Continuerons-nous à nous borner aux platoniques protestations de la presse et des congrès ? Qui n'aurait taxé d'exagération, il y a quinze ans, la prédiction des conquêtes aujourd'hui réalisées par la franc-maçonnerie ? S'en tiendra-t-elle là ? Nous ne le croyons pas. On ne s'arrête jamais sur la pente de l'arbitraire. M. Lockroy ne se prépare-t-il pas à interpeller le gouvernement sur ce qu'il appelle *le péril clérical ?* et ne connaissons-nous pas, par l'expérience du passé, les coupables complaisances du pouvoir pour le radicalisme ? Il faut donc nous attendre à de nouveaux assauts contre la liberté religieuse.

(1) Lettre de Mgr Trégaro, évêque de Séez, reproduite par la *Défense* du 29 août 1891.

Ne l'oublions pas, la liberté de nos âmes, qui se confond ici avec la liberté de l'Eglise, est du nombre de celles dont le Père Lacordaire a dit : « Elles ne s'accordent jamais spontanément ; elles se prennent de vive force. » N'est-ce pas la conclusion pratique qui ressort de notre rapide histoire de la liberté de conscience ? Née dans le sang de nos millions de martyrs des trois premiers siècles, elle ne se soutient et se conserve intacte que par le martyre, cette invention du ciel pour dompter les despotes de la terre.

Les deux grands adversaires de la liberté de l'Eglise, et par conséquent des droits sacrés de la conscience, sont, nous l'avons dit au commencement de cette quatrième partie, *le Césarisme* et *le Rationalisme :* le Césarisme pour qui « la puissance politique n'est rien si elle n'est tout » (1) ; le rationalisme qui, ne reconnaissant aucun droit à la vérité morale, doit logiquement nier, comme il le fait, tout droit à l'Eglise. Or tous les pouvoirs politiques de notre Europe, même les plus chrétiens, sont, en fait, césariens, depuis des siècles. Et, pour ne citer qu'un exemple de notre histoire contemporaine, rappelons-nous les fameuses ordonnances signées de Charles X, en 1828, en vertu desquelles l'enseignement des quatre articles de 1682 était prescrit, dans les grands Séminaires, et la moitié des écoles secondaires ecclésiastiques supprimées. Quant au rationalisme, allié naturel du Césarisme, il règne aujourd'hui en souverain dans le plus grand nombre des intelligences de notre temps. C'est l'union de ces deux redoutables adversaires qui rend si difficile, à notre époque, la pratique de la liberté de conscience.

(1) Discours de Portalis sur le Concordat de 1801.

CHAPITRE IX

CONCLUSION GÉNÉRALE DE L'OUVRAGE

Il résulte, de la longue et laborieuse étude que nous terminons, que c'est à l'Eglise et à l'Eglise seule que notre monde moderne doit toutes ses libertés.

C'est l'Eglise catholique qui, par la distinction irréductible de deux puissances souveraines et réciproquement indépendantes, a créé la première et la plus essentielle de toutes nos libertés, *la liberté de conscience*, fondement de tout l'ordre moral et religieux. C'est elle qui, depuis deux mille ans, la défend par le sang de ses martyrs, la parole de ses docteurs et l'indomptable énergie de ses pontifes contre tous les empiétements et tous les attentats du Césarisme.

C'est l'Eglise catholique qui, par l'origine divine qu'elle assigne au pouvoir, a créé la grande nouveauté du droit individuel et indépendant de l'Etat, sans lequel on ne conçoit même pas la possibilité de la liberté, à son plus infime degré. « C'est parce que l'ancien monde ignorait absolument la notion du droit individuel, dit Fustel de Coulanges, que ses plus profonds penseurs et ses législa-

teurs les plus célèbres n'eurent jamais l'idée de la véritable liberté » (1).

C'est l'Eglise catholique qui, en propageant dans les intelligences la notion du droit individuel, a créé toutes nos libertés privées et publiques, civiles, politiques et religieuses. C'est elle qui, selon l'expression de Guizot, « soutient et défend toutes nos libertés contre les erreurs philosophiques du matérialisme, du déterminisme et en général du rationalisme contemporain, par son enseignement toujours si précis et si ferme du libre arbitre et de la responsabilité morale qui en est la noble et douloureuse conséquence » (2).

L'idée vraie de la liberté est si évidemment le fruit de l'Evangile, que nous la voyons s'altérer et s'obscurcir, partout où baissent les croyances chrétiennes. L'école positiviste, qui prétend résumer tout le mouvement intellectuel de notre époque, ne nous enseigne-t-elle pas, au nom de l'expérience et de la science, « que le libre arbitre et la responsabilité humaine ne sont que des mots ; que la volonté de l'homme dépend des causes extérieures, comme les mouvements du monde sidéral dépendent des lois de l'attraction universelle ; que la vertu et le vice sont des produits, comme le sucre et le vitriol ; qu'il n'y a pas plus de crime et de démérite à être pervers qu'à être borgne ; que tout coupable obéit à une impulsion morbide irrésistible ; que son acte est toujours le résultat fatal de l'atavisme ou de sa constitution anatomique » (3).

Et ce sont les sectateurs de la liberté sans règle et sans

(1) Fustel de Coulanges, *la Cité antique*, p. 268.

(2) Guizot, *Revue des Deux Mondes*, n° du 1er février 1869, pages 534-35.

(3) Voir notre *Libre pensée contemporaine*, pages 34-35, et aussi pages 355-60.

limite qui concluent ainsi à l'universelle et absolue servitude, pire assurément que l'esclavage antique !

Nous avons connu des libres penseurs qui croyaient sincèrement à Dieu et à l'âme ; nous n'en avons jamais rencontré un seul qui crût fermement à la liberté ; leur vie pratique s'inspirait sans doute, comme la nôtre, du sentiment intime et profond de leur responsabilité morale, mais ils avaient perdu la foi au principe.

On ne peut donc, sans nier l'histoire, refuser à l'Eglise catholique le glorieux privilège d'avoir créé la liberté dans le monde et d'en avoir été constamment l'héroïque apôtre et l'infatigable et intrépide gardienne.

« Il est vrai, dit l'éminent Evêque d'Autun, l'Eglise ne fait pas de révolutions brusques et violentes. Elle ne déchaîne pas sur les sociétés l'horreur de ces guerres inexpiables qui, au temps de la prospérité romaine, avaient failli faire crouler, sur sa base, le colosse de ce vaste Empire.

« Sans doute encore, dans cette longue histoire, il y a eu des retards, des moments d'arrêt, des mouvements de recul. Ni Dieu ni son Eglise n'ont besoin de nos mensonges : et nous pouvons bien l'avouer, après Léon XIII, ce sont des conquérants catholiques, envahisseurs du Nouveau Monde, au XVIe siècle, qui ont introduit dans ces contrées le fléau de l'esclavage et commencé la traite des nègres.

« Mais ces crimes ont toujours provoqué les protestations des Vicaires de Jésus-Christ. Les princes temporels, même les plus puissants se taisaient ; les papes seuls ont parlé » (1).

(1) Mgr Perraud, discours prononcé à Clermont, le 19 mai 1889, en faveur de la croisade anti-esclavagiste.

Aussi, l'un de nos plus éminents publicistes, étranger à nos croyances, écrivait-il récemment :

« Si la liberté dont le règne est si difficile à proclamer et si difficile à établir, si les libertés publiques courent un danger, ce qui les menace, ce n'est assurément ni la théocratie, ni la royauté de droit divin. L'écueil pour elles, aujourd'hui comme aux premiers siècles de notre ère, c'est l'omnipotence de l'Etat, l'*asservissement de l'individu, de la famille, de la société par l'Etat*, absorption rendue plus facile et plus dangereuse par l'avènement de la démocratie, par la souveraineté impersonnelle du peuple substituée à l'empire d'un seul.

« Qu'il le veuille ou non, le Christianisme est aujourd'hui, comme au temps des Césars païens ou des Kaisers germaniques, une barrière à cette confiscation de l'individu, un obstacle à la mainmise de l'Etat. Il y a chez lui, dans le secret sanctuaire de la conscience où il réside, une force incompressible dont aucune violence, dont aucune puissance ne saurait triompher. A ce titre, que le souverain s'appelle *autocrator* ou *demos*, Empereur ou peuple, que ce soit un prince divinisé par l'adulation ou une multitude enivrée à son tour des fumées du pouvoir, le Catholicisme se dresse devant lui comme une borne à l'absolutisme, un frein à la tyrannie. A ce titre, le Catholicisme, quels que soient les enseignements de ses docteurs, est, tout comme au temps des catacombes, libéral malgré lui : il redevient un facteur de la liberté, un agent d'indépendance, un rempart de l'autonomie de la conscience.

« L'Evangile a beau enseigner l'humilité, la soumission aux puissances établies ; il est une chose, et non la moindre, que le chrétien prétend soustraire à leur autorité, c'est son âme, sa conscience. Sur ce point il est

intraitable, et le catholique plus que tout autre... il pousse la résistance aux empiétements de l'Etat, jusqu'au martyre... Les disciples de Rousseau, les théoriciens de la souveraineté illimitée de l'Etat, s'en sont aperçus, lors de la Révolution, quand ils ont eu l'imprudence de toucher à cette borne invisible et de s'y heurter » (1).

Le droit individuel est la base essentielle de toute véritable liberté. « La mesure de l'un, dit Fustel de Coulanges, est partout et toujours la mesure exacte de l'autre. » Or, qu'est devenu, chez nous, ce droit primordial, depuis douze ans que la libre pensée rationaliste et le Césarisme jacobin nous gouvernent ?

Ecoutez ce qu'écrivait hier un ancien homme d'Etat qui n'est pas non plus des nôtres : « Toutes nos libertés sont à la veille de périr... Elles reposent toutes, en dernière analyse, sur le droit individuel indépendant de l'Etat. Or, ce droit, *l'obligatoire* le tue... L'obligatoire règne, gouverne, envahit, nivelle, stérilise ou brise toutes les initiatives qui constituent proprement la liberté... Nous avons déjà le service militaire obligatoire, la laïcité obligatoire, la limitation des heures de travail obligatoire, la production artificielle obligatoire ; et nous ne sommes pas au bout. Tous les jours, en se réveillant, on se demande : que pourrait-on bien rendre obligatoire aujourd'hui ?

« Les politiques parlent de vote obligatoire ; les anarchistes d'athéisme obligatoire ; les médecins de vaccine obligatoire; le vigneron de sulfate de cuivre obligatoire; les ouvriers méditent de donner de l'obligatoire à leurs grèves, à leurs syndicats, à leurs salaires et à leur alcoolisme. Quel malheur qu'on ne puisse pas rendre éga-

(1) LEROY-BEAULIEU, *l'Empire des czars et les Russes*, tome III, chap. v.

lement obligatoire le respect des libertés et des droits individuels de chacun ! » (1).

L'expérience, l'histoire et la logique s'unissent donc pour formuler cette conclusion qui est le dernier mot de notre travail : « De toutes les doctrines philosophiques, politiques et religieuses, une seule est, en droit et en fait, compatible avec la liberté en général et particulièrement avec la liberté de conscience, c'est la doctrine catholique ».

Tout en ne reconnaissant de droit rigoureux et strict qu'à la vérité et au bien, parce qu'ainsi le veut la raison, l'Eglise catholique pratique, en fait, vis-à-vis des personnes, une tolérance qu'on ne trouve, au même degré, chez aucun de ses adversaires.

Cette grande puissance morale qui se prête si merveilleusement à toutes les conditions politiques des peuples et des siècles, qui favorise et bénit si amoureusement tous les progrès, possède donc, et possède seule, les vraies conditions de la liberté de conscience. C'est donc, nous le répétons, en s'unissant à elle, et en s'inspirant de son esprit et de ses doctrines, que lee vrais amis de la liberté religieuse peuvent espérer d'en rétablir peu à peu la difficile pratique dans nos institutions et dans nos mœurs.

Seule enfin, l'Eglise catholique peut résoudre le grand et redoutable problème que poursuivent si anxieusement, depuis un siècle, nos sociétés modernes, *l'alliance de l'autorité et de la liberté*, parce que seule, comme puissance morale, elle peut leur assigner leurs limites respectives, et régler sagement leur exercice,

(1) Emile Ollivier, cité par *la Semaine religieuse de Viviers*, n° du 18 septembre 1891.

par les principes qui ont déjà sauvé le monde, à l'époque des invasions barbares.

« A ceux qui commandent, la responsabilité de leurs ordres, qui ne doivent jamais revêtir la forme dominatrice de l'orgueil, parce qu'ils ne possèdent qu'une autorité d'emprunt, dont ils rendront compte un jour au tribunal de Dieu. Aux autres, le mérite de leur obéissance qui n'exclut nullement la dignité de l'attitude, parce que ce n'est point à l'homme, mais au souverain Maître de toutes choses qu'ils obéissent » (1).

Tout pouvoir venant de Dieu, « le fils devant le père, le serviteur devant le maître, l'homme privé devant l'homme public, peuvent s'incliner sans se diminuer. C'est ainsi que, du sommet à la base de l'édifice social, s'étage la hiérarchie de toutes les autorités, de toutes les soumissions et de tous les respects. C'est ainsi que tous les fronts humains gardent le signe inviolable de la liberté, car les uns comme les autres n'ont qu'un seul et même maître, l'Etre infini et éternel. En dehors de là, il n'y a que le règne de l'homme sur l'homme, c'est-à-dire la peur d'un côté, l'insolence de l'autre, et des cœurs d'esclaves partout : nulle part, ni liberté, ni autorité, ni dignité » (2).

A ces nobles enseignements du pouvoir émanant de Dieu, qui sauvegardent si bien la liberté et la dignité de l'homme, la libre pensée a substitué les grands mots de *droit nouveau*, de *peuple souverain*, de *droits de l'homme*, de *droits des majorités*.

Mais ces mots sonores, dont les initiés sont les pre-

(1) Mandement de Mgr Darboy, archevêque de Paris, pour le carême de 1866.

(2) Conférence de M. de Belcastel sur la loi scolaire, prononcée à Paris, le 29 juin 1883.

miers à rire eux-mêmes, n'ont enfanté jusqu'ici que l'anarchie et le despotisme. Ils ont arraché l'homme à l'autorité légitime et rationnelle de Dieu, pour le soumettre à la puissance du nombre. *Le droit des majorités*, s'il n'est couronné de l'autorité souveraine de Dieu et confirmé par les principes éternels de la morale, n'est pas autre chose que la formule pratique du Césarisme de tous les temps : « *La force prime le droit.* »

La doctrine catholique concilie donc admirablement la dignité du commandement et la dignité de l'obéissance. C'est parce qu'elle protège le pouvoir, que l'esprit révolutionnaire lui a voué une haine implacable. C'est parce qu'elle le fait dériver de Dieu et le soumet aux éternelles lois de la morale et de la conscience, que tous les despotismes l'ont poursuivie de leurs calomnies et de leurs violences.

C'est le caractère distinctif et propre de la vérité, dans l'ordre moral, de soulever contre elle les haines féroces et les persécutions cyniques : elle protège, il est vrai, nos droits; mais elle combat aussi sans trêve ni merci toutes nos passions. La doctrine catholique est donc le foyer divin de la vérité en même temps que le plus fort rempart de la liberté.

Augustin Thierry concluait, il y a quarante ans, la divinité de l'Eglise du seul fait qu'elle est la plus haute autorité de ce monde (1). Nous croyons compléter ici la pensée de l'éminent historien en ajoutant : L'homme n'a

(1) « Je suis un rationaliste fatigué...; j'ai besoin d'une autorité infaillible, parce que j'ai besoin de repos pour mon esprit... J'ouvre les yeux, et je ne vois qu'une seule autorité, celle de l'Eglise catholique : je crois donc à ce qu'elle m'enseigne : je reçois son *Credo.* » *(Lettre d'Augustin Thierry au R. P. Gratry de l'Oratoire.)*

pas moins besoin de liberté que d'autorité : l'une est la force, l'autre la loi. La force est impuissante et inféconde sans la loi, et la loi resterait inutile sans la force. C'est leur union qui crée l'harmonie, dans le monde moral, comme la combinaison des éléments et des forces crée l'harmonie du monde physique. Or, l'harmonie, c'est le beau; et le beau est, au langage de Platon, la splendeur du vrai, parce qu'il est l'œuvre de celui qui est en même temps l'infaillible vérité, et la suprême sagesse.

Nous aimons passionnément la liberté; c'est notre gloire : ce sera un jour, nous l'espérons, notre salut, avec le secours de Dieu. Mais, « plus l'homme s'accorde de liberté sur la terre, a dit le grand écrivain de la démocratie, plus il doit s'enchaîner du côté du ciel : s'il n'a pas la foi, il faut qu'il serve; s'il est libre, il faut qu'il croie » (1).

Nous aimons passionnément la liberté; aimons donc, comme nos pères, cette grande et noble Eglise du Christ, qui l'a donnée au monde, qui l'a toujours si héroïquement défendue contre tous les despotismes et qui, à l'heure présente, souffre et verse encore son sang pour elle!

(1) Alexis DE TOCQUEVILLE, *la Démocratie en Europe*.

TABLE DES MATIÈRES

PROLOGUE. — Comment se juge un concours. 1
INTRODUCTION. 25

PREMIÈRE PARTIE

Nature de la liberté de conscience 55

CHAPITRE Ier. — De la liberté en général. 57
CHAPITRE II. — La liberté de conscience 94
CHAPITRE III. — Fondement de la liberté de conscience. 103

DEUXIÈME PARTIE

Origine de la liberté de conscience 119

CHAPITRE Ier. — Nature et origine de la liberté de conscience, comme droit privé 122
CHAPITRE II. — Origine de la liberté de conscience, comme droit public 130
§ Ier. — Origine divine de la liberté de conscience, comme droit. 131
§ II. — Origine de la liberté de conscience, comme fait. 148

TROISIÈME PARTIE

Histoire de la liberté de conscience 165

CHAPITRE Ier. — Histoire de la liberté de conscience dans l'Eglise catholique 167
§ Ier. — Première période, l'ère des martyrs. 167
§ II. — Deuxième période, les Césars chrétiens 176

§ III. — Troisième période, le moyen âge. 181
§ IV. — Période des temps modernes. 185
§ V. — Objection tirée de la domination temporelle de l'Eglise au moyen âge. 189
§ VI. — L'Inquisition 201
§ VII. — Conclusion du chapitre premier. 273
CHAPITRE II. — La liberté de conscience chez les diverses sectes chrétiennes séparées. 275
§ Ier. — Le schisme grec. 276
§ II. — Le schisme russe. 280
§ III. — Le Protestantisme. 285
§ IV. — Conclusion du deuxième chapitre. 295
CHAPITRE III. — La liberté de conscience et la libre pensée. 297

QUATRIÈME PARTIE

Pratique de la liberté de conscience dans nos sociétés contemporaines.

CHAPITRE Ier. — Difficultés pratiques de la liberté de conscience 318
CHAPITRE II. — Raisons de ces difficultés : le Césarisme et le Rationalisme. 323
CHAPITRE III. — Obligations de l'Etat vis-à-vis de la conscience religieuse 331
CHAPITRE IV. — De la séparation de l'Eglise et de l'Etat, au point de vue de la liberté de conscience 338
CHAPITRE V. — De la séparation de l'Eglise et de l'Etat, aux Etats-Unis d'Amérique, ... 346
CHAPITRE VI. — Diverses formes des rapports de l'Eglise et de l'Etat : religion d'Etat, Concordat et Droit commun. 363
§ Ier — Religion d'Etat. 365
§ II. — Les Concordats 372
§ III. — Le droit commun. 373
CHAPITRE VII. — Nécessité d'établir la pratique de la liberté de conscience dans nos institutions et dans nos mœurs. 386
CHAPITRE VIII. — Conditions nécessaires pour établir pratiquement la liberté de conscience dans les institutions et les mœurs 399
CHAPITRE IX. — Conclusion générale de l'ouvrage. 422

LYON. — Imprimerie EMMANUEL VITTE, rue Condé, 30.

PENVSTRAT
VELOCI CVRSV
ET ALIGEN ORBE
A
IN PRI
CIPIO
Ω
BRET
VERBO

This book should be returned to the Library on or before the last date stamped below.

A fine of five cents a day is incurred by retaining it beyond the specified time.

Please return promptly.

JAN 4 1950

C 10248.91
La liberte de conscience;
Widener Library 002865643
3 2044 081 842 908